F.H.R.
Etudes et Réalisations d'Urbanisme

53 avenue de l'Europe
80080 AMIENS
Téléphone : 03 22 51 79 15
Fax : 03 22 51 79 40
E-mail : FHR@wanadoo.fr

SOUS-PREFECTURE
22 DEC. 2009
DE COUTANCES

Département de la MANCHE

COMMUNE D'ORVAL

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

1

P.L.U approuvé
par délibération du Conseil Municipal
le

SOMMAIRE

PREAMBULE page 6

LE CONTEXTE, LA LOI S.R.U, LA LOI U.H.
LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE P.L.U.
LE RAPPORT DE PRESENTATION

PREMIERE PARTIE : page 10

DIAGNOSTIC

1.1 Le diagnostic **page 10**

1.1.1 Présentation de la commune **page 11**
1.1.1.1 La situation
1.1.1.2 Le contexte administratif et juridique

1.1.2 Les caractéristiques sociodémographiques d'ORVAL **page 16**
1.1.2.1 La population
1.1.2.2 La population active
1.1.2.3 L'emploi dans la commune

1.1.3 Le logement **page 25**
1.1.3.1 La structure du parc de logements
1.1.3.2 L'évolution du parc de logements
1.1.3.3 Les caractéristiques des résidences principales

1.1.4 Les équipements **page 30**
1.1.4.1 Les équipements de superstructure
1.1.4.1.1 Les services publics et administrations
1.1.4.1.2 Les équipements scolaires
1.1.4.1.3 Les équipements sportifs et socioculturels
1.1.4.1.4 Les transports en commun
1.1.4.2 Les équipements d'infrastructures
1.1.4.2.1 La voirie
1.1.4.2.2 Les réseaux
1.1.4.2.2.1 L'eau potable
1.1.4.2.2.2 L'assainissement
1.1.4.2.2.3 Le ramassage des ordures ménagères
1.1.4.2.2.4 La défense contre l'incendie
1.1.4.3 Les activités
1.1.4.3.1 Les commerces, les services et les activités artisanales
1.1.4.3.2 L'activité agricole

DEUXIEME PARTIE : page 44

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET BESOINS

2.1 Le Site page 45

2.1.1 Le climat page 45
2.1.2 Le relief page 46
2.1.3 La géologie page 47
2.1.4 L'hydrographie page 48
2.1.5 Espace Naturel et Bocage page 49
2.1.6 La flore, la faune et les classements en zones naturelles page 53
2.1.7 Les paysages page 65
2.1.8 Les risques, nuisances et protections page 67
2.1.8.1 Les risques d'inondations
2.1.8.2 Les risques de mouvements de terrains
2.1.8.3 Les contraintes géographiques
2.1.8.4 Les arrêtés de catastrophes naturelles
2.1.8.5 La protection des monuments historiques
2.1.8.6 La protection des fouilles et vestiges archéologiques
2.1.8.7 Les espaces proche du rivage et les espaces remarquables

2.2 Le bâti page 82

2.3 Atouts et contraintes sur le territoire communal page 87

2.4 Les besoins page 88

2.4.1 Développement économique page 88
2.4.2 Aménagement de l'espace page 88
2.4.3 Environnement page 88
2.4.4 Equilibre social de l'habitat page 89
2.4.5 Transports page 90
2.4.6 Equipements page 90
2.4.7 Service publics et administration page 90

TROISIEME PARTIE : page 91

MOTIVATIONS DU PROJET DE P.L.U

3.1 Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable page 92

3.1.1 Reconnaître et préserver le cadre naturel et agricole **page 92**

3.1.2 L'urbanisation multifonctionnelle à dominante d'habitat **page 92**

3.1.3 Le développement des activités économiques tertiaires, industrielles et artisanales **page 92**

3.2 La traduction des orientations d'aménagement inscrites au Projet d'Aménagement et de Développement Durable dans le règlement et ses documents graphiques. page 94

3.2.1 La zone urbaine mixte (U et ses secteurs UA et UB) **page 95**

3.2.1.1 Les objectifs d'aménagement

3.2.1.2 Les motifs de délimitation de la zone

3.2.1.3 les motifs des règles applicables

3.2.2 La zone d'activités (UE) **page 99**

3.2.2.1 Les objectifs d'aménagement

3.2.2.2 Les motifs de délimitation de la zone

3.2.2.3 les motifs des règles applicables

3.2.3 La zone d'urbanisation future à court terme (1AU) **page 101**

3.2.3.1 Les objectifs d'aménagement

3.2.3.2 Les motifs de délimitation de la zone

3.2.3.3 Les motifs des règles applicables

3.2.4 La zone d'urbanisation future à court terme à des fins d'activités économiques (1AUE et son secteur 1AUEa) **page 104**

3.2.4.1 Les objectifs d'aménagement

3.2.4.2 Les motifs de délimitation de la zone

3.2.4.3 Les motifs des règles applicables

3.2.5 La zone mixte d'urbanisation future à long terme (2AU) **page 107**

3.2.5.1 Les objectifs d'aménagement

3.2.5.2 Les motifs de délimitation de la zone

3.2.5.3 Les motifs des règles applicables

3.2.6 La zone mixte d'urbanisation future à long terme à des fins d'activités (2AUE) **page 108**

3.2.6.1 Les objectifs d'aménagement

3.2.6.2 Les motifs de délimitation de la zone

3.2.6.3 Les motifs des règles applicables

3.2.7 La zone agricole (A) **page 109**

3.2.7.1 Les objectifs d'aménagement

3.2.7.2 Les motifs de délimitation de la zone

3.2.7.3 Les motifs des règles applicables

3.2.8 La zone naturelle (N et ses secteurs 1N, Ns et Nt) **page 112**

3.2.8.1 Les objectifs d'aménagement

3.2.8.2 Les motifs de délimitation de la zone

3.2.8.3 Les motifs des règles applicables

3.2.9 Superficie des zones, réciprocité et ouverture à l'urbanisation **page 115**

QUATRIEME PARTIE : page 117

EVALUATION DES IMPACTS DES AMENAGEMENTS SUR L'ENVIRONNEMENT

4. 1 L'application des lois et l'incidence des orientations du plan sur l'environnement page 118

4.1.1 La prise en compte des lois **page 118**

4.1.2 La compatibilité avec les autres documents page 124

- Le S.C.O.T.

- Le D.G.E.A.F.

- Schéma de développement commercial de la Manche

4.1.3 La prévention des risques naturels prévisibles et des risques technologiques **page 127**

4.1.3.1 Lutter contre les inondations

4.1.3.2 Limiter les risques induits par la circulation

4.1.3.3 Les servitudes d'utilité publique

4.1.4 Le P.L.U d'ORVAL et la loi « Littoral » page 129

Coupures d'urbanisation

Capacité d'accueil

Villages et hameaux

Délimitation des Espaces Proches du Rivage

Délimitation des espaces remarquables

Espaces boisés

4. 2 La préservation et la mise en valeur de l'environnement page 136

4.2.1 La prise en compte du patrimoine naturel **page 136**

4.2.1.1 Protéger les espaces naturels

4.2.1.2 Les haies et boisements

4.2.1.3 Préserver la qualité de l'eau et prendre en compte du SDAGE du Bassin Seine-Normandie.

4.2.2 La prise en compte du paysage bâti et du cadre de vie urbain **page 144**

4.2.2.1 Préserver un tissu urbain homogène

4.2.2.2 Limiter les problèmes de voisinage

4.2.3 La mise en valeur **page 145**

4.2.3.1 La protection de l'identité communale

4.2.3.2 Le développement des sentiers

4.2.3.3 L'amélioration du paysage urbain

4.2.3.4 Les implications financières

CONCLUSION page 147

ANNEXES : page 150

ETUDE DE FAISABILITE ENVIRONNEMENTALE pour l'aménagement d'une zone d'activités commerciales sur la commune d'Orval

PREAMBULE

LE CONTEXTE, LA LOI S.R.U, LA LOI U.H.
LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE P.L.U.
LE RAPPORT DE PRESENTATION

LE PREAMBULE :

LE CONTEXTE, LA LOI S.R.U, LA LOI U.H.

LE CONTEXTE

La commune d'ORVAL disposait d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 4 décembre 1980, modifié en 1991, 1996 et 1999. Une révision simplifiée a été réalisée en 2007.

Le Conseil Municipal d'ORVAL a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme.
La révision est justifiée par une nécessité d'adapter le document aux nouvelles règles d'urbanisme, de redéfinir les zones constructibles pour répondre aux besoins, d'intégrer le projet de la nouvelle voie départementale qui traversera la commune et de requalifier l'entrée du bourg.

Le Bureau d'Etudes F.H.R. a été choisi pour assurer l'élaboration du nouveau P.L.U.
La D.D.E. assiste la commune lors de la prescription de l'élaboration du P.L.U. dans une mission de conseil.

Le Plan Local d'Urbanisme s'inscrit dans le cadre des documents d'urbanisme prévus par la Loi. Les différentes lois prises en compte pour la révision du P.L.U. d'ORVAL apparaissent dans le chapitre de l'application des lois, à la quatrième partie de ce rapport de présentation.
La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, avec ses décrets d'application du 01 avril 2001, est complétée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et le décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004.

LA LOI S.R.U. : les principes fondamentaux :

Ce sont principalement les articles :
L.111-1-1 à L.111-11, L.121-1 à L.124-4 et L.311-1 à L.311-8
R.121-1 à R.124-8 et R.311-1 à R.311-12
du Code de l'Urbanisme qui régissent les dispositions applicables aux documents d'urbanisme.

Les fondements de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 Décembre 2000 et son décret d'application du 31 Mars 2001 sont précisés en particulier dans les articles :

* **L'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme :**

Des Directives Territoriales d'Aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages.

Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application « des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral (...)».

Les Directives Territoriales d'Aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional (...).

Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les Directives Territoriales d'Aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L.145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions

particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L.145-1 et suivants et L.146-1 et suivants (...).

* **L'article L.121-1-1 du Code de l'Urbanisme :**

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1. L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.
2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
3. Une utilisation économe de l'espace et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions du 1. à 3. sont applicables aux Directives Territoriales d'Aménagement visées à l'article L.111-1-1 ».

* **L'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi U.H. du 02 juillet 2003 :**

« Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.
Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui défini les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune (...)
Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions (...) ».

LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE P.L.U

Le Plan Local d'Urbanisme comprend plusieurs documents distincts :

- **Le rapport de présentation** qui rassemble de façon organisée le diagnostic global de la commune avec les grands enjeux, le projet retenu ainsi que les grandes lignes du zonage réglementaire.
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable** de la commune (P.A.D.D) qui définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (10 à 15 ans).
- **Le plan de zonage** qui définit les différents espaces (urbanisé, agricole, naturel).
- **Le règlement** qui fixe les règles d'utilisation du sol dans les différentes zones.
- **Les documents techniques annexes** concernant notamment :
  - les annexes sanitaires et réseaux publics,
  - les servitudes d'utilité publique et contraintes,

Chaque pièce constitutive du P.L.U apporte des données complémentaires sur la commune et permet de définir un véritable projet à longue échéance pour la commune.
Cependant, il faut préciser que seuls le règlement et le plan de zonage ont un caractère réglementaire opposable au tiers. Les informations comprises dans les autres documents graphiques sont inscrites à titre informatif. La loi U.H. du 02 juillet 2003 a ainsi supprimé le caractère d'opposabilité aux tiers du P.A.D.D.

LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent rapport de présentation concerne la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ORVAL, lequel couvre l'intégralité du territoire communal.
Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale, de déterminer les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues :

Son contenu est précisé par l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme, modifié par le décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004 : « Le rapport de présentation :
1 – Expose le diagnostic prévu à l'article L.123-1,
2 – Analyse l'état initial de l'environnement,
3 – Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdits en application du a de l'article L.123-2. En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.
4 – Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ».
A cet effet, il comprend 4 thèmes essentiels :

- Les caractères généraux de la commune établis au regard des données économiques, démographiques et sur le logement.
- L'état des lieux, ses forces et ses faiblesses.
- L'explication des choix retenus sur les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement.
- L'évaluation des impacts des aménagements sur l'environnement.

Le rapport de présentation contient en annexe l'étude de faisabilité environnementale pour l'aménagement d'une zone d'activités commerciales sur la commune d'Orval. Cette étude a été réalisée par l'Apave pour le compte du Syndicat Mixte du Pays de Coutances.

PREMIERE PARTIE

DIAGNOSTIC

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC

1.1 Le Diagnostic

1.1.1 Présentation de la commune

1.1.1.1 La situation

ORVAL, d'une densité de 65 habitants au km², occupe un territoire de 1254 hectares.
La commune d'ORVAL est située au Sud-Ouest du Département de la Manche, et au Sud de COUTANCES.

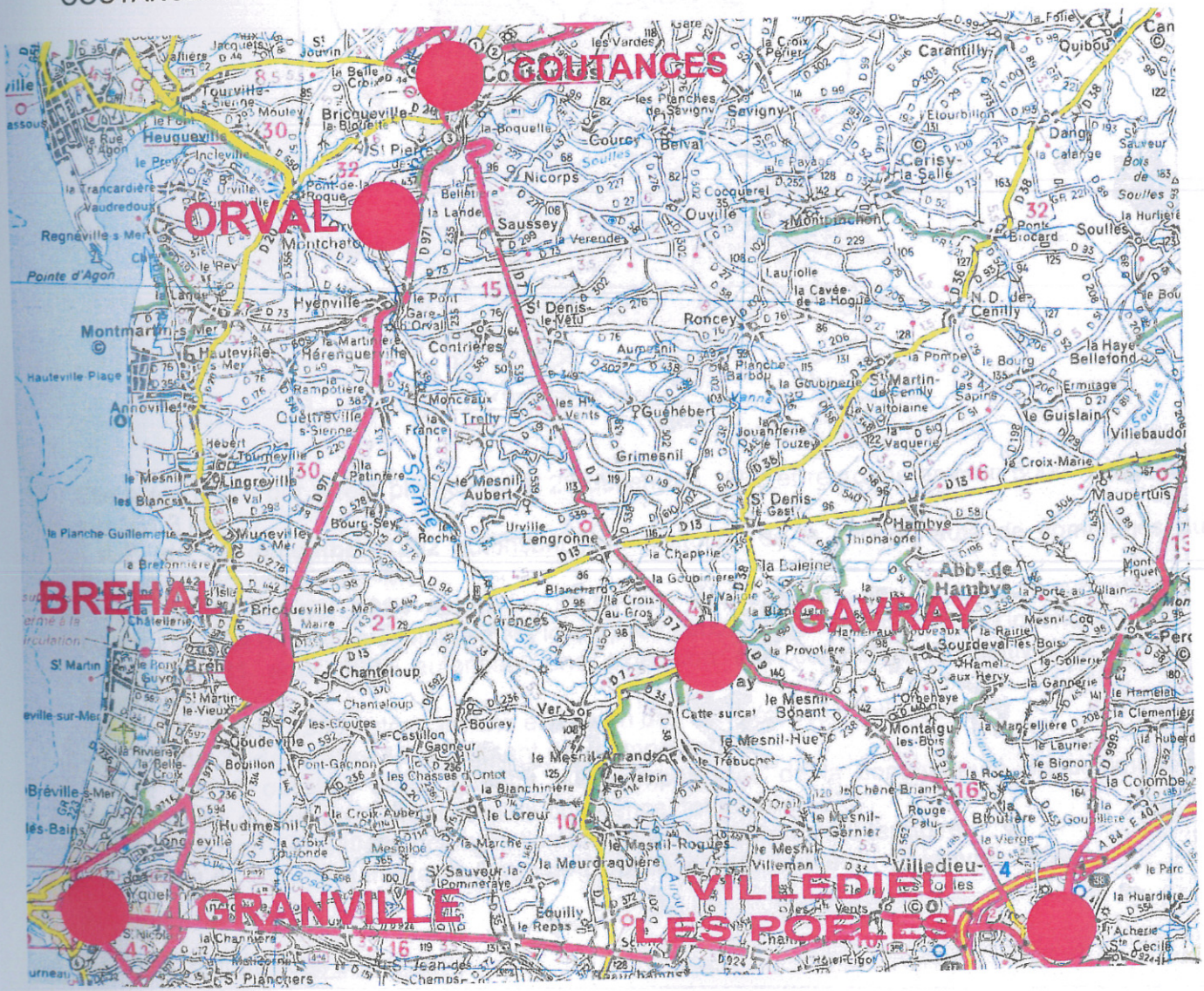

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit www.foxitsoftware.com/shopping

1.1.1.2 Le contexte administratif et juridique : structures intercommunales et SCOT

ORVAL fait partie du canton de Montmartin-sur-Mer, situé dans l'arrondissement de Coutances.

• **Les structures intercommunales :**
ORVAL fait partie de **la Communauté de Communes du Canton de Montmartin-sur-Mer** qui regroupe 12 communes : Annoville, Contrières, Hauteville-sur-Mer, Hérenguerville, Hyenville, Lingreville, Montchaton, Montmartin-sur-Mer, Orval, Quettreville-sur-Sienne, Régneville-sur-Mer, Trelly.
Elle a son siège à Montmartin-sur-Mer et exerce diverses compétences techniques et administratives.

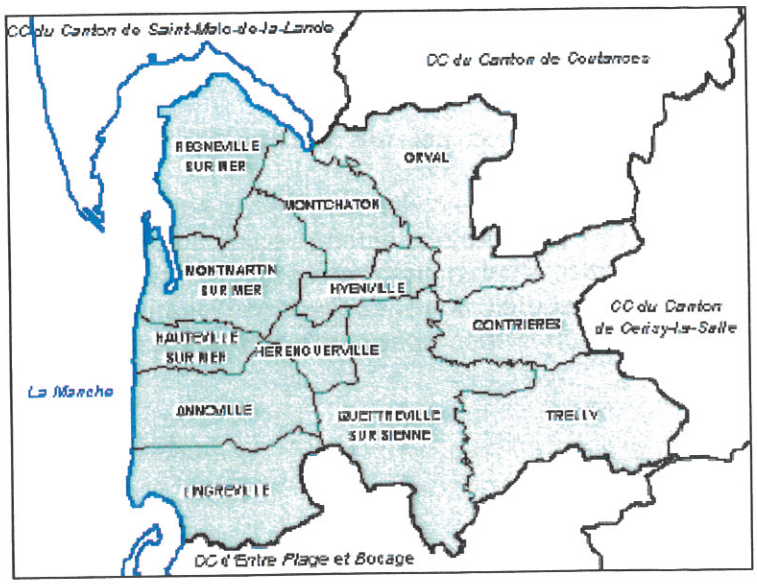

Elle a été créée par arrêté préfectoral le 28 décembre 1992 et regroupe environ 8000 habitants, sur 101,3 km².
- **A.P. du 28 décembre 1992** autorisant la constitution de la communauté de communes du Canton de Montmartin-sur-Mer
- **A.P. du 17 janvier 1994** autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes aux domaines scolaires, des loisirs, des secours et de la lutte contre l'incendie.
- **A.P. du 31 août 1994** autorisant une extension des compétences relatives à l'action économique.
- **A.P. du 1er avril 1996** autorisant une extension des compétences optionnelles.
- **Arrêté du 27 décembre 1996** ajoutant des compétences.
- **A.P. du 18 octobre 2002** ajoutant aux compétences de la communauté de communes « élaboration et gestion d'un schéma de cohérence territoriale ».
- **A.P. du 30 janvier 2004** concernant l'aménagement numérique du territoire.
- **Création du Syndicat mixte du Pays de Coutances par arrêté du 1er janvier 2004**.

A) Compétences obligatoires :

AMENAGEMENT DE L'ESPACE
- Schéma directeur, schéma de secteur, s'ils s'avèrent nécessaires au sein de la communauté.
- Chartre intercommunale de développement et d'aménagement.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Création et extension des zones d'activités à caractère industriel
- Reprise et aménagement des friches industrielles
- Création et aménagement d'une zone d'activités intercommunale

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

- Création et aménagement de zones artisanales intéressant un terrain d'une superficie de 5000 à 10000 m² avec participation de la commune d'accueil sans taxe professionnelle de zone
- Construction de bâtiments d'activités sur les zones aménagées ou étendues par la communauté
- Création et aménagement de zones conchylicoles
- Elaboration et gestion d'un schéma de cohérence territoriale. Contrat de pôle (la communauté sera compétente pour toutes les actions définies sans le cadre du contrat de pôle intercommunal (études et actions)).
- Elaboration et gestion d'un schéma de cohérence territoriale.

ACTIONS D'AIDE AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- création et extension des zones d'activités à caractère industriel
- reprises et aménagement de friches industrielles
- création et aménagement d'une zone d'activités intercommunale
- création et aménagement de zones artisanales intéressant un terrain d'une superficie de 5000 à 10000 m² avec participation de la commune d'accueil sans taxe professionnelle de zone.
- Construction de bâtiments d'activités sur les zones aménagées ou étendues par la communauté
- Création et aménagement de zones conchylicoles
- Aide au développement du comice agricole cantonal
- Mise en place d'une opération de restructuration de l'artisanat et du commerce
- Actions de développement économique pour l'étude et la réalisation d'entreprises (acquisitions immobilières, travaux d'aménagement et de construction).

B) Compétences optionnelles :

LOGEMENT

- O.P.A.H.

ENSEIGNEMENT

- Le syndicat intercommunal du collège de Montmartin-sur-Mer est dissous
- Aide au travail scolaire
- Mise en place et gestion d'un centre cantonal d'équipement pédagogique (achat de matériel pour mise à disposition des écoles primaires du canton)
- Aides à l'initiation aux langues étrangères en classes primaires
- Activités de piscine pour l'ensemble des écoles primaires du canton (location du bassin et transports)
- Mise en places d'activités périscolaires cantonales et aide au travail scolaire

ENVIRONNEMENT

- Collecte sélective, tri et transports des déchets valorisables
- Création et fonctionnement de déchetteries
- Adhésion à un SIVU à constituer pour la gestion du fonctionnement de la déchetterie (si nécessaire)

TOURISME

- Prise en charge des postes de surveillance et de sauvetage en mer
- Aménagement de chemins de randonnée
- Nettoyage des plages,
- Aménagement des rivières
- Actions de promotion touristique en dehors de la baie de Sienne

ACTVIITES SPORTIVES CULTURELLES ET DE LOISIRS

- Aides aux actions engagées dans le domaine sportif
- Attribution d'aides sous forme de subventions dans le domaine sportif aux associations ou sociétés contribuant au développement des activités
- Actions intercommunales dans les domaines sportif et culturel
- Mise en place d'activités périscolaires cantonales
- Aides au fonctionnement de centres de loisirs

ACTION SOCIALE

- Secteur d'action gérontologique

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

- Mise en place d'une banque alimentaire
- Actions intercommunales dans le domaine social
- Création et gestion de maisons de retraite
- Création d'un centre intercommunal d'action sociale en vue de construire et de gérer le fonctionnement de la maison de retraite et des services annexes organisés auprès des personnes âgées du canton

SURVEILLANCE ET SAUVETAGE EN MER

- Prise en charge des postes de surveillance et de sauvetage en mer

POSTE ESTIVAL DE GENDARMERIE

- Prise en charge du poste estival de gendarmerie de Hauteville-sur-Mer

SECOURS ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- Organisation, fonctionnement, équipement et financement du centre de secours et d'intervention contre l'incendie du corps de sapeurs pompiers de Quettreville-sur-Sienne
- Le syndicat de secours et de lutte contre l'incendie de Quettreville-sur-Sienne est dissous. L'actif, le passif, le patrimoine et le personnel de ce syndicat sont transférés à la communauté de communes. Une convention sera établie avec la commune de Guéhébert, membre du syndicat dissous n'adhérant pas à la communauté de communes pour préciser les conditions dans lesquelles celle-ci continuera de bénéficier des prestations servies par la communauté de commune dans ce domaine.

EAU POTABLE

- Le syndicat d'alimentation en eau potable de Montmartin-sur-Mer est dissous ; La communauté exerce ses compétences
- La communauté se substitue à la commune de Trelly dans ses droits et obligations envers le syndicat d'alimentation en eau potable de Cérences, elle y représente ladite commune
- La communauté se substitue à la commune de Contrières dans ses droits et obligations envers le syndicat d'alimentation en eau potable de Montpinchon, elle y représente ladite commune

VOIRIE

- Création, aménagement, entretien de la voirie d'intérêt communautaire

DECHETS

- Collecte sélective, tri et transports des déchets valorisables
- Création et fonctionnement de déchetteries

SERVICE DE FOURRIERE ANIMALE

- Création d'un chenil

PROJETS A VOCATION INTERCOMMUNALE

- Acquisitions d'immeubles pour la réalisation de projets

AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

- Etablissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de télécommunications, promotion des usages en matières de technologies de l'information et de communication. Adhésion au syndicat mixte Manche Numérique pour l'exercice de cette compétence.

• Le Pays de Coutances :

Le territoire du Pays de Coutances englobe 9 communautés de communes, 113 communes pour une population de 70000 habitants.

Le Pays de Coutances a élaboré son contrat de pays pour la période 2007-2013.

Le pays de Coutances a signé le premier programme d'actions triennal de la convention territoriale en Juillet 2009.

Ce programme s'articule autour de 4 axes :

- Garantir un développement économique de qualité pour le territoire.
  - Création d'une plate forme Haiecobois à Saint-Sauveur-Lendelin,
  - Renforcement de l'accueil touristique à la maison Denos à Tourville sur Sienne.
- Conforter Coutances comme pôle moteur du développement et d'animation.
  - Amélioration de l'accès au centre ville de Coutances par l'aménagement d'un parc de stationnement,
  - Aménagement du parvis de la gare de Coutances,

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

- Création d'un Plan d'itinéraire Cyclable,
- Remise à niveau de matériels cinématographiques du cinéma de Coutances.

- Mailler le territoire en services pour un pari sur la qualité de vie.
  - Agrandissement de la maison de la petite enfance et création d'une structure multi accueil à St Sauveur Lendelin,
  - Création d'un espace petite enfance à Lessay,
  - Création d'un pôle enfance jeunesse à Périers,
  - Réhabilitation et extension d'un espaces petite enfance à Cerisy-la-Salle.
- Mobiliser de manière inédite (outil transversal).
  - Réserve d'une enveloppe de crédits territoriaux pour LEADER.

• Le Schéma de COhérence Territoriale :

ORVAL appartient au périmètre arrêté le 23 mai 2003 du SCOT du Centre Manche Ouest, du Pays de Coutances. Ce SCOT regroupe 9 Communautés de Communes :

- CC de la Haye du Puits,
- CC du Canton de Lessay,
- CC de Sèves et Taute,
- CC de Saint Sauveur Lendelin,
- CC du Canton de Saint Malo de la Lande,
- CC du Canton de Coutances,
- CC du Canton de Cerisy la Salle,
- CC du Canton de Montmartin sur Mer,
- CC du Canton de Gavray.

Le SCOT est en cours d'élaboration.
Le Projet de SCOT arrêté le 12 juin 2009. Il est actuellement en phase de consultation des personnes publiques associées.

Le projet arrêté porte sur 3 objectifs :

- Garantir les grands équilibres écologiques et le respect des unités paysagères.
- Vers un développement de l'habitat équilibré et durable
- Assurer le dynamisme du tissu économique en favorisant synergies et complémentarités entre secteurs.

Les objectifs du SCOT concernent les thèmes suivants :

- Forme et répartition de l'habitat
- Services et équipements destinés aux estivants et aux retraités
- Développement des filières agro-alimentaires
- Autres activités économiques, solidarité économique
- Equipements publics
- Protection de l'environnement et du patrimoine et le maintien de la biodiversité
- Gestion de la zone côtière
- Identité du territoire

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

1.1.2 Les caractéristiques sociodémographiques d'ORVAL

1.1.2.1 La population

	1982	1990	1999	Croissance 1990-1999	2006	Croissance 1999-2006	Croissance 1990-2006
Commune d'ORVAL	770	816	809	- 0,86 %	878	8,53 %	7,6 %
Canton de MONTMARTIN-SUR-MER	6819	7032	7573	7,70 %	8281	9,35 %	17,76 %
Arrondissement de COUTANCES	72881	74212	76861	3,57 %	81693	6,29 %	10,08 %
Département de la MANCHE	466305	479896	481726	0,38 %	492565	2,25 %	2,64 %

La population d'ORVAL a connu une croissance continue entre 1982 et 1990 (+ 5,97 %) suivie d'une légère baisse entre 1990 et 1999 (-0,86 %). En 2006, la population d'ORVAL a été recensée à 878 habitants. Elle a donc augmenté de 14,02 % entre 1982 et 2006 et de 8,53 % entre 1999 et 2006. L'augmentation de la population du Canton est plus forte que celle de la commune d'Orval, entre 1999 et 2006.

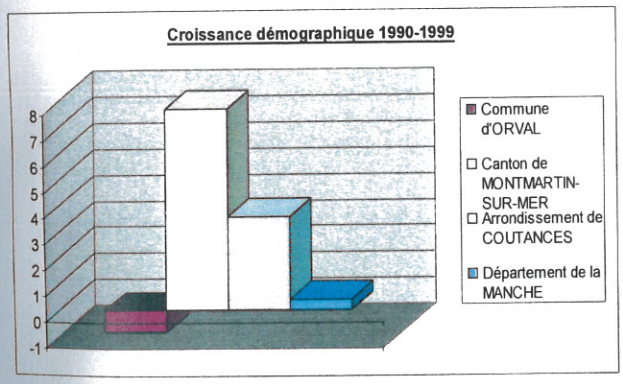

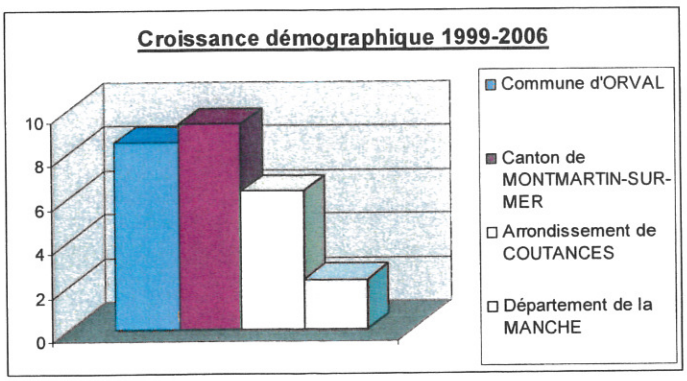

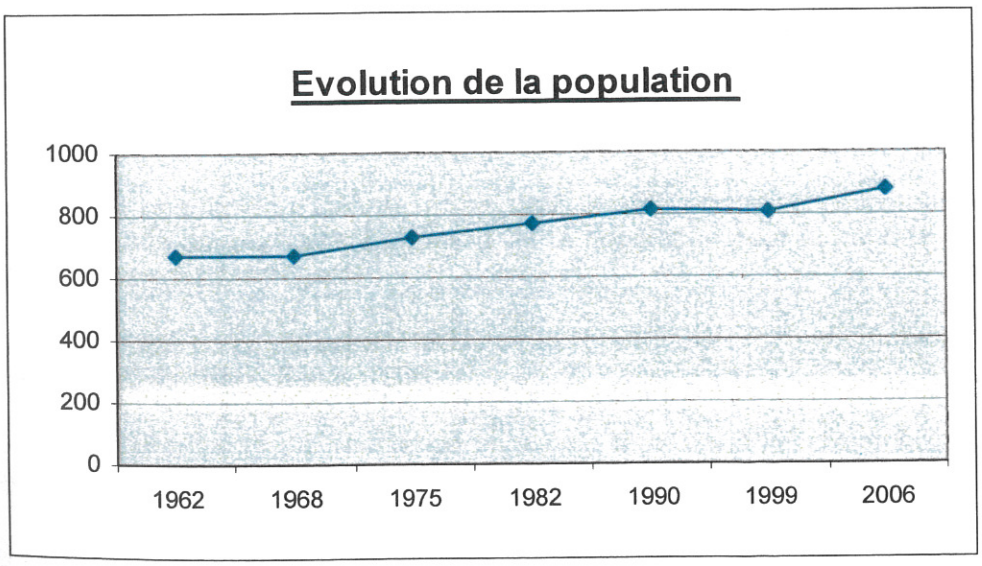

En 37 ans, la population d'ORVAL est passée de 669 habitants en 1962 à 878 en 2006, soit une hausse de 209 habitants (+ 31,24 %).

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Taux de variation de la population	1968/1975	1975/1982	1982/1990	1990/1999	1999/2006
Commune d'Orval	+ 7,63 %	+ 6,02 %	+ 5,84 %	- 0,86 %	+ 8,53 %
Arrondissement de Coutances	- 2,52 %	+ 0,14 %	+ 1,84 %	+ 3,57 %	+ 9,35 %
Département de la Manche	- 0,07 %	+ 3,08 %	+ 2,91 %	+ 0,38 %	+ 6,29 %
France	+ 5,79 %	+ 3,31 %	+ 4,19 %	+ 3,36 %	+ 2,25 %

La commune d'ORVAL connaît des variations positives élevées de sa population depuis plus de 20 ans, à l'exception de la période 1990/1999.

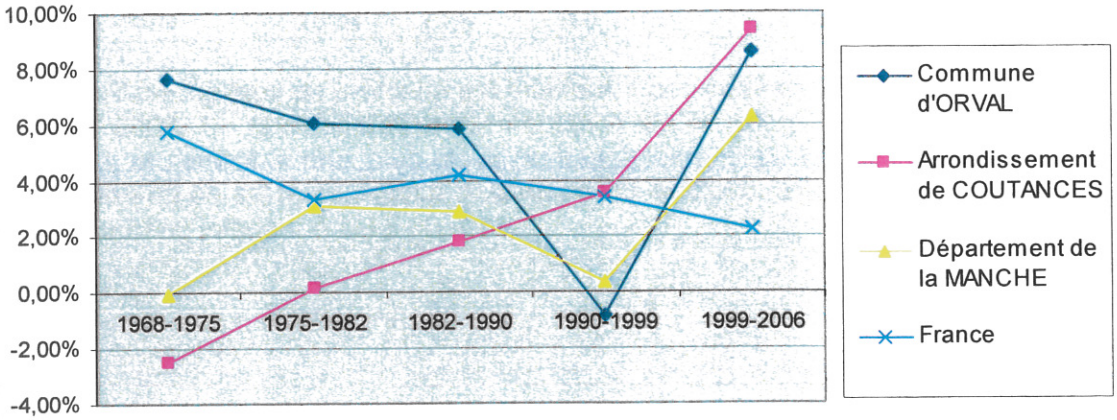

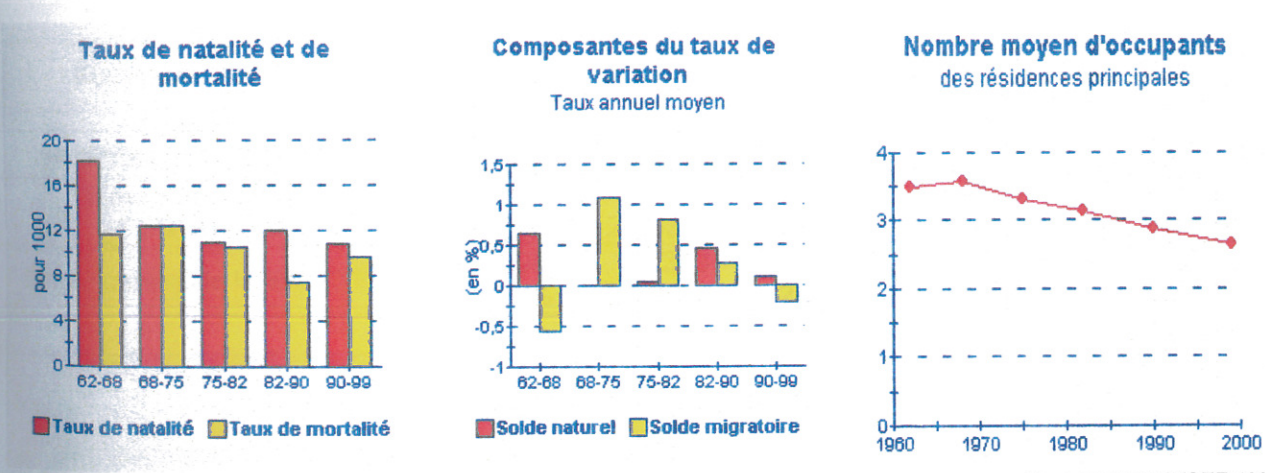

Recensement INSEE 1999

L'augmentation de la population d'ORVAL entre 1968 et 1990 est essentiellement due au solde migratoire qui est positif depuis 1968. La baisse de la population pour la période 1990/1999 est due au solde migratoire qui est négatif.

Le taux de mortalité reste constant depuis 1962.
Le taux de natalité est constant depuis 1968.

Le nombre moyen d'occupants par résidence principale a, quant à lui, diminué, passant de 3,6 habitants/logement en 1968 à 2,6 habitants/logement en 1999.

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

Recensements INSEE 1999 & 2006		Taux de natalité (‰)	Taux de mortalité (‰)	Taux annuel d'augmentation de la population dû au solde naturel (%)	Taux annuel d'augmentation de la population dû au solde migratoire (%)
Commune d'ORVAL	**1999**	**10,8**	**9,7**	**0,11**	**- 0,2**
	2006	**9,5**	**6,3**	**0,3**	**0,8**
Canton de MONTMARTIN-SUR-MER	**1999**	**10,31**	**12,58**	**- 0,23**	**1,05**
	2006	**10,2**	**12,0**	**- 0,2**	**1,5**
Arrondissement de COUTANCES	**1999**	**11,18**	**11,73**	**- 0,05**	**0,44**
	2006	**11,5**	**11,4**	**0,0**	**0,9**
Département de la Manche	**1999**	**12,3**	**9,9**	**0,24**	**- 0,2**
	2006	**11,6**	**10,1**	**0,2**	**0,2**

En 1999, à ORVAL, le taux de mortalité est inférieur à ceux des entités repères. Ce taux diminue fortement en 2006. Le taux annuel d'augmentation de la population dû au solde naturel est multiplié par 3, et devient le taux plus élevé de toutes les entités. Le taux annuel d'augmentation de la population dû au solde migratoire devient positif en 2006, avec un taux comparable à celui de l'arrondissement, inférieur à celui du canton.

En 1999, la répartition de la population d'ORVAL par âges est la suivante :

Recensement INSEE 1999	0 à 19 ans	20 à 39 ans	40 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans ou plus
Commune d'ORVAL	214 26,35 %	201 24,75 %	230 28,33 %	118 14,53 %	49 6,04 %
Canton de MONTMARTIN-SUR-MER	1725 22,76 %	1685 22,24 %	1807 23,85 %	1611 21,25 %	750 9,90 %
Arrondissement de COUTANCES	17983 23,37 %	18334 23,83 %	18531 24,09 %	14507 18,86 %	7579 9,85 %
Département de la MANCHE	120598 25,03 %	122303 25,39 %	119131 24,73 %	77364 16,06 %	42330 8,79 %

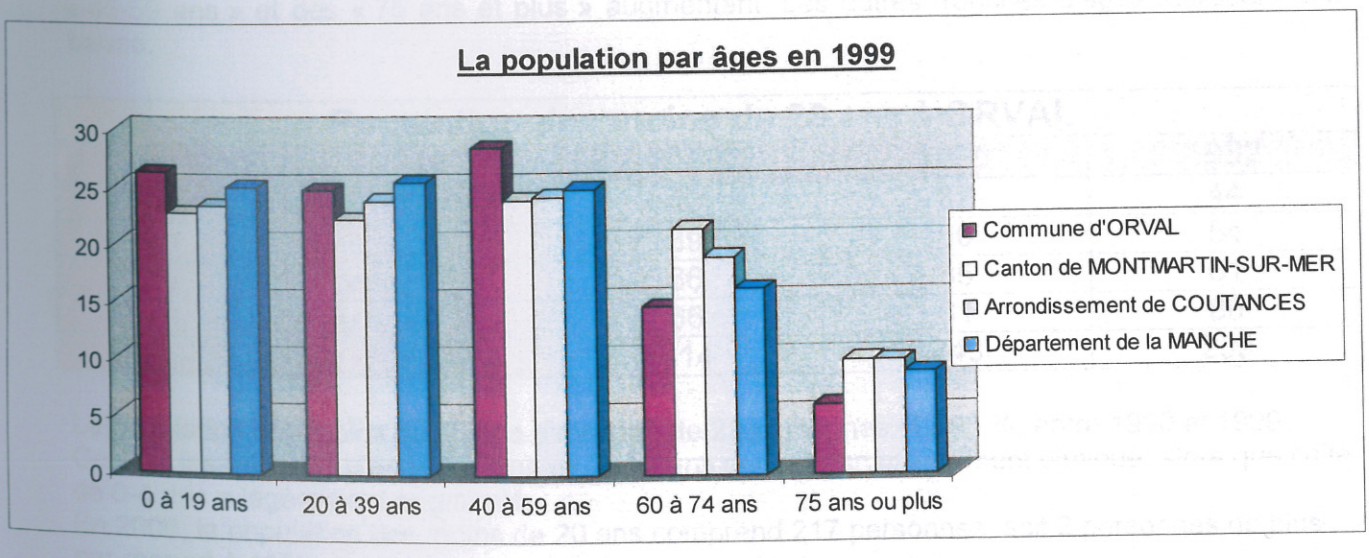

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

En 2006, la répartition de la population d'ORVAL par âges est la suivante :

Recensement INSEE 2006 %	0 à 14 ans	15 à 29 ans	30 à 44 ans	45 à 59 ans	60 à 74 ans	75 à 89 ans	90 ans ou plus
Commune d'ORVAL	18,34	15,6	20,73	24,37	12,76	7,74	0,46
Canton de MONTMARTIN-SUR-MER	17,88	13,15	19,17	20,13	18,32	10,60	0,75
Arrondissement de COUTANCES	18	15,1	19,31	19,88	16,68	10,23	0,8
Département de la MANCHE	18,08	16,38	19,76	20,64	14,84	9,45	0,85

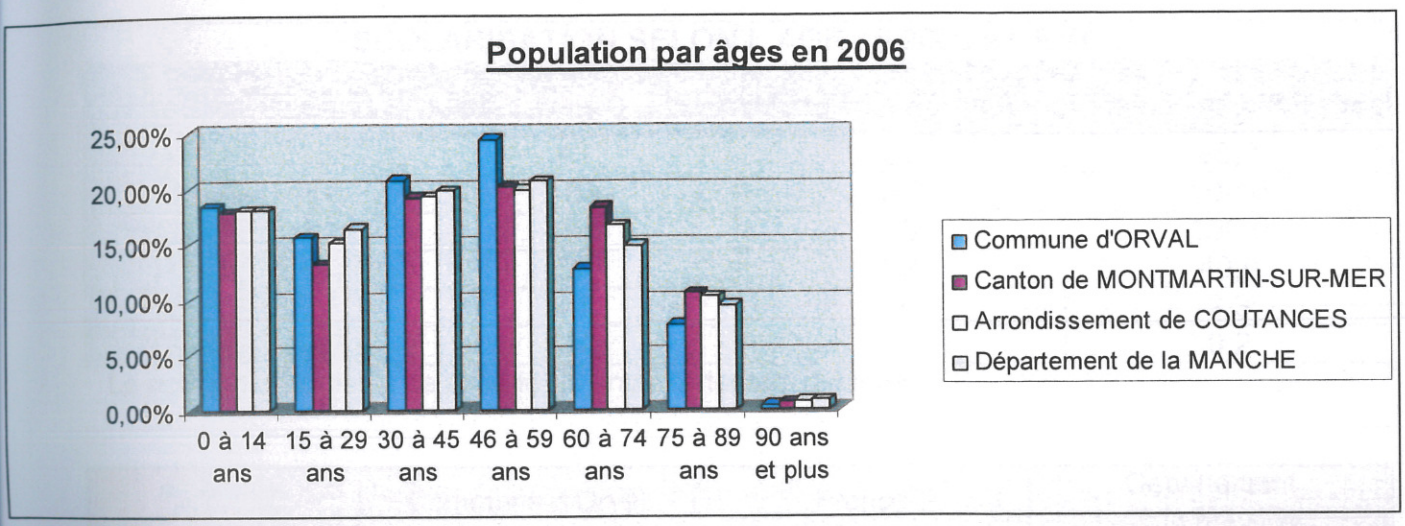

En 1999, à ORVAL, 20,57 % des habitants sont âgés de 60 ans ou plus, alors que dans le canton de MONTMARTIN-SUR-MER et dans l'arrondissement de COUTANCES, ces taux sont respectivement de 31,15 % et 28,71 %. 26,35 % de la population d'ORVAL à moins de 19 ans ; taux largement supérieur à ceux des entités repères.
La population d'ORVAL est une population jeune, mais a tendance au vieillissement.
En 2006, la population d'ORVAL reste plus jeune que celle des entités repères. Mais les parts des « 45-59 ans » et des « 75 ans et plus » augmentent. Les autres tranches d'âges subissent une baisse.

Population des moins de 20 ans à ORVAL			
	1999	**1990**	**1982**
0 à 4 ans	43	37	44
5 à 9 ans	39	60	54
10 à 14 ans	66	85	61
15 à 19 ans	66	61	80
Total	214	243	239

La population des moins de 20 ans a diminué de 29 personnes (11,93 %) entre 1990 et 1999.
Ce sont les tranches d'âges 5-9 ans et 10-14 ans qui ont particulièrement diminué, alors que celle de 0-4 ans a légèrement augmenté.
En 2006, la population des moins de 20 ans comprend 217 personnes, soit 3 personnes de plus par rapport à 1999.
Les 0-14 ans sont 161 en 2006 contre 148 en 1999.
Les 15-19 ans sont 56 en 2006 contre 66 en 1999.
La population des moins de 20 ans est donc plus jeune en 2006 qu'en 1999.

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

Population scolarisée par age en 1999 et 1990				
	1999		1990	
	Nombre	% scolarisé	Nombre	% scolarisé
3 à 6 ans	26	86,7 %	-	-
16 à 18 ans	38	95,0 %	44	91,7 %
19 à 24 ans	28	50,0 %	16	33,3 %
25 ans et plus	6	1,1 %	0	0,0 %

La population des étudiants augmente à ORVAL : 72 jeunes de plus de 16 ans sont scolarisés en 1999, pour 60 en 1990, soit une hausse de 20 %. C'est la tranche d'âges des 19-24 ans qui a particulièrement augmenté. On remarque la présence d'étudiants de 25 ans et plus en 1999 (6 étudiants en 1999 contre 0 en 1990).

SCOLARISATION SELON L'AGE en 2006 à ORVAL			
	Ensemble	Population scolarisée	Part de la population scolarisée en %
2 à 5 ans	43	30	69,8
6 à 14 ans	103	103	100,0
15 à 17 ans	38	38	100,0
18 à 24 ans	55	22	40,0
25 à 29 ans	44	1	2,3
30 ans et plus	580	1	0,2

Le nombre d'étudiants de plus de 25 ans a fortement diminué.

Recensement INSEE 1999	Commune d'Orval		France		Département de la Manche	
	1999	2006	1999	2006	1999	2006
Supérieur	4,7	6,6	9,1	11,6	4,5	6,0
BAC + 2	6,2	9,5	8,5	10,8	6,3	8,6
BAC/BP	10,9	14,5	12,2	15,1	10,2	13,2
CAP/BEP	28,2	29,5	24,8	24,0	25,7	27,1
BEPC	6,5	4,9	8,1	6,6	7,1	6,0
CEP	19,8	13,4	17,3	12,5	19,3	15,3
Aucun	23,7	21,7	20	19,5	26,9	23,9

La population de plus de 15 ans d'ORVAL est peu diplômée par rapport au niveau national.
En 1999, à ORVAL, 23,7 % n'ont aucun diplôme (contre 20 % au niveau national et 26,9 % au niveau départemental), 21,8 % ont un niveau BAC ou plus (contre 29,8 % au niveau national, et 21 % au niveau départemental).
En 2006, le niveau de diplômes augmente à ORVAL comme au niveau départemental et national. 30,6 % ont un niveau BAC ou plus à ORVAL contre 37,5 % au niveau national et 28,1 % au niveau départemental.

Population d'ORVAL par diplômes

FOR G2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus

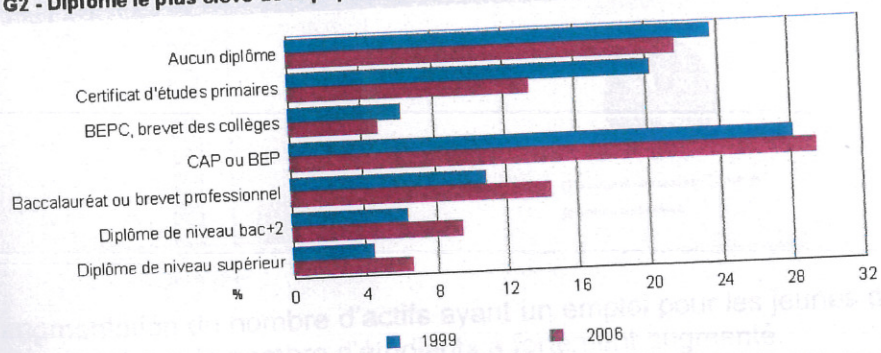

Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

1.1.2.2 La population active

Recensement INSEE 1999	Nombre d'actifs et pourcentage par rapport à la population totale	Nombre de chômeurs et pourcentage par rapport au nombre d'actifs	ACTIFS AYANT UN EMPLOI		
			Salariés et pourcentage par rapport au nombre d'actifs ayant un emploi	Non salariés et pourcentage par rapport au nombre d'actifs ayant un emploi	Travaillant dans la même commune et pourcentage par rapport au nombre d'actifs ayant un emploi
Commune D'ORVAL	**395 48,83 %**	**32 8,84 %**	**299 82,37 %**	**64 17,63 %**	**72 19,83 %**
Canton de MONTMARTIN-SUR-MER	**3083 40,71 %**	**312 10,12 %**	**2164 78,09 %**	**607 21,91 %**	**767 27,68 %**
Arrondissement de COUTANCES	**32236 41,94 %**	**3298 10,23 %**	**22385 77,36 %**	**6553 22,64 %**	**11621 40,16 %**
Département de la MANCHE	**207443 43,09 %**	**23979 11,56 %**	**151345 82,49 %**	**32119 17,51 %**	**71465 38,95 %**
France	**26542481 45,36 %**	**3487279 13,10 %**	**20193642 87,59 %**	**2861560 12,41 %**	**9012614 39,09 %**

Le taux d'actifs à ORVAL (48,83 %) est supérieur à celui du Canton, de l'Arrondissement, ainsi qu'à celui du Département et de la France. En 2006, le taux d'actifs à ORVAL reste fort (supérieur à 47 %), mais baisse un peu.
Le taux de chômage à ORVAL (8,84 %) est inférieur à ceux des entités repères. En 2006, il baisse.

1.1.2.3 L'emploi dans la commune

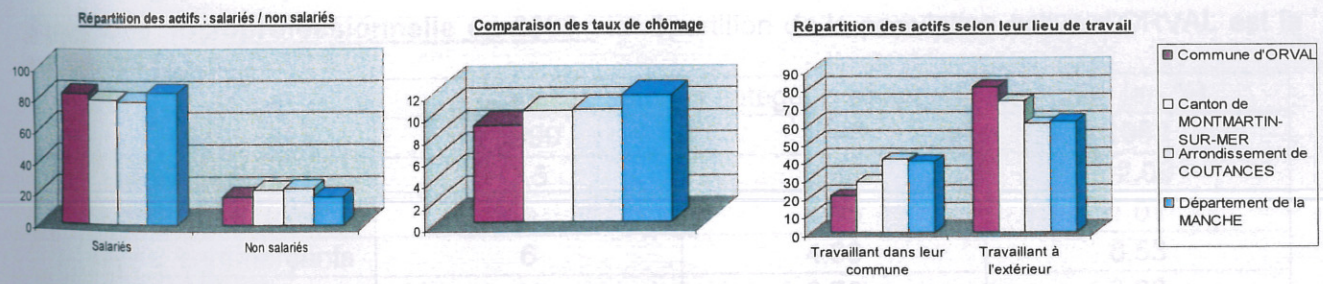

En 1999, 19,83 % des personnes ayant un emploi, résident et travaillent dans la commune d'ORVAL. Ce taux est inférieur à ceux des entités repères.
Le taux de chômage à ORVAL (8,84 %) est inférieur à ceux des entités repères. Il est beaucoup plus élevé dans l'arrondissement de COUTANCES (10,23 %) et dans le département de la Manche (11,56 %).
Le nombre de personne ayant un emploi à Orval et résidant à Orval reste stable (74 en 2006 contre 72 en 1999).

Il est à retenir l'augmentation du nombre d'actifs ayant un emploi pour les jeunes de 15 à 24 ans ; il a été vu précédemment que le nombre d'étudiants a fortement augmenté.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Il est à noter également la forte augmentation du nombre d'actifs ayant un emploi pour les personnes de plus de 50 ans.
En 1999, la voiture est le mode de transport le plus utilisé pour les trajets domicile-travail (92 %). Seul 1 % des actifs utilisent les transports en commun.
En 2006 le taux d'équipement en voiture augmente encore. 92,8 % des ménages possèdent au moins une voiture (contre 90 % en 1999). 53,2 % des ménages possèdent 2 voitures ou plus (contre 50,2 % en 1999).

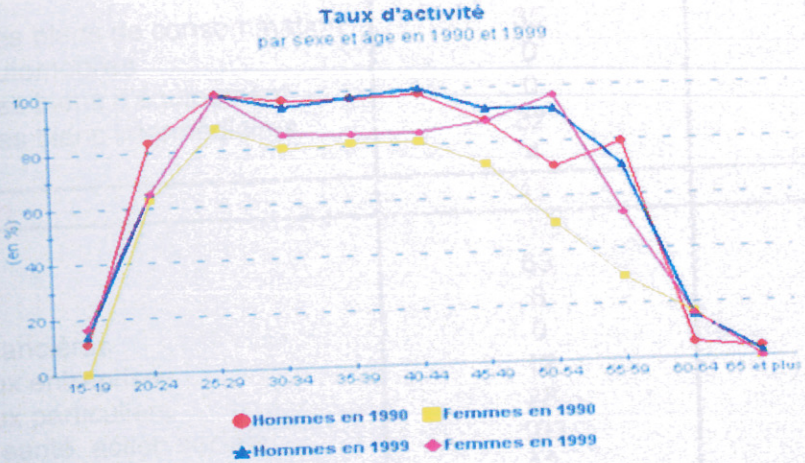

En 1999, la courbe d'activités pour les hommes est relativement identique à celle de 1990, à l'exception d'une légère baisse pour les 20-24 ans et d'une forte hausse pour les 50-54 ans.
En 1999, les femmes sont plus actives pour toutes les tranches d'âges.
Les femmes travaillent beaucoup à temps partiel et ont des formes d'emploi plus précaires que les hommes.

Structure socioprofessionnelle en 1999 : la répartition de la population active d'ORVAL est la suivante :

	Population selon la catégorie socioprofessionnelle (en %)		
	1999	1990	1982
Agriculteurs	2,5	3,88	12,06
Cadres, Prof. Intel.	3	4,35	1,01
Artisans, commerçants	6	4,83	6,53
Professions inter.	12	6,76	7,03
Employés	12,5	13,53	9,05
Ouvriers	14,5	13,53	12,56
Retraités	18,5	17,38	9,05
Autres inactifs	31	35,74	42,71
Total	100	100	100

Les professions intermédiaires, les employés et les ouvriers représentent ensemble 39,00 % de la population en 1999, pour 33,82 % en 1990.
Le cumul des parts des retraités et des inactifs est le suivant entre 1982 et 1999 :

- 51,76 % en 1982
- 53,12 % en 1990
- 49,50 % en 1999

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

Emplois par secteurs d'activité en 1999

SECTEURS D'ACTIVITE	1999	
	Nombre	%
Ensemble	363	100
Agriculture	51	14,1
Industrie	71	19,6
Industries des biens de consommation	35	9,7
Industries automobiles	0	0
Industries des biens d'équipement	0	0
Industries des biens intermédiaires	32	8,8
Energie	4	1,1
Construction	15	4,1
Tertiaire	226	62,2
Commerce	63	17,3
Transports	8	2,2
Activités financières	0	0
Services aux entreprises	12	3,3
Services aux particuliers	28	7,7
Education, santé, action sociale	103	28,4
Administration	12	3,3

La part du secteur tertiaire est forte avec deux secteurs principaux le commerce et l'éducation, la santé, l'action sociale.

En 2006, les résultats du recensement sont les suivants :

	Nombre d'actif		Actifs ayant un emploi		Chômeurs	
	1999	2006	1999	2006	1999	2006
Commune d'Orval	394	419	362 67,3 %	397 69,8 %	31 5,8 %	22 3,9 %
Canton de Montmartin-sur-Mer	3071	3497	2759 61,1 %	3215 67,1 %	303 6,7 %	283 5,9 %
Département de la Manche	207452	217441	182641 61,1 %	196790 64,8 %	23914 8,0 %	20651 6,8 %
France	26432468	28558085	22961538 60,2 %	25402716 63,6 %	3394646 8,9 %	3155369 7,9 %

Le nombre d'actifs a augmenté à ORVAL entre 1999 et 2006. Le nombre d'actifs ayant un emploi augmente de 35 personnes et le nombre de chômeurs diminue de 9 personnes. Le taux d'actifs ayant un emploi est plus fort à ORVAL que dans les entités repères. De même, le taux de chômeurs est inférieur à ORVAL.

	Salariés (%)		Non salariés (%)		Indicateur de concentration d'emplois (nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans le zone)	
	1999	2006	1999	2006	1999	2006
Commune d'Orval	72,8	69,4	27,2	30,6	49,6	46,2
Canton de Montmartin-sur-Mer	67,5	67,4	32,5	32,6	54,9	50,0
Département de la Manche	82,3	84,6	17,7	15,4	98,2	98,5
France	87,5	88,2	12,5	11,8	98,8	98,7

En 1999 et en 2006, la part des salariés à ORVAL est supérieure à celle du Canton, mais reste inférieure aux entités départementale et nationale.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

En 2006, la part des salariés s'est réduite à ORVAL.
L'indicateur de concentration d'emplois (nombre d'emploi dans la commune pour 100 actifs ayant un emploi, résidant dans la commune) s'est un peu réduit à Orval, comme dans le canton, entre 1999 et 2006. Pour le département et la France, cet indicateur reste stable.

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit www.foxitsoftware.com/shopping

1.1.3 Le logement

1.1.3.1 La structure du parc de logements

Recensement INSEE 1999	Ensemble	Résidences principales et pourcentage par rapport à l'ensemble	Résidences secondaires et pourcentage par rapport à l'ensemble	Logements vacants et pourcentage par rapport à l'ensemble	Epoque d'achèvement		
					Avant 1949	Entre 1949 et 1989	Après 1990
Commune d'ORVAL	360	309 85,83%	28 7,78%	23 6,39%	196 54,44%	129 35,83%	35 9,72%
Canton de MONTMARTIN-SUR-MER	5483	3097 56,48%	2149 39,19%	237 4,33%	2510 45,78%	2218 40,45%	755 13,77%
Arrondissement de COUTANCES	46057	31379 68,10%	12141 26,36%	2537 5,54%	21071 45,75%	20169 43,79%	4817 10,46%
Département de la Manche	245467	194795 79,40%	35761 14,60%	14911 6,00%	100107 40,80%	123194 50,20%	22166 9,00%

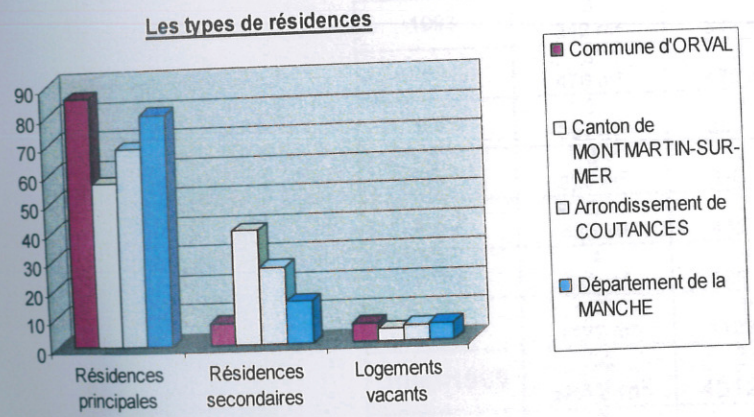

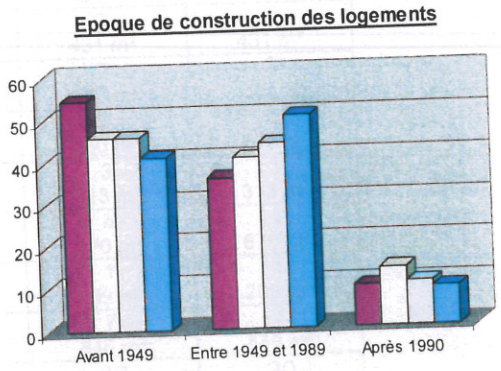

Le parc des logements est assez ancien : 54,44 % des logements datent d'avant 1949.
Cette valeur est supérieure à celles des entités repères.
En 1999, les constructions datant de moins de 10 ans représentaient 9,72 %.
En 2006, la part des logements datant d'avant 1949 se réduit à 47,4 % des résidences principales. 15,2 % des résidences principales ont été construites entre 1949 et 1974 et 23,9 % entre 1975 et 1989. 13,5 % des résidences principales datent de 1990 à 2003.

LOGEMENTS en 1999 & 2006								
Recensements INSEE 1999 & 2006	Nombre de logements		Part des résidences principales		Part des résidences secondaires et logements occasionnels		Logements vacants	
	1999	2006	1999	2006	1999	2006	1999	2006
Commune d'Orval	360	405	85,8 %	89,6 %	7,8 %	7,9 %	6,4 %	2,5%
Canton de Montmartin-sur-Mer	5483	6576	56,5 %	53,8 %	39,2 %	42,5 %	4,3 %	3,7 %
Département de la Manche	245657	268071	79,4 %	78,8 %	14,6 %	15,3 %	6,1 %	5,9 %
France	28702012	31089562	83,0 %	83,9 %	10,1 %	9,9 %	6,9 %	6,3 %

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

Pour ORVAL, le nombre de logements a augmenté de 45 entre 1999 et 2006. Le nombre des résidences principales augmente de 54 logements. Le nombre des résidences secondaires augmente de 4 unités.
Le nombre de logements vacants diminue en 2006 (avec une part très faible 2,5 %) avec 10 logements.
L'augmentation de 54 résidences principales a permis une augmentation de la population de 66 habitants seulement.
Pour maintenir sa population et la développer, ORVAL doit offrir des possibilités de construction et donc définir des terrains constructibles.

1.1.3.2 L'évolution du parc de logements

EVOLUTION DE LA CONSTRUCTION RECENTE (Source : SITADEL)

	Logements autorisés		Logements commencés	
	Individuels Purs	Total	Individuels Purs	Total
1990	3 476 m²	3 476 m²	3 473 m²	3 473 m²
1991	3 532 m²	3 532 m²	2 302 m²	2 302 m²
1992	1 163 m²	1 163 m²	2 363 m²	2 363 m²
1993	3 342 m²	3 342 m²	3 431 m²	3 431 m²
1994	3 470 m²	3 470 m²	2 229 m²	2 229 m²
1995	3 357 m²	3 357 m²	3 450 m²	3 450 m²
1996	3 326 m²	3 326 m²	3 313 m²	3 313 m²
1997	2 435 m²	2 435 m²	4 670 m²	4 670 m²
1998	4 589 m²	4 589 m²	1 299 m²	1 299 m²
1999	9 1122 m²	9 1122 m²	7 846 m²	7 846 m²
1990-1999	34 4812 m²	34 4812 m²	30 4376 m²	30 4376 m²
2000	2 524 m²	2 524 m²	5 619 m²	5 619 m²
2001	5 690 m²	5 690 m²	2 438 m²	2 438 m²
2002	2 255 m²	2 255 m²	4 513 m²	4 513 m²
2003	3 385 m²	3 385 m²	1 114 m²	1 114 m²
2004	9 1238 m²	9 1238 m²	9 1251 m²	9 1251 m²
2005	9 1125 m²	9 1125 m²	4 412 m²	4 412 m²
2006	2 260 m²	2 260 m²	8 1101 m²	8 1101 m²
2007	9 1377 m²	9 1377 m²	8 1215 m²	8 1215 m²
2000-2007	41 5854 m²	41 5854 m²	41 5663 m²	41 5663 m²

Les constructions de logements sont exclusivement des logements individuels. Les constructions de logements sont irrégulières mais assez nombreuses. Les constructions se sont accélérées depuis 1999.
Il y a eu 41 logements commencés entre 2000 et 2007, contre 30 entre 1990 et 1999.
En 2006, le nombre total de logements a augmenté à 405 contre 360 en 1999.
La part des résidences secondaires est restée stable : 7,9 % en 2006 contre 7,8 % en 1999.
Le nombre de logements vacants s'est beaucoup réduit : 10 en 2006 contre 23 en 1999. La part de ces logements vacants représente seulement 2,5 % des logements. L'accueil de population nouvelle ne peut se réaliser, aujourd'hui, que par la construction de nouveaux logements.
Le nombre de résidences principales a augmenté de 54 entre 1999 et 2006, soit 17,4 %.

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

En 2006, 9,1 % des résidences principales sont achevées après 1999.
La part des propriétaires augmente de 76,7 % en 1999, à 82,1 % en 2006.
Le recensement de 2006 fait apparaître que 3,9 % des résidences principales sont des appartements. Il n'en existait pas en 1999. Il reste néanmoins 96,3 % de maisons individuelles.
Le nombre de pièces par résidences principales reste stable : 4,9 contre 4,8 en 1999. Mais dans le détail, les résidences avec 2 ou 3 pièces sont plus rares (13,8 %) et les résidences de 4 pièces ou plus sont plus nombreuses (86,2 %).

1.1.3.3 Les caractéristiques des résidences principales

Recensement INSEE 1999	Nombre de résidences principales et % d'augmentation par rapport à 1990	Nombre de maisons individuelles ou ferme et % par rapport au nombre de résidences principales	Nombre de 5 pièces ou plus et % par rapport au nombre de résidences principales	Statut d'occupation par le ménage : propriétaire et % par rapport au nombre de résidences principales	Nombre moyen d'occupants par résidences principales
Commune d' ORVAL	309 9,20%	309 100,00%	185 59,87%	237 76,70%	2,6
Canton de MONTMARTIN-SUR-MER	3097 12,10%	2692 86,92,	1496 48,31%	2247 72,60%	2,4
Arrondissement de COUTANCES	31379 10,70%	28028 89,32%	13425 42,78%	20338 64,80%	2,4
Département de la Manche	194795 8,33%	152020 78,04%	74837 38,42%	112612 57,81%	2,42

En 1999, le nombre de résidences principales à ORVAL a augmenté de 9,20 % par rapport à 1990. Les constructions sont à 100 % individuelles.

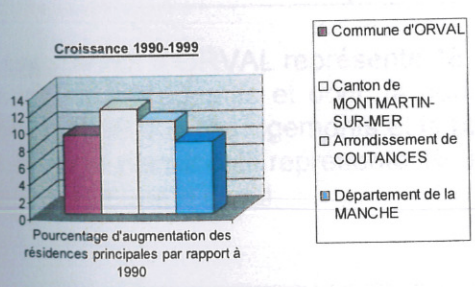

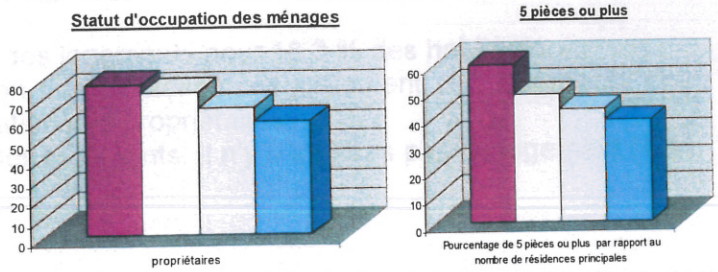

Le taux de propriétaires à ORVAL (76,70 %) est supérieur à ceux des entités repères.
Il est beaucoup plus bas pour l'arrondissement de COUTANCES (64,80 %) et pour le département de la Manche (57,81 %).
Les logements sont assez grands ; 59,87 % d'entre eux possèdent 5 pièces ou plus. Ce taux est largement supérieur à ceux des entités repères.

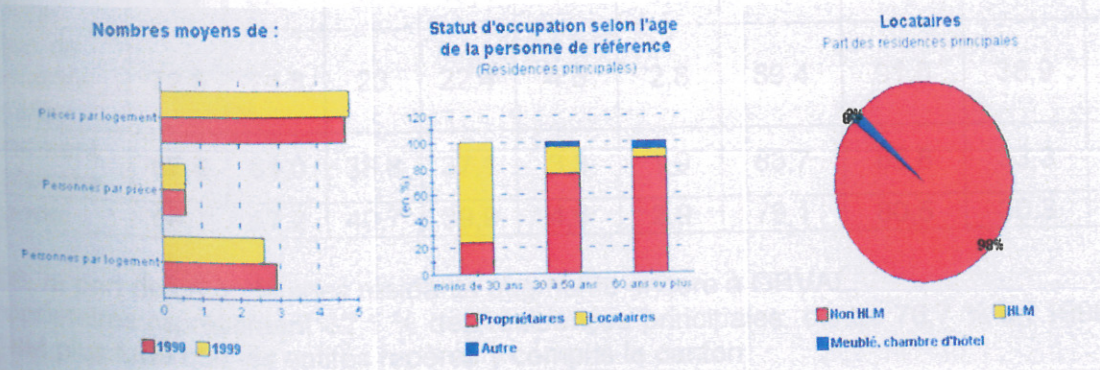

Recensement INSEE 1999

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

Confort des résidences principales	1999	%	Evolution de 1990 à 1999
Ensemble des résidences principales	309	100,0 %	9,2 %
Ni baignoire, ni douche	8	2,6 %	- 74,2 %
Avec chauffage central	230	74,4 %	14,4 %
Sans chauffage central	79	25,6 %	- 3,7 %
Garage-box-parking	245	79,3 %	-
Deux salles d'eau	30	9,7 %	-

Résidences principales selon le statut d'occupation en 1999

STATUTS D'OCCUPATION	Logements			Population	
	1999		Evolution 90 – 99 (%)	Nombre	%
	Nombre	%			
Ensemble	309	100	+9,19	812	100
Propriétaires	237	76,70	+3,95	627	77,22
Locataires	58	18,77	+45,00	149	18,35
Logements non HLM	57	18,45		148	18,23
Logements HLM	0	0		0	0
Meublé, chambre d'hôtel	1	0,32		1	0,12
Logés gratuitement	14	4,53	-6,67	36	4,43

Le parc locatif à ORVAL représente 18,7 % des logements pour 18,3 % des habitants.
Les logements locatifs et donc la population des locataires ont nettement plus augmenté entre 1990 et 1999 que les logements et la population des propriétaires.
En 2006, le parc locatif représente 16,3 % des logements. Il n'y a toujours pas de logement HLM sur la commune d'Orval.

RESIDENCES PRINCIPALES en 1999 & 2006

Recensement INSEE 1999 & 2006 en %	Propriétaires		Locataires		Logé gratuitement		Ménage possédant au moins une voiture		Ménage possédant deux voitures ou plus	
	1999	2006	1999	2006	1999	2006	1999	2006	1999	2006
Commune d'Orval	76,7	82,1	18,8	16,3	4,5	1,7	90,0	92,8	50,2	53,2
Canton de Montmartin-sur-Mer	72,6	74,8	23	22,4	4,5	2,8	89,4	91,5	38,9	43,5
Département de la Manche	57,8	61,0	38,8	37,1	3,3	1,9	83,7	85,8	33,3	37,3
France	54,7	57,2	40,7	39,9	4,6	2,9	79,1	80,5	30,3	33,1

En 2006, la part des propriétaires résidants augmente encore à ORVAL.
Les propriétaires représentent 82,1 % des résidences principales, contre 76,7 % en 1999. Cette valeur est plus forte que les entités repères y compris le canton.
L'équipement en automobile est de plus en plus fort 92,8 % des ménages possèdent au moins une voiture. Plus d'un ménage sur deux possèdent deux voitures ou plus.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

RESIDENCES PRINCIPALES à ORVAL Selon le nombre de pièces en 1999 & 2006		
	1999	**2006**
1 pièce	0,3 %	0
2 pièces	6,5 %	5,8 %
3 pièces	10,4 %	8,0 %
4 pièces	23,0 %	24,5 %
5 pièces ou plus	59,9 %	61,7 %

A ORVAL, les logements sont de plus en plus grands. La moyenne du nombre de pièces par résidence principale est de 4,9 en 2006, contre 4,8 en 1999.
Plus de 86 % des résidences principales comportent 4 pièces ou plus. Il est nécessaire pour accueillir des jeunes à Orval, de proposer également des logements plus petits.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

1.1.4 Les équipements

1.1.4.1 Les équipements de superstructure

1.1.4.1.1 Les services publics et administrations

La Mairie permet aux habitants de réaliser les principales démarches administratives.
Les services de la mairie renvoient les habitants sur les services développés à MONTMARTIN-SUR-MER et COUTANCES.

Le bureau de poste a été fermé et remplacé par une agence postale communale en mairie.
L'ancien bureau de poste a été transformé en nouveau commerce : un salon de coiffure.

1.1.4.1.2 Les équipements scolaires

La commune d'ORVAL fait partie d'un regroupement scolaire.

- 90 enfants sont scolarisés, dont 7 proviennent de communes extérieures.
- 12 enfants d'ORVAL sont scolarisés à l'extérieur dans des établissements publics ou privés.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

L'espace scolaire d'ORVAL comprend :
- 4 classes : de la maternelle au CM2,
- une cantine scolaire,
- une garderie.

Le collège se trouve à MONTMARTIN-SUR-MER. Le lycée se trouve à COUTANCES. Un collège privé et un lycée privé se trouvent à COUTANCES.

1.1.4.1.3 Les équipements sportifs, socioculturels et cultuels

La commune dispose de divers équipements :

- Un terrain de football avec vestiaires, excentré au sud de la commune vers La Sienne,

- Un terrain de tennis,

- Un terrain de boules,

- Un terrain de jeux et de détente
- Un stand de tir,
- Une salle polyvalente datant des années 1960 et rénovée il y a 13 ans.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Une église (classée monument historique) et un cimetière.

1.1.4.1.4 Les transports en commun

Le car

La commune d'ORVAL est desservie par la ligne 3a Coutances – Quettreville – Lingreville.

Le train

La ligne ferroviaire LISON – LAMBALLE traverse le territoire.
La servitude T1 s'applique sur le territoire d'ORVAL.

1.1.4.2 Les équipements d'infrastructures

1.1.4.2.1 La voirie

- **Les routes départementales**

La R.D. n° 437 assure une liaison entre la commune de Saussey et le pont de la roque en parcourant la commune d'est en ouest (3,7 km).
La chaussée est dégradée et des problèmes de largeur ont été évoqués concernant son itinéraire.
La R.D. n° 971 relie Saint Pierre de Coutances à Hyenville et coupe la commune du nord au sud (3,4 km).
La R.D. n° 73 se greffe sur la R.D.971 au lieu dit les villes du pont et se poursuit vers l'est en direction des la commune de Saussey (1,3 km).
La R.D. n°76 rejoint la R.D.n°971 au pont de Hyenville et se dessine en parallèle de la voie ferrée vers la commune de Contriéres (1 km).

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

La R.D. n° 235 tracée d'est en ouest délimite partiellement le territoire d'Orval avec la commune de Saussey (1,6 km).
La longueur totale du réseau des Routes Départementales sur le territoire d'ORVAL est de 11 km.

L'article 13 de la loi bruit, précisé par le décret d'application ,95-21 du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 30 mai 1996, a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour les constructions de bâtiments à proximité d'infrastructures.
La R.D. 971 est soumise au classement sonore des infrastructures de transports terrestres. Ce classement a fait l'objet d'un arrêté par le Préfet de la Manche en date du 3 février 1999.
La R.D. 971 est classé en catégories 3 et 4.
La largeur des secteurs affectés par le bruit est de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie pour la catégorie 3 et de 30 mètres pour la catégorie 4.

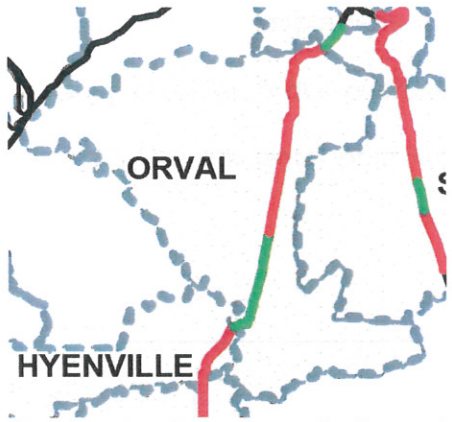

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n°95-20 et n°95-21.
Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux articles 5 à 9 de m'arrêté du 30 mai 1996.
Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.
Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Une voie de transit Nord-Sud est en projet par le Conseil général :
Les RD 971 et RD 973 actuelles, entre Coutances et Avranches, constituent un maillon de l'axe Nord-Sud du département, le long de sa façade Ouest. La fonction assurée par cet axe explique le nombre élevé de véhicules et de poids lourds se déplaçant actuellement sur ces voies. Les conditions de circulations sont ainsi parfois difficiles, notamment en période estivale. Les caractéristiques actuelles de ces voiries ne permettent pas toujours d'assurer des conditions de circulation fluide et n'offrent pas un bon niveau de confort et de sécurité : capacité limitée, dépassements difficiles, nombreux carrefours, traversées de bourgs, difficultés d'accès aux voies locales.
Les prévisions de trafic montrent que la situation risque de s'aggraver. La circulation va en effet augmenter sur les 20 prochaines années, malgré les aménagements en cours sur la RN 174 assurant une continuité autoroutière entre l'A84 et Cherbourg via la RN 13. La réalisation de la route de transit et de desserte du territoire, entre Coutances et Bréhal et au-delà jusqu'à Avranches apparaît alors nécessaire. En effet, les trafics actuels et futurs sur les RD 971 et RD 973 rendent les conditions de circulation difficiles et offrent un niveau de sécurité et de confort insuffisant. De plus les améliorations du réseau structurant, en cours par ailleurs (RN 174 et A84), ne soulageront pas les conditions de circulation entre Coutances et Avranches.

Les objectifs du projet sont :
- Assurer une desserte de qualités des secteurs touristiques en plein développement, en reliant les principales communes à l'axe de transit ;
- Assurer une continuité d'un axe économique Nord-Sud à l'Ouest du département ;

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

- Assurer la fin de la déviation de Coutances jusqu'à la route de Granville pour améliorer la circulation dans l'agglomération et desservir le sud de Coutances de façon correcte ;
- Réduire les nuisances des riverains dans les bourgs actuellement traversés en déviant les secteurs agglomérés ;
- Améliorer le confort et la sécurité des usagers et riverains de la RD 971, notamment entre le pont de Hyenville et Coutances, secteur où les accidents sont nombreux.

Le tracé proposé pour l'axe de transit est un tracé neuf constitué de quatre déviations successives (Coutances sud, Orval / Hyenville, Quettreville sur Sienne et Muneville sur mer).
Sept axes existants complémentaires à l'axe de transit seront réaménagés afin d'améliorer la desserte du territoire traversé, l'objectif étant d'y augmenter la sécurité et le confort des usagers et riverains sans modifier l'usage de la route et donc sans modification significative des trafics.

Caractéristiques essentielles du projet d'axe de transit :

- un profil type 3 voies affectées séparées par une glissière béton retenu compte tenu du trafic prévisible à l'horizon 2030 (11000 à 14000 véhicules/jour).
- Pas d'accès direct mais des échangeurs régulièrement espaces et situés à des endroits importants pour desservir le territoire.
- Un statut de route express à terme (interdite aux tracteurs et véhicules lents) pour les tracés neufs.

Caractéristiques essentielles des dessertes du territoire :

- Aménagement sur place des routes existantes incluant :
  - Un élargissement et/ou un calibrage de chaussée,
  - Des rectifications de virages,
  - Des rectifications de profil en long,
  - Des aménagements de carrefour.
- Création de pistes cyclables le long des RD 44, RD20 (entre le Pont de la Roque et Montmartin) et RD 49, s'intégrant dans un plan à long terme de circuits cyclables autours de la Baie de la Sienne.

Description du projet d'axe de transit :

La première partie du projet débute par la fin de la déviation de Coutances. La route de transit franchit la vallée de la Soule par un viaduc avant de passer sous la ligne SNCF et rejoindre la route de Granville au lieu-dit La Lande. Ensuite, le projet s'inscrit dans la déviation d'Orval et de Hyenville.
Deux secteurs (Les Landes et le Pont d'Hyenville) sont fortement urbanisés le long de la RD 971 (Coutances – Granville). La conséquence première de cette urbanisation est le grand nombre d'accès et le mélange des trafics sur la route départementale (poids lourds en transit, liaisons domicile – travail mais aussi engins agricoles ou riverains en vélo).
La réalisation d'une déviation de ces deux villages est une nécessité pour assurer la sécurité des riverains. Le tracé retenu est un tracé neuf qui permettra de redonner à la route actuelle un caractère de liaison locale et de desserte des riverains.
Plus au sud, le tracé retenu traverse le site des trois fours à chaux et leurs anciennes carrières avant de franchir la RD 73. Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord sur ce tracé le 4 juillet 2001, sous réserve de l'assurance d'une restauration des trois ensembles, ainsi que de la ferme de l'Ariotte, propriété des anciens chaufourniers, restauration qui devra être accompagnée d'un traitement paysager soigné du site.
Enfin, le tracé retenu franchit la Sienne au sud de la Minoterie, s'éloignant ainsi des secteurs urbanisés d'Orval et de Hyenville.

Description du projet de desserte du territoire :

La commune d'Orval est traversée par la RD 73 qui assure la desserte du canton de Cerisy la Salle et la liaison avec la RD 7 depuis le littoral.
Le projet consiste à calibrer la RD 73 à 6.00 entre la RD 971 actuelle et la RD 7, et à rectifier les virages et les carrefours les plus dangereux. En particulier, le projet intègre un giratoire au carrefour RD73 / RD7. Ces travaux seront réalisés en même temps que ceux effectués sur la déviation d'Orval.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

- **La voirie communale et rurale**

Sous cette dénomination sont regroupés tous les chemins situés sur le territoire communal et affectés à l'usage du public.
De nombreuses voies convergent vers le bourg le rendant très aisément accessible de n'importe quel point du territoire. La densité du réseau est importante et chaque secteur de la commune est desservi dans des conditions que l'on peut dire de satisfaisante.
La voirie couramment utilisée est de qualité assez satisfaisante et entretenue régulièrement.
Certaines voies ne sont pas adaptées au trafic agricole.
Un linéaire important de chemins sont inutilisés voir inutilisable pour des raisons diverses, soit à cause d'obstruction ou ont été purement aliénés et sont désormais intégrés dans les parcelles riveraines.
Si l'on répertorie les chemins en fonction de leur revêtement superficiel de chaussée, on distingue un réseau de chemins d'une longueur de 30 km :

- Des chemins goudronnés sur une longueur de 10 km
- Des chemins empierrés sur une longueur de 6,6 km
- Des chemins de terre sur une longueur de 9,4 km
- Des chemins impraticables ou aliénés sans régularisation sur une longueur de 4 km

1.1.4.2.2 Les réseaux

1.1.4.2.2.1 L'eau potable

« Toute personne qui offre au public de l'eau vue d'une alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation » (article L 1321-2 du code de la santé publique).
Les zones destinées à l'urbanisation devront, par conséquent, être desservies par un réseau de distribution publique.

La commune d'ORVAL est alimentée en eau potable par la communauté de communes de Montmartin sur Mer à partir de la station de La Lande à Quettreville sur Sienne, celle-ci traitant les eaux de la Sienne. Le traitement de l'eau et sa distribution sont assurés par la communauté de communes.
Les eaux distribuées sont de bonne qualité physico-chimique et bactériologique.

L'eau d'alimentation est conforme aux limites et références de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés : (*Dernière analyse du 03/08/2009)*
Chlore libre : 0,00 mg/ICl2
Chlore total : 0,00 mg/ICl2
Bactéries aérobies revivifiables à 22° - 68h : 45 n/ml
Bactéries aérobies revivifiables à 36° - 44h : 8 n/ml
Coliformes totaux (MS) : 0 n / 100 ml
Eschericia coli (E.coli) : 0 n /100 ml
Entérocoques (MS) : 0 n /100 ml
PH : 7,60 – 7,85
Titre alcalimétrique : 0,0 °F
Titre alcalimétrique complet : 10,4 °F
Titre hydrotimétrique : 11,1 °F
Carbone organique total : 1,5 mg/l C
NH4 : <0, 05 mg/l
NO2 : < 0,01 mg/l
NO3 : 12,6 mg/l
Fer total: 68 µg/l
Aluminium total: 21 µg/l
Manganèse total: <5 µg/l

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Dernière analyse du 19/08/2009 sur l'unité de traitement – production :
Chlore libre : 0,35 mg/ICl2
Chlore total : 0,40 mg/ICl2
Bactéries aérobies revivifiables à 22° - 68h : 0 n/ml
Bactéries aérobies revivifiables à 36° - 44h : 1 n/ml
Coliformes totaux (MS) : 0 n / 100 ml
Eschericia coli (E.coli) : 0 n /100 ml
Entérocoques (MS) : 0 n /100 ml
Bactéries sulfito-réductrices y compris les spores : 0 n /100 ml

Le plan du réseau d'eau est joint en annexe au dossier de P.L.U.

1.1.4.2.2.2 L'assainissement

La commune d'ORVAL ne possède pas de station d'épuration. L'assainissement des eaux domestiques est de type individuel.

Une étude de zonage d'assainissement a été réalisée en 1998 par le cabinet Concept Environnement ; celle-ci mettait en évidence un nombre important de dispositifs d'assainissement non conformes aux normes en vigueur avec l'observation de plusieurs rejets dans le milieu récepteur.
Le schéma d'assainissement de septembre 2004 prévoit un assainissement collectif pour l'immense majorité du territoire urbain. Il a été approuvé après enquête publique. Sa mise en œuvre est en cours d'étude.
Les secteurs d'assainissement collectif sont :

- **Secteur A : Le Haut d'Orval, La grand-cour et La Moterie,**
- **Secteur B : Claids, les Mulots, La Huguenoterie,**
- **Secteur C : La Lande, Le Bas Marais, Les landes,**
- **Secteur D : Les Luats.**

Le plan de zonage d'assainissement est joint en annexe au dossier de P.L.U.

Un assainissement collectif avec un lagunage est en projet pour répondre au schéma d'assainissement. Le DCE est prêt pour lancer le début de réalisation des travaux d'assainissement collectif. L'assainissement est prévu à court terme et un calendrier d'exécution est aujourd'hui établi.

1.1.4.2.2.3 Le ramassage des ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères est assurée par la communauté de communes de Montmartin sur Mer ; celle-ci est adhérente au SIRTOM de Bréhal/Montmartin.

La collecte sélective, des recyclables secs, est effective depuis 1998.
La déchetterie intercommunale de Hyenville, ouverte en 1997, permet la valorisation et l'élimination des déchets encombrants.
Des points d'apport volontaire des emballages recyclables se situent sur le territoire communal.

Il n'existe pas de décharge répertoriée sur la commune d'ORVAL.

1.1.4.2.2.4 La défense contre l'incendie

La protection incendie de la commune est assurée par des bouches et des poteaux sur des canalisations. Le plan du réseau d'eau indique l'implantation de ces bouches et poteaux d'incendie.
Il convient de disposer :

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

- pour les risques courants, d'un réseau hydraulique comportant des conduites d'un diamètre supérieur ou égale à 100 mm,
- de poteaux d'incendie normalisés d'un diamètre de 100 mm pouvant assurer un débit horaire de 60 m³ sous une pression minimale d'un bar,
- d'une distance inférieure à 200 mètres entre deux points d'eau et les risques à défendre, cette distance étant mesurée en empruntant les voies de circulation carrossables.

En cas d'impossibilité d'installer des conduites d'un diamètre suffisant, des réserves naturelles ou artificielles d'une capacité de 120 m³ seront constituées. Elles seront accessibles en tous temps et toutes circonstances aux engins de lutte contre l'incendie, parfaitement signalées et entretenues.
Le ou les réservoirs devront permettre de disposer d'une réserve d'eau d'au moins 120m³, compte tenu éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre.
Toute nouvelle implantation d'activité doit intégrer une défense incendie adaptée aux risques et réalisée dans les conditions de la circulaire n°465 du 10 décembre 1951.

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

1.1.4.3 Les Activités

Les chiffres de construction de bâtiments sont donnés par la source SITADEL :

	Surface de locaux autorisés (en m²)					
	bureaux	commerces	industriels	agricoles	autres	Total
1990	0	0	0	700	0	700
1991	0	0	0	1677	74	1751
1992	0	0	0	0	0	0
1993	0	0	0	1179	133	1312
1994	0	173	0	264	14	451
1995	0	0	0	180	49	229
1996	0	0	0	747	97	844
1997	0	0	0	1477	0	1477
1998	0	0	0	262	0	262
1999	0	0	2275	2662	0	4937
2000	0	0	0	0	0	0
2001	0	0	0	654	0	654
2002	0	0	0	2089	0	2089
2003	0	0	0	893	139	1032
2004	0	0	0	130	0	130
2005	0	0	0	0	0	0
2006	0	0	0	3396	0	3396
2007	0	0	0	2216	0	2216

	Surface de locaux commencés (en m²)					
	bureaux	commerces	industriels	agricoles	autres	Total
1990	0	0	0	584	0	584
1991	0	0	0	1267	74	1341
1992	0	0	0	242	0	242
1993	0	0	0	0	0	0
1994	0	0	0	280	133	413
1995	0	0	0	264	0	264
1996	0	0	0	180	0	180
1997	0	0	0	450	0	450
1998	0	0	0	2036	0	2036
1999	0	0	2275	2319	0	4594
2000	0	0	0	343	0	343
2001	0	0	0	654	0	654
2002	0	0	0	0	0	0
2003	0	0	0	0	139	139
2004	0	0	0	3112	0	3112
2005	0	0	0	0	0	0
2006	0	0	0	956	0	956
2007	0	0	0	2681	0	2681

A ORVAL, il n'y a pas eu de constructions de bureaux et commerces entre 1990 et 2007.
Les constructions sont avant tout destinées à l'agriculture, avec 15368 m² commencés entre 1990 et 2007.

1.1.4.3.1 Les commerces, services et activités artisanales

La commune a un passé industriel ancien et important. Dans un premier temps, l'énergie hydraulique a été utilisée au niveau de plusieurs moulins sur le cours de la Soulle. Il ne reste plus que des vestiges plus ou moins bien conservés de cette activité.
Au pont de Hyenville, en bordure de la Sienne, il existait un centre industriel important : distillerie, minoterie, exploitation des fours à chaux.
Ce pole s'appuyait sur les ressources naturelles (calcaire et eau de la Sienne) et sur la voie de chemin de fer Granville – St-Lo. Toute activité industrielle a cessé sur ce site.
L'usine de papier du pont de la Roque reste la dernière activité industrielle sur la commune.
L'activité artisanale et de service est bien implantée à Orval. Les commerces se localisent principalement au pont de Hyenville et au village des Landes, en bordure du CD 971.
Le territoire d'Orval accueille :

- Une papeterie représentant une soixantaine d'emplois,
- Quinze artisans du bâtiment,
- Une entreprise de matériel agricole,

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

- Un bar-restaurant-hôtel,
- Un coiffeur,
- Un magasin de vêtements,
- Un transporteur,
- Un artificier,
- Un loueur de matériel pour professionnels et particuliers,
- Une agence immobilière britannique : Manche Management qui vend des biens immobiliers à la clientèle anglaise.

Les dernières données sur les entreprises présentes à ORVAL sont celles du 1er janvier 2007 :

Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 1er janvier 2007		
	Nombre	Evolution (%) 2000-2007
Ensemble	**27**	**8,0**
Industrie	**4**	**- 42,9**
Construction	**8**	**100,0**
Commerce	**7**	**- 36,4**
Services	**8**	**166,7**

Etablissements actifs par secteur d'activités au 31 décembre 2006							
	Total	%	0 salariés	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés et plus
Ensemble	29	100	16	9	2	2	0
Industrie	4	13,8	1	2	0	1	0
Construction	8	27,6	5	2	1	0	0
Commerce et réparations	7	24,1	5	2	0	0	0
Services	10	34,5	5	3	1	1	0

55 % des établissements correspondent à des entreprises individuelles sans salariés.

Postes salariés par secteur d'activités au 31 décembre 2006						
	Total	%	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés et plus
Ensemble	131	100	37	28	66	0
Industrie	54	41,2	11	0	43	0
Construction	19	14,5	4	15	0	0
Commerce et réparations	10	7,6	10	0	0	0
Services	48	36,6	12	13	23	0

Sièges sociaux actifs d'entreprises par secteurs d'activités au 31 décembre 2006		
	Nombre	%
Ensemble	**28**	**100,0**
Industrie	**4**	**14,3**
Construction	**8**	**28,6**
Commerce et réparations	**7**	**25,0**
Services	**9**	**32,1**

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

Créations d'entreprise par secteur d'activité en 2007			
	Ensemble	%	Taux de création
Ensemble	2	8	100,0
Industrie	0	0	
Construction	0	0	
Commerce	0	0	
Services	2	28,6	100,0

Etablissements selon les trois sphères de l'économie au 31 décembre 2006				
	Nombre	%	Postes salariés	%
Ensemble	29	100,0	131	100,0
Sphère productive	13	44,8	90	68,7
Economie résidentielle	14	48,3	24	18,3
Fonction publique	2	6,9	17	13,0

L'Inventaire d'anciens sites industriels et activités de service identifie plusieurs sites :

Identifiant	Raison sociale	Adresse	Activités	Etat	X	Y
BNO5001045	Usine d'incinération d'ordures ménagères	Le recreveuil ORVAL	Enlèvement et traitement des ordures ménagères (décharge d'OM, déchetterie)	Activité terminée	322865	2453354
BN05001046	Bouton Brochard	Pont de la rocque ORVAL	Fabrication de pâte à papier, de papier et de carton	En activité	319233	2453752
BN05001044	Société des distilleries réunies de Bretagne et de Normandie	ORVAL	Dépôts de liquides inflammables	Activité terminée	322203	2449971

Les sols pollués recensés sont :

- Usine des Ateliers d'Orval, Route de l'Ombrée à Orval ; Usine de fabrication et de réparations de matériels ferroviaires, site exploité depuis 1920. Le site a été proposé pour la réalisation d'un diagnostic initial et d'une ESR, an application de la circulaire du 3 avril 1996. une visite d'inspection effectuée en Mai 1998 a confirmé la nécessité d'évaluer l'état de pollution du site. Le diagnostic et l'ESR ont été prescrits par AP du 15 octobre 1998. Un rapport d'étape a été remis. Il précise que le site présente plusieurs zones constituant des sources potentielles de pollution des sols et des eaux souterraines par divers composés. Ceci nécessitait donc des investigations complémentaires de terrain pour caractériser l'état de contamination du site. Ces investigations ont été faites, deux piézomètres ont été réalisés et un contrôle de la qualité des eaux souterraines a été effectué. Les résultats n'ont pas révélé de contamination. Le rapport d'ESR a été remis le 1er août 2001 ; le site est évalué en classe 2. Une demande de mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines a été é faite à l'exploitant. Deux campagnes de mesures par an doivent être réalisées (hautes eaux et étiage). Lors des analyses effectuées en mars 2003, on observe une diminution globale des concentrations en polluants. Seules les teneurs en hydrocarbures totaux dépassent la VCI usage sensible.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

1.1.4.3.2 L'activité agricole

Le parcellaire fait encore apparaître des grandes parcelles agricoles :

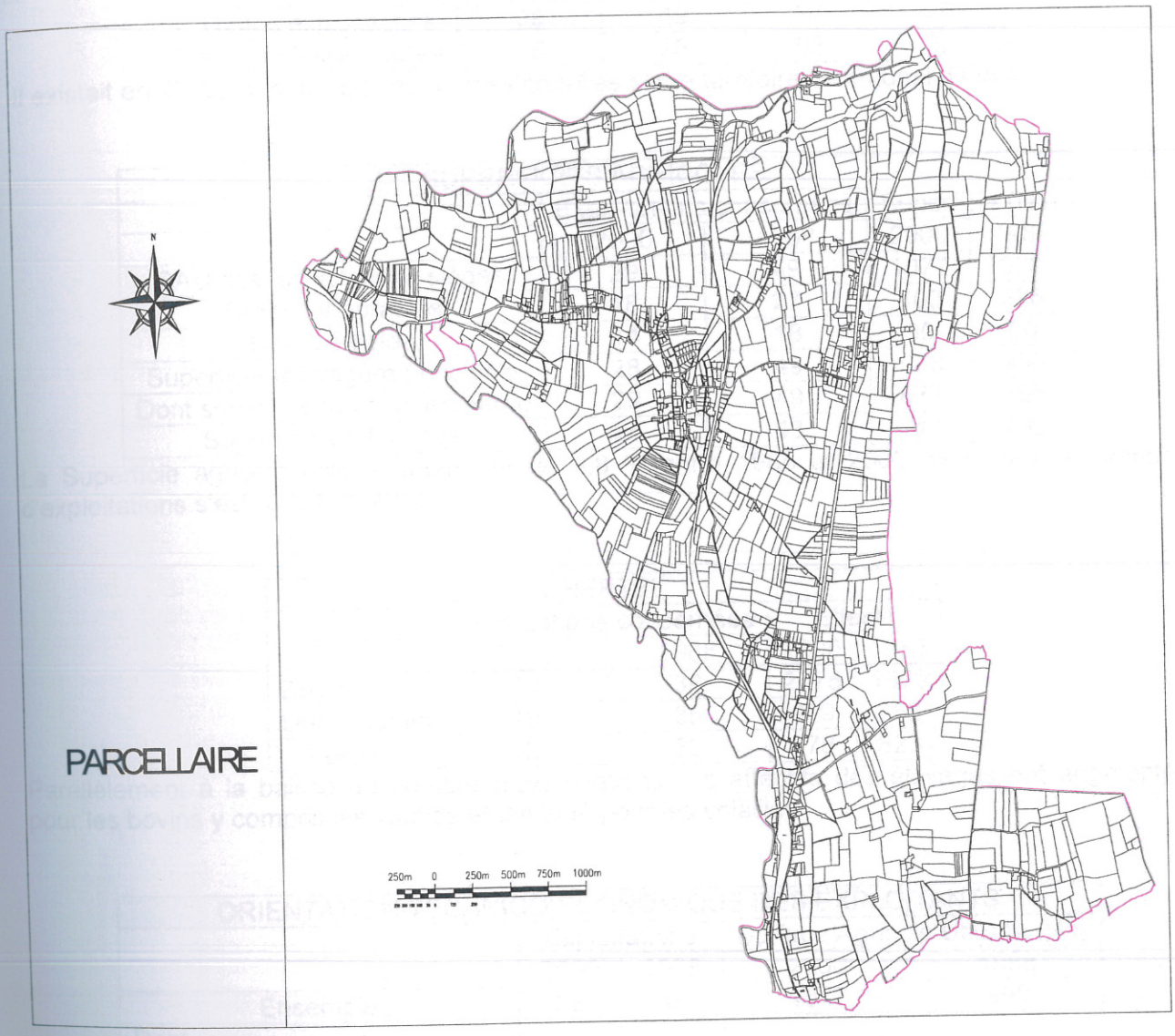

Les dernières données concernant l'agriculture correspondent au Recensement Général Agricole (R.G.A) de 2000 :

■Nombre d'exploitations	29
dont nombre d'exploitations professionnelles	16
■Nombre de chefs d'exploitation et de co-exploitants	33
■Nombre d'actifs familiaux sur les exploitations	48 personnes
■Nombre total d'actifs sur les exploitations	39 UTA (équivalent temps plein)
■Superficie agricole utilisée des exploitations	1077 ha
■Terres labourables	400 ha
■Superficie toujours en herbe	677 ha
■Nombre total de vaches	819
■ Rappel : Nombre d'exploitations en 1988	49

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

EXPLOITATIONS AGRICOLES				
	Nombre d'exploitation		SAU moyenne (Ha)	
	2000	1988	2000	1988
Toutes exploitations	29	49	37	20
dont professionnelles	16	26	63	32

Il existait en 2000, 16 exploitations professionnelles sur le territoire communal d'Orval.

SUPERFICIES AGRICOLES				
	Exploitations concernées		Superficie (Ha)	
	2000	1988	2000	1988
SAU des exploitations sièges	29	49	1077	990
Terres labourables	18	27	400	226
Dont céréales	14	18	90	50
Superficie fourragère principale	28	49	976	930
Dont superficie toujours en herbe	28	49	677	755
Superficie en fermage	24	43	717	736

La Superficie agricole utile a augmenté de 8,8 % entre 1988 et 2000, alors que le nombre d'exploitations s'est réduit de 40 %.

CHEPTEL				
	Exploitations concernées		Effectif	
	2000	1988	2000	1988
Bovins	26	38	2075	1679
Dont vaches	19	35	819	752
Volailles	22	32	476	823

Parallèlement à la baisse du nombre d'exploitations, les effectifs des élevages ont augmentés pour les bovins y compris les vaches et diminué pour les volailles.

ORIENTATION TECHNICO-ECONOMIQUE DES EXPLOITANTS				
	Exploitations		Surface Agricole Utilisée (Ha)	
	2000	1988	2000	1988
Ensemble	29	49	1077	990
Dont :				
Grandes cultures	C	0	C	0
Légumes, fruits, viticulture	0	C	0	C
Bovins	23	35	1047	797
Autres animaux	4	11	21	74

80 % des exploitations pratiquent l'élevage de bovins sur plus de 97 % de la surface des Surfaces Agricoles Utilisées.

POPULATION – MAIN D'OEUVRE		
	2000	1988
Chefs d'exploitations et co-exploitants	33	51
Dont à temps complet	20	31
Population familiale active sur les exploitations	48	79
Unités de travail annuel	39	60
Dont		
UTA familiales	35	57
UTA salariés	3	C

La main d'œuvre s'est réduite avec la diminution du nombre d'exploitation. Cette baisse concerne principalement les unités de travail annuel familiales.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Les chefs d'exploitations, à temps complet, ont perdu un tiers de leur effectif entre 1979 et 2000, la population familiale active a également nettement diminué pendant cette même période.

Age des chefs d'exploitations et des co-exploitants	**1979**	**1988**	**2000**
Moins de 40 ans	10	12	8
40 à 55 ans	20	12	15
55 et plus	31	27	10
TOTAL	**61**	**51**	**33**

Aujourd'hui, il existe encore 13 exploitations agricoles, avec comme activité principale l'élevage. La production laitière est l'activité principale. Les sièges d'exploitation sont inégalement répartis sur le territoire communal. Deux exploitations sont situées dans le site inscrit de la Baie de la Sienne.
L'agriculture est encore dynamique. Il n'existe pas de terrain en friche à l'exception de quelques parcelles très humides en bordure de la Soulle.

Dans le cadre de l'élaboration du P.L.U, les orientations communales visent à préserver les fermes encore en activité et les terrains y afférant, à permettre le développement d'activités para-agricoles (hébergement et accueil en milieu rural), en complément des exploitations existantes.

Le DGEAF (document de gestion de l'espace agricole et forestier de la Manche) a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 avril 2006. La prise en compte de ce document dans l'élaboration du P.L.U apparaît dans la quatrième partie de ce rapport.
Le territoire communal d'ORVAL s'inscrit dans la délimitation des zones AOC « Calvados et pommeau de Normandie », « Pont l'Evêque et camembert de Normandie » et « Prés salés su Mont-Saint-Michel ».
Le taux de boisement est compris entre 10 et 20 %.
La SAU a eu une évolution comprise entre 5 à 10 % entre 1988 et 2000.
Il n'y a pas de Gabions ou de palombières sur le territoire communal d'Orval.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

DEUXIEME PARTIE

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET BESOINS

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET BESOINS

2.1 Le site

2.1.1 Le climat

Les données enregistrées à Granville sont représentatives du climat de cette partie de la cote normande. La Manche bénéficie d'un climat océanique.

Les précipitations sont peu abondantes. Il pleut en moyenne 615 mm répartis sur 170 jours.

Hauteur moyenne mensuelle des précipitations – Granville 1951 – 1980													
Mois	**J**	**F**	**M**	**A**	**M**	**J**	**J**	**A**	**S**	**O**	**N**	**D**	**Total**
Hauteur en mm	57	54	48	39	47	41	35	45	57	57	69	66	615

Les mois de juin, juillet et août sont les plus secs. Les cultures exigeantes en eaux implantées dans les sols peu profonds seront pénalisées.

La situation en bord de mer permet un climat doux en hiver et frais en été. Les gelées sont rares.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Température moyenne mensuelle – Granville 1951 – 1980												
Mois	**J**	**F**	**M**	**A**	**M**	**J**	**J**	**A**	**S**	**O**	**N**	**D**
Minima	3,3	3,4	4,8	6,5	9,4	12,2	14,2	14,5	13,1	10,4	6,7	4,6
Maxima	7,4	8	10,3	12,5	15,9	18,6	20,4	20,7	19,3	15,8	11,2	8,7

Les vents sont forts avec une dominance des vents de secteur Sud / Sud-Est et Nord-Ouest. Le versant de la vallée de la Sienne et la colline de l'Egypte sont particulièrement exposés.

2.1.2 Le relief

La commune s'inscrit dans un triangle dont la base à l'Est correspond à un plateau.
Deux vallées encaissées matérialisent les limites au Nord et au Sud – Sud-Ouest. Plusieurs vallons affluents dessinent un relief accidenté.
Les altitudes culminent à 80 mètres au Nord-Est dans le secteur des Landes et s'élèvent encore à 65 mètres au Sud dans le secteur de l'Egypte et au Nord du bourg d'Orval.

Les plus faibles altitudes s'observent au niveau de la vallée de la Sienne (10 à 13 m). Les pentes sont généralement fortes excepté à l'Est.

Altitudes supérieures à 75 m

Altitude comprises entre 75 m et 50 m

Altitudes comprises entre 50 et 25 m

Altitudes inférieures à 25 m

Carte des altitudes

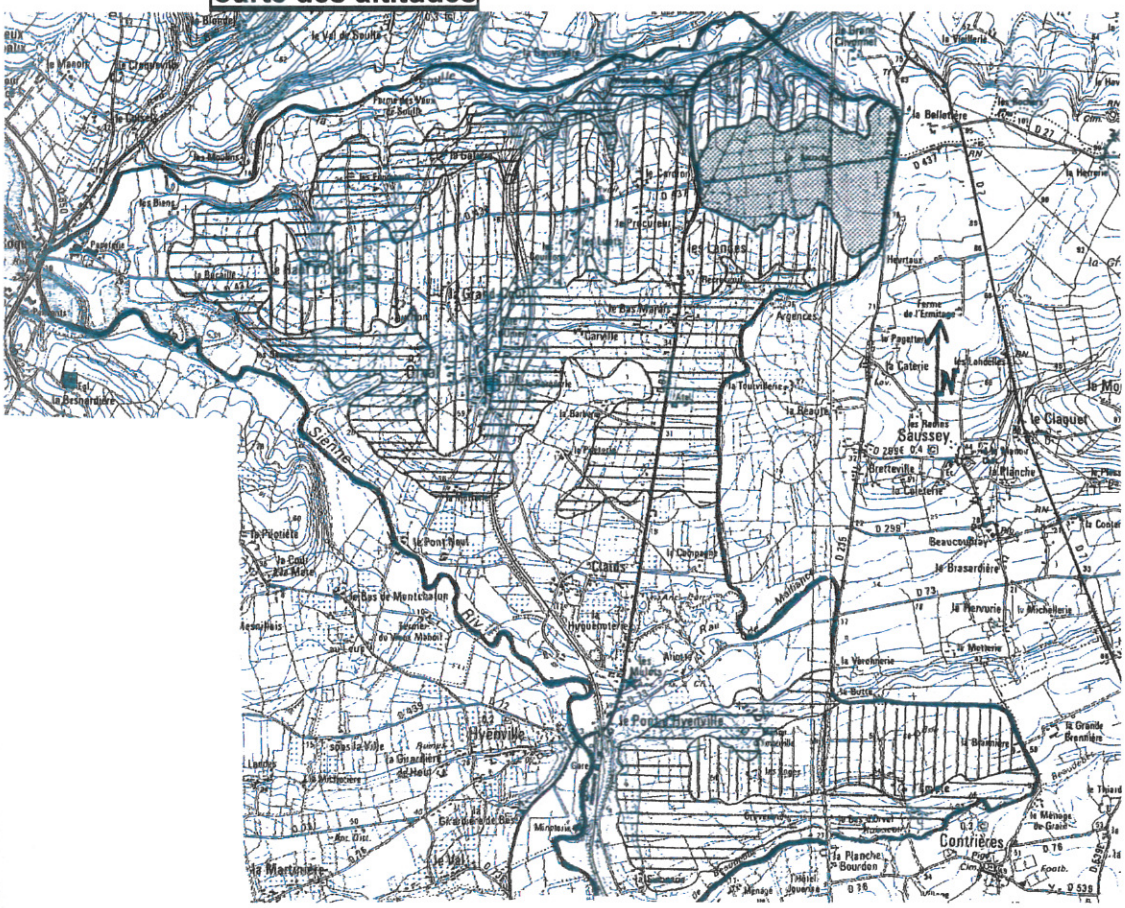

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

2.1.3 La géologie

L'organisation géologique de la commune est complexe et originale. La carte géologique indique sur le secteur l'existence de sédiments carbonifères calcaires. Ces roches dures, de couleur gris bleu ont été exploitées au niveau de nombreuses carrières pour l'alimentation des fours à chaux. Ces roches sont encadrées au Nord et au Sud par des schistes et grès de couleur rouga lie de vin.
Ces matériaux assez résistants aux agents de l'érosion arment les points hauts des reliefs. Ils dessinent des collines allongées selon une direction Est /Ouest, le sommet peut s'étendre en plateau.

A l'Ouest, sur un tiers environ de la surface de la commune, et au Sud sur une bande d'une centaine de mètres, l'assise géologique est constituée par des schistes briovériens.
Il s'agit d'une roche sédimentaire tendre qui se délite en surface en plaquettes centimétriques. La roche d'Orval, la carte géologique indique un filon de phtanites, il s'agit d'une roche dure quartzitique de couleur noire.
Des placages limoneux relictuels recouvrent les plateaux à l'Est du secteur.

Schiste briovérien
Phtanite
Quartzite dévonienne
Grès à végétaux
Calcaire
Limons
Alluvions

Carte géologique

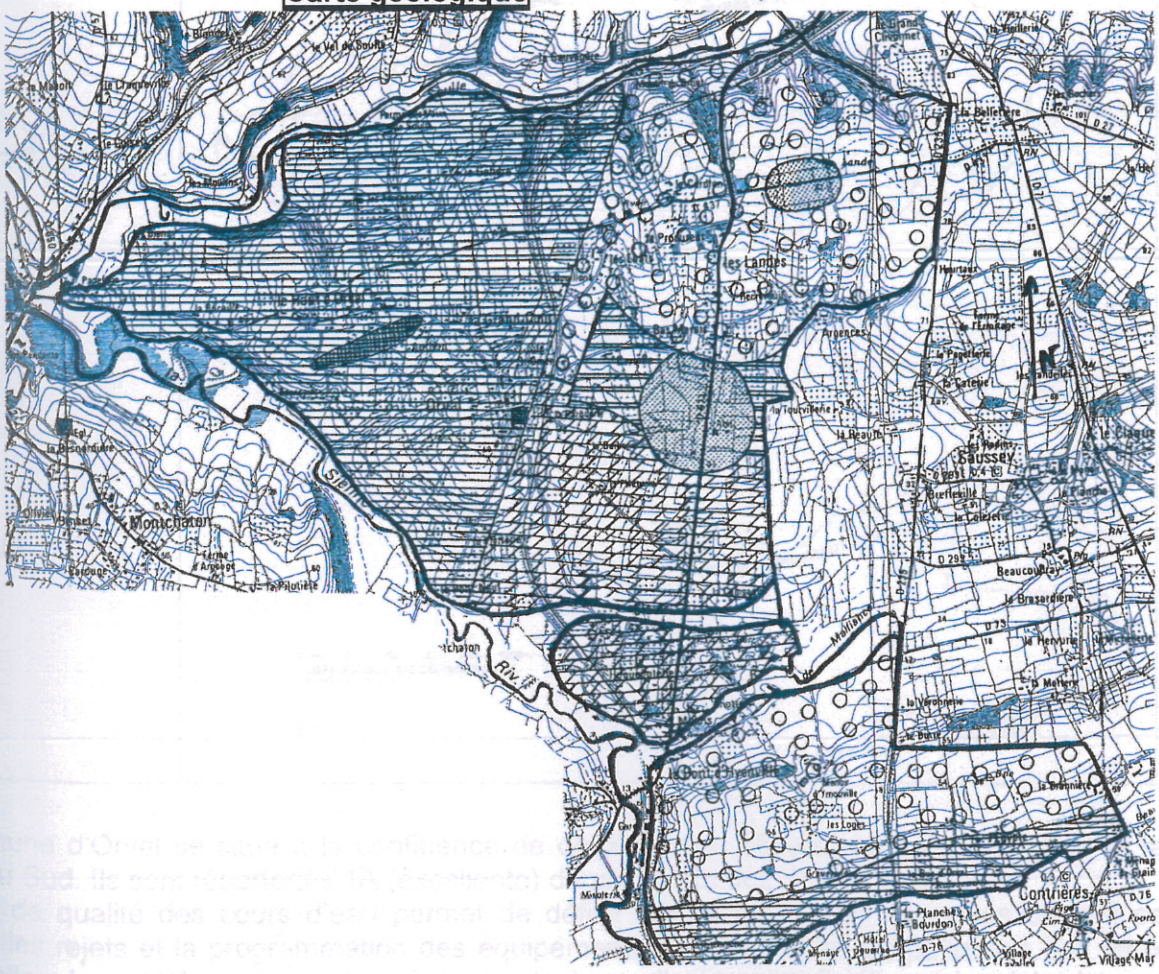

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Les caractéristiques du relief et de la géologie ont différencié trois grands types de sol sur la commune :

- Les sols sur les schistes briovériens sont généralement peu épais (moins de 60 cm), de texture limon moyen sableux avec une forte charge en cailloux, et graviers friables. Les conditions de drainage des eaux gravitaires sont rapides. Les sols sont sains mais présentent une faible réserve utile. Les cultures exigeantes en eau comme les maïs seront pénalisées. A l'extrême Nord-Ouest de la commune en bordure de la Sienne, les schistes sont recouverts d'une terrasse limono-sableuse très sensible à l'érosion (tangue).
- Les sols développés dans les limons occupent le plateau à l'Est de la commune. Les sols sont épais, de texture limon moyen sableux. Ils peuvent être sensibles aux tassements et à la battence. En l'absence d'horizon plancher, les conditions de drainage son satisfaisantes. Les sols offrent une réserve utile importante.
- Au Nord-Est dans le secteur des Landes, l'altération argileuse des schistes et grès constitue un plancher pour les eaux gravitaires. On a observe des sols hydromorphes et également des terres lourdes se ressuyant lentement sur le petit plateau des Loges au Sud du secteur.

Le contact des schistes briovériens et des matériaux carbonifères donne lieu à l'apparition de sources. Le secteur en bas de versant à l'Est du bourg est également caractérisé par des sols hydromorphes.

2.1.4 L'hydrographie

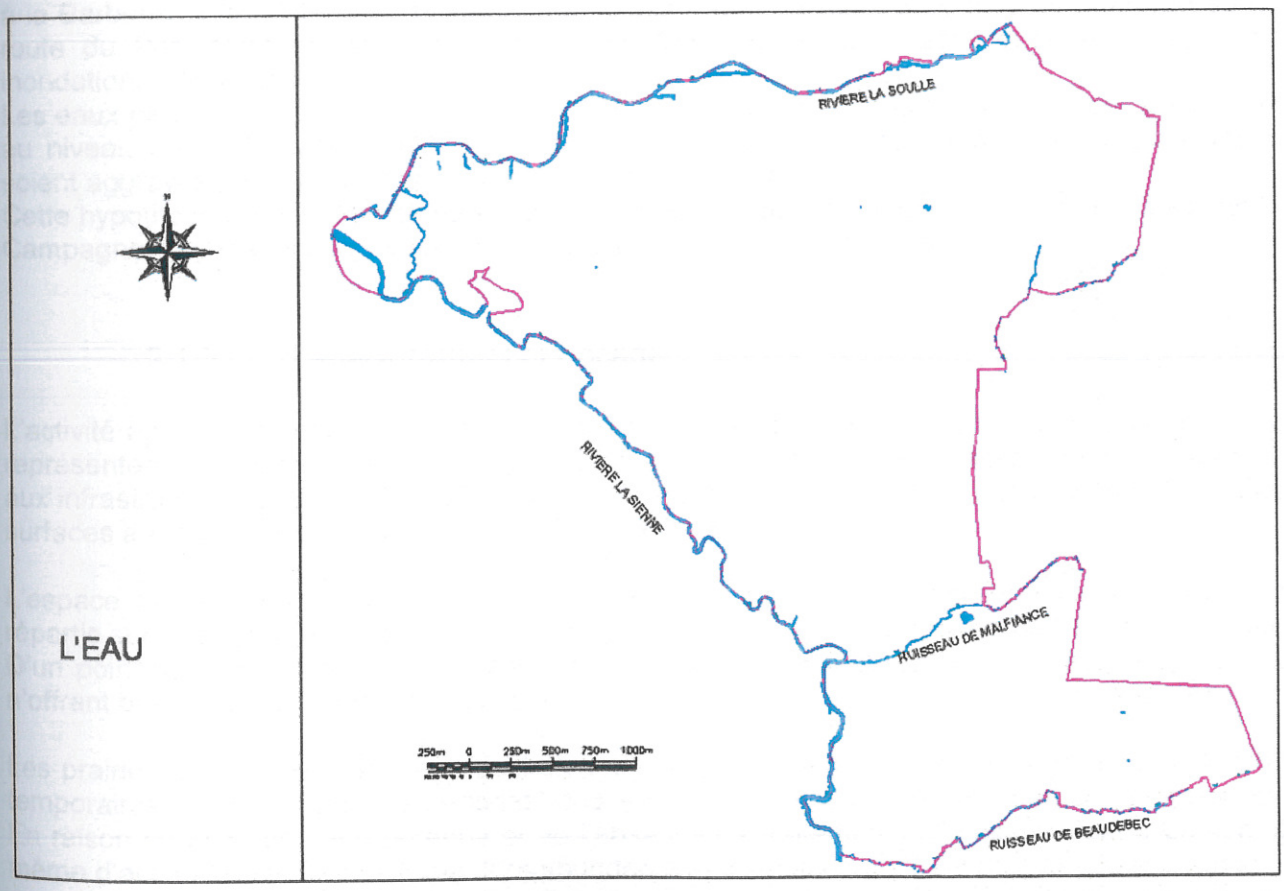

La commune d'Orval se situe à la confluence de deux fleuves côtiers : la Soulle au Nord et la Sienne au Sud. Ils sont répertoriés 1A (excellente) dans la carte des objectifs de qualité.
L'objectif de qualité des cours d'eau permet de définir les normes dans lesquelles doivent se pratiquer les rejets et la programmation des équipements de lutte contre les pollutions des eaux superficielles. Les prélèvements, dérivations ou stockage d'eaux superficielles doivent également être adaptés aux objectifs de qualité. Ils sont classés en seconde catégorie piscicole (cyprinidés dominants). Ce sont des cours d'eau non domaniaux, dont la police revient à la Police de l'eau.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

La Soulle est large de 3 à 5 mètres avec un lit encaissé dans un fond alluvial de texture limoneuse. La rivière a été aménagée au 19ème siècle pour permettre l'accès de bateaux jusqu'à Coutances. Le versant Sud est entaillé de nombreux petits vallons ou se concentrent les écoulements superficiels d'eaux gravitaires. Les petits ruisseaux peuvent tarir en période sèche.
La Sienne est large de 5 à 10 mètres, elle coule également dans un lit encaissé dans un fond alluvial de texture limoneuse. Le Pont Neuf constitue la limite du domaine maritime. Les petits ruisseaux dans les vallons encaissés dans les schistes briovériens présentent un caractère d'écoulement temporaire.

A l'Est du bourg, les eaux du paysage se concentrent dans la vallée du ruisseau de la Barberie. Le cours d'eau présente un caractère d'écoulement temporaire. Il est alimenté en partie par des sources. Les eaux se perdent localement dans les « ouves » qui correspondent à un réseau quartzique.
Les problèmes d'inondation rencontrés en hiver peuvent être aggravés par des remontées de nappes. La Sienne reçoit également les eaux du ruisseau de Claids, de la Malfiance et du ruisseau de Beaudebec.
Le ruisseau de Claids est un ruisseau large de 50 centimètres environ avec un fort débit dans la partie amont. En aval, les eaux se perdent dans le karts. En hiver, les remontées de nappe donnent lieu à des inondations. Le ruisseau de Malfiance prend sa source à Ouville, la rivière se perd dans le karts.

Le ruisseau de Beaudebec en limite Sud de la commune est un petit ruisseau de 50 centimètres de large, avec un fort débit, le lit est vaseux, et localement graveleux.
Les problèmes d'inondation sont importants dans la vallée du ruisseau de la Barberie : problèmes à la Barberie, à la Pileterie au passage du ruisseau et de la route de Claids au bourg, et sur la route du Pont Neuf en hauteur du stade. La ferme de la Campagne subit également des inondations fréquentes.
Les eaux pluviales du bourg à l'Ouest, du CD 871 et du village des Landes à l'Est se concentrent au niveau de la Barberie. Il est probable qu'en période hivernale les problèmes d'inondation soient aggravés par la remontée de la nappe dans les calcaires.
Cette hypothèse d'inondation de nappe est très probable au niveau du stade voire au niveau de la Campagne. Les marées de vives-eaux constituent un facteur aggravant.

2.1.5 Espace Naturel et Bocage

L'activité agricole valorise l'essentiel du territoire communal. Les zones boisées ou en déprise ne représentent qu'une très faible part des surfaces. En revanche, les espaces consacrés au bâti, aux infrastructures et aux activités industrielles occupent sur la commune une part importante des surfaces au regard de certaines communes strictement rurales.

L'espace agricole est cultivé sur environ un tiers de sa surface. Les labours sont également répartis sur la commune avec cependant une moindre fréquence sur le quart Nord-Est du secteur. D'un point de vue biologique, les terres en labour ne présentent que peu d'intérêt, les cultures n'offrant que temporairement l'abri et la nourriture.

Les prairies qui occupent près des deux tiers de l'espace agricole sont des prairies naturelles ou temporaires conduites sur des périodes longues. Ces milieux sont biologiquement intéressants. En raison de leur caractère pérenne et de l'absence de traitements phytosanitaires, elles sont à même d'accueillir une faune et une flore abondante et diversifiée. La présence de prairies sur sols peu profonds, séchants, de prairies sur sols lourds et frais et de prairies sur milieux calciques ou sur sols salés, contribue encore à la diversité biologique.

Les secteurs à fortes contraintes pour l'activité agricole correspondant aux vallées encaissées et aux versants en forte pente des vallées sont occupés par des boisements de hêtres, chênes et frênes (vallée de la Soulle et de ses affluents) ou de frênes et de fourrés de prunelliers (vallée de la Sienne). L'ensemble des surfaces boisé totalise environ 10 ha.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

De rares parcelles en forte pente sont colonisées par les fougères aigles. Dans le secteur du Moulin de Gruel, les parcelles en déprise envahies par les fougères, sont inexploitées pour des raisons non agronomiques.

Les contraintes d'hydromorphie des sols ne paraissent pas non plus être une limite à l'exploitation des sols. Les parcelles humides en déprise sont envahies par les iris, les joncs, les ombellifères aquatiques et peu à peu colonisées par un fourré de saules. Près de la papeterie, la friche humide indiquée est une roselière. Les friches humides totalisent à peine 5 ha, et se localisent principalement dans la vallée de la Soulle.

Les zones incultes et les bois contribuent à la diversité biologique. Leur poids ici est cependant faible en raison de la faible surface qu'ils occupent. Les routes, en particulier le CD 971, ont un effet de coupure sur les circulations animales. En revanche, la ligne de chemin de fer, avec ses talus boisés, constitue un corridor intéressant sur le plan biologique.

Le bâti peut être la source d'introduction d'espèces exogènes dans l'environnement (érable plane, robinier faux acacia, marronniers ...).

Les carrières des fours à chaux constituent également un milieu particulier qui contribue à la diversité biologique sur la commune. Cependant les espèces strictement liées aux milieux calcaires ne se diffuseront pas dans l'espace avoisinant.

La commune présentant des conditions favorables à la diversité biologique : surface en prairies importantes, diversité des milieux (acides, calciques, séchants, humides, sales). En revanche, les zones boisées sont rares. La ligne de chemin de fer constitue un corridor pour la diffusion des espèces.

LE BOCAGE :

Le rôle agronomique de la haie (brise-vent – hydraulique) a été retenu comme critère de classement des haies. Ce parti est motivé par le fait que ce sont les agriculteurs qui plantent et entretiennent les haies et que la conservation de ces haies dépendra de l'intérêt qu'ils y trouveront. Les particularités écologiques sont liées surtout à la structure du bocage (organisation en réseau, zones sources). Un bocage aménagé dans un but agronomique gardera son potentiel biologique.

Les haies de prunellier, aubépine, noisetier... sont considérées comme constituant des brise-vent médiocres quelle que soit la hauteur alors qu'une haie de cépées de frêne est classée en brise-vent moyen même si les arbres viennent d'être rabattus. Les observations sur l'ensemble du département montrent que les ormes recontractent la graphiose à partir du moment ou le tronc atteint un diamètre d'environ 15 centimètres.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

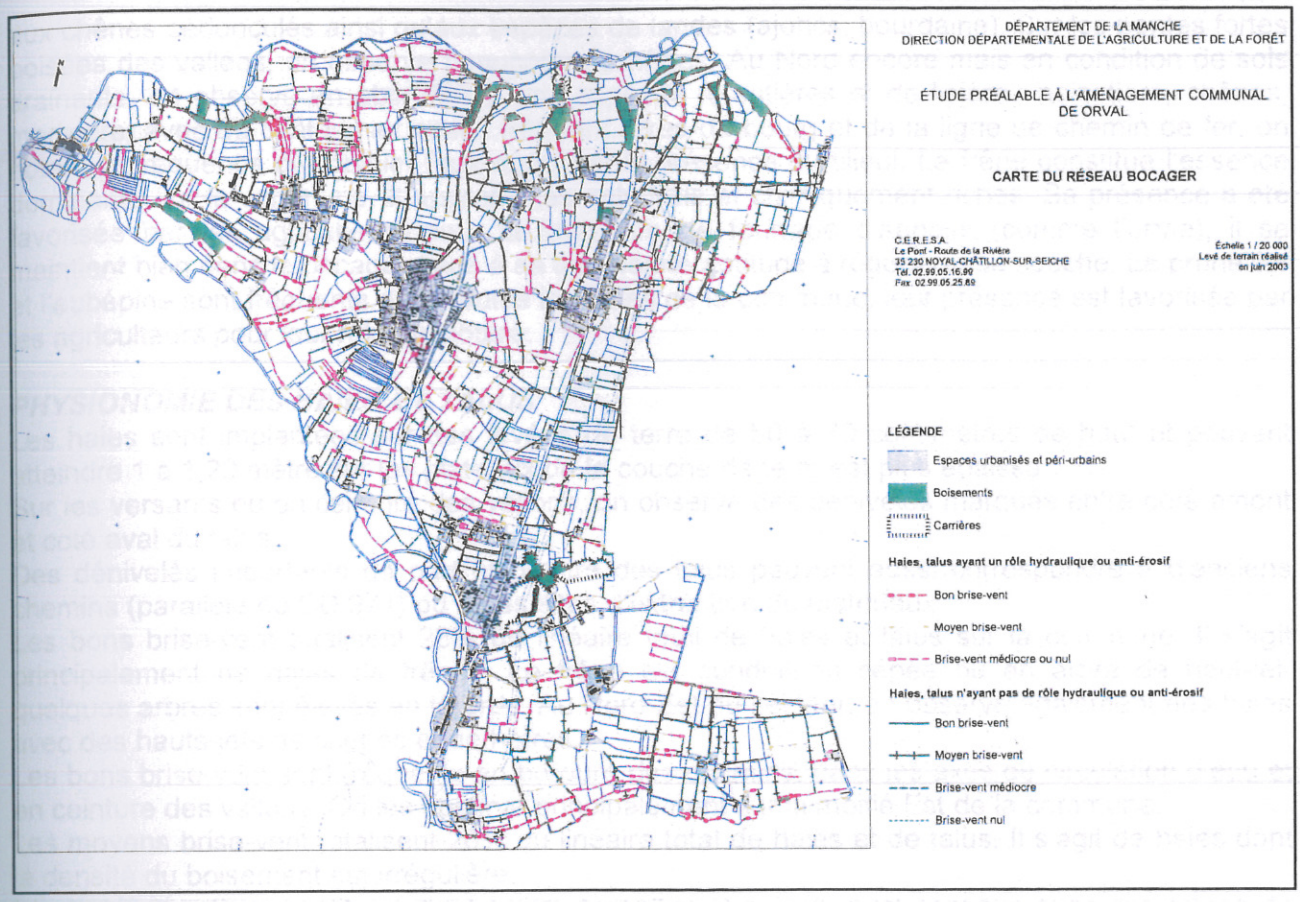

Sur le plan du réseau bocager, quatre classes de brise-vent se distinguent :

Les bons brise-vent
Ils sont constitués d'arbres de 6 à 7 mètres de haut répartis régulièrement de façon à former un rideau continu d'arbres. A la base, le remplissage est assuré par espèces arbustives

Les moyens brise-vent
Ils présentent diverses structures. Ils peuvent être constitués d'arbres assez hauts, mais ne forment pas un rideau continu. Dans un d'autres cas, ils comprennent des arbres et arbustes dispersés de façon régulière, mais dont la hauteur n'excède pas 5 mètres.

Les brise-vent médiocres
Ils regroupent les talus, sur lesquels ne subsistent qu'un ou deux arbres et quelques arbustes et les talus qui n'ont qu'une strate arbustive basse.

Les brise-vent très médiocres à nuls
Ils sont constitués d'un boisement d'arbres très épars, ou bien il s'agit des haies basses régulièrement taillées en bordure de route ou de jardins

Au rôle brise-vent, s'ajoute pour un certain nombre de haies, une fonction hydraulique ou anti-érosive qui s'apprécie selon la position de la haie dans le relief.

LA VEGETATION DU BOCAGE

La végétation des haies est le résultat des interactions entre le milieu physique (sol, climat), les interventions humaines et l'environnement (occupation du sol).
Sur la commune d'Orval, sur un territoire d'étendue limitée, on observe une grande diversité de type de végétation.
Le calcaire au Sud de la commune induit à ce niveau la présence en abondance d'essence de milieux riches, calcicoles : sureau, troène, clématite, cornouiller, saugin, fusain. Ces essences sont associées à l'orme, présent sur tout le littoral.
Au Nord-Est les conditions de sols humides et acides ainsi que l'altitude qui permet des précipitations plus abondantes, expliquent la présence du hêtre associé aux saules, aux trembles,

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

aux chênes pédonculés ainsi qu'aux espèces de landes (ajoncs, bourdaine). Sur les pentes fortes boisées des vallées, on observe beaucoup de hêtres. Au Nord encore mais en condition de sols drainants, on observe en abondance des espèces forestières et de lisière : noisetiers, chênes, merisiers, avec du châtaignier assez fréquent. Près du bourg et de la ligne de chemin de fer, on notera la fréquence du robinier faux acacia et la présence du tilleul. Le frêne constitue l'essence dominante sur la commune. Il apprécie les sols frais et chimiquement riches. Sa présence a été favorisée par les agriculteurs pour la fourniture de fourrage d'appoint (comme l'orme), il se maintient bien dans le bocage grâce à sa très bonne aptitude à régénérer sa souche. Le prunellier et l'aubépine sont fréquents dans toutes les haies de la commune, leur présence est favorisée par les agriculteurs pour leur rôle de clôture.

PHYSIONOMIE DES HAIES ET TALUS

Les haies sont implantées sur des levées de terre de 50 à 70 centimètres de haut et pouvant atteindre 1 à 1,20 mètre sur les plateaux de la couche de terre est plus épaisse.
Sur les versants ou en ceinture des vallons, on observe des dénivelés marqués entre coté amont et coté aval du talus.
Des dénivelés importants de part et d'autre des talus peuvent aussi correspondre à d'anciens chemins (parallèle du CD 971) ou à des sites d'extraction de matériaux.
Les bons brise-vent totalisent 28% du linéaire total de haies et talus sur la commune. Il s'agit principalement de haies de frênes. Le frêne est conduit en cépée ou en arbre de haut-jet, quelques arbres sont élevés en têtards. Au Nord-Est du secteur, on observe également des haies avec des hauts-jets de chênes et de hêtres.
Les bons brise-vent sont fréquents en bordure des chemins, dans les axes de circulation d'eau et en ceinture des vallons. On les observe principalement sur la moitié Est de la commune.
Les moyens brise-vent totalisent 26% du linéaire total de haies et de talus. Il s'agit de haies dont la densité du boisement est irrégulière.
La strate arbustive constituée d'aubépine, prunellier et noisetier est continue avec des arbres de haut-jet ou des cépées de frênes épars. Il peut aussi s'agir d'un boisement d'arbres de hauts jets sans strate arbustive.
Les boisements médiocres représentent 36% du linéaire total. On les observe plus fréquemment au Sud et à l'Ouest de la commune dans le secteur ou l'orme était l'essence dominante avant la graphiose. Il s'agit de haies constituées d'une strate arbustive de prunellier, aubépine et sureau au Sud / Sud-Ouest de la commune et noisetiers et saules au Nord-Est du secteur.
Le linéaire total de haies et talus mesuré sur la commune est de 158750 mètres, soit pour une surface de 1 230 ha, ce qui correspond à une densité moyenne de 130 mètres de haie par hectare.

LE BOCAGE

Pour que les fonctions hydrauliques et climatiques du bocage soient effectives, il est nécessaire que les haies soient organisées en réseau :

- Assurer une protection vis-à-vis des vents, quelle que soit leur direction.
- Eviter les turbulences de l'air et les effets de soufflerie aux solutions de continuité.
- Assurer l'évacuation des eaux interceptées.

L'organisation des haies en réseau est également une condition du maintien de la richesse biologique.
La taille de la maille est le second critère qui conditionne les particularités climatiques et écologiques du bocage.
Jusqu'à une taille moyenne de parcelle de 5 à 6 hectares, on reste en condition de bocage. Au delà, les particularités climatiques et biologiques sont modifiées.
En ce qui concerne le rôle brise-vent, on a vu précédemment que l'efficacité était liée à la hauteur du boisement.
Pour un confort climatique identique, on pourra réaliser des parcelles plus grandes dans un environnement de bonnes Haies brise-vent que dans un environnement de haies médiocres.
L'examen de la carte du bocage de la commune indique une répartition hétérogène des haies et du bocage sur la commune.
Cette hétérogénéité s'explique par l'histoire du foncier et la nature des essences du bocage (bocage à orme ou bocage à frêne) et par l'utilisation qu'il est fait des parcelles.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Plusieurs unités bocagères peuvent être distinguées :

- Au Sud-Est du bourg, on observe un bocage à petites mailles : parcelles rectangulaires, plutôt allongées en lanières de 50 mètres de large sur 150 mètres de long. Des agrandissements ont été opérés qui conduisent à des parcelles de forme géométrique irrégulière. Les haies sont de qualité médiocre à nulle avec une forte proportion de talus anti-érosif.
- A l'Ouest du bourg, dans le secteur 2, la trame de base a été élargie. Les talus présentent, pour une forte proportion, un rôle hydraulique ou anti-érosif avec un boisement de qualité brise-vent médiocre à nulle. La géométrie parcellaire est souvent irrégulière avec des « haches » et des tronçons de haies isolés du reste du réseau.
- Au Nord-Est de la commune et au Sud, les haies dessinent des parcelles de forme rectangulaire plus trapue et irrégulière du fait des travaux d'agrandissement des champs. La taille des champs varie de 1 hectare à 4 à 5 hectares. La qualité du boisement des haies est moyenne à bonne.

Les haies et talus sur la commune dessinent un maillage bocager structuré mais la qualité brise-vent des haies est souvent médiocre.
De nombreux champs présentent une géométrie inadaptée aux conditions actuelles d'exploitation : trop petite surface ou limites au tracé irrégulier.
Le relief accidenté est pondéré par l'importance du linéaire de talus anti-érosifs.

2.1.6 La flore, la faune et les classements en zones naturelles

Les caractéristiques de l'environnement de la commune sont favorables à la diversité floristique et faunistique : mosaïque de milieux aux caractéristiques contrastées et présence de corridor (bocage, ligne SNCF).
En revanche, la circulation automobile très importante sur le CD 971 est préjudiciable à la faune terrestre (lièvres notamment).
Il existe une société de chasse qui regroupe 35 sociétaires. La commune est riche en lièvres, en pigeons, en bécasses (vallée de la Soulle). Les actions de la société consistent en lâcher de faisans de tir et quelques fois en lâcher de perdrix (les lâchers pour la reproduction ne donnent pas de résultats). La société effectue également des lâchers de lapins et a en projet la création d'une garenne.
Le havre de Régneville a été identifié comme étant une Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF de type 2). Le descriptif des caractéristiques de cette zone indique que « en amont du pont de la Roque, d'intéressants escarpements siliceux avec des traces carbonatées résultant du contact avec le petit synclinal de calcaires primaires de Montmartin abritent la rare potentille printanière « *Potentilla neumanniana* ».
La Soulle est une rivière à salmonidés et cyprinidés des eaux vives et la Sienne, dans sa partie aval, offre des milieux favorables aux cyprinidés d'eaux vives et calmes ainsi qu'aux carnassiers.
Les affluents de la Sienne sur la commune, à l'exception du ruisseau de Beaudebec tarissent en été. Le ruisseau de Beaudebec présente des caractéristiques favorables pour les salmonidés.
La Soulle et la Sienne sont des rivières qui offrent un excellent potentiel d'accueil pour les salmonidés y compris saumons et truites de mer. Le ruisseau Beaudeboc présente des caractéristiques favorables à la reproduction des salmonidés.
Les autres ruisseaux tarissent en été et ne présentent donc pas d'intérêt patrimonial. La Soulle est classée en première catégorie. Cependant, le barrage de la Papeterie limite la remontée des migrateurs. Des captures de juvéniles de saumons dans la partie amont de la rivière indiquent des remontées possibles de reproducteurs. Plusieurs écluses de moulins modifient le régime des eaux, ce qui explique la présence de brochets, chevesnes et autres carnassiers. Les prairies inondables constituent des milieux favorables aux frais de ces poissons.
Jusqu'au Pont Neuf, la Sienne est sur le domaine maritime, du Pont Neuf jusqu'au Pont de Hienville, elle est sur le domaine public, en amont du Pont de Hienville, l'APPMA Sienne assure la gestion piscicole. La Sienne est classée en première catégorie piscicole.

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

Le territoire d'ORVAL est concerné par plusieurs classements en zone de protection :

- ZNIEFF n° 0057-0000 de type 2 : Bassin de la Sienne
- ZNIEFF n° 0009-0000 de type 2 : Havre de Regnéville
- Zone NATURA 2000 : FR 2512003 : Havre de la Sienne
- Sites protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 : n°50030 – Havre de Regnéville et DPM
- Sites protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 : n°50042 – Baie de Sienne

Ces classements ne créent aucune servitude. Il s'agit d'outils de connaissance qui doivent être utilisés dans un objectif de préservation de la biodiversité.
Une Zone Naturelle d'intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique se définit par l'identification scientifique d'un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel.

• ZNIEFF n° 0057-0000 de type 2 : Bassin de la Sienne

Altitude : **20 - 160 m**
Superficie : **8440,1 ha**
Nombre d'espèces inventoriées : **413**
Communes : BALEINE (LA), BEAUCHAMPS, BESLON, BLOUTIERE (LA), BOISYVON, BOURGUENOLLES, CERENCES, CHAMPREPUS, CHAPELLE-CECELIN (LA), CHEFRESNE (LE), CHERENCE-LE-HERON, COLOMBE (LA), CONTRIERES, COULOUVRAY-BOISBENATRE, COURSON, EQUILLY, FLEURY, FOLLIGNY, FONTENERMONT, GAST (LE), GAVRAY, GOUVETS, GRIMESNIL, GUEHEBERT, GUISLAIN (LE), HAMBYE, HAYE-PESNEL (LA), HYENVILLE, LANDE-D'AIROU (LA), LENGRONNE, MARGUERAY, MAUPERTUIS, MESNIL-AMAND (LE), MESNIL-AUBERT (LE), MESNIL-GARNIER (LE), MESNIL-ROGUES (LE), MESNIL-VILLEMAN (LE), MEURDRAQUIERE (LA), MONTABOT, MONTAIGU-LES-BOIS, MONTCHATON, MONTPINCHON, NOTRE-DAME-DE-CENILLY, ORVAL, PERCY, QUETTREVILLE-SUR-SIENNE, RONCEY, ROUFFIGNY, SAINT-AUBIN-DES-BOIS, SAINT-DENIS-LE-GAST, SAINT-DENIS-LE-VETU, SAINT-MARTIN-DE-CENILLY, SAINT-MAUR-DES-BOIS, SAINT-SEVER-CALVADOS, SAINTE-CECILE, SAINTE-PIENCE, SEPT-FRERES, SOURDEVAL-LES-BOIS, TANU (LE), TRELLY, TRINITE (LA), VER, VILLEDIEU-LES-POELES.

Les vallées de la Sienne et de l'Airou font partie du chevelu de petites rivières étroites et courtes du bocage coutançais. La Sienne forme de nombreux méandres à l'intérieur d'un fond de vallée n'excédant que rarement plus de 250 mètres de large. De part et d'autre, les pentes abruptes sont colonisées par des bois de feuillus. Ailleurs, le bocage au maillage étroit, caractéristique de cette région, occupe l'espace. La vallée de l'Airou, plus petite, offre le même type de paysage. Les deux rivières, dont le lit repose sur des alluvions fluviatiles modernes, traversent les schistes et grès de la dalle de Campeaux. La partie sud du vallon de l'Airou aborde, à partir du pont de Guibel, les roches métamorphiques cadomiennes de l'étage de Granville.

FLORE

Ces vallées se caractérisent par une mosaïque d'habitats imbriqués encore peu dégradés. Elles recèlent des espèces d'intérêt patrimonial. Citons, entre autres, le Brome variable (Bromus commutatus), la Renoncule aquatique (Ranunculus aquatilis), le Cératophylle submergé (Ceratophyllum submersum) protégée en Normandie, la Laîche pâle (Carex pallescens) , le Mouron délicat (Anagallis tenella), la Sibthorpie d'Europe (Sibthorpia europaea), la Campanille (Wahlenbergia hederacea), l'Orchis tacheté (Dactylorhiza maculata).

FAUNE

La Sienne et surtout l'Airou expriment de façon remarquable leur potentiel naturel vis-à-vis des Salmonidés migrateurs. Sur l'Airou, on relève une densité de 2 saumons juvéniles au mètre linéaire, soit le tiers de la production de cette espèce sur tout le bassin de la Sienne. Le Chabot et la Lamproie de Planer sont également bien représentés et témoignent de la qualité du milieu. Sur le plan ornithologique, on note la nidification du Rougequeue à front blanc, de la Fauvette grisette, du Roitelet huppé, de la Mésange nonnette, du Serin cini, du Faucon hobereau, de la Chouette chevêche, du Pic épeichette. Les Amphibiens et Reptiles sont également bien représentés avec des espèces d'intérêt patrimonial telles le Crapaud accoucheur, la Rainette verte, le Triton marbré, la Couleuvre à collier.
Mesures existantes : Site classé selon la loi de 1930, Site inscrit selon la loi de 1930.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Bassin de la Sienne

Source DIREN / SNPC - Décembre 2007

Fond IGN Scan100 © 2002

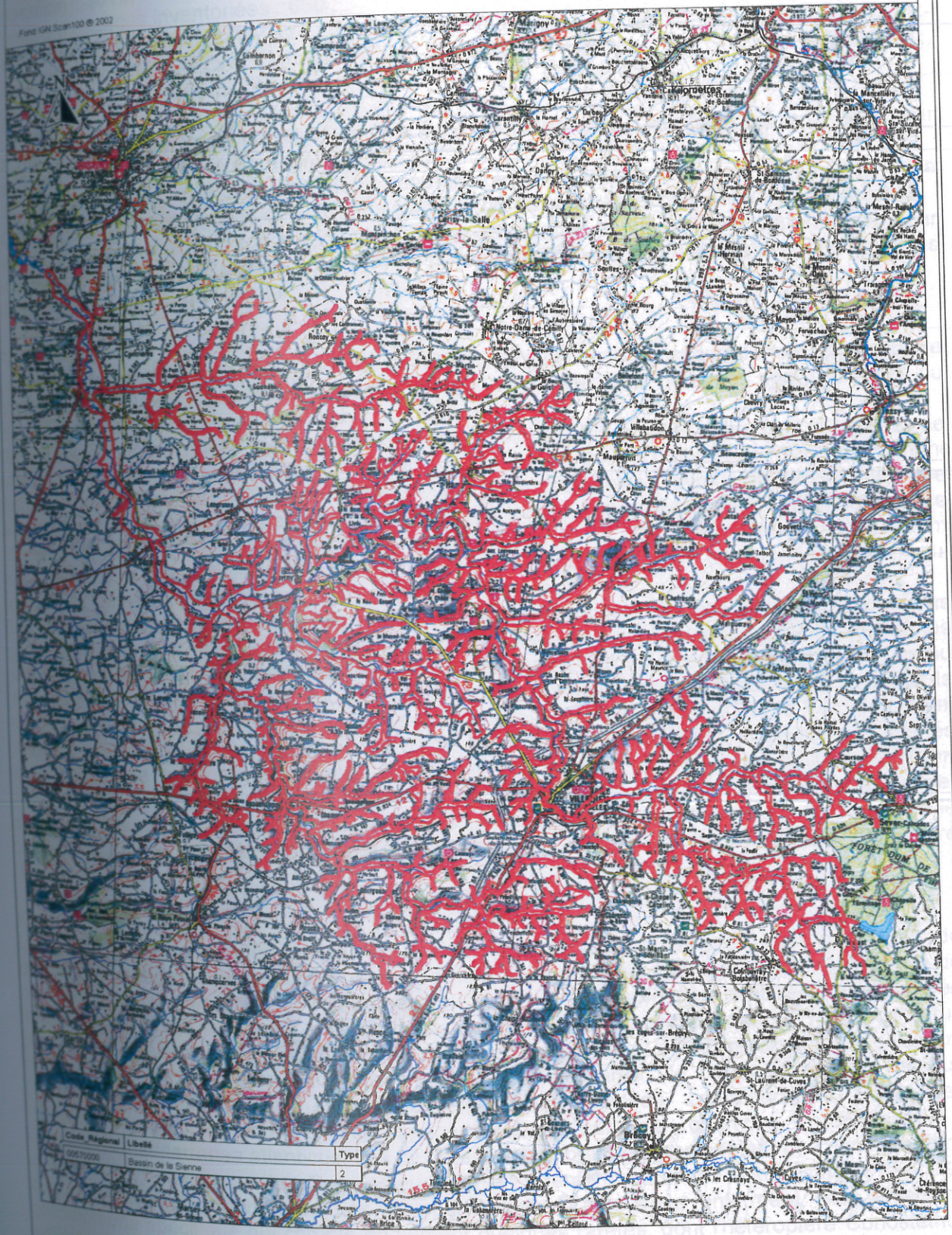

Code_Régional	Libellé	Type
00570000	Bassin de la Sienne	2

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

• ZNIEFF n° 0009-0000 de type 2 : Havre de Regnéville

Altitude : **0 - 50 m**
Superficie : **3612,4 ha**
Nombre d'espèces inventoriées : **650**
Communes : AGON-COUTAINVILLE, BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE, HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE, MONTCHATON, MONTMARTIN-SUR-MER, ORVAL, REGNEVILLE-SUR-MER, TOURVILLE-SUR-SIENNE.

Le havre de Régneville est par sa superficie le plus important du Cotentin. Il est isolé de la mer par une vaste flèche sableuse orientée vers le sud : la pointe d'Agon.
Lieu de très haute productivité animale et végétale, ce havre assure avec les autres havres de la côte, les bases nutritionnelles des réseaux alimentaires littoraux tant continentaux que maritimes. Au-delà de sa qualité paysagère originale, il abrite des formes de vie qui lui confèrent une valeur écologique et biologique particulière, attestée par la présence de nombreuses espèces animales et végétales d'intérêt patrimonial.

FLORE

La diversité des milieux est à l'origine de l'extraordinaire richesse floristique du site. Bon nombre d'espèces végétales d'intérêt patrimonial y ont été recensées, dont certaines sont protégées au niveau national (**) ou régional (*).
Résultant de phénomènes hydrosédimentaires complexes, les pointes sableuses d'Agon et de Montmartin regroupent des formations très diversifiées de dunes mobiles et fixées renfermant notamment le Chou marin (Crambe maritima**), l'Elyme des sables (Leymus arenarius**), l'Herbe à l'esquinancie (Asperula cynanchica), le Muscari à toupet (Muscari comosum), l'Ophrys abeille (Ophrys apifera), l'Oeillet de France (Dianthus gallicus**), le Bec-de-grue maritime (Erodium maritimum*), le grand Salsifis (Tragopogon dubius), la Centaurée rude (Centaurea aspera), qui montre ici l'une des plus belles stations régionales connues.
Sur le domaine public maritime, les prés salés sont très riches et présentent les successions typiques des communautés atlantiques de plantes adaptées aux milieux salés, allant des zones peu végétalisées des vasières inondées à chaque marée (slikke), jusqu'au sommet de l'herbu (haut-schorre) à plus faible influence saline. Parmi les espèces les plus remarquables, citons la Frankénie lisse (Frankenia laevis*), l'Orge maritime (Hordeum maritimum*) et le Vulpin bulbeux (Alopecurus bulbosus*), le Statice oreille d'ours (Limonium lychnidifolium). C'est sur ces mêmes prés salés que la Bostryche queue de scorpion (Bostrychia scorpioides), petite alguevivan accrochée sur les tiges d'Obione (Halimione portulacoides). En amont du pont de la Roque, d'intéressants escarpements siliceux avec des traces carbonatées résultant du contact avec le petit synclinal de calcaires primaires de Montmartin, abritent la rare Potentille printanière (Potentilla neumanniana).

FAUNE

Les relevés entomologiques réalisés sur les secteurs dunaires et les prés salés ont permis de qualifier la valeur de ces deux milieux à cet égard. C'est dans les premiers que l'on a recensé de nombreuses espèces rares et remarquables. Citons tout d'abord une espèce rare d'araignée inféodée aux zones sableuses en bordure de schorres : Xerolycosa miniata. Ce havre constitue pour cette espèce l'unique station connue du Massif armoricain. Les orthoptères sont également nombreux dans cette zone. On y observe deux espèces rares : le Conocéphale des roseaux (Conocephalus dorsalis) et l'Oedipode turquoise (Oedipoda coerulescens). Parmi les hétéroptères, nous retiendrons une espèce en limite nord de répartition en Normandie : Carpocoris mediterranea atlanticus. Les névroptères comptent un représentant peu commun dans ces milieux : Euroleon nostra. Ces secteurs dunaires renferment enfin l'unique station française d'un hyménoptère : Crabro loewi. Les vastes étendues de prés salés renferment, elles aussi, une entomofaune spécifique qui compte également quelques raretés, dont l'hétéroptère Conostethus salinus, découvert pour la première fois en France dans ce havre, en 1992. La mare infradunaire de la pointe d'Agon constitue un lieu de ponte pour le Crapaud calamite (Bufo calamita), dont des rassemblements très bruyants se font entendre la nuit en période de reproduction.
Zone de contact entre la mer, la rivière et le bocage, l'estuaire de la Sienne constitue à la fois une zone d'hivernage, d'escale migratoire, de reproduction et d'estivage pour de nombreuses espèces d'oiseaux qui y trouvent les espaces nécessaires à leur sécurité et surtout la nourriture.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

En période hivernale, le peuplement est très important. Parmi les principales espèces, citons la Bernache cravant à ventre pâle (Branta bernicla hrota), sous-espèce groenlandaise et nord américaine pour laquelle cet estuaire constitue le premier site français d'hivernage, et le Pluvier argenté (Pluvialis squatarola), dont les effectifs respectifs (250 individus en moyenne) atteignent le seuil d'importance internationale défini par la convention Ramsar.
L'estuaire représente le deuxième site normand pour l'hivernage de l'Huîtrier-pie (Haematopus ostralegus), avec près de 2 000 individus en moyenne, et un site d'importance nationale pour la Barge rousse (Limosa lapponica), avec 200 individus en moyenne.
A ces espèces, s'ajoutent également le grand Cormoran (Phalacrocorax carbo) qui utilise l'estuaire comme reposoir de pleine mer et comme zone de pêche dans les chenaux de la Sienne, le Courlis cendré (Numenius arquata), la Bernache cravant à ventre sombre (Branta bernicla), le grand Gravelot (Charadrius hiaticula), pour lequel on a recensé jusqu'à 800 individus, le Hibou des marais (Asio flammeus), le Busard Saint-Martin (Circus cyaneus), le Faucon émerillon (Falco columbarius), le Martin-pêcheur (Alcedo atthis), l'Aigrette garzette (Egretta garzetta) dont un dortoir existe au nord du havre.
En mer, on observe l'hivernage d'espèces plus maritimes tels l'Eider à duvet (Somateria mollissima), le Plongeon arctique (Gavia arctica), ou encore le Harle bièvre (Mergus merganser), fréquentant moins l'intérieur de l'estuaire que la portion de côte longeant la pointe d'Agon à l'ouest.
Enfin, notons le recensement au passage de la Sterne caugek (Sterna sandvicensis), la plus abondante ici, et de la Sterne pierregarin (Sterna hirundo).
En période de nidification, les secteurs dunaires sont le refuge du Gravelot à collier interrompu (Charadrius alexandrinus), de la Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio), du Traquet motteux (Oenanthe oenanthe), de la Huppe fasciée (Upupa epops).
Durant cette même période, les herbus accueillent la Bergeronnette flavéole (Motacilla flava flavissima) et le Bruant des roseaux (Emberiza schoeniclus).

Mesures existantes : Zone protégée au titre de la Loi Littoral, Site classé selon la loi de 1930, Site inscrit selon la loi de 1930, Zone de préemption du département, Terrain acquis par le département grâce à la TDENS, Périmètre d'acquisition approuvé par le Conservatoire de l'Espace Littoral, Terrain acquis par le Conservatoire de l'Espace Littoral.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Le havre de Regnéville

Fond IGN,Scan 25 © 2002

Source DIREN / SNPC - Décembre2007

Code_Régional	Libellé	Type
00090000	Le havre de Regnéville	2

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

• Zone NATURA 2000 : FR 2512003 : Havre de la Sienne
N° régional : **12**
Superficie : **2158 ha** dont **1934 ha** de **DPM**
Patrimoine naturel remarquable : 15 espèces annexe 1 directive "oiseaux", 9 espèces migratrices hors annexe 1 directive "oiseaux".
Communes : Agon-Coutainville - Annoville - Heugueville-sur-Sienne – Montchaton - Montmartin-sur-Mer - Orval - Régneville-sur-Mer - Tourville-sur-Sienne.

Havre de Regnéville

Zone de contact entre la mer, la rivière et le bocage, le havre de la Sienne constitue à la fois une zone d'hivernage, d'escale migratoire, de reproduction et d'estivage pour de nombreuses espèces d'oiseaux qui y trouvent les espaces nécessaires à leur sécurité et à leur alimentation.
A ce titre, il est retenu à l'inventaire des Zones de Protection Spéciale, notamment au regard d'espèces, dont les effectifs confèrent à ce site une haut niveau d'intérêt ornithologique.

INTERET EUROPEEN
En période de nidification :
La mosaïque de milieux présents au sein de cette zone lui confère un potentiel intéressant pour un grand nombre d'espèces. Les hauts de plage sont le refuge du Gravelot à collier interrompu* *(Charadrius alexandrinus)* et du Grand gravelot *(Charadrius hiaticula)*.
Fréquentant le site toute l'année, on recense une colonie nicheuse d'Aigrette garzette* *(Egretta garzetta)* à quelques kilomètres au sud du havre.
D'autres espèces intéressantes occupent différents habitats de ce vaste écocomplexe estuarien.
Le Tadorne de belon *(Tadorna tadorna)*, l'Alouette des champs *(Alauda arvensis)*, le Pipit farlouze *(Anthus pratensis)*, le Traquet motteux *(Oenanthe oenanthe, en déclin)*, le Bruant proyer *(Miliaria calandra)* se reproduisent principalement sur les secteurs de dunes.
Les herbus accueillent la Bergeronnette flavéole *(Moatacilla flava flavissima)* et le Bruant des roseaux *(Emberiza schoeniclus)*.

Bernache cravant

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

En période hivernale :
Le havre de Sienne est un site d'importance nationale pour **la Barge rousse*** *(Limosa lapponica)* avec 50 à 280 individus présents chaque hiver. Quelques individus de **Plongeon catmarin*** *(Gavia stellata)* stationnent régulièrement à l'embouchure du havre.
Sans atteindre systématiquement les seuils d'importance nationale, de nombreuses espèces sont régulièrement présentes sur ce site et attestent de l'importante fonctionnalité ornithologique de ce havre.
Des espèces discrètes fréquentent régulièrement le havre en hiver : 1 à 2 individus de Busard Saint-Martin* *(Circus cyaneus)*, de Faucon émerillon* *(Falco peregrinus)* et de Martinpêcheur**(Alcedo atthis)*.
Le havre de Sienne est un site majeur pour la Bernache cravant à ventre pâle **(Branta bernicla ssp. hrota)*, pour laquelle cet estuaire constitue le premier site français d'hivernage avec des effectifs moyens compris entre 350 et 450 individus, soit environ 85 % des effectifs nationaux.
L'estuaire représente régulièrement un site d'importance nationale pour l'hivernage de plusieurs espèces : l'Eider à duvet *(Somateria mollissima)* avec 200 à 300 individus en moyenne, le Pluvier argenté *(Pluvialis squatarola)* avec des effectifs moyens de 100 à 500 individus, l'Huîtrierpie *(Haematopus ostralegus)* avec 1000 et 2800 individus, le Bruant des neiges *(Plectrophenax nivalis)*, le grand Gravelot *(Charadrius hiaticula)*, le **Courlis cendré** *(Numenius arquata)*, le Bécasseau sanderling *(Calidris alba)*.
En migration et estivage :
Des populations de Sterne caugek* *(Sterna sandvicensis)*, la plus régulière et la plus abondante ici (jusqu'à 1500 individus en été), ainsi que des Sternes pierregarin* *(Sterna hirundo)* et naine**(Sterna albifrons)*.

GESTION ACTUELLE

Au niveau de la pointe d'Agon, des travaux de restauration ponctuels et de canalisation de la circulation motorisée ont été réalisés afin de minimiser l'érosion des habitats dunaires sensibles.
La loi «littoral», le site classé du havre de Régneville (créé par décret du 1er février 1989) et l'action des collectivités (CEL, Conseil Général) contribuent au maintien des habitats naturels des populations d'oiseaux séjournant dans l'estuaire en limitant certaines perturbations d'origine anthropique et en garantissant la conservation durable de l'état des lieux.

OBJECTIFS POUR UNE CONSERVATION DURABLE DES POPULATIONS D'OISEAUX

Il reviendra au comité de pilotage local réunissant tous les acteurs concernés de décliner ces objectifs en fonction des caractéristiques propres à chaque espace, des exigences écologiques des espèces présentes et de valider leur faisabilité locale dans le cadre d'un document d'objectifs pour la gestion du site.
Sans anticiper sur cette phase de concertation, des orientations générales peuvent d'ores et déjà être indiquées, dont certaines confortent des pratiques déjà mises en oeuvre.
Il serait judicieux de réaliser des suivis des gravelots et du Tadorne de belon en période de nidification, ainsi que des suivis mensuels des stationnements des limicoles et de la Bernache cravant à ventre pâle.

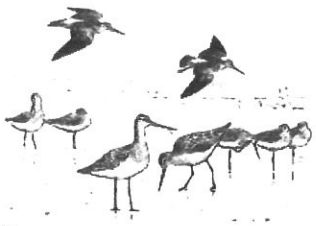
Barge rousse

Plongeon catmarin

Courlis cendré

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

RESEAU NATURA 2000 - Zone de Protection Spéciale

FR2512003 : HAVRE DE LA SIENNE

(Basse-Normandie, Manche)

Arrêté ministériel du 5 janvier 2006

La ministre de l'écologie
et du développement durable

Signé

Nelly OLIN

Direction Régionale de l'Environnement
BASSE-NORMANDIE

Fond scan25 IGN®. 1998-2001, Données SIG DIREN Basse-Normandie: 06/2007

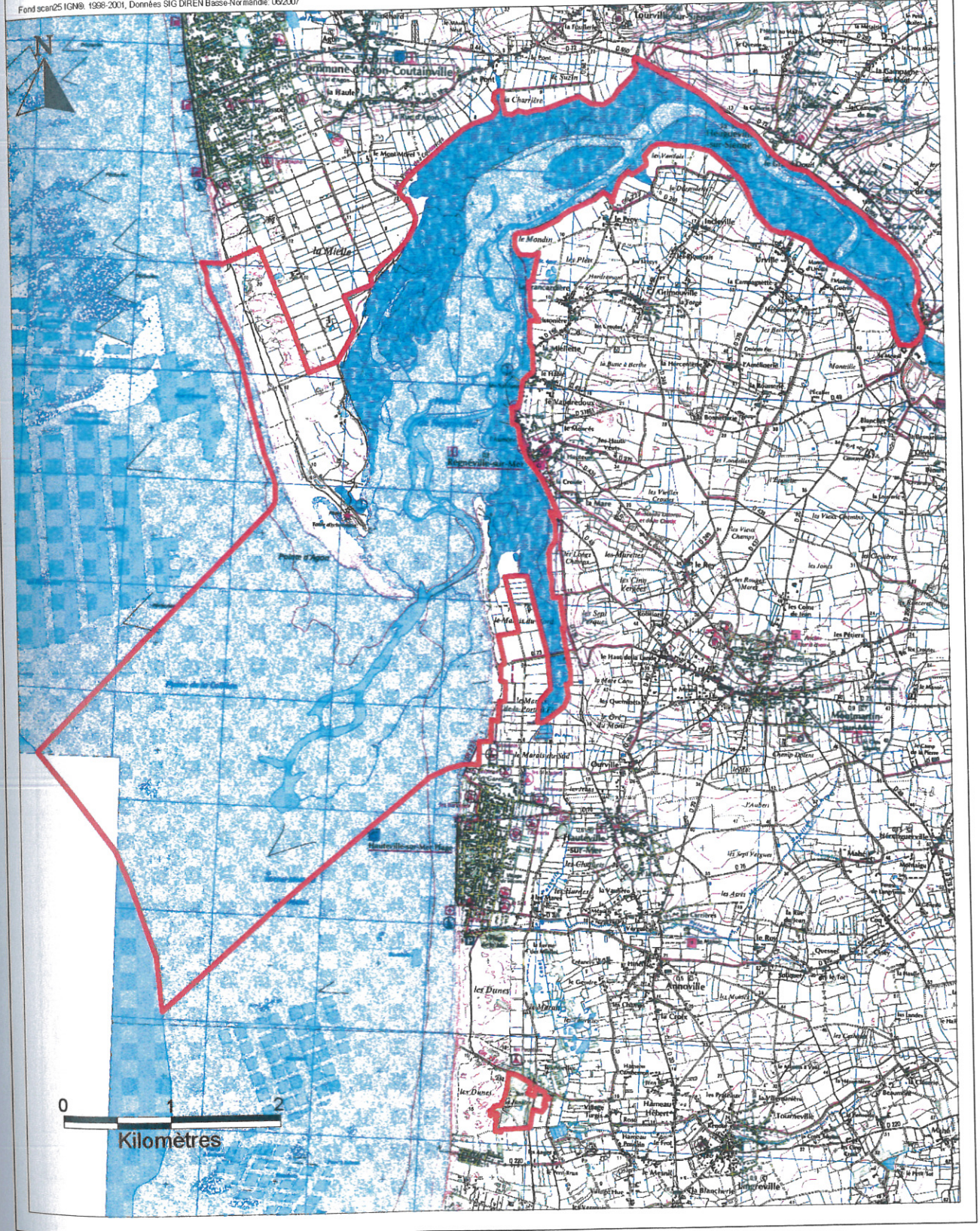

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

• Sites protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 : n°50030 – Havre de Regnéville et DPM

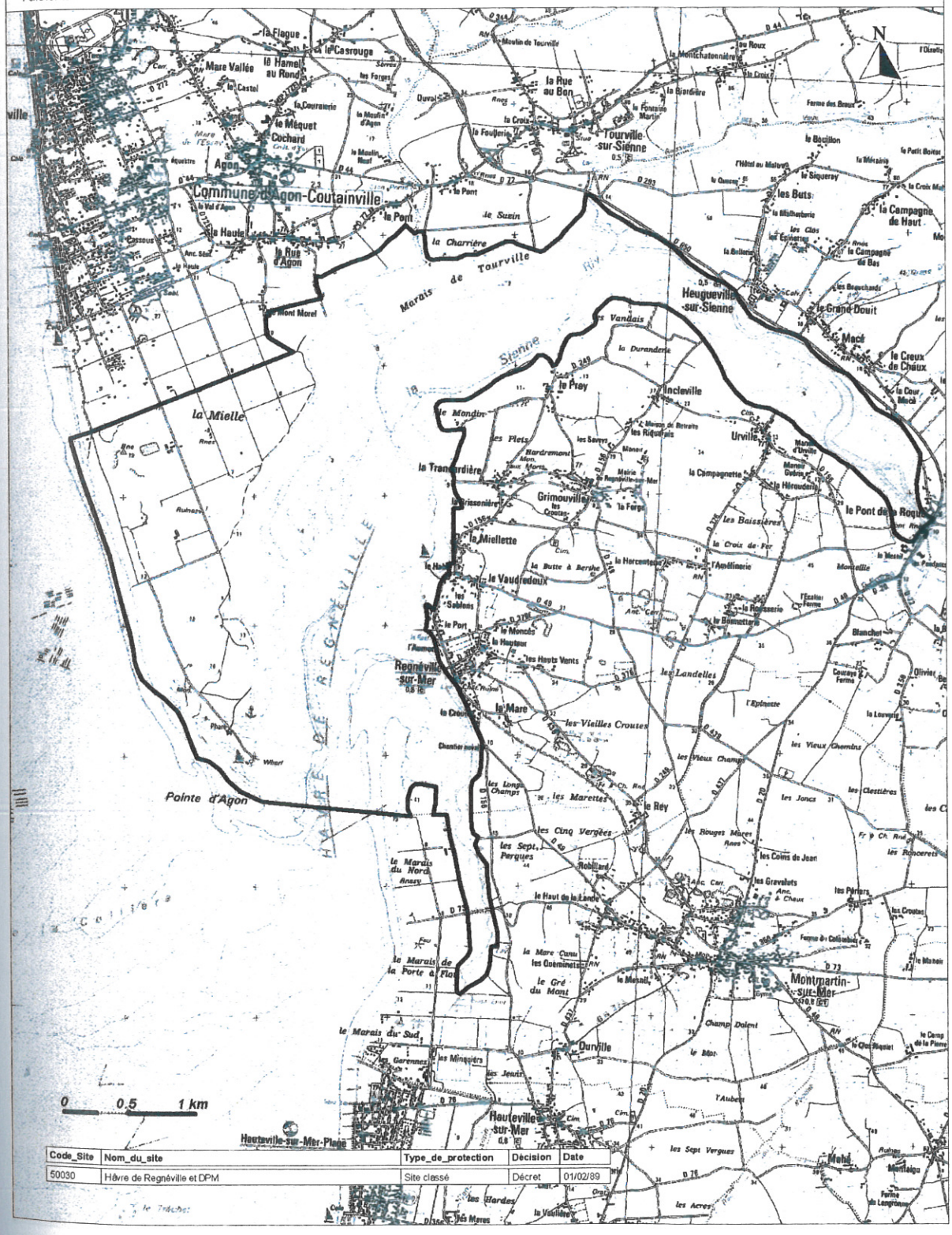

Code_Site	Nom_du_site	Type_de_protection	Décision	Date
50030	Hâvre de Regnéville et DPM	Site classé	Décret	01/02/89

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

• Sites protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 : n°50042 – Baie de Sienne

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Sites protégés au titre de la loi du 2 mai 1930

Baie de Sienne - 2ème carte

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

Source DIREN / SNPC - Juillet 1999

Fond IGN Scan 25 © 1998

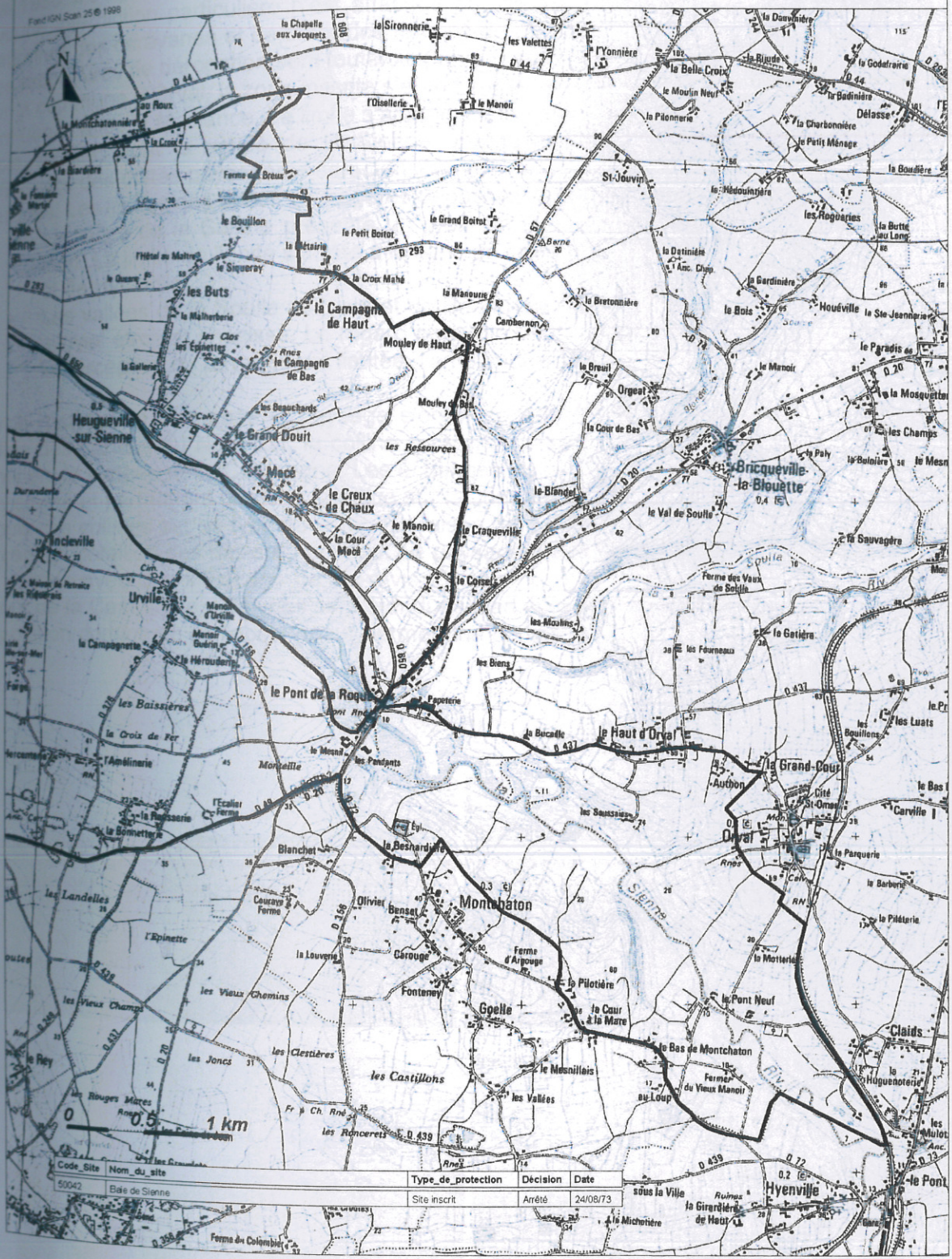

Code_Site	Nom_du_site	Type_de_protection	Décision	Date
50042	Baie de Sienne	Site inscrit	Arrêté	24/08/73

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

2.1.7 Les paysages

La commune se situe à l'estuaire de la Sienne. Le site de la baie est protégé au titre de la loi du 2 mai 1930. Il s'agit d'un site inscrit.
Aucune interdiction particulière n'est attachée au site inscrit sauf l'interdiction de camper et de stationner des caravanes et de créer des terrains de camping, ainsi que l'interdiction de publicité. Des procédures de dérogation sont toutefois prévues dans certaines conditions.
Sur la commune d'Orval, la zone inscrite s'étend sur le versant de la vallée de la Sienne jusqu'à la confluence avec la Malfiance. La limite s'appuie sur la ligne de chemin de fer puis el CD 437.
Trois vallées, dont la vallée de la Sienne, marquent les limites communales. Ces vallées définissent des unités paysagères caractérisées par des fonctionnements visuels en vis-à-vis très marqués. Les limites des unités paysagères dépassent les limites communales :

- La vallée de la Sienne présente un profil en U avec un fond alluvial étendu en premier plan. La limite de l'unité s'arrête à la ligne de crête marquée par les églises de Montchaton et de Hyenville.
- Les vallées de la Soulle au Nord et de Beaudebec au Sud ont un profil en V avec un fond alluvial étroit et encaissé. Le regard pote loin sur le versant opposé. En fond de la vallée, la perception du paysage est limitée, l'ambiance est forestière.

Sur le reste de la commune le paysage s'organise à partir de trois points hauts : le bourg, la colline des Landes au Nord-Est, la colline du Manoir d'Ymonville au Sud. Ces trois points hauts dominent le plateau de la Campagne. Les échanges visuels fonctionnent d'une colline à l'autre en co-visibilité et permettent une vue étendue sur la commune de Saussey à l'Est. Le paysage perçu depuis ces collines est de type bocager. En raison de sa situation dominante, l'observateur a une perception détaillée des haies du bocage. Le paysage sur la commune offre deux types de vues : les vallées avec des situations de vis-à-vis et trois points de co-visibilité délimitant un triangle autour de la Campagne. Les vues sont étendues bien au-delà du territoire communal. La situation en position dominante de l'observateur permet une perception des détails du bocage.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

- **Unités du premier type: les vallées**
  Vallée de la Sienne: I
  Vallée de la Soulle: II
  Vallée de Beaudebec: III
- **Unités de second type:**
  < Les points hauts du bourg, des landes et de Hymonville: IV

Carte des unités du paysage

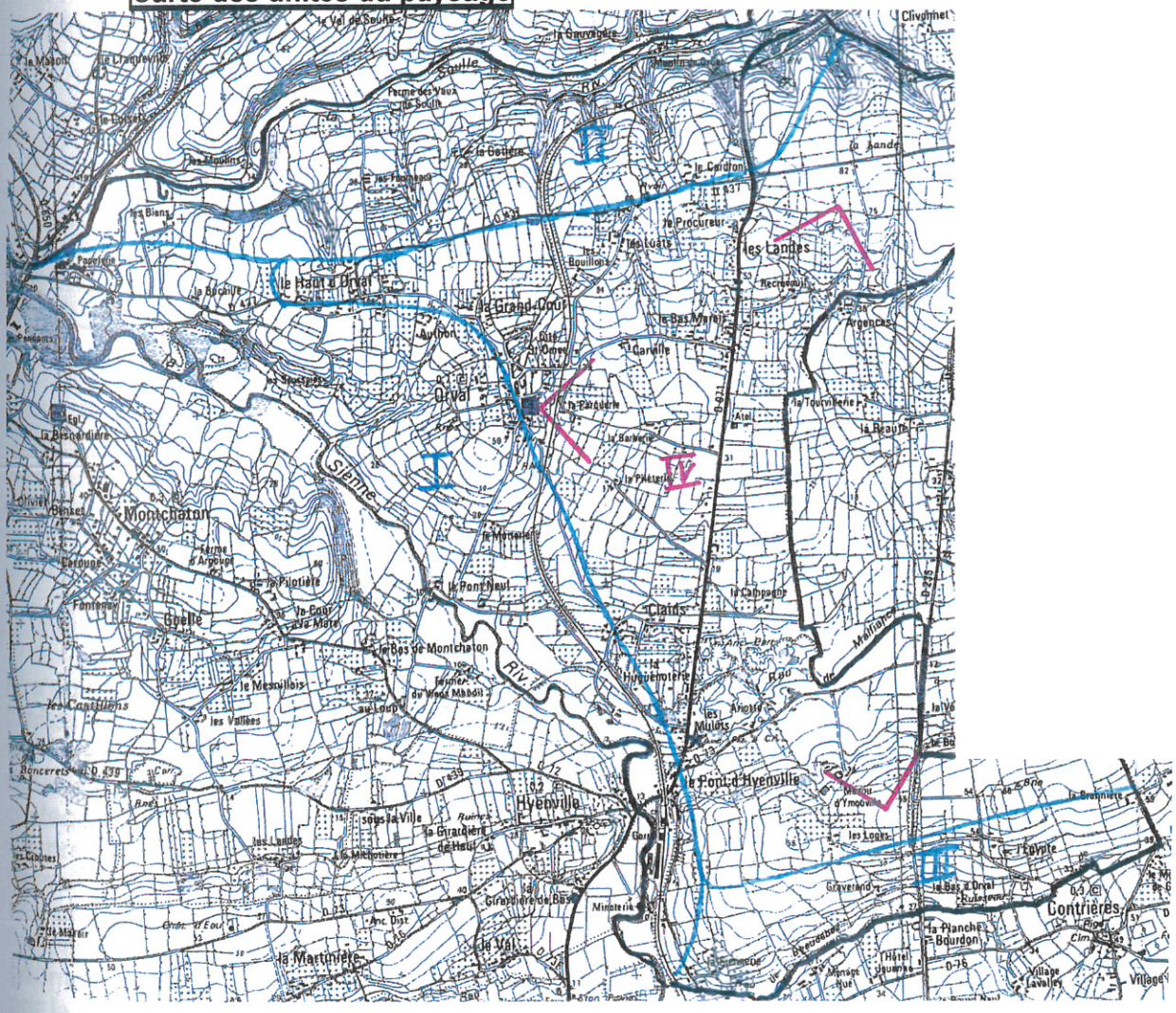

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

2.1.8 Les risques, nuisances et protection

Pour la commune d'ORVAL, le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) indique un risque inondation.

2.1.8.1 Les risques liés aux inondations

L'atlas des zones inondables de Basse-Normandie regroupe toutes les informations cartographiques répertoriées par la DIREN sur les inondations par débordement de cours d'eau et remontées de nappes phréatiques dans la région.

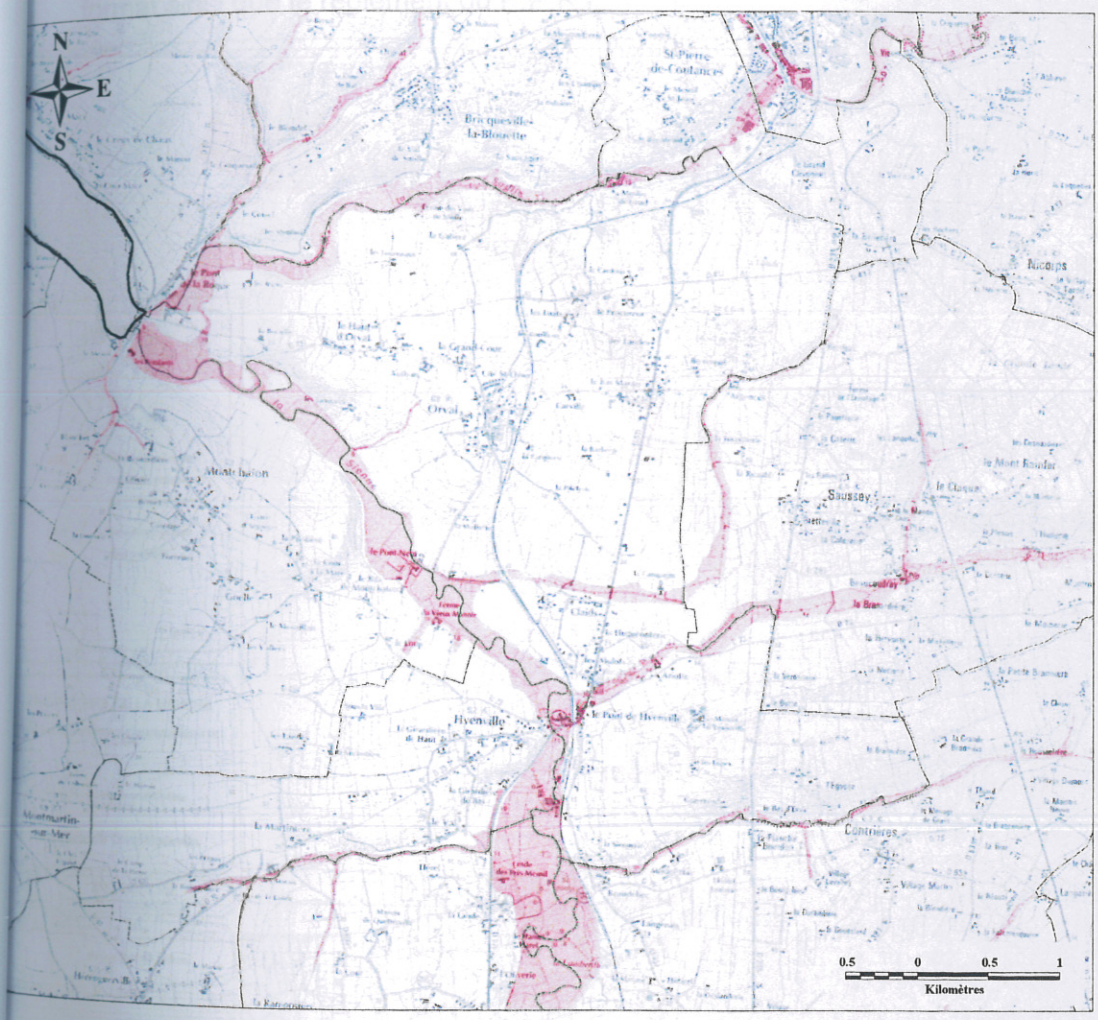

Atlas régional des zones inondables
Etat de la connaissance au 07/08/2008

Limite d'étude
Zone inondable
Zone alluviale à risque mal identifié
Zone inondable bénéficiant d'une protection particulière (Polders notamment)
Situation soumise à l'entretien et l'efficacité des ouvrages

Orval
50388

Il est fortement conseillé de se reporter à la notice avant l'interprétation de cette carte

(c) DIREN Basse-Normandie 1997-2007
(c) IGN Paris 2007

1 sur 1

Il s'agit d'une base de donnée numérique présentée sous la forme de cartes comportant les limites des zones inondables par débordement de cours d'eau (rouge) ; les limites des zones inondées par débordements de nappes (bleu) ; les limites de zones remblayées ou protégées pour lesquelles le risque d'inondation est actuellement mal apprécié ; une limite d'étude au-delà de laquelle les zones inondables n'ont jusqu'à présent fait l'objet d'aucune reconnaissance.
La précision du support au 1/25000° ne permet pas d'appréhender le risque à l'échelle de la parcelle.
Les emprises des zones inondables par débordement de cours d'eau ont été définies en croisant les cartes des plus hautes eaux connues (PHEC) avec des données issues de l'analyse hydro-géomorphologique des bassins versants. Ce travail mené par des bureaux d'études spécialisés et par la DIREN, a notamment consisté à interpréter l'ensemble des données acquises sur le terrain par la DIREN et recueillies auprès des collectivités territoriales et des services de l'Etat ; analyser la morphologie des versants et du lit majeur des cours d'eau à partir de la carte IGN au 1/25000° et d'outils numériques, afin de définir les zones susceptibles d'être inondées lors des crues rares ; étudier la répartition des alluvions récentes, qui sont d'excellents traceurs d'inondation.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Les zones inondées par débordement de nappe ont été déterminées par report sur carte au 1/25000° des informations relevées sur le terrain, par photo-interprétation de prises de vues aériennes du printemps 2001 ou recueillies auprès des collectivités territoriales.

La connaissance de l'aléa inondation est encore imparfaite en Basse-Normandie mais depuis 1995, 1600 communes ont intégré l'atlas et 1342 km² de zones inondables ont été cartographiés.

Le plan de prévention des risques d'inondation de la Sienne a été approuvé le 29 Juillet 2004. Il a valeur de servitude d'utilité publique et doit être repris en tant que tel dans le plan local d'urbanisme. Les annexes du dossier de P.L.U. comprennent donc le plan de P.P.R.I en grand format ainsi que le règlement du P.P.R.I.

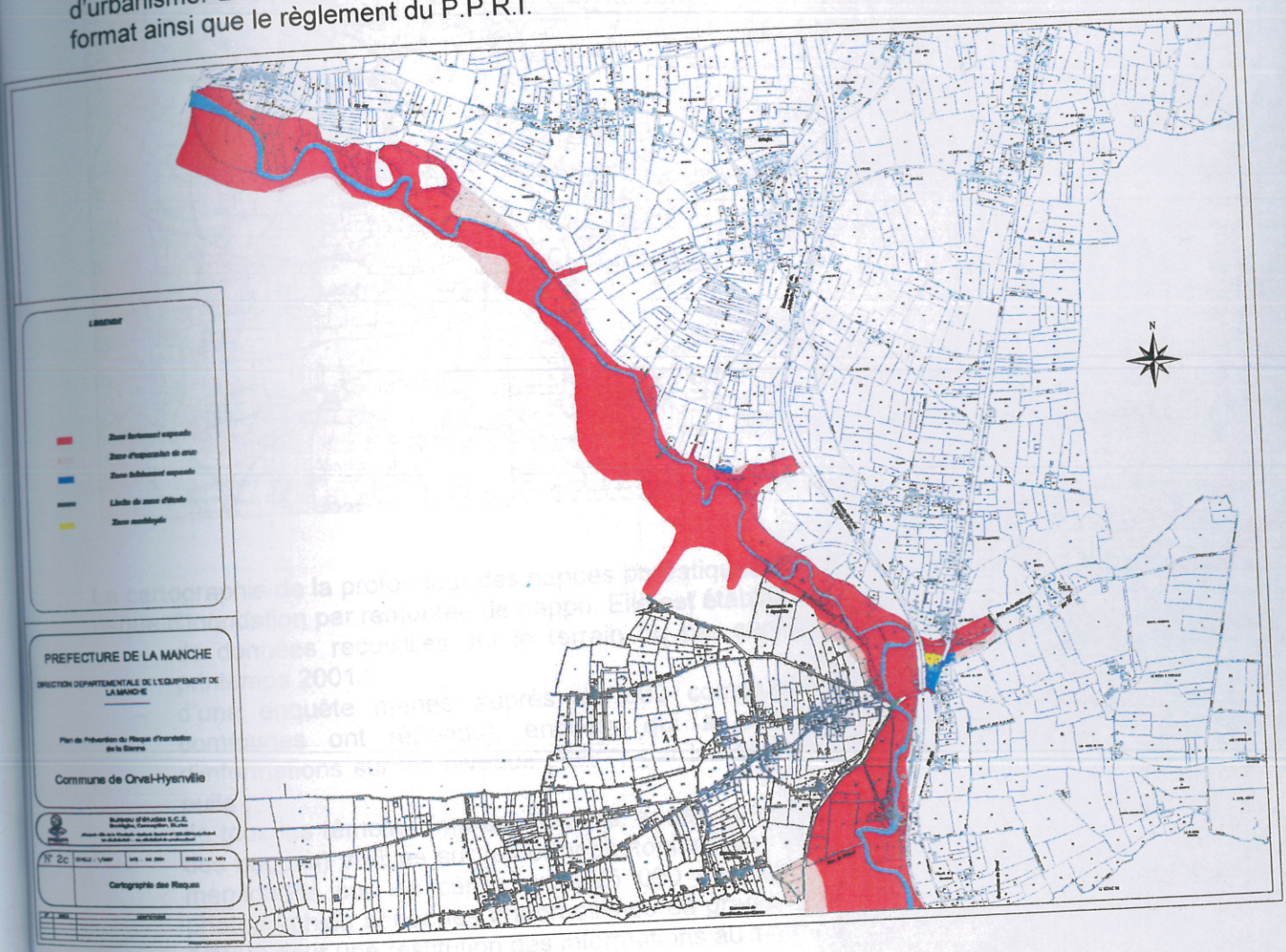

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

• LES REMONTEES DE NAPPES PHREATIQUES :

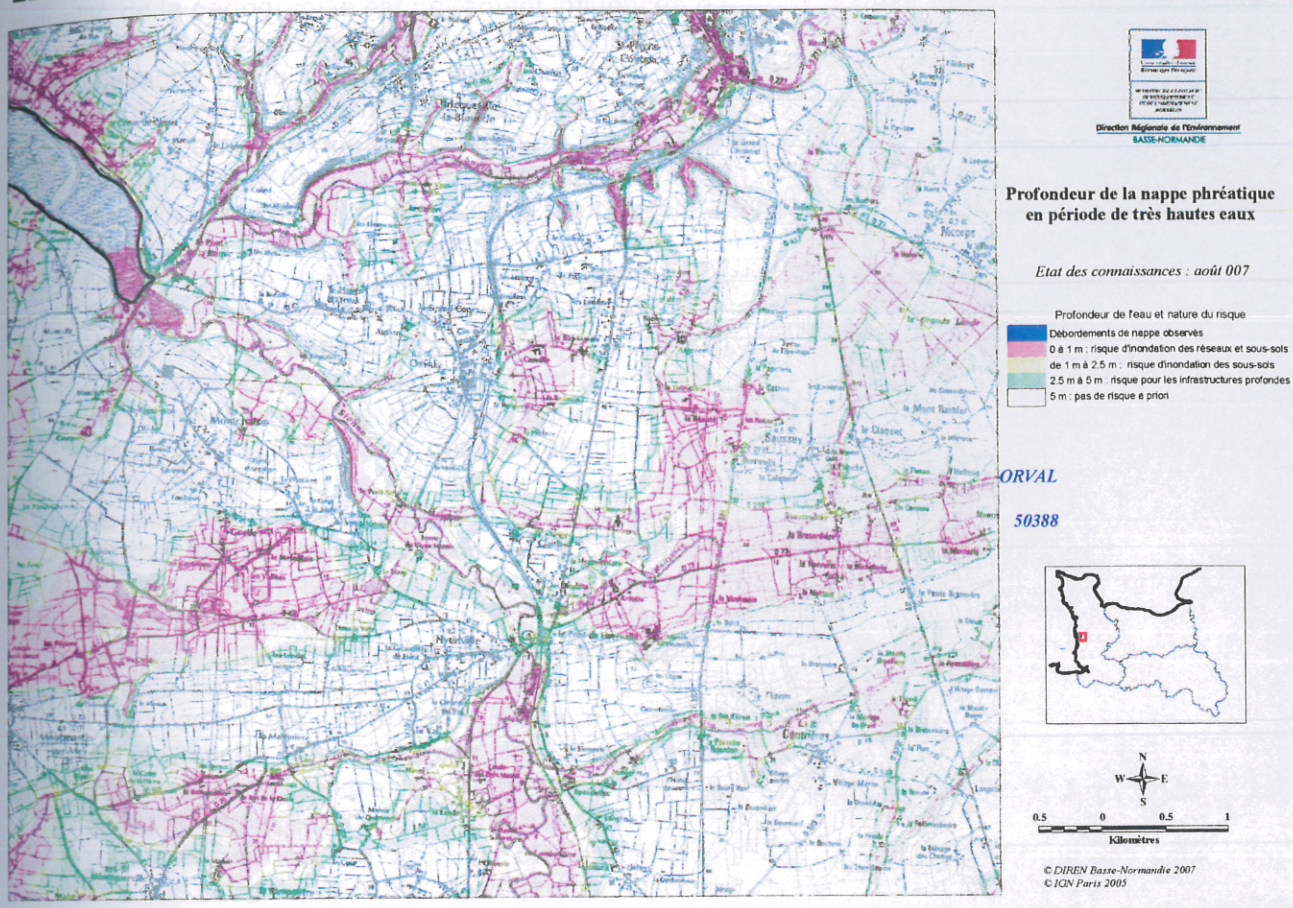

La cartographie de la profondeur des nappes phréatiques décrit la prédisposition des territoires au risque d'inondation par remontée de nappe. Elle est établie par la DIREN à partir :

- de données recueillies sur le terrain ou par survol aérien pendant les inondations du printemps 2001 ;
- d'une enquête menée auprès de 600 communes du Calvados et de l'Orne (200 communes ont répondu), enquête qui a permis de recueillir un grand nombre d'informations sur les niveaux atteints par les nappes en avril 2001, notamment dans les puits ;
- de tous les témoins (mares, sources, zones humides, traces du débordement temporaire des nappes) visibles sur les orthophotoplans de l'Orne, de la Manche et du Calvados ou mentionnés sur les cartes au 1/25 000 de l'IGN. Les orthophotoplans, qui sont des photographies aériennes orthorectifiées de grande précision, sont exploités à l'échelle du 1/1000 pour une restitution des informations au 1/25 000.

Des données complémentaires ont été recueillies dans un grand nombre d'études, récentes ou anciennes, réalisées par des organismes privés ou publics parmi lesquels les Conseils généraux du Calvados et de l'Orne, la DDE14, le BRGM et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Ce sont au total plus de 5 millions de données brutes qui ont été utilisées dont certaines ont été nivelées pour les besoins de l'étude. Leur traitement numérique par triangulation a permis d'établir une cartographie du toit de la nappe, puis, à partir de cette dernière et de la topographie des terrains, de définir l'épaisseur des terrains secs situés au dessus de la nappe. Les données topographiques utilisées pour ce calcul sont d'une part les cotes nivelées, d'autre part les informations extraites des cartes de relief (modèles numériques de terrain) du Conseil général du Calvados, de l'IGN et de la DIREN.

La cartographie produite décrit une situation proche de celle d'avril 2001 soit de hautes eaux phréatiques. Elle permet de cerner les territoires où la nappe est en mesure de déborder, d'affleurer le sol ou au contraire de demeurer à grande profondeur lors des hivers les plus humides. La nappe représentée peut ne pas être celle, plus profonde, exploitée pour les besoins de l'alimentation en eau potable ou pour d'autres usages mais une nappe d'eau superficielle, incluse dans les formations de surface (nappe dite perchée).

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit
www.foxitsoftware.com/shopping

La qualité de la cartographie est nettement influencée par les trois facteurs suivants :

- la lisibilité des orthophotoplans. D'une manière générale, la qualité des orthophotoplans du Calvados et de l'Orne est meilleure que celle de l'orthophotoplan de la Manche. Il en résulte une moins bonne qualité des informations produites dans ce dernier département. Dans le détail, la qualité évolue dans l'espace et certains territoires sont plus opaques au diagnostic que d'autres. Le Bessin est, pour l'objectif escompté, le territoire le moins lisible du Calvados ; certains secteurs du haut bassin de l'Orne sont difficilement exploitables par manque de netteté des images.
- l'occupation du sol. Celle-ci peut rendre partiellement inopérante une méthodologie qui repose principalement sur l'exploitation de clichés aériens. Les secteurs boisés et les zones de forte densité urbaine sont des obstacles à la photo-interprétation. En l'absence d'une piézométrie complémentaire et de relevés de terrain, leur cartographie peut s'avérer imprécise. Par ailleurs, l'intense dégradation des hydrosystèmes par l'agriculture moderne, notamment la disparition quasi totale dans certains terroirs des zones humides, rend la méthode orpheline de l'ensemble des données que fournissaient ces dernières en terme de débordement de nappes. De nombreux territoires dans le Perche, le bassin de la Sarthe, les plaines du Calvados, le Sud-Manche...dont les zones humides ont entièrement disparu comportent des zones d'incertitude qui ne pourront être levées que par l'exploitation d'autres outils (orthophotoplan en infrarouge par exemple ou traitement de photographies aériennes antérieures à la dégradation agricole).
- la date de prise de vue. Elle diffère entre les 3 orthophotoplans : ceux de l'Orne et du Calvados ont été pris en 2001, à l'issue d'une période de pluviométrie exceptionnelle, celui de la Manche l'année d'après, lors d'une période normale sur un plan hydrologique. Les informations disponibles sur l'orthophotoplan de la Manche sont à ce titre moins riches que celles enregistrées dans les deux autres départements qui portent encore les traces des remontées de nappes de l'hiver et du printemps 2001. Aux périodes estivales de prise de vue des images aériennes, la végétation agricole peut également masquer des indicateurs de zones humides et certaines prairies humides, déjà fauchées, ne sont plus lisibles en tant que telles.

Par ailleurs, tout utilisateur du document doit conserver à l'esprit les limites d'interprétation que la précision de son support cartographique impose. Le support choisi, le 1/25 000 de l'IGN, est le fond de carte le plus précis actuellement disponible sur l'ensemble de la région. Ses précisions planimétrique et altimétrique sont bonnes mais ne permettent en aucun cas d'appréhender le risque à l'échelle de la parcelle. En effet, si un objet isolé est précisément positionné, le bâti est souvent décalé pour que des objets prioritaires (les routes par exemple) soient mieux représentés. Une précision absolue atteignant 20 m en planimétrie est plutôt la règle que l'exception (cela ne représente cependant que 0.8 mm à l'échelle de la carte). En altimétrie, la précision est voisine du mètre pour les points cotés bien définis et d'une demi-équidistance, soit 2.5 m, pour les courbes de niveau.

Aussi, l'imprécision de profondeur de la nappe est en généralement supérieure au mètre. Elle est meilleure dans le Calvados et la Manche, pour lequel le calcul s'est exercé par l'exploitation d'un modèle numérique au pas de 20 m, que dans l'Orne (modèle numérique de terrain au pas de 50m).

Malgré toutes ces imprécisions et limites méthodologiques, les tests faits ont permis de constater la très grande précision globale de cette approche.

LA CARTOGRAPHIE DE L'ALEA :

Cinq classes ont été retenues pour représenter l'aléa inondation tel qu'il est actuellement connu. Sont représentés :

- en bleu, les zones où le débordement de la nappe a été observé en 2001. Certains terrains cartographiés sont restés inondés plusieurs mois sous des hauteurs d'eau proches du mètre. Ces zones n'ont pas vocation à être urbanisées ; les remblais peuvent s'y avérer instables au même titre que les bâtiments qu'ils supportent ;
- en rose, les terrains où la nappe affleure le sol lors des périodes de très hautes eaux mais aussi, bien souvent, en temps normal. Les eaux souterraines sont en mesure d'y inonder durablement toutes les infrastructures enterrées et les sous-sols, rendant difficile la maîtrise de la salubrité et de la sécurité publiques (réseaux d'eaux usées en charge, rejet

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

d'eau sur les voiries...). Les dégâts aux voiries, aux réseaux et aux bâtiments peuvent s'y avérer considérables et la gestion des dommages complexe et coûteuse. En tout état de cause et sans analyses prouvant le contraire, ces terrains sont inaptes à l'assainissement individuel, sauf dispositifs particuliers ;

- en jaune, les terrains susceptibles d'être inondés durablement mais à une profondeur plus grande que précédemment (de 1 à 2,5 m). Les infrastructures des bâtiments peuvent subir des dommages importants et très coûteux ; les sous-sols sont menacés d'inondation ;
- en vert, les terrains où la zone non saturée excède 2,5 m. L'aléa ne concerne plus que les infrastructures les plus profondes (immeubles, parkings souterrains...) bien qu'en raison de l'imprécision cartographique ci-dessus précisée, le risque d'inondation ne peut être écarté pour les sous-sols ;
- en incolore, les secteurs où la nappe était, en l'état de nos connaissances, assez éloignée de la surface lors de la crue de nappe du printemps 2001.

• LES TERRITOIRES HUMIDES DE BASSE-NORMANDIE :

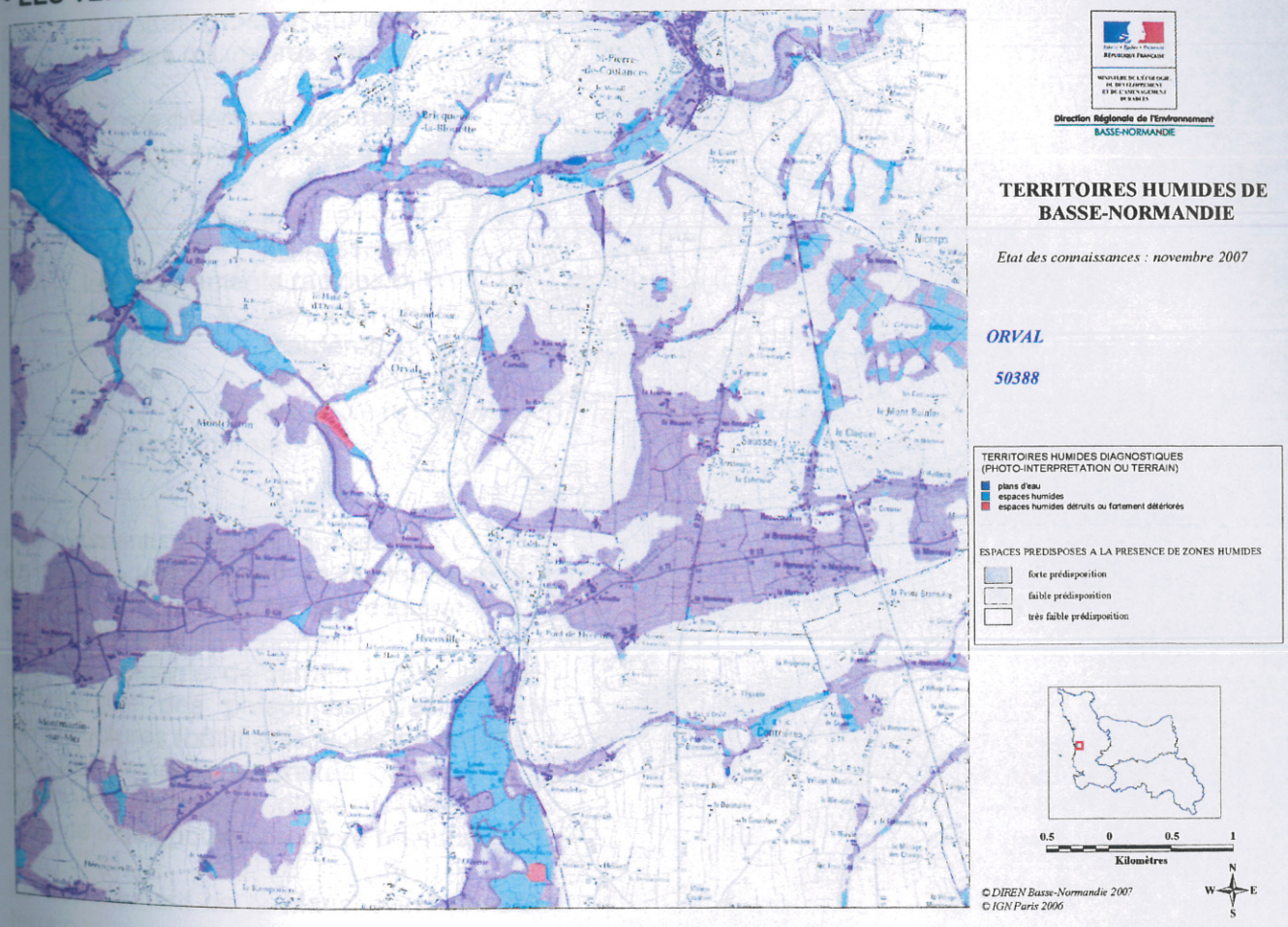

Cette cartographie des territoires humides (CTH) ne saurait prétendre à être parfaite ni même exhaustive. Elle constitue l'inventaire autant complet que possible que l'on peut dresser, à l'échelle d'une région, sur la base de l'exploitation d'images aériennes et de documents géographiques numérisés.
Elle est le fruit d'un travail commun entre plusieurs services et organismes publics qui se sont associés à une démarche initiée par la DIREN (SAGEs Orne, Sélune et Sarthe amont, DDAF-MISE Manche, Parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin, PNR Normandie Maine, PNR Perche, Office national des forêts, services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques).

La cartographie a été réalisée par photo-interprétation de la BdOrtho d'IGN et du Conseil Général du Calvados, au pas de 50 cm, avec exploitation des autres cartographies numériques disponibles, notamment le Scan25 (carte IGN au 1/25.000), le relief (Modèle numérique de terrain, BdAlti) et la carte géologique. La BdOrtho est une image aérienne en vraies couleurs,

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

verticale, rectifiée, géoréférencée (c'est à dire que chaque point est repéré en X et Y) couvrant toute la région.
Elle repose prioritairement sur l'identification sur la BdOrtho du jonc parce qu'il est le plus souvent inféodé aux zones humides et que son faciès est facilement repérable sur l'image. Mais le caractère humide des sols et la présence d'autres espèces ou associations d'espèces caractéristiques (mégaphorbiaie, roselière, saulaie, peupleraie...) ont également été pris en compte.
De nombreux tests terrain pour le contrôle de la validité de la méthode ont été effectués, notamment par les services départementaux de l'ONEMA. Mais aucune vérification systématique a posteriori des zones inventoriées n'a été réalisée.

2.1.8.2 Les risques de mouvements de terrains

Les mouvements de terrains regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

On différencie différents mécanismes :
- les mouvements lents et continus :
  - les tassements et les affaissements de sols,
  - le retrait-gonflement des argiles,
  - les glissements de terrain le long d'une pente.
- les mouvements rapides et discontinus :
  - les effondrements de cavités souterraines naturelles ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains),
  - les écroulements et les chutes de blocs,
  - les coulées boueuses et torrentielles.
- l'érosion littorale.

Les bâtiments, s'ils peuvent résister à des petits déplacements, subissent une fissuration intense en cas de déplacement de quelques centimètres seulement. Les désordres peuvent rapidement être tels que la sécurité des occupants ne peut plus être garantie et que la démolition reste la seule solution.
Les mouvements de terrain rapide et discontinus, par leur caractère soudain, augmentent la vulnérabilité des personnes. Ces mouvements de terrain ont des conséquences sur les infrastructures (bâtiments, voies de communication...), allant de la dégradation à la ruine totale.
Les éboulements et chutes de blocs peuvent entraîner un remodelage des paysages, par exemple l'obstruction d'une vallée par les matériaux déplacés engendrant la création d'une retenue d'eau pouvant rompre brusquement et entraîner une vague déferlante dans la vallée.

Le département de la Manche est principalement concerné par deux types de mouvement de terrain :
- les écroulement et chutes de blocs :

L'évolution des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres, des chutes de blocs ou des écroulement en masse. Les blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant. Il existe dans le département des zones urbanisées (Cherbourg, Granville, Saint Lô) qui présentent des risques de chutes de blocs.
- l'érosion littorale :

Ce phénomène naturel affecte aussi bien les côtes rocheuses par glissement et effondrement de falaise que les côtes sableuses soumises à l'érosion par les vagues et les courants marins. Toute la côte littorale du département est soumise au risque d'érosion littorale, sauf la baie du Mont Saint Michel.

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire l'aléa mouvement de terrain ou la vulnérabilité des enjeux :

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

- Eboulements et chutes de blocs : amarrage par câbles ou nappes de filets métalliques ; clouage des parois par des ancrages ou des tirants ; confortement des parois par massif bétonné ou béton projeté ; mis en place d'un écran de protection (merlon, digue, pare-blocs, levée de terre) ou d'un filet pare-blocs associé à des systèmes de fixation à ressort et de boucles de freinage ; purge des parois.
- Erosion littorale : mise en place d'enrochements, d'épis.

Souvent dans les cas de mouvements de grande ampleur, aucune mesure de protection ne peut être mise en place à un coût réaliste. La sécurité des personnes et des biens doit alors passer par l'adoption de mesures préventives.

La prise en compte dans l'aménagement s'exprime à travers deux documents : le plan de prévention des risques (PPR) et les documents d'urbanisme.

A ORVAL, le risque de mouvement de terrain existe par des cavités souterraines inventoriées, ainsi que par des secteurs de prédispositions aux chutes de blocs rocheux.

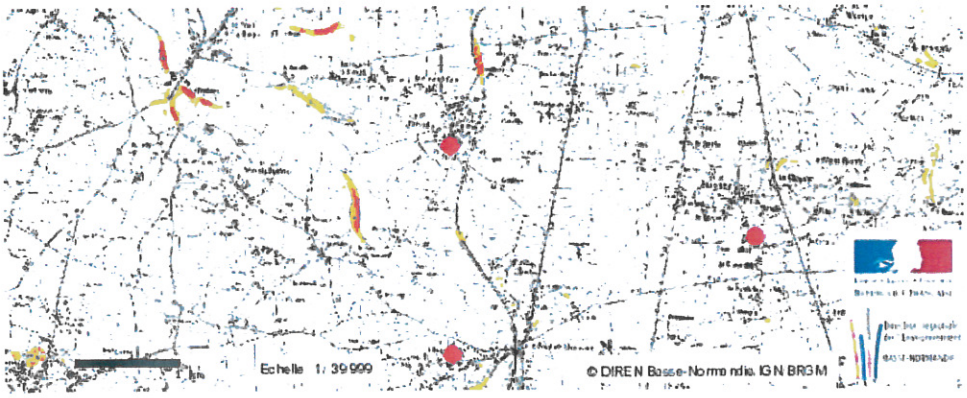

Cavités inventoriées
Communes prédisposées aux marnières
Chutes de blocs
Terrain prédisposé pente extrême
Terrain prédisposé pente très forte
Terrain prédisposé pente forte
Glissements de terrain
PPR Mouvement de Terrain
Terrain prédisposé pente très forte
Terrain prédisposé pente forte
Terrain prédisposé pente modérée
Département
Départements limitrophes
Réseau hydro BD Carthage

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

• CARTOGRAPHIE DES CAVITES SOUTERRAINES

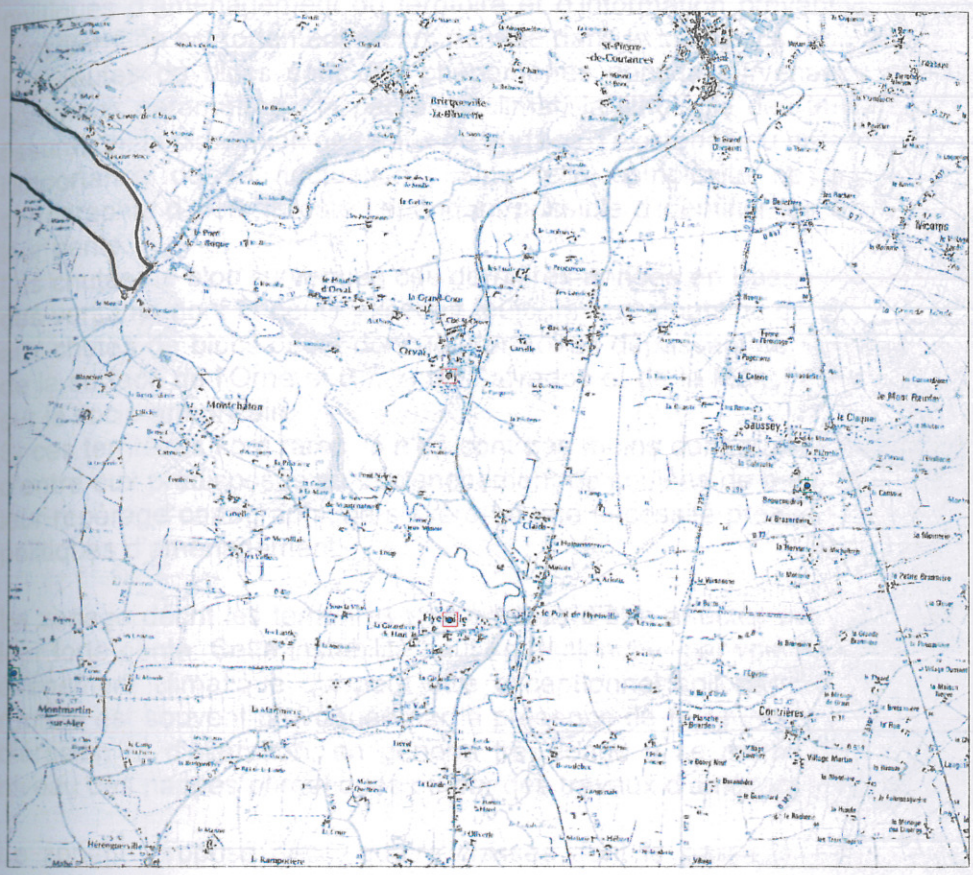

Direction Régionale de l'Environnement
BASSE-NORMANDIE

Cartographie des cavités souterraines

ORVAL

50388

Mise à jour juin 2008

terrain prédisposé à la présence de marnières

terrain non prédisposé mais présence possible de carrières, d'ouvrages souterrains ou de cavités naturelles karstiques

Type de cavité ou d'indice :
- ouvrages souterrains
- carrières - marnières
- cavités naturelles - karst
- non défini

Localisation des indices ou cavités :
- très précis
- moyennement précis
- faiblement précis
- très faiblement précis
- position erronée

Connaissance actuelle sur les marnières dans la commune : Y

source des données :
BRGM / MEEDDAT (extrait de la bdcavites)
DIREN, DDE, spéléologues, collectivités...

0.5 0 0.5 1
Kilomètres

© DIREN Basse-Normandie 2008
© IGN Paris 2007

• CARTOGRAPHIE DES PREDISPOSITIONS AUX CHUTES DE BLOCS

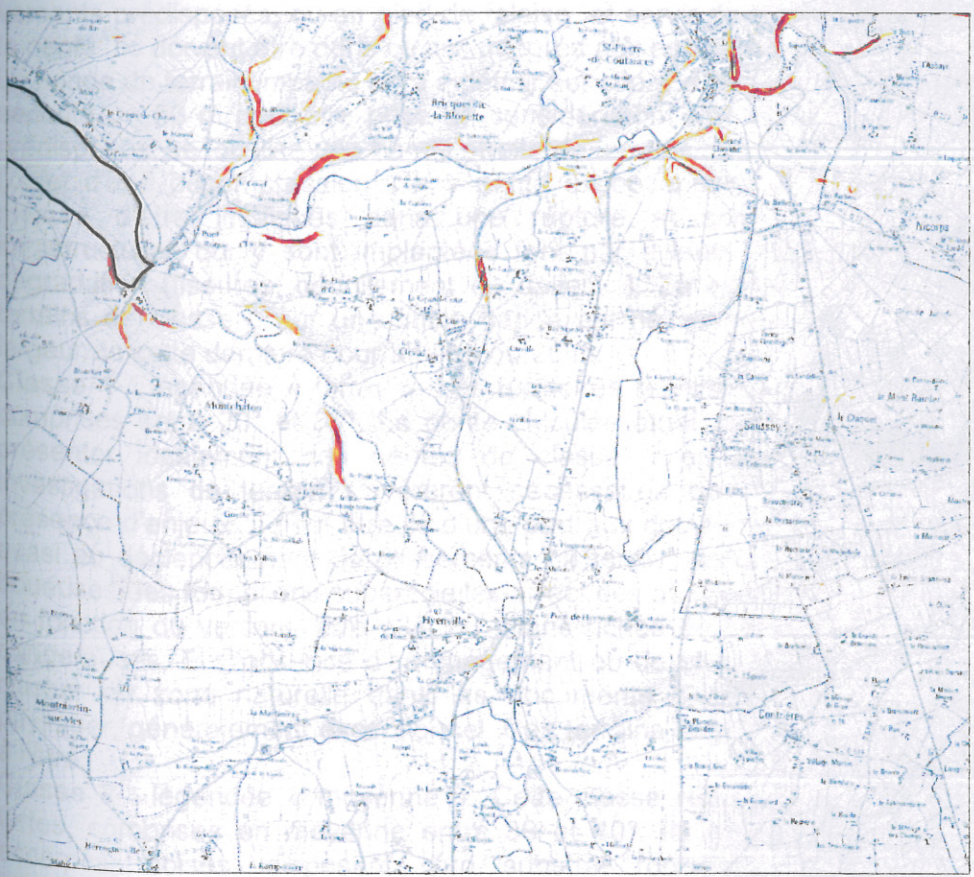

Direction Régionale de l'Environnement
BASSE-NORMANDIE

Prédisposition aux chutes de blocs

Mise à jour février 2008

Indice de prédisposition
(évaluation reposant sur des critères de pente)
- forte
- moyenne
- faible
- pas de prédisposition a priori

ORVAL

50388

N
W E
S

0.5 0 0.5 1
Kilomètres

© DIREN Basse-Normandie 2008
© IGN Paris 2007

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

La carte de prédisposition aux chutes de blocs rocheux est un document d'orientation des politiques d'aménagement du territoire et d'information préventive des populations. Sa prise en considération est fortement recommandée dans le cadre des procédures d'urbanisme.
Les chutes de blocs sont des phénomènes dont la survenance est conditionnée par de très nombreux paramètres : la pente, le climat, la lithologie des terrains, leur état d'altération et de fissuration, la circulation des eaux de surface, l'existence ou non d'une nappe d'eau souterraine et l'importance de sa fluctuation... Une telle complexité ne permet pas la réalisation d'une cartographie d'aléa. Il reste cependant possible d'identifier les terrains prédisposés en analysant leur pente.
Les chutes de bloc survenues ces dernières années en Basse-Normandie se sont produites dans des versants dont la pente excédait toujours une vingtaine de degrés. L'atlas des prédispositions aux chutes de blocs décrit donc les territoires dépassant ce seuil. Ils ne représentent que 0,1 % de la surface de l'Orne et 0,7 % du Calvados et de la Manche. Ils sont par ailleurs situés à 95 % sur le socle armoricain.
Si ces territoires sont rares ils n'en sont pas moins dangereux. Ils sont par ailleurs pour la plupart d'entre eux prédisposés au déclenchement de coulées de boue et de glissement de terrain. Aussi leur repérage cartographique s'avère-t-il une nécessité préalable à leur prise en compte dans les politiques d'aménagement.

Le zonage décrit les territoires susceptibles d'être affectés par des chutes de blocs en raison de leur forte pente. Cette instabilité peut se déclencher par voie naturelle, au cours ou à la suite d'un événement climatique qui peut être exceptionnel soit par sa durée soit par son intensité. La rupture est souvent provoquée par la présence de facteurs aggravants induits par des processus d'érosion et d'altération, en général très longs à se mettre en oeuvre, par l'augmentation du niveau des nappes phréatiques ou par des travaux d'aménagement.

Le zonage proposé décrit quatre classes dont le passage est progressif et se fait selon une gradation qui permet de décrire l'augmentation de la pente en tant que facteur discriminant :
Classe 0 : légendée « pas de prédisposition a priori ». Cette classe regroupe les terrains dont les pentes sont trop faibles pour être considérées comme sensibles, en l'état actuel des connaissances. Cependant, certains de ces terrains peuvent être situés en aval immédiat de versants prédisposés, ou en pied de falaise, et servir de zone d'atterrissement de blocs dévalant la pente. Ils doivent être dans ce cas intégrés aux espaces prédisposés.
La bande de terrain impacté sera à définir sur site. En l'absence d'étude spécifique, une bande de sécurité de 50 m peut-être prise en considération. Par ailleurs, en amont immédiat de terrains prédisposés, se localise une bande étroite de terrains qui, dominant le vide ou une forte pente, fait l'objet d'une décompression. Sans pente exceptionnelle donc classés 0, ces terrains sont en mesure d'être impliqués dans une rupture et sont donc également prédisposés. Les infrastructures qui y sont implantées font par ailleurs l'objet de tensions qui entraînent leur dégradation (fissures, décollement de dalles...). Là encore, l'absence d'aménagement de ces terrains de classe 0 sur une faible bande est nécessaire en l'absence d'études détaillées. La largeur de cette dernière pourrait être de 20 m.
Classe 1 : légendée « faible ». Les territoires représentés ici sont ceux, dont les pentes sont comprises entre 20° et 30°. La pente calculée étant une pente moyenne, ces terrains peuvent présenter localement des pentes de classe 1 ou, à l'inverse, supérieures à 30 °. Les investigations de terrain s'avèreront nécessaires pour y qualifier précisément le risque en présence d'enjeux. Il peut être lié d'une part aux chutes de pierres et de blocs elles mêmes mais aussi au déclenchement de glissements de terrain entraînant dans des coulées plus ou moins boueuses des formations superficielles arrachées au substrat. Ces loupes de glissement peuvent, en fonction du versant, être plus ou moins riches en fragment rocheux et donc plus ou moins dangereuses. En l'absence d'aménagement ou de vocation touristique, il est souhaitable de les classer en zone naturelle dans les documents d'urbanisme et d'en valoriser le patrimoine paysager, généralement exceptionnel. Ces terrains sont rarement urbanisés et n'ont pas vocation à l'être.
Classe 2 : légendée « moyenne ». Cette classe regroupe les territoires dont les pentes sont fortes, comprises en moyenne entre 30 et 40°. Ils correspondent en général à des versants escarpés, boisés, disposant d'un substrat rocheux plus ou moins affleurant Ils sont exceptionnellement urbanisés. Lorsqu'ils le sont ou en présence de zones urbaines les bordant, que ce soit en aval ou en amont immédiat, des études spécifiques devront être conduites. Elles

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

permettront de qualifier l'aléa, puis le risque, et de définir les mesures de sauvegarde à mettre en oeuvre. Ces études devront prendre en considération, lorsque les versants disposent de formations superficielles meubles, le risque de glissement de terrain. En l'absence d'enjeu, ces terrains doivent être exclus des processus d'urbanisation. Il est préférable d'en utiliser la valeur paysagère dans les politiques d'aménagement du territoire tout en conservant à l'esprit que leur valorisation touristique impliquera d'en sécuriser les accès si nécessaire.

Classe 3 : légendée « forte ». Ces espaces, dont les pentes sont supérieures à 40°, sont représentés dans les falaises littorales, fossiles ou actives, dans certaines gorges telles celles de l'Orne ou de la Vire, ainsi que dans les auréoles de cornéennes affleurant autour des massifs granitiques des bocages armoricains. En présence de roche affleurante, les ruptures y surviennent régulièrement, les fragments de roche étant en mesure de dévaler au delà de la zone cartographiée. Ces territoires ne font l'objet d'aucun aménagement autre que touristique. Mais les territoires qui les bordent, en aval ou en amont immédiat, sont parfois urbanisés, notamment le long du littoral. Dans ce cas, des études spécifiques devront être menées afin de définir le zonage d'aléa, le risque et les mesures conservatoires à mettre en oeuvre. Les sites touristiques devront eux aussi faire l'objet d'études spécifiques et d'un suivi permettant de minimiser le risque. En amont d'une falaise, les terrains décomprimés peuvent intéresser une large bande de terrain qui peut, presque instantanément, basculer dans le vide. Des panneaux d'information doivent alerter sur le danger existant et les mesures de sauvegardes adaptées en cas de rupture.

Cas particuliers : certains aménagements anthropiques et infrastructures majeures ont fait l'objet de remblais, de déblais ou d'excavations de grande importance. Les pentes qui les jalonnent peuvent excéder 20° et certains d'entre eux sont cartographiés dans cet atlas, qu'ils puissent ou non représenter un risque. Le traitement automatique n'a pas permis d'en écarter la représentation ni de les répertorier en tant que tels. Ces espaces sont souvent de petite taille, apparaissent fréquemment en tache isolée, le long des infrastructures routières et ferroviaires et à proximité des zones urbaines. Certains de ces territoires représentent des zones à risque (les bordures de carrières par exemple, soumises à la décompression) mais la plupart d'entre eux ne sont pas prédisposés et seront progressivement corrigés.

En raison du danger que représentent le détachement de blocs d'un escarpement rocheux et/ou le déclenchement d'un glissement de terrain en territoire de classe 2 ou plus, il convient de ne pas attendre la réalisation d'études complémentaires pour entreprendre un certain nombre de dispositions :

- maintenir les processus d'urbanisation mais également des activités de camping et de caravanage à l'écart de ces espaces; ce sont en général des terrains boisés.
- maintenir hors urbanisation deux bandes de sécurité d'une centaine de mètres environ, l'une située en aval et destinée à l'épandage d'éventuelles coulées de boue et de blocs, l'autre située en amont, généralement soumise à une érosion régressive et à la décompression des terrains (les bâtiments situés sur cette zone peuvent se déformer au cours du temps) ; les études sur site permettront, en présence d'enjeu, de préciser la largeur des bandes nécessaires à une maîtrise optimisée du risque.
- de maîtriser les ruissellements tant dans le versant qu'en amont de celui-ci afin d'en limiter l'instabilité et l'érosion.

Lorsque ces territoires sont déjà bâtis et en présence d'escarpements rocheux, la réalisation d'une étude diagnostic de chute de blocs peut s'avérer nécessaire. En cas de risque avéré, des ouvrages de protection à maîtrise d'ouvrage collective (filets, merlons...) ou des protections individuelles seront à envisager.

Les secteurs prédisposés ne couvrent que 5 ‰ de la surface de la Basse-Normandie et la très grande majorité d'entre eux sont sans enjeux, donc sans risques. Les collectivités pour lesquelles les risques sont notables ont été répertoriées dans les DDRM (dossier départemental des risques majeurs) de chaque département. Les principales collectivités touchées sont Granville, pour laquelle un PPR est prescrit, et Cherbourg-Octeville. Mais d'autres collectivités disposent de versants abrupts en zone urbaine ou périurbaine (voir les DDRM).

Dans les secteurs bâtis ou touristiques, en l'absence d'études spécifiques, quelques mesures de prévention, de protection et de sauvegarde particulières et simples peuvent s'envisager telles que :

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

- le suivi périodique par un spécialiste des zones de stabilité douteuse ou la mise sous surveillance de sites ou d'ouvrages ; une purge régulière des versants permet de limiter les risques.
- l'information sur les risques et les précautions à prendre, notamment la réalisation d'un dossier d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM).
- la signalisation du danger, le contrôle ou la suppression d'accès dans les zones d'effondrement ou d'éboulement ; cette mesure semble essentielle le long du littoral et dans les gorges abondamment visitées telles celles de la Rouvre, de l'Orne et de la Vire.
- l'élaboration de plans d'évacuation et de secours dans certaines situations particulières.
- la signalisation routière de l'aléa.

2.1.8.3 Les contraintes géographiques

Zone vulnérable :
La commune ne fait partie du périmètre « zone vulnérables » où un programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a été mis en place. Ce programme vise plus particulièrement à maîtriser les fertilisations (prévision à faire et cahier d'épandage à remplir) et rappelle les distances à respecter concernant les conditions d'épandage (périodes d'interdiction...).

Zone d'excédent structurel :
La commune n'est pas inscrite dans la zone d'excédent structurel (arrêté préfectoral du 19/12/2003). Dans cette zone des mesures de résorption des pollutions d'origine animale sont instituées (interdiction d'extension ou de création de nouveaux élevages sauf exceptions, plafonnement stricte des épandages).

2.1.8.4 Les arrêtés de catastrophes naturelles

La commune de ORVAL a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle :

Type	*Début*	*Fin*	*Arrêté*
Inondation et coulée de boue	25/12/1999	26/12/1999	30/12/1999
Phénomène : mouvement de terrain (affaissement et glissement de terrain)	25/12/1999	26/12/1999	30/12/1999
Inondation par débordement de cours d'eau	21/01/1995	31/01/1995	08/02/1995

2.1.8.5 La protection des monuments historiques

ORVAL comporte des monuments protégés :

- **Eglise** en totalité. Section AB n°139, CI MH 22 sept 1914.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

- **Fours à chaux du Petit Carrier** : les 3 fours, la rampe d'accès, façades et toitures de l'ancienne forge, la bascule. Section D n°40, Inv. MH 22 mai 1989. Illustrant l'évolution des techniques de production de la chaux des 18ème et 19ème siècles, cet ensemble de trois fours est inclus dans une construction de maçonnerie en pierre calcaire, qu'épaulent de larges contreforts. Un puissant mur de soutènement en glacis sépare les deux premiers du troisième. Le premier four comprend une courte galerie voûtée, à entrée unique, servant d'abri au chaufournier. Un étroit orifice de décharge reliait le four à cette galerie. Le second four est pourvu d'une galerie latérale contournant la base du four d'un côté et équipée de plusieurs orifices de décharge à laquelle on accédait par deux entrées opposées. La galerie latérale du troisième est identique à celle du second, mais plus longue. Subsistent, à proximité, le bureau du chaufournier, la forge et la bascule. L'établissement industriel est désaffecté.

ORVAL est également concerné par le périmètre de l'église de MONTCHATON. (Inv. MH.)
La baie de Sienne est un site inscrit depuis 24/08/1973.

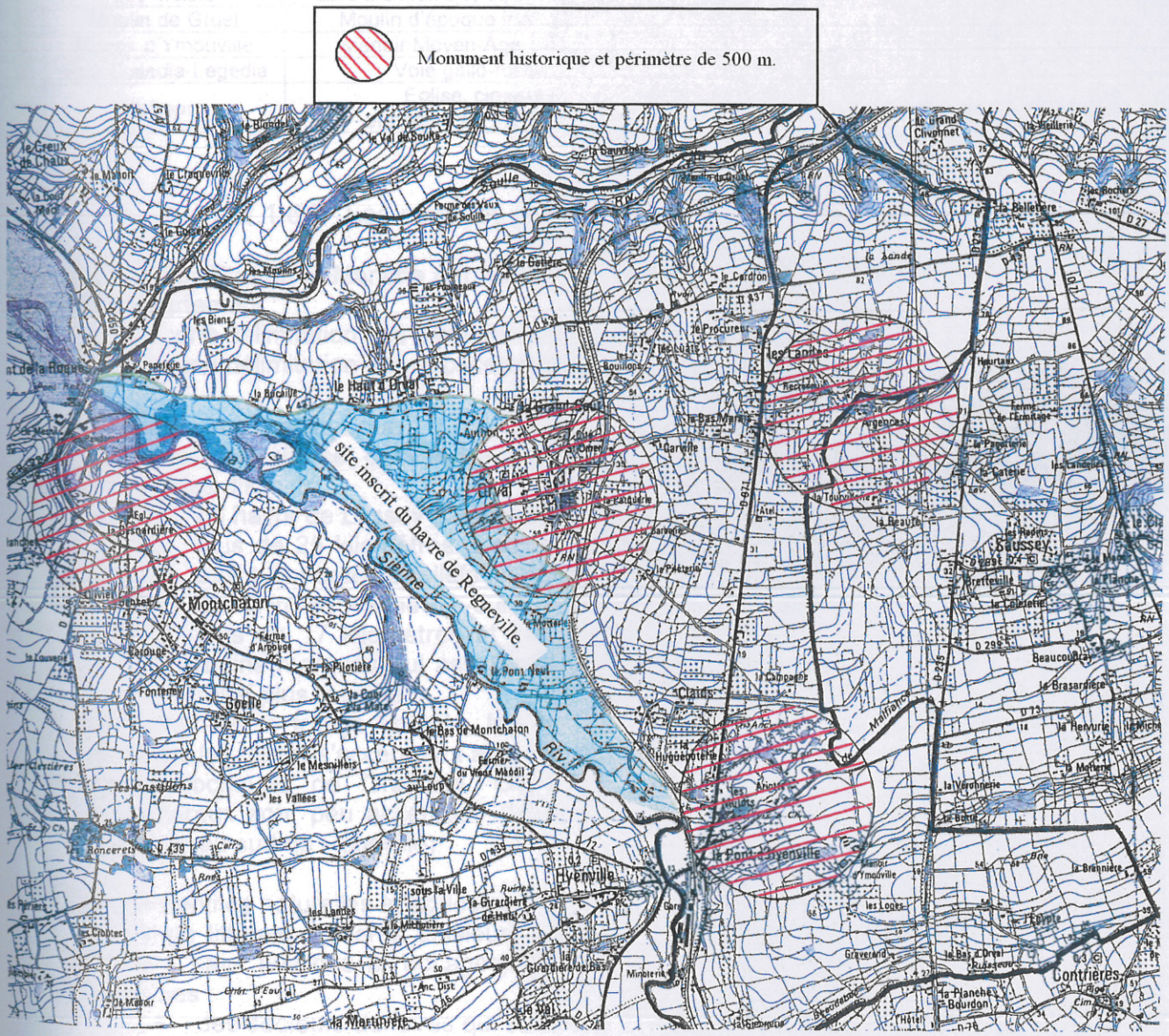

2.1.8.6 La protection des fouilles et vestiges archéologiques

L'application des prescriptions spécifiques de protection dans le règlement devront être examinés, quelle que soit leur localisation, les projets de lotissement, les ZAC, les aménagements précédés d'une étude d'impact, les travaux sur des immeubles protégés au titre des monuments historiques en application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001. Ces différents dossiers devront être

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

obligatoirement transmis pour examen par le service instructeur à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie). Ils pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques, édictées par M. le Préfet de Région.

Un arrêté préfectoral permettra d'instaurer un zonage archéologique pour le territoire communal. Ce document signalera les secteurs présentant un risque majeur de découverte archéologique impliquant que tous les projets d'urbanisme (permis de démolir, de construire et demandes d'autorisation d'installation et de travaux divers) implantés sur ces zones archéologiques soient transmis à la Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie, pour examen.

Les sites archéologiques recensés sur la commune :

	Nom du site lieu-dit	Vestiges	X	Y	Rayon	Fiabilité
1	Les Carrières	Faune paléolithique	322.858	1151.507	250 m	Indice de site
4	Les Mulots	Fours à chaux d'époque indéterminée	322.4	1151.15	30 m	Site certain
6	Moulin de Gruel	Moulin d'époque indéterminée	322.5	1154.65	80 m	Indice de site
8	Manoir d'Ymouville	Manoir Moyen-Âge / moderne	323.03	1150.85	40 m	Site certain
9	Voie Cosedia-Legedia	Voie gallo-romaine	323.46	1150.6		Indic de site
10	Le bourg	Eglise, cimetière et prieuré du Moyen-Âge	321.7	1152.92	30 m	Site certain

2.1.8.7 Les espaces proche du rivage et les espaces remarquables

Les services de l'Etat de la Manche ont réalisé en 2002, une étude proposant sur l'ensemble du littoral du département :

- une délimitation des espaces proches du rivage,
- une délimitation des espaces remarquables.

Au regard de la structure physique :

- la frange littorale se caractérise par une plaine significative qui s'étire selon deux ensembles distincts :
  - du havre de Lessay (Créances) à la pointe d'Agon des zones basses s'étirent sur plus de 25 kilomètres avec une profondeur pouvant varier de 1 à 4 kilomètres avant l'amorce de reliefs faiblement marqués,
  - du havre de Regnéville-sur-Mer à Bréville-sur-Mer, les zones basses s'étirent sur plus de 17 kilomètres et concernent plusieurs havres et des vallons plus ou moins marqués qui assurent la transition entre cette plaine et l'arrière pays au relief plus marqué,
- en retrait de la frange littorale, les reliefs sont inégalement marqués. D'une manière générale les reliefs s'accentuent au nord et au sud du havre de Regnéville et au nord de la pointe rocheuse de Granville. Outre ces événements topographiques, les reliefs rétrolittoraux sont peu accentués (faible pente au sud de Lessay, vallons inégalement marqués au sud de Régéville).

Au regard des entités naturelles et agricoles :

- la frange littorale présente plusieurs entités naturelles et agricoles qui contrastent avec l'arrière pays (wallons et bocages). Ces entités situées au contact du rivage sont les suivantes :
  - des secteurs dunaires qui suivent le tarit de côte avec une épaisseur inégale (de près de 2 kilomètres à moins de 100 mètres).
  - Des plaines littorales se situent en retrait des dunes. Ces ensembles agricoles se caractérisent par un maillage régulier de haies qui forment de fines parcelles parallèles à la côte.
  - Des marais et prairies humides se localisent souvent entre les dunes (ou plaines littorales) et les premiers versants des reliefs. Ils caractérisent aussi les abords des petits cours d'eau et la partie aval des fonds de vallons ouverts vers la mer.

Au regard de l'organisation du territoire :

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

- plusieurs séquences urbaines caractérisent autant de stations balnéaires directement accrochées au rivage (Pirou-Plage, Agon-Coutainville, Regnéville-sur-Mer, Hauteville-sur-Mer, Saint-Martin-de-Bréhal). Ces ensembles urbains s'étirent parfois sur plusieurs kilomètres le long du rivage : prés de 3 kilomètres pour Agon, 2 kilomètres pour Saint-Martin-de-Bréhal)
- en retrait de la côte, en transition entre les marais et prairies humides (ou plaines littorales) et les versants doux des reliefs, de nombreux hameaux et villages s'organisent le long d'axes routiers à partir desquels la mer est desservie en impasses.

Au regard de la perception du littoral :

- la perception de la mer depuis la côte n'ets possible que depuis des points hauts qui peuvent se situer très en retrait du littoral (par exemple aux abords de Bréhal à plus de 6,5 kilomètres de la mer),
- au niveau du havre de Régnéville et au nord de Granville, les reliefs plus significatifs offrent des possibilités de perception (belvédères naturels),
- depuis les zones basses (marais et prairies humides, plaines littorales...) la mer n'est pas perceptible.

Les indicateurs utiles à l'identification des espaces proches du rivage :

Les indicateurs dominants :

- la structure physique du territoire : bien que faiblement marqué (notamment au nord du secteur d'étude) le relief peut s'avérer être un indicateur déterminant pour appréhender le littoral particulièrement au nord de Granville (plateau marqué, versants des vallons ouverts vers la mer) et aux abords du havre de Regnéville-sur-Mer). Dans ce cas, les versants et les vallées et vallons ouverts vers la mer sont intégrés aux EPR,
- les entités naturelles et agricoles : les secteurs dunaires, les marais et prairies humides et les sites caractéristiques de la plaine littorale (espaces agricoles à fin maillage de haies parallèle au rivage) dont les composantes de la zone côtière. Ces entités sont incluses aux EPR.

Les indicateurs complémentaires :

- l'organisation du territoire : la présence de plusieurs ensembles urbains « accrochés » à la côte témoignent de fonctions balnéaires caractéristiques du littoral (espaces résidentiels de vacances, cales d'accès à la mer pour les embarcations). Ces ensembles urbains balnéaires à la toponymie caractérisée par le suffixe « plage » sont intégrés aux EPR.
- La perception du littoral : les quelques belvédères naturels qui offrent des perceptions vers la mer (depuis les reliefs rétro-littoraux) sont des indicateurs complémentaires de la structure physique du territoire. Ces sites de perception qui sont souvent associés à un versant tourné vers lamer sont intégrés aux EPR.

De Agon-Coutainville à Montmartin-sur-Mer : Ourville, les reliefs s'accentuent et forment un écrin naturel pour le havre de Regnéville. Dans la partie aval du havre, les versants tournés vers la mer qui prolongent les zones basses côtières sont intégrés aux EPR. En amont du havre de Regnéville (secteur Orval et Montchaton) la mer n'est plus perceptible et les caractéristiques maritimes du havre s'atténuent. Le contraste est net entre les versants ouverts vers le havre et les sommets des plateaux qui participent plus à l'entité paysagère de l'arrière pays. Ainsi dans cette partie amont du havre seuls deux versants exposés des reliefs (partie aval des rebords de plateaux) sont intégrés à l'EPR. En ce qui concerne les vallées débouchant vers le havre de Regnéville seule la partie aval est intégrée aux EPR (partie aval ouverte vers l'estuaire).
Les supports retenus pour délimiter les EPR sont la ligne de crête, la limite communale, la RD 971 (au nord de Bréhal).

La commune d'ORVAL propose la limite des espaces proches du rivage inscrite sur le plan de zonage. Cette délimitation reprend la proposition fixe de positionnement, des services de l'Etat dans le cadre du porter à connaissance (Étude réalisée en 2002 sur l'ensemble du littoral du département de la Manche). Pour la partie indicative de ce positionnement, la partie sud est reprise également. Pour la partie nord, la commune d'Orval inscrit ce positionnement le long de la

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

RD 437. En effet cette route correspond à une limite topographique essentielle. Les espaces situés au sud de cette route sont intégrés dans les espaces proches du Rivage.

La commune d'Orval souhaite préserver les espaces naturels de qualités. Les ZNIEFF, une grande partie des Sites « Baie de Sienne » et « Havre de Regnéville » ne correspondant pas à des terres purement agricoles et les limites avec le site NATURA 2000 sont inscrites en espaces remarquables.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

2.2 Le bâti

Le bâti d'ORVAL est assez dispersé comme dans beaucoup de villages du département de la Manche. Il a suivit l'évolution de l'activité agricole.
De plus, l'ancien P.O.S imposait un minimum de parcelle de 1100 m². Certaines parcelles représentent 2500 m², pour une seule propriété et une seule habitation.
Trois pôles urbanisés apparaissent sur le territoire : le bourg et le haut d'Orval, à l'est : La Lande, au sud : Les Mulots.
L'architecture traditionnelle des constructions anciennes est composée de pierres et d'ardoise. Les constructions récentes sont modernes et introduisent l'enduit sur les murs, tout en conservant l'aspect de l'ardoise pour les toitures.

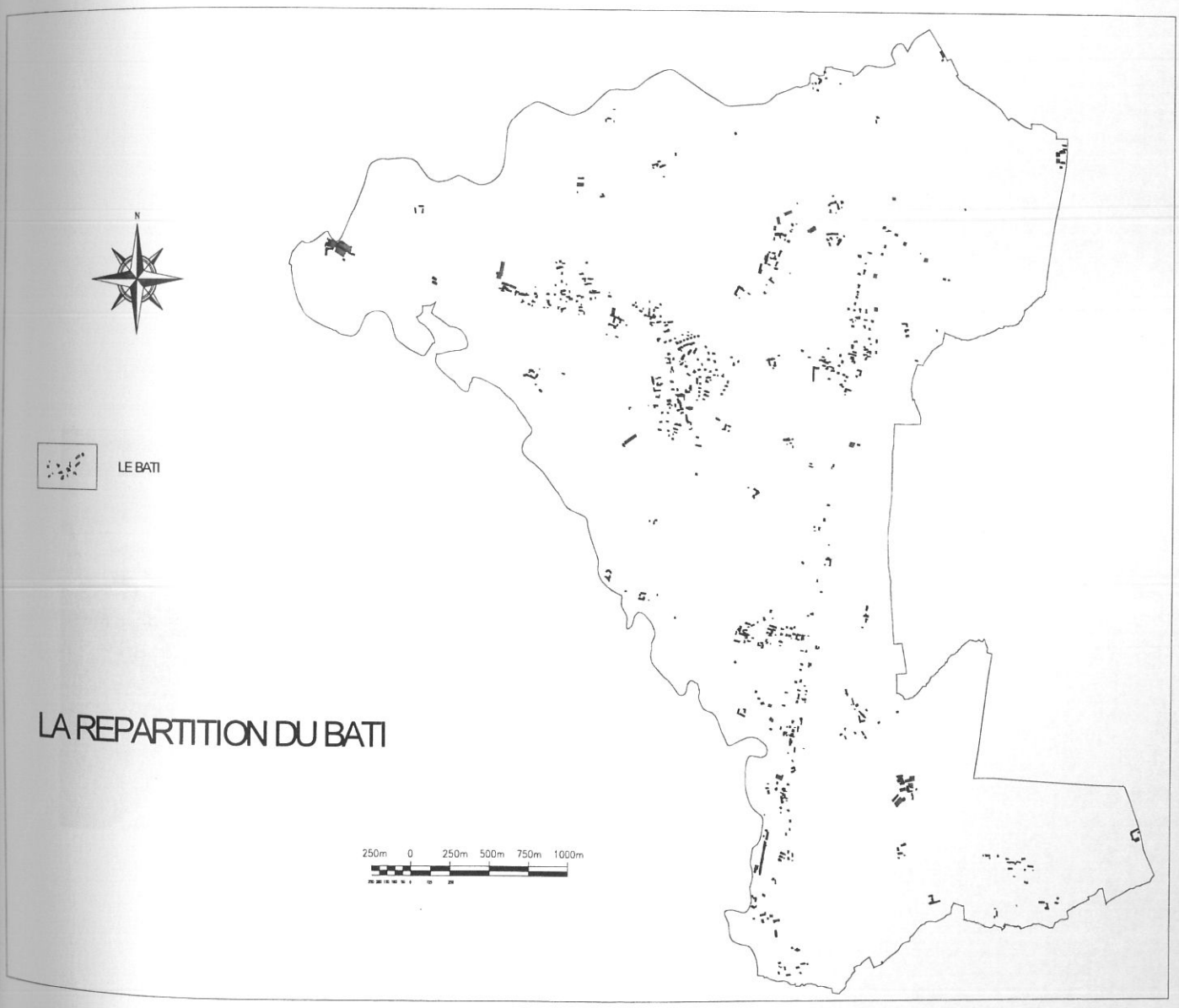

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Les constructions récentes s'intègrent dans les secteurs urbains anciens.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Nouveau lotissement réalisé à proximité de la mairie

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

2.3 Atouts et contraintes sur le territoire communal

Atouts :	- Situation géographique à proximité de COUTANCES. - Environnement de qualité. - Activités économiques existantes. - Equipements et services. - Patrimoine historique, culturel et architectural. - Activité touristique.
Contraintes :	- Les zones inondables recensées dans l'atlas régional des zones inondables. - Le PPRI de la Sienne. - Contraintes d'infrastructure (Route de transit en cours d'étude). - L'activité agricole avec ses bâtiments d'élevage. - L'habitat isolé.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

2.4 Les besoins

2.4.1 Développement économique

Les activités se situent actuellement dans le tissu urbanisé, principalement à l'Est du territoire. Il est nécessaire de prévoir un espace pour le développement des petites activités au niveau communal et intercommunal.
Le pays de Coutances a localisé différences zones d'activités sur son territoire. Une des zones se situe au nord du territoire d'ORVAL, vers SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES, à proximité de la future route de transit. Cette zone de compétence de pays comprendra des activités économiques tertiaires, industrielles et artisanales. Une étude de faisabilité environnementale de la zone d'activités a été réalisée par le Syndicat mixte du Pays de Coutances, pour permettre de positionner le projet dans les différentes thématiques environnementales.

Concernant l'agriculture, les besoins des exploitations et les espaces agricoles indispensables ont été recensés par la Chambre d'agriculture et doivent être pris en compte dans la définition du P.L.U. Il n'existe pas d'élevage de moutons de prés salés sur le territoire communal.
Les orientations communales visent à préserver les fermes encore en activité et les terrains y afférant, à permettre le développement d'activités para-agricoles (hébergement et accueil en milieu rural), en complément des exploitations existantes.
Il convient de prendre en compte l'activité agricole dans l'élaboration du P.L.U, en évitant la proximité des sièges d'exploitation afin de ne pas accentuer les problèmes de voisinage, en évitant le surdimensionnement des zones d'urbanisation future, en évitant le démantèlement du parcellaire d'exploitation, respecter les réseaux d'hydraulique agricole.
Deux exploitations sont situées dans le site inscrit de la Baie de la Sienne. Il est nécessaire de préserver ces activités agricoles et de classer les parcelles attenantes en zone agricole.
Il n'existe pas d'élevage d'ovins de pré salés dans les espaces remarquables.
Le DGEAF (document de gestion de l'espace agricole et forestier de la Manche approuvé par arrêté préfectoral du 7 avril 2006) doit être pris en compte dans l'élaboration du P.L.U. (justification dans la quatrième partie de ce rapport).

2.4.2 Aménagement de l'espace

La commune est concernée par l'axe routier COUTANCES/BREHAL. Dans ce cadre, un aménagement foncier est initié depuis 2003. Le PLU doit être en cohérence avec le projet d'aménagement foncier notamment il ne doit pas avoir comme incidence de venir morceler un parcellaire restructuré par l'implantation de zones à urbaniser ou de zone industrielle sur le périmètre concerné.

L'aménagement de l'espace passe avant tout par la mise en valeur du patrimoine architectural et des espaces naturels. Des opérations d'amélioration du cadre de vie sont menées régulièrement pour embellir l'espace public. Ces espaces naturels sont déjà protégés par des classements en ZNIEFF, site NATURA 2000 et sites classés.
Des travaux importants de réaménagement du bourg ont lieu en 2008. Ces travaux permettent aux habitants présents et futurs de bénéficier d'un cadre de vie encore plus agréable.

2.4.3 Environnement

Les espaces sensibles doivent être protégées en prenant en compte les classements existants
D'une manière générale, l'environnement naturel d'ORVAL est un cadre de vie agréable pour les habitants et également les visiteurs. L'espace naturel doit être préservé et mis en valeur pour les habitants actuels et les habitants futurs.
Les espaces boisés classés du P.O.S doivent être protégés. Quelques modifications du périmètre sont à prévoir selon les états actuels des bois. Sur cette base, les espaces boisés seront répertoriés sur le plan de zonage. Ils ne seront pas classés.
L'ensemble des espaces boisés significatifs du territoire communal d'Orval fait l'objet de protections déjà très strictes (plan de gestion, ZNIEFF, Sites inscrits). Ces protections permettent

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

de protéger et également de gérer ces espaces, en permettant d'effectuer des opérations pour améliorer la qualité des espaces naturels. Il n'est donc pas nécessaire de classer ces espaces boisés. Ce classement interdit toutes interventions, y compris au bénéfice d'une amélioration de la biodiversité dans les secteurs où un défrichement pourrait être envisagé. L'indication des espaces boisés sur le plan de zonage est donc suffisante.

Le zonage d'assainissement a été réalisé. Il doit maintenant être rendu opérationnel, par la réalisation des travaux nécessaires. Le calendrier de réalisation des travaux est joint dans les annexes sanitaires du dossier de P.L.U.

2.4.4 Besoins en logements et équilibre social de l'habitat

La commune d'ORVAL ne dispose pas de logements sociaux.
En 2006, 16,3 % des logements sont occupés par des locataires.
La pression de la demande en logement est élevée sur la commune, en raison de la proximité de Coutances. La demande de locatif vient principalement des jeunes débutants dans la vie active.

DONNEES DE BASE :

- 1968 : 672 habitants
- 1975 : 725 habitants
- 1982 : 770 habitants
- 1990 : 816 habitants
- 1999 : 809 habitants
- 2006 : 878 habitants

	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1975-1999	1999-2006
Variation relative de la population communale	+ 6,20 % soit 0,88 % l'an	+ 5,97 % soit 0,74 % l'an	- 0,85 % soit -0,10 % l'an	+ 11,58 % soit 0,48 % l'an	+ 8,53 % soit 1,22 % l'an

A l'horizon 2018, trois hypothèses d'évolution de la population communale sont possibles :

- La population augmente, telle la période 1975-1999, c'est-à-dire que sur 10 ans, la population augmente de : **10 x 0,48 % = 4,80 %, soit 920 habitants.**
- La population augmente, telle la période 1999-2006, c'est-à-dire que sur 10 ans, la population augmente de : **10 x 1,22 % = 12,20 %, soit 985 habitants.**
- La population se maintient à **878 habitants.**

TROIS HYPOTHESES D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

	Recensement de 2006	Evolution de la population d'ici 2018				
		Hypothèse 1 : Hausse population de 4,8 %		Hypothèse 2 : Hausse de la population de 12,2 %		Hypothèse 3 : maintien de la population
Population	**878**	**920**		**985**		**878**
		Vieillissement de la population	Rajeunissement de la population	Vieillissement de la population	Rajeunissement de la population	Vieillissement de la population
Nombre moyen d'occupant par logement	2,4	2,2	2,3	2,2	2,3	2,2
Estimations des besoins d'ici 2018						
Résidences principales	363	418	400	448	428	399
Logements à construire		**55**	**37**	**85**	**65**	**36**

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

BESOINS EN LOGEMENTS

En fonction des projections choisies, il faut entre 36 et 85 nouveaux logements à l'horizon 2018. A ORVAL, la grande majorité des constructions est individuelle, sur des parcelles individuelles d'au minimum 800 m². Soit un besoin de 36 à 85 parcelles libres.

Compte tenu de la rétention foncière, on considère qu'un tiers des parcelles ne se vendent pas, nous arrivons donc au total à un besoin de 54 à 127 parcelles libres de construction, soit :

- 54 x 800 m² = 4,32 hectares d'urbanisation future,
- 127 x 800 m² = 10,16 hectares d'urbanisation future.

Il semble juste de retenir une **hypothèse élevée** conforme à l'évolution actuelle d'Orval, disant que **le besoin en urbanisation future pourrait être d'environ 7 hectares à l'horizon 2018**.

Cette surface devra faire l'objet d'un aménagement différent de celui réalisé par l'application de l'ancien P.O.S, qui imposait un minimum de parcelle de 1100 m². Certaines parcelles représentent 2500 m², pour une seule propriété avec une seule habitation. Le développement de l'urbanisation à usage d'habitat se réalisera parallèlement au développement du réseau d'assainissement collectif, permettant d'éviter les pollutions que peut occasionner un système d'assainissement individuel, et permettant une plus forte densité et donc une consommation d'espace naturel et agricole réduite.

2.4.5 Transports

ORVAL et ses habitants bénéficient de la proximité de COUTANCES avec des liaisons rapides. La commune est desservie par un service de cars.

2.4.6 Equipements

La commune propose à la population, un niveau d'équipements assez élevé. Une augmentation de l'effectif scolaire est possible.

2.4.7 Services publics et administration

La commune d'Orval dispose grâce à la mairie de services dans un nombre qui permet de répondre aux attentes principales de la population, et qui permet également d'orienter les habitants vers les services développés à MONTMARTIN-SUR-MER, COUTANCES ou SAINT-LO. Une agence postale communale existe en mairie.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

SOMMAIRE
PREAMBULE
PREMIERE PARTIE
DEUXIEME PARTIE

TROISIEME PARTIE

LES MOTIVATIONS DU PROJET DE P.L.U.

QUATRIEME PARTIE

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

TROISIEME PARTIE :
LES MOTIVATIONS DU PROJET DE P.L.U.

3. 1 Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le projet de la commune d'ORVAL se base sur trois objectifs majeurs :

1 – Reconnaître et préserver le cadre naturel et agricole
2 – L'urbanisation multifonctionnelle à dominante d'habitat
3 – Le développement des activités économiques tertiaires, industrielles et artisanales

3.1.1 Reconnaître et préserver le cadre naturel et agricole

L'agriculture demeure une activité importante d'ORVAL, la première en termes d'occupation des sols. La commune d'ORVAL a pour premier objectif de reconnaître l'activité agricole, tant pour ses aspects économiques que pour les paysages qu'elle a construits et continue à entretenir.
La commune d'ORVAL souhaite à travers son P.L.U, protéger les paysages de bocage, les Vallées de la Sienne et de la Soulle, qui délimitent et caractérisent son territoire.
Ce cadre naturel et agricole constitue une grande part du patrimoine d'ORVAL, un atout pour ses habitants, et un attrait pour ceux qui veulent venir habiter à ORVAL.

3.1.2 L'urbanisation multifonctionnelle à dominante d'habitat.

La commune d'ORVAL a pour second objectif de maintenir son équilibre entre l'urbanisation et ses espaces naturels et agricoles qui demeurent la caractéristique principale de son territoire.
L'urbanisation a pour finalité principale l'accueil d'une population nouvelle qui permettra de conforter la pyramide des âges de la commune et d'éviter le vieillissement, sans modifier l'équilibre démographique actuel de la population.
Cette volonté d'accueil d'une population jeune et active a pour corollaire une politique de diversification des offres en matière de logements : des parcelles individuelles à bâtir, des projets de logements locatifs, l'incitation à l'amélioration du bâti et particulièrement de l'habitat, en centre bourg, et d'une façon générale sur l'ensemble du territoire communal.
Consciente de son caractère attractif, la commune d'ORVAL souhaite accueillir environ 150 à 250 habitants sur les dix ans qui viennent, et donc considère comme hypothèse minimale 1000 habitants en 2018.

3.1.3 Le développement des activités économiques tertiaires, industrielles et artisanales.

La commune d'ORVAL a pour troisième objectif de permettre un développement des activités économiques tertiaires, industrielles et artisanales dans une zone ayant pour compétence le Pays de Coutances au nord du territoire, vers SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES, à proximité de la future route de transit.
Cet objectif d'accueil d'activités parfaitement localisées, repose sur une logique visant pour l'ensemble du territoire communal, à accepter des activités dont les nuisances, le bruit et les pollutions de toute nature sont maîtrisés.
De même, le développement des activités économiques a pour corollaire, l'amélioration de la circulation routière et des conditions de stationnement, grâce aux moyens financiers amenés par le développement des activités et en raison des dimensions intercommunales du projet de zone d'activités.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

La commune d'Orval prévoit également un développement d'activités artisanales à plus court terme, dans le prolongement des espaces d'activités existants à l'Est du bourg.
Enfin, une zone d'activités à long terme est également inscrite en relation, avec la compétence de la Communauté de Communes, en relation avec la zone du Pays.

La commune d'ORVAL affirme sa volonté de prendre en mains son destin, selon une politique qui respecte l'histoire de la commune, et qui permettre de transmettre à sa jeunesse un patrimoine architectural et naturel à la fois préservé et mis en valeur, fort bien situé dans le Pays du Coutançais.
ORVAL, avec son P.L.U, veut être à la hauteur de son histoire et donc s'inscrire dans une politique de développement durable.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

3. 2 La traduction des orientations d'aménagement inscrits au Projet d'Aménagement et de Développement Durable dans le règlement et ses documents graphiques.

Les zones urbaines dites zone U correspondent aux parties actuellement urbanisées du territoire communal dans lesquelles la capacité des équipements publics existants ou en cours de réalisation (voirie, eau, assainissement et électricité) permettent d'admettre immédiatement des constructions supplémentaires.

Dans ces zones, la collectivité ne peut refuser d'autorisation de construire en se fondant sur l'absence ou l'insuffisance de l'un ou de l'autre des équipements relatifs à la voirie, l'eau, l'assainissement, l'électricité.
Dans le cas des équipements insuffisants, la collectivité doit indiquer, à l'occasion du permis de construire, le délai dans lequel les équipements seront exécutés et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public.

Les zones urbaines se différencient selon leur vocation dominante, selon l'usage principal qui peut en être fait, la nature des activités qui peuvent y être interdites ou soumises à des conditions particulières.
La vocation des zones urbaines est définie à partir de l'analyse des caractéristiques du tissu existant, des tendances d'évolution qui doivent être favorisées ou freinées, des orientations nouvelles souhaitées.

Les paragraphes suivants détaillent pour chaque zone, les objectifs ainsi que les motifs des choix du règlement (du document graphique et des règles applicables), les modifications par rapport au P.O.S.

Les justifications par rapport à la « loi littoral » sont réalisées dans la partie 4.1.4 du rapport de présentation.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

3.2.1 La zone urbaine (U)

3.2.1.1 Les objectifs d'aménagement

- Répondre à un objectif de maintien de la population,
- Répondre à la demande en logements pour accueillir de nouveaux habitants,
- Sécuriser la circulation routière et la desserte,
- Prendre en compte les risques d'inondation,
- Garder une maîtrise urbaine et se préserver des risques d'un afflux trop rapide de population.

3.2.1.2 Les motifs de délimitation de zonage

La zone U comprend deux secteurs.
Le secteur UA est le secteur du bourg dense. Le P.L.U reprend la délimitation de la zone UA du P.O.S.
Le secteur UB est le secteur d'extension urbaine de moyenne densité. Il correspond principalement aux anciennes zones UB et UC du P.O.S, ainsi que quelques zones de hameau (NB). Il n'existe plus aujourd'hui de différences entre ces deux anciennes zones, car elles ont été densifiées ces dernières années.
Le secteur UB prend en compte les évolutions du tissu bâti, depuis le P.O.S.
Il existe trois pôles d'urbanisation : le bourg, « la lande » à l'est du territoire, et « les mulots » au sud du territoire.
Le bourg : le secteur UB est l'extension du cœur de bourg (UA). Elle correspond à l'ancienne emprise de zone UB associée à trois emprises de zone NB (« le haut d'Orval », « la grande cour » et « la moterie »).
Une partie urbanisée de l'ancienne emprise IINAa est également intégrée au secteur UB.
La portion de voie ferrée traversant ce secteur UB (ancienne zone NCf) est intégrée au secteur.
Enfin, l'emprise NB du Haut d'Orval est redessinée par une réduction de la profondeur des parcelles.
Une parcelle (initialement classée en NC au P.O.S) est intégrée au secteur UB pour assembler les deux anciennes emprises NB du « haut d'Orval » et de « la grande cour », reliées au bourg.
A l'est du territoire : La lande :
Cette emprise de secteur UB correspond à une ancienne emprise UB du P.O.S.
Cette emprise a été modifiée avec :

- une réduction du fond de parcelle au nord-est.
- une réduction de l'ensemble des parcelles accueillant des activités artisanales.
- Intégration de constructions existantes au nord, au sud-ouest et à l'est.

L'ancienne emprise NB au lieu-dit « Les Luats » est également classée en UB, avec une extension au sud, pour intégrer une construction existante. Il n'y a pas d'extension par rapport à la zone actuellement urbanisée. Les seules possibilités de construction se situent à l'intérieur dans les dents creuses. Il s'agit simplement d'une densification.
Au sud du territoire : Les Mulots :
Cette emprise de secteur UB rassemble d'anciennes emprises de zones UB, UC, IINA et NB, ainsi qu'une surface très limitée de l'ancienne zone INA.
L'emprise IINA est intégrée car elle est aujourd'hui urbanisée.
Au sud, l'ancienne emprise NB est intégrée au secteur UB, car elle est urbanisée de la même façon que les autres quartiers.
Des anciennes constructions agricoles, qui ne sont plus agricoles aujourd'hui, sont également intégrées à la zone UB pour pourvoir évoluer.
Une partie très limitée de l'ancienne zone INA est également reprise en zone UB. Cette emprise a été acquise par la commune en 2007.
Enfin, certaines parcelles sont reclassées en zone naturelle car elles se situent dans la zone rouge du PPRI.

La zone urbaine prend donc en compte l'existant, en intégrant aux zones urbaines du P.O.S, les parties réalisées de zones prévues pour l'urbanisation future, ainsi que les anciennes zones NB qui font aujourd'hui totalement partie de la zone urbaine.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

3.2.1.3 Les motifs des règles applicables

La zone U conserve en grande partie le règlement du P.O.S.
Il s'agit d'une zone urbaine mixte, à vocation d'habitat, de services, d'artisanat et de commerces.
Elle comprend deux secteurs : le secteur UA, du centre dense et le secteur UB, de moyenne densité.

Les zones urbaines se différencient selon leur vocation dominante, selon l'usage principal qui peut en être fait, la nature des activités qui peuvent y être interdites (article 1) ou soumises à des conditions particulières (article 2).

L'article 1 interdit l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation agricole, les constructions de bâtiments d'élevage, ainsi que les établissements industriels, afin de ne pas engendrer des nuisances sonores, olfactives, ou visuelles, à proximité des habitations.

Il interdit toute nouvelle installation qui pourrait nuire également au caractère urbain de la zone (terrains de camping, de caravaning, carrière, puits et forages, abris, dépôts d'ordures, parcs résidentiels de loisirs, parcs d'attraction permanents, stands de tirs et pistes de karting).
Le règlement interdit également les éoliennes, car elles n'ont pas vocation à se situer à proximité immédiate des habitations.

Tout ce qui n'est pas interdit à l'article 1, est autorisé à l'article 2, dans le respect du PPRI de la Sienne dans les secteurs concernés. Certaines constructions sont également soumises à conditions. Les constructions à usage d'activités dans la mesure où toutes les nuisances éventuelles et les risques soient maîtrisés.
Les groupes de garages individuels doivent comporter au maximum 5 unités et un accès unique.
Les exhaussements et affouillements doivent être indispensables à la réalisation des types d'occupation et d'utilisation des sols autorisées.

Dans les secteurs inondables de l'atlas des zones inondables, les sous-sols et caves sont interdits. Les adaptations de l'habitation au risque pour les constructions existantes sont autorisées.
La référence au respect du PPRI de la Sienne est faite en préambule aux occupations du sol autorisées.

Concernant les haies identifiées au plan de zonage au titre de l'article L.123-1 7° du code de l'urbanisme. Les travaux modifiant ou supprimant une haie identifiée sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable.

L'article 3 est simplifié par rapport au P.O.S et se base sur la sécurisation des routes et de la circulation.

Desserte par les réseaux :
Afin d'être conforme avec la loi sur l'eau, le règlement prévoit à l'article 4 que le raccordement au réseau collectif d'assainissement par canalisations souterraines, est obligatoire pour toutes les constructions. Le règlement se rapporte au zonage d'assainissement de la commune.
Les traitements alternatifs sont mis en avant pour la gestion des eaux de pluie, conformément au SDAGE.

Superficie minimale des terrains :
Comme dans le P.O.S, une superficie minimale est imposée, en l'absence de réseau d'assainissement, afin de s'assurer d'une bonne installation de l'assainissement individuel. Conformément à l'avis de la DDASS, cette superficie minimale est de 800 m².

Implantation des constructions :
Le recul des constructions par rapport aux voies permet une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles. Il permet également le stationnement automobile

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

hors de la voie publique et l'élargissement à l'avenir des voiries, nécessaire par exemple dans la réalisation de pistes cyclables.

Le règlement de P.L.U. reprend les principales règles du P.O.S, et prescrit à l'article 6 que les façades des constructions d'habitations doivent être implantées à l'alignement des voies ou avec un retrait minimum de 5 mètres.
Le P.L.U ajoute un recul minimum par rapport aux berges des cours d'eau.

L'article 7 vise à assurer un bon rapport de voisinage en réglementant l'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives. Il vise à préserver l'ensoleillement du voisinage.
L'implantation en limite séparative permet d'urbaniser en continu des parcelles étroites.
Le P.L.U reprend les règles du P.O.S, en différenciant les deux secteurs de la zone urbaine.
Dans le secteur UA, à l'intérieur d'une bande de 15 mètres de l'alignement, l'implantation peut se faire soit en limite séparative soit avec un recul d'au moins la moitié de la hauteur à l'égout du toit avec un minimum de 4 mètres.
A l'extérieur de la bande de 15 mètres, le retrait est obligatoire, d'au moins la moitié de la hauteur du bâtiment, avec un minimum de 4 mètres.
L'implantation en limite séparative est possible pour les rez-de-chaussée de moins de 3 mètres de hauteur à l'égout du toit.
Dans le secteur UB, l'implantation est plus libre. Elle peut être réalisée soit en limites séparatives, soit avec un recul au moins égale à la moitié de la hauteur à l'égout du toit, avec un minimum de 4 mètres.

L'article 8 impose, entre deux bâtiments non contigus à usage d'habitation, une distance d'au moins 4 mètres.

Emprise au sol des constructions :
La volonté communale de conservation de la densité du village, de diversification fonctionnelle et sociale s'exprime à l'article 9 par des emprises au sol maximales forte : 60 % de la surface totale du terrain dans le secteur UA et 50 % dans le secteur UB.

Hauteur des constructions :
L'article 10, permet de respecter le cadre bâti existant en prenant en compte la hauteur du bâti souvent constatée. La hauteur maximale définie permet également d'éviter la construction de bâtiments trop hauts, ménageant ainsi l'ensoleillement, l'aération des habitations existantes et des rues.
Le P.L.U reprend les règles du P.O.S, avec une hauteur limitée à 6 mètres à l'égout du toit et 11 mètres au faîtage.

Aspect extérieur:
L'article 11 du P.L.U est simplifié par rapport au P.O.S.
L'harmonie générale du paysage naturel, du bâti et de l'environnement doit être assurée.
Ainsi le permis de construire sera refusé ou ne sera accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
Des règles plus précises sont ajoutées à la règle générale concernant les toitures et les clôtures.
Des interdictions sont également mentionnées : utilisation à nu de matériaux destinées à être recouverts d'un parement oud 'un enduit ; les bâtiments annexes sommaires réalisés avec des moyens de fortune ; les clôtures en matériaux précaires, les clôtures en plaques de béton en façade ; les couleurs vives.
Les toitures doivent avoir des pentes comprises entre 35 et 45° et entre 15 et 45° pour les annexes.
Les toitures terrasses et toitures à une seule pente sont interdites sauf intégration dans une composition architecturale d'ensemble ou s'il s'agit d'annexes, d'extensions ou d'équipements d'infrastructure.
Les panneaux solaires et toitures végétalisées sont autorisés.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Les clôtures sont limités à 2 mètres et doivent être constituées d'un mur traditionnel de forme et d'aspect ou d'un dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut, ou d'une haie vive d'essences locales, doublée ou non d'un grillage.

Stationnement des véhicules:

L'article 12 rappelle que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.
Le P.L.U simplifie le règlement du P.O.S, le P.L.U ne s'intéresse pas à un nombre de places proportionnel à la surface des bâtiments.
Le P.L.U impose deux places de stationnement pour les constructions à usage d'habitation.
Pour les constructions à usage autre que d'habitat, des surfaces suffisantes doivent être réservées pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services, pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

Espaces libres et plantations:

Les espaces verts sont importants car ils déterminent des cheminements, un cadre de vie et font naître des pratiques du centre pour beaucoup d'habitants, piétons essentiellement.

L'article 13 du P.L.U. est développé par rapport à celui du P.O.S pour maintenir un cadre de vie de qualité en précisant que:

- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes
- Les espaces libres de toute construction, circulation et stationnement doivent être aménagés en espaces verts.
- Les essences locales doivent être privilégiées.
- L'utilisation des haies monosphériques d'essences exotiques (thuya, laurier palme...) est interdites.
- Les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures doivent être masqués par des écrans de verdure.

Coefficient d'occupation des sols :

Dans le P.L.U, il n'est pas fixé de règle.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

3.2.2 La zone d'activité économique industrielles et artisanales. (UE)

3.2.2.1 Les objectifs d'aménagement

- Répondre aux besoins des activités et des artisans,
- Sécuriser la circulation routière et la desserte.

3.2.2.2 Les motifs de délimitation de zonage

La zone UE comprend trois emprises : le site de la papeterie et deux emprises à l'est du territoire communal.
L'emprise du site de la papeterie correspond au périmètre défini par la révision simplifiée de 2007, permettant un développement de l'entreprise, l'accès à de nouvelles techniques plus modernes et plus respectueuses de l'environnement, ainsi que la création d'une station d'épuration par lagunage.
Les deux autres emprises correspondent à des activités artisanales existantes.
Une emprise était initialement classée au P.O.S en UB. L'autre site existant était classé en NC.
Il est nécessaire de reclasser ces activités dans des zones dédiées.

3.2.2.3 Les motifs des règles applicables

Il s'agit d'une zone urbaine d'activités économiques artisanales et industrielles.
L'article 1 interdit tout ce qui n'est pas autorisé à l'article 2, pour s'assurer du respect de la vocation de la zone.
L'article 2 autorise les activités économiques industrielles, artisanales, de commerce, bureaux et services, comportant ou non des installations classées, dans la mesure où toutes les dispositions auront été prise pour éliminer les risques pour la sécurité ou les nuisances susceptibles d'être produits ou de nature à les rendre indésirable dans la zone.
Les logements sont autorisés quand ils sont nécessaires aux personnels dont la présence permanente est liée à la direction, la surveillance, l'entretien et la sécurité des établissements, installations et services implantés au bâtiment abritant l'activité.
Sont admis également, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les exhaussements et affouillements des sols indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisées, les dépôts à l'air libre, à condition qu'ils soient masqués par des plantations.
Concernant les haies identifiées au plan de zonage au titre de l'article L.123-1 7° du code de l'urbanisme. Les travaux modifiant ou supprimant une haie identifiée sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable.

Condition de desserte des terrains par les réseaux :
Les dispositions de l'article 3 sont dérivées de l'article 3 de la zone U. L'emprise est portée à 10 mètres et la largueur de chaussée à 6 mètres.

Desserte par les réseaux :
Afin d'être conforme avec la loi sur l'eau, le règlement prévoit à l'article 4 que le raccordement au réseau collectif d'assainissement par canalisations souterraines, est obligatoire pour toutes les constructions. Le règlement de la zone U est repris. Le règlement se base sur le zonage d'assainissement de la commune.

Superficie minimale des terrains constructibles :
Aucune surface minimale n'est imposée.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et les unes par rapport aux autres sur une même propriété :
L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées doit se réalisée avec un recul minimum de 10 mètres.
Les locaux d'accueil et de bureaux peuvent s'implanter avec un recul de 5 mètres.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Pour l'article 7, le règlement du P.L.U reprend le règlement du P.O.S, pour l'implantation par rapport aux limites séparatives.

L'article 8 s'intéresse uniquement à la mise en sécurité des bâtiments, avec le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Emprise au sol des constructions :
Une emprise au sol de 60% est autorisée pour permettre le développement des activités et de leurs installations.

Hauteur des constructions :
L'article 10, permet de respecter le cadre bâti existant en prenant en compte la hauteur du bâti souvent constatée. Cet article doit prendre en compte les besoins des activités.
La hauteur maximale est donc fixée à 12 mètres au faîtage.

Aspect extérieur:
L'article 11 peut donner la palette des couleurs et matériaux à utiliser afin de favoriser l'intégration des constructions. L'harmonie générale du paysage naturel, du bâti et de l'environnement doit être assurée.

Stationnement des véhicules:
L'article 12 prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles.
Il faut différencier le besoin en stationnement des constructions selon leur nature. Dans la zone d'activités, il est simplement indiqué que des surfaces doivent être réservées pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules ainsi que pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

Espaces libres et plantations:
Les espaces verts sont importants car ils déterminent des cheminements, un cadre de vie et font naître des pratiques de la ville pour beaucoup d'habitants, piétons essentiellement.
L'article 13 du P.L.U. vise à maintenir un cadre de vie de qualité. Ainsi, les plantations doivent être maintenues ou remplacées. Les dépôts, citernes et installations similaires, les aires de stockage extérieures doivent être masqués par des écrans de verdure. Les espaces libres doivent être traités en espaces verts. Les essences locales doivent être privilégiées et les essences exotiques sont interdites.

Coefficient d'occupation des sols
Le COS n'est pas réglementé.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

3.2.3 La zone d'urbanisation future à court terme (1AU)

3.2.3.1 Les objectifs d'aménagement

- Répondre à un objectif de maintien de la population
- Répondre à la demande en logements pour accueillir de nouveaux habitants
- Sécuriser la circulation routière et la desserte
- Garder une maîtrise urbaine.

3.2.3.2 Les motifs de délimitation de zonage

La zone 1AU a été définie en prenant en compte aussi bien les besoins en logements, que l'implantation du bâti existant environnant, sa configuration générale, ou les contraintes et servitudes au développement.
Une emprise est prévue au nord du bourg.
Elle correspond à l'ancienne emprise INA et une partie de la zone IINAa non encore urbanisée.
Le développement de l'urbanisation s'intègre donc totalement dans l'espace urbain actuel.

3.2.3.3 Les motifs des règles applicables

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitat, à court terme.
Le règlement précise les occupations qui y sont interdites (article 1) ou soumises à des conditions particulières (article 2).
L'article 1 interdit l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation agricole et de bâtiments d'élevage afin de ne pas engendrer des nuisances sonores, olfactives, ou visuelles, à proximité des habitations.

Il interdit également toutes les installations qui pourraient nuire au caractère urbain de la zone (création d'établissement à usage d'activités industrielles, création de terrains de camping, de caravaning, stationnement isolé de caravanes, ouvertures de carrières, puits, forages, abris, dépôts d'ordures, dépôts, parcs résidentiels de loisirs, parcs d'attraction permanents, stands de tir, pistes de karting, éoliennes).

Les zones d'urbanisation future sont définies pour répondre aux besoins en population de la commune. L'article 2 veille à la parfaite urbanisation de la zone.
Ainsi sont autorisés, dans la mesure où le financement de tous les équipements nécessaires à la réalisation de l'opération, qu'il s'agisse des équipements publics ou des équipements internes à l'opération est assuré conformément au Code de l'Urbanisme, et sous réserve que la localisation ne compromette pas l'aménagement de l'ensemble de la zone.

- Les constructions à usage d'habitation, (le P.L.U ne fait plus référence à une superficie minimale ou un nombre de lots par opération),
- Les établissements à usage d'activités artisanales, commerciales, de bureaux ou de services comportant ou non des installations classées dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur les concernant et que, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients qu'ils présentent habituellement, il ne subsistera plus pour leur voisinage de risques pour la sécurité ou de nuisances de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone, (permettant de s'assurer de la multifonctionnalité de chaque zone),
- Les bâtiments annexes et les garages liés à l'habitation principale,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- Les groupes de garages individuels sous réserve qu'ils ne comportent pas plus de cinq unités et qu'ils disposent d'un accès unique.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Desserte par les réseaux :
L'article 1AU4 définit les mêmes contraintes d'assainissement que pour la zone urbaine, à savoir que le raccordement au réseau collectif d'assainissement, par canalisations souterraines, est obligatoire pour toutes constructions. Le règlement se base sur le zonage d'assainissement de la commune.
Les traitements alternatifs et paysagers des eaux de pluies sont privilégiés conformément au SDAGE.

Superficie minimale des terrains constructibles :
Il n'est pas fixé de règle.

Implantation des constructions :
Le recul des constructions par rapport aux voies permet une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles. Il permet également le stationnement automobile hors de la voie publique et l'élargissement à l'avenir des voiries, nécessaire par exemple dans la réalisation de pistes cyclables.

Le règlement de P.L.U. prescrit donc à l'article 6, que les constructions doivent être implantées avec un recul par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées. Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 7 mètres.

De la même manière, l'article 1AU7 vise à assurer un bon rapport de voisinage en réglementant l'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives. Il vise à préserver l'ensoleillement du voisinage, et permettre l'entretien des éventuels reculs par rapport à la limite de propriété.
Mais il prend également en compte la densité du bourg existant, afin de faciliter l'intégration des nouveaux quartiers. Ainsi les constructions pourront s'implanter soit en limite séparative, soit en respectant une marge d'isolement d'au minimum 3 mètres. Des dérogations sont possibles pour les abris de jardin, abris à bûches, non attenants à l'habitation de surface inférieure à 12 m² de SHOB et de hauteur inférieure ou égale à 3 mètres : implantation à 1 mètre minimum de la limite séparative.

L'article 8 reprend la règle générale des autres zones, concernant le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. La distance minimale entre deux constructions non continues sur une même propriété est de 4 mètres. Pour les locaux de faible volume et de hauteur au faîtage inférieure à 3 mètres, la distance est ramenée à 2 mètres.

Emprise au sol des constructions :
L'article 9 peut assurer une liaison de la zone 1AU avec la zone urbaine existante en prescrivant une emprise au sol maximale.
L'emprise au sol des nouvelles constructions doit permettre de confirmer la centralité, mais de donner aussi des espaces naturels. L'emprise au sol est donc limitée à 50 % de la surface du terrain.

Hauteur des constructions :
L'article 10, permet de respecter le cadre bâti existant environnant, en prenant en compte la hauteur du bâti souvent constatée.
Le P.L.U reprend la règle du P.O.S.

Aspect extérieur:
L'article 1AU11 de la même manière, prévoit les mêmes prescriptions que celles de l'article U11, afin d'assurer l'harmonie générale du paysage naturel, du bâti et de l'environnement.

Stationnement des véhicules:
L'article 12 prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles.
Il faut différencier le besoin en stationnement des constructions selon leur nature : bâtiments à usage d'habitation ou d'activités.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques. L'objectif est d'éviter un stationnement anarchique des véhicules dans les rues. Il peut s'agir parfois de visiteurs.

Ainsi, pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, à l'exception des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il sera exigé au minimum deux places de stationnement par logement.
Pour les logements locatifs aidés, il sera exigé une place de stationnement par logement au maximum.

Pour les bâtiments à usage autre que l'habitat :
Une plus grande souplesse est autorisée afin de ne pas compromettre l'économie locale, et parce que le calcul du besoin en stationnement diffère selon l'activité exercée.
Il est donc mentionné simplement à l'article 12 que sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées :

- pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services,
- pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

<u>Espaces libres et plantations:</u>
Les zones à urbaniser représentent un quartier entier, une traduction et une continuité idéale, de la ville existante. Elles doivent donc prendre en considération les caractéristiques locales afin de sauvegarder l'authenticité du territoire et de l'environnement.
Les zones à urbaniser peuvent également être les moteurs de l'amélioration du cadre de vie.
La population qui s'y implante est souvent constituée de jeunes ménages avec enfants.
Les besoins en espaces verts doivent donc être satisfaits.
Le P.L.U. saisit cette opportunité en précisant que :

- Les dépôts, les citernes et installations similaires, les aires de stockage extérieures doivent être masqués par des écrans de verdure.
- Les espaces libres de toute construction, circulation et stationnement doivent être aménagés en espaces verts.
- Les essences locales doivent être privilégiées.
- Les essences exotiques (thuya, laurier palme...) sont interdites.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

3.2.4 La zone d'urbanisation future à court terme à des fins d'activités économiques (1AUE et son secteur 1AUEa)

3.2.4.1 Les objectifs d'aménagement

- Répondre à un objectif de maintien de la population
- Répondre à la demande en espace d'activités au niveau communal et du Pays.
- Sécuriser la circulation routière et la desserte
- Garder une maîtrise urbaine.

3.2.4.2 Les motifs de délimitation de zonage

La zone 1AUE et son secteur 1AUa ont été définis en prenant en compte aussi bien les besoins en espaces d'activités pour les différents intervenants (communes, communauté de communes et pays), que l'implantation du bâti existant environnant, sa configuration générale, ou les contraintes et servitudes au développement.
Le syndicat mixte du Pays de Coutances a pour compétence première le développement économique de son territoire par le biais de la création et l'aménagement de zones d'activités supra communautaires.
Le Pays de Coutances a mené une réflexion sur le développement des activités économiques industrielles, artisanales et tertiaires, sur son territoire. Le pays prévoit une zone d'activités sur le territoire d'Orval.
Avec la construction de la route de transit (Coutances – Bréhal) ; les terrains situés aux lieux-dits le Cardron et la Lande, desservies par le giratoire de Coutances constituent une opportunité intéressante pour une zones d'activités.
Cette zone se situe au nord-est du territoire, en limite avec Saint-Pierre-de-Coutances. La zone d'activités est classée en urbanisation future à court et moyen terme. Cette zone s'étend sur 25 hectares environ. Le Syndicat mixte du Pays de Coutances souhaite à terme développer une zone d'activités d'une surface globale de 50 hectares.
Le syndicat mixte a sollicité l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour intervenir dans ce secteur afin de procéder à une acquisition et constituer ainsi une réserve foncière.
Concernant l'assainissement, la station d'épuration de Coutances accueillera les eaux usées de la nouvelle zone d'activités du Pays de Coutances.

Une étude de faisabilité environnementale pour la réalisation de cette zone a été réalisée. Cette étude est jointe en annexe au présent rapport de présentation.

Il existe un regroupement d'artisans à l'est du territoire (deux emprises à La Lande). La commune a souhaité profiter de la révision de son document d'urbanisme pour prévoir un espace d'accueil des activités artisanales, par le prolongement d'une des deux emprises. Ce secteur 1AUEa est de compétence communale. Elle est constituée d'une emprise de 3,42 hectares, en extension immédiate de l'emprise UE.

3.2.4.3 Les motifs des règles applicables

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques. Elle comprend un secteur réservé aux activités artisanales.
Le règlement précise les activités qui y sont interdites (article 1) ou soumises à des conditions particulières (article 2).

L'article 1 interdit tout ce qui n'est pas autorisés à l'article 2.
Les zones d'urbanisation future sont définies pour répondre aux besoins. L'article 2 veille à la parfaite urbanisation de la zone.
Ainsi sont autorisés, dans la mesure où le financement de tous les équipements nécessaires à la réalisation de l'opération, qu'il s'agisse des équipements publics ou des équipements internes à l'opération est assuré conformément au Code de l'Urbanisme, et sous réserve que la localisation ne compromette pas l'aménagement de l'ensemble de la zone.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

- Les établissements à usage d'activités économiques industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires comportant ou non des installations classées dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur les concernant et que, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour pallier les inconvénients qu'ils présentent habituellement, il ne subsistera plus pour leur voisinage de risques pour la sécurité ou de nuisances de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone,

Dans le secteur 1AUEa, seules les activités artisanales sont autorisées.
Dans l'ensemble de la zone 1AUE y compris le secteur 1AUEa, sont également autorisés :

- Les constructions à usage d'habitations nécessaires au fonctionnement des activités,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- Les exhaussements et affouillements des sols indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés,
- Les dépôts à l'aire libre sont autorisés lorsqu'ils sont masqués par des plantations.

Concernant les haies identifiées au plan de zonage au titre de l'article L.123-1 7° du code de l'urbanisme. Les travaux modifiant ou supprimant une haie identifiée sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable.

Desserte par les réseaux :
L'article 1AUE4 définit les mêmes contraintes d'assainissement que pour la zone urbaine.

Superficie minimale des terrains constructibles :
Il n'est pas de fixé de règle.

Implantation des constructions :
Le recul des constructions par rapport aux voies permet une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles.
Le règlement de P.L.U. prescrit donc aux articles 6, 7 et 8, les mêmes prescriptions que dans la zone UE. L'article 6 rappelle ensuite les dispositions de l'article L.11-1-4 du Code de l'Urbanisme.

Emprise au sol des constructions :
L'emprise au sol des nouvelles constructions doit permettre d'assurer les besoins des activités artisanales accueillies dans la zone. L'emprise est donc la même que dans la zone UE : 60 % de la surface du terrain.

Hauteur des constructions :
L'article 10, permet de respecter le cadre bâti existant environnant, en prenant en compte la hauteur du bâti souvent constatée. Les constructions des espaces d'activités doivent être fonctionnels. Dans la continuité de la zone d'activités existante, la règle de la zone UE est reprise en zone 1AUa.

Aspect extérieur:
L'article 1AU11 de la même manière, prévoit les mêmes prescriptions que celles de l'article UE11, afin d'assurer l'harmonie générale.

Stationnement des véhicules:
L'article 12 prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles. Il faut différencier le besoin en stationnement des constructions selon leur nature : bâtiments à usage d'habitation ou d'activités. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques. L'objectif est d'éviter un stationnement anarchique des véhicules dans les rues. Il peut s'agir parfois de visiteurs.
Une plus grande souplesse est autorisée afin de ne pas compromettre l'économie locale, et parce que le calcul du besoin en stationnement diffère selon l'activité exercée.
Il est donc mentionné simplement à l'article 12 que sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées :

- pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services,
- pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Espaces libres et plantations:

Les zones à urbaniser représentent un quartier entier, une traduction et une continuité idéale, de la ville existante. Elles doivent donc prendre en considération les caractéristiques locales afin de sauvegarder l'authenticité du territoire et de l'environnement.

Les besoins en espaces verts doivent donc être satisfaits.

Le P.L.U. saisit cette opportunité en précisant que :

- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
- Les aires de stationnement, les dépôts, les citernes et installations similaires, les aires de stockage extérieures doivent être masqués par des écrans de verdure.
- Les espaces libres de toute construction, occupation, circulation et stationnement doivent être aménagés en espaces verts.
- Les essences locales sont privilégiées et les essences exotiques (thuya, laurier palme...) sont interdites.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

3.2.5 La zone d'urbanisation future à long terme (2AU)

3.2.5.1 Les objectifs d'aménagement

- Répondre à un objectif de maintien de la population
- Répondre à la demande en logements pour accueillir de nouveaux habitants en évitant l'afflux trop rapide de population
- Sécuriser la circulation routière et la desserte
- Garder une maîtrise urbaine.
- Préserver la densité du centre.

3.2.5.2 Les motifs de délimitation de la zone

La zone 2AU a été définie de la même façon que la zone 1AU en prenant en compte aussi bien les besoins en logements, que l'implantation du bâti existant environnant, sa configuration générale, ou les contraintes et servitudes au développement.
Le PLU prévoit une extension à long terme au lieu-dit « La Lande », en limite immédiate de la zone urbaine existante, pour une superficie de 4,49 hectares.
Cette zone 2AU permet de conforter le troisième pole urbanisée d'ORVAL.

3.2.5.3 Les motifs des règles applicables

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future à long terme, à vocation principale d'habitat, qui peut être ouverte à l'urbanisation après modification ou révision du P.L.U.
Le règlement est très peu renseigné. Il fera l'objet d'une modification du PLU, pour permettre les constructions privées.

La vocation à long terme doit permettre de garder les terrains vierges de toute construction privée, et permettre de concentrer l'urbanisation sur les zones 1AU.
Aussi les zones 2AU disposent de deux premiers articles assez restrictifs quant aux occupations du sols, interdites ou autorisées.
Ainsi l'article 2AU01 du règlement précise que tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols sont interdits à l'exception de ceux prévus à l'article 2.
A l'article 2AU02 ne sont autorisés, que :

- Les équipements publics d'infrastructure,
- Les clôtures.

Il faut donc une modification du règlement pour autoriser la construction privée.

Implantation des constructions :
Les façades des constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 7 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées.
Les constructions pourront s'implanter soit en limite séparative, soit en respectant une marge d'isolement d'au minimum 4 mètres.
Ces retraits permettent de ne pas réduire les possibilités du futur aménagement de la zone.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

3.2.6 La zone d'urbanisation future à long terme à des fins d'activités (2AUE)

3.2.6.1 Les objectifs d'aménagement

- Répondre à un objectif de maintien de la population
- Répondre à la demande en espaces d'activités au niveau de l'intercommunalité
- Sécuriser la circulation routière et la desserte
- Garder une maîtrise urbaine.

3.2.6.2 Les motifs de délimitation de la zone

La zone 2AUE reprend l'ancienne zone IIINA, prévue au P.O.S. Elle intègre également deux parcelles initialement classées en UB, ainsi que les parcelles de zone NC, l'ensemble de cette zone s'intègre autour du giratoire nouvellement réalisé. Cette zone 2AUE est de compétence intercommunale (Communauté de Communes) et accueillera des activités économiques industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires, en relation avec la zone d'activités du Pays qui se développera à court et moyen terme.
Cette zone d'activités est classée à long terme car elle n'est actuellement pas reliée à l'assainissement.
De plus, une étude au titre de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme est nécessaire pour lever l'inconstructibilité sur une bande de 75 mètres par rapport à l'axe de la RD.

3.2.6.3 Les motifs des règles applicables

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future à long terme, à vocation d'activités, qui peut être ouverte à l'urbanisation après modification ou révision du P.L.U.
Le règlement est très peu renseigné. Il fera l'objet d'une modification du PLU, pour permettre les constructions privées.

Occupation du sol :
La vocation à long terme doit permettre de garder les terrains vierges de toute construction privée, et permettre à l'intercommunalité d'étudier le développement de cette zone, en équation avec le développement des différentes zones d'activités, voulues par le Pays de Coutances.
Aussi la zone 2AUE dispose de deux premiers articles assez restrictifs quant aux occupations du sol, interdites ou autorisées.
Ainsi l'article 2AUE01 du règlement précise que tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols sont interdits à l'exception de ceux prévus à l'article 2.
A l'article 2AUE02 ne sont autorisés, que :

- Les équipements publics d'infrastructure,
- Les clôtures.

Il faut donc une modification du règlement pour autoriser la construction privée.

Implantation des constructions :
Les façades des constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées.
Les constructions pourront s'implanter soit en limite séparative, soit en respectant une marge d'isolement d'au minimum 4 mètres.
Ces retraits permettent de ne pas réduire les possibilités du futur aménagement de la zone.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

3.2.7 La zone agricole (A)

3.2.7.1 Les objectifs d'aménagement

- Protéger les sièges d'exploitations agricoles
- Maintenir et favoriser les activités en milieu rural

3.2.7.2 Les motifs de délimitation de la zone

La commune a confirmé la vocation agricole et séculaire des terres cultivées.
L'équipe en charge du P.L.U a pris en compte :

- les très nombreuses constructions existantes dispersées dans la zone agricole,
- les perspectives de développement de la ville,
- le devenir de certaines exploitations,
- la préservation de certains espaces naturels et notamment des zones inondables et des espaces remarquables.

Ainsi toutes les exploitations agricoles ont été recensées.
L'ensemble du territoire agricole est classé en A.
L'ancienne zone IND autour du manoir d'Ymouville est reclassée en zone agricole car sa vocation est uniquement agricole.

3.2.7.3 Les motifs des règles applicables

Les zones agricoles correspondent aux parties du territoire communal à protéger en raison de la valeur agricole des terres.
Il s'agit d'une zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole. N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

L'article 1 se veut garant de la vocation exclusivement agricole de ces zones :
Sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols non mentionnés à l'article A 02.

Il permet d'envisager, et de maintenir dans le temps, de grands espaces destinés à l'agriculture, en y interdisant les constructions étrangères à leur exploitation, étrangères à ces paysages.
La raison est donc économique et fonctionnelle, liée aux qualités des parcelles et à leur caractère contigu. La raison est également paysagère.
L'agriculture permet d'envisager le maintien de l'environnement qui sert d'écrin à la ville. Les haies bocagères, les fossés, nécessitent un entretien qui ne pourrait être réalisé, sans un réel intérêt économique ou fonctionnel, et donc par une autre activité que l'agriculture. Trop coûteux en entretiens, sans contreparties autres qu'esthétique et environnementales, ils seraient donc amenés à disparaître.

La référence au respect du PPRI de la Sienne est faite en préambule aux occupations du sol autorisées.
Ainsi, et pour ces raisons économiques, techniques, esthétiques, et environnementales, l'article 2 n'autorise que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole, à savoir :

- La constructions et installations liées à l'exploitation agricole,
- Les constructions et installations réputées agricoles par l'article L.311-1 du code rural,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone,
- La reconstruction à l'identique après sinistre des bâtiments existants.

Dans les zones inondables de l'atlas, les caves et sous-sols sont interdits et l'adaptation de l'habitation au risque pour les constructions existantes est autorisée.

Concernant les haies identifiées au plan de zonage au titre de l'article L.123-1 7° du code de l'urbanisme. Les travaux modifiant ou supprimant une haie identifiée sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Desserte par les réseaux :
Le règlement prévoit à l'article 4 un assainissement conforme au zonage d'assainissement de la commune.
Les effluents agricoles (purins, lisiers) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public.
Les forages sont autorisés lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve de la réglementation en vigueur.

Superficie minimale des terrains constructibles :
Aucune superficie n'est imposée, car les parcelles agricoles sont suffisamment grande.

Implantation des constructions :
Le recul des constructions par rapport aux voies permet une bonne visibilité, une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles, ainsi que le passage des engins en toute sécurité.

Le règlement de P.L.U. prescrit à l'article 6 que les constructions autorisées doivent être implantées avec un retrait différent selon l'importance de la voie, et au moins égal à :
- 20 mètres de la limite d'emprise des RD,
- 10 mètres de la limite d'emprise des autres voies.

Lorsqu'il s'agit de reconstruction, d'extension ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant.

Un recul de 35 mètres doit être respecté par rapport aux berges des cours d'eau. Un recul de 10 mètres doit être respecté par rapport aux chemins nécessaires à l'écoulement des eaux et inscrits sur le plan de zonage.

L'article A07 vise à assurer un bon rapport de voisinage en réglementant l'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives. Le voisinage immédiat de ces constructions pourrait être constitué d'habitations. Il a donc fallu quantifier le recul nécessaire à la protection de l'ensoleillement des habitations situées à côté des futurs projets de constructions agricoles.
A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Emprise au sol des constructions :
Aucune prescription pour permettre à l'activité agricole d'exploiter pleinement les espaces agricoles de la commune.

Hauteur des constructions :
L'article A10, tout comme l'article U10, permet de respecter le cadre bâti existant en prenant en compte la hauteur du bâti souvent constatée. Les bâtiments construits en dehors du centre sont d'ordinaire moins hauts du fait de la moins grande rareté de terrain.
Il faut cependant prendre en compte les besoins de l'activité agricole pour déterminer la hauteur maximale des autres constructions. Il faut par exemple permettre la construction d'abris pour les engins agricoles. Aussi la hauteur maximale n'est pas réglementée.

Aspect extérieur:
L'article A11 ne peut être trop contraignant dans les couleurs et surtout matériaux à utiliser afin de favoriser l'intégration des constructions. Les surfaces couvertes sont importantes, et le recours obligatoire à un certain type de matériau entraînerait un surcoût important sur tout le bâtiment, qui pourrait compromettre la faisabilité du projet de construction, ou d'extension.
On le comprend bien, les outils nécessaires à l'exploitation agricole sont des bâtiments légers qui ne sauraient être faits des mêmes matériaux qu'une habitation par exemple.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

L'article 11 reprend donc simplement l'idée de respect du site et donc d'appartenance à une commune : le permis de construire sera refusé ou ne sera accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
Deux interdictions sont ajoutées : l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit ; les bâtiments annexes sommaires réalisés avec des moyens de fortune.

Stationnement des véhicules:
L'article 12 prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles. Il est peu contraignant car n'exige pas un nombre minimum de places. Les exploitations agricoles disposent déjà pour leur activité d'aire de stockage et de stationnement.
Aussi il est simplement rappelé que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Espaces libres et plantations:
Les zones agricoles sont de manières générales plus ouvertes que les zones urbaines et toute construction devient donc plus facilement perceptible à de grandes distances. Tout stockage devient également une source de pollution visuelle potentielle.
Aussi les dépôts et installations divers, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, doivent être masqués par des écrans de verdure.
De plus, les plantations existantes doivent être maintenues.
Les essences locales doivent être privilégiées. Les essences exotiques sont interdites.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

3.2.8 La zone naturelle (N et ses secteurs 1N, Ns, Nr et Nt)

3.2.8.1 Les objectifs d'aménagement

- Préserver les espaces naturels,
- Préserver le cadre de vie et le patrimoine urbain,
- Prendre en compte le risque inondation,
- Permettre les travaux d'extension, de rénovation ou de construction d'annexes aux habitations principales existantes et isolées,
- Reconnaître les espaces de loisirs (sports et stand de tir).

3.2.8.2 Les motifs de délimitation de la zone

La commune a confirmé la vocation naturelle de certaines zones en raison de l'existence de risques ou de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique.

La zone N correspond aux espaces sensibles du territoire communal. La zone N correspond principalement à la zone inondable, à l'ouest et au nord du territoire, dans laquelle il convient de s'assurer de ne pas augmenter les risques et donc d'éviter les constructions.
La zone N correspond également aux zones naturelles reconnues (le site NATURA 2000 et les ZNIEFF), qu'il est nécessaire de préserver le plus possible. Ils correspondent aux espaces remarquables du territoire communal d'Orval. Ces espaces remarquables sont classés en secteur Nr.
La zone naturelle du P.O.S (IND) a été adaptée aux occupations existantes, notamment agricoles.
La zone IND du P.O.S au sud-est du territoire n'est pas conservée en zone naturelle mais reclassée en zone agricole, car il s'agit de terre purement agricole et il est nécessaire de permettre à l'exploitation (manoir d'Ymouville) de se développer.

En dehors du secteur des espaces remarquables Nr, trois secteurs spécifiques ont été créés dans la zone naturelle.
Le secteur 1N correspond à l'ensemble des constructions isolées dans l'espace naturel et agricole, et qui n'ont plus de vocations agricoles. Ces nombreuses emprises correspondent principalement aux constructions isolées classées au P.O.S en zone agricole. Certaines anciennes zones NB sont également classées en secteur 1N. Ce classement permet d'éviter d'intensifier le mitage du territoire. Les constructions sont reconnues et peuvent s'agrandir par extensions ou annexes dans la limite de 25 % d'emprise supplémentaire. Les constructions nouvelles ne sont pas autorisées.

Le deuxième secteur est le secteur Ns des sports. Il correspond au stade d'Orval, réalisé suite à l'inscription d'un emplacement réservé au P.O.S pour création d'un ensemble sportif.

Le troisième secteur est le secteur Nt du stand de tir. Il reprend le périmètre de l'ancien secteur NCt.

3.2.8.3 Les motifs de délimitation des règles applicables

Les zones naturelles correspondent aux parties du territoire communal à protéger soit en raison de l'existence de risques ou nuisances, soit en raison de la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages.
Il s'agit d'une zone naturelle de protection des espaces naturels.
Cette zone comprend trois secteurs :

- Un secteur Nr des espaces remarquables,
- Un secteur 1N, d'habitats isolés,
- Un secteur Ns, des sports,
- un secteur Nt, du stand de tir.

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

Occupation du sol :
L'article 1 se veut garant de la vocation exclusivement naturelle de ces zones. Il faut toutefois noter que la zone naturelle reste cultivable pour les exploitants agricoles. Les constructions agricoles y sont par contre interdites, car la zone A leurs est réservée.

Aussi la zone N dispose de deux premiers articles assez restrictifs quant aux occupations du sol, interdites ou autorisées.
Ainsi l'article N01 du règlement précise que tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols sont interdits à l'exception de ceux prévus à l'article 2.

La référence au P.P.R.I de la Sienne est faite pour rappeler l'obligation de le respecter.
L'article 2 n'autorise d'une manière générale dans toute la zone et ses secteurs à l'exception du secteur Nr, que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les exhaussements et affouillements des sols indispensables, et les annexes liées aux constructions et installations existantes.
Dans le secteur Nr des espaces remarquables, sont autorisés les aménagement légers prévus à l'article R.146-2 du code de l'urbanisme.
Dans le secteur 1N, sont autorisées l'extension des bâtiments existants ainsi que leurs annexes, dans la limite de 25 % de l'emprise existante à la date d'approbation du P.L.U. Les nouvelles constructions ne sont pas possibles pour permettre d'éviter d'accentuer le mitage du territoire.
Dans le secteur Ns, sont autorisés les aménagements de terrains de sports.
Dans le secteur Nt, sont autorisés les constructions, installations et aménagements liés au stand de tir.
L'article 2 se termine par un rappel des prescriptions concernant les secteurs soumis à un risque d'inondation dans l'atlas des zones inondables : interdictions des sous-sols et caves, autorisation de l'adaptation de l'habitation au risque pour les constructions existantes.

Concernant les haies identifiées au plan de zonage au titre de l'article L.123-1 7° du code de l'urbanisme. Les travaux modifiant ou supprimant une haie identifiée sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable.

Desserte par les réseaux :
Les contraintes d'assainissement sont aussi importantes dans les zones naturelles que dans les zones agricoles. Le règlement prévoit donc les mêmes contraintes à l'article N4.

Superficie minimale des terrains constructibles :
Il n'est pas fixé de règle.

Implantation des constructions :
Le recul des constructions par rapport aux voies permet une bonne visibilité, une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles, ainsi que le passage des engins en toute sécurité.
Le règlement de P.L.U. prescrit à l'article 6 que les constructions autorisées doivent être implantées au minimum avec un recul de 5 mètres de la limite d'emprise des autres voies.
Un recul minimum de 10 mètres est également imposé par rapport aux berges des cours d'eau ainsi qu'aux chemins nécessaires à l'écoulement des eaux (inscrits au plan de zonage).

L'article 7 vise à assurer un bon rapport de voisinage en réglementant l'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives. Le voisinage immédiat de ces constructions pourrait être constitué d'habitations. Il a donc fallu quantifier le recul nécessaire à la protection de l'ensoleillement des habitations situées à côté des futurs projets de constructions.
L'article N7 précise que les constructions pourront s'implanter soit en limite séparative, soit en respectant une marge d'isolement d'au minimum 4 mètres.
Cette règle ne s'applique pas aux implantations de bâtiments et d'équipements liés à la desserte par les réseaux.

L'article N8 est identique à l'article A8 quant à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, soit d'une manière générale une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Emprise au sol des constructions :
Il n'y a pas de prescription d'emprise au sol maximale des constructions en zones naturelles. L'article 2 règlemente les extensions et annexes des constructions existantes.

Hauteur des constructions :
Dans le secteur 1N, la hauteur des constructions à usage principal d'habitation ne doivent pas excéder 6 mètres à l'égout du toit et 11 mètres au faîtage.

Aspect extérieur:
L'article N11 est à ce sujet encore identique à l'article A11 et reprend l'idée d'appartenance à la commune, au travers de son authenticité, du respect de l'environnement.
Le permis de construire sera refusé ou ne sera accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Stationnement des véhicules:
Le nombre de places de stationnement n'est pas indiqué.
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Espaces libres et plantations:
La zone naturelle doit conserver son aspect naturel. Aussi les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
Les espaces libres doivent être aménagés en espaces verts.
Les essences locales doivent être privilégiées. L'utilisation des essences exotiques est interdites.
Les dépôts, les citernes et installations similaires, les aires de stockage extérieures doivent être masqués par des écrans de verdure.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

3.2.9 Superficie des zones, réciprocité et ouverture à l'urbanisation

Les superficies des zones sont exprimées en hectares.

ZONES ET SECTEURS		P.O.S.	P.L.U.
P.O.S.	P.L.U.	1996	2009
	UA		3,83
U	UB	70	88,95
	UE		12,02
Total des zones urbaines		70	104,80
	1AU		3,83
	1AUE		22,74
NA	1AUEa	15	3,42
	2AU		4,49
	2AUE		9,06
Total des zones à urbaniser		15	43,54
NC	A	815	802,45
ND	Nr	302	271,83
	N		6,91
NB	1N	28	21,27
-	Ns	-	1,09
-	Nt	-	2,11
Total des zones naturelles		1145,0	1105,66
SUPERFICIE DE LA COMMUNE		1230,0(*)	1254,0

Les espaces boisés couvrent une superficie de 300551 m².

(*) : Il existe une différence entre la surface réelle de la commune est la surface totale du P.O.S.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Réceptivité des zones d'habitat :

La commune souhaite accueillir 150 à 250 nouveaux habitants.

En 2006, le nombre moyen d'occupants par logement est de 2,4 à ORVAL. Si l'on considère que les phénomènes de desserrement et de vieillissement de la population modifient ce nombre à 2,2 occupants par logement. Le nombre de logements nécessaires est : 200/2,2 = 90 logements.

Les possibilités de constructions :

Dans l'espace actuellement urbanisée : une soixantaine de possibilités

Coefficient de rétention foncière fort : 50 %

Une trentaine de constructions est possible.

Dans la zone d'urbanisation future :

Au total, le P.L.U prévoit 3,83 hectares de zone d'urbanisation future à vocation d'habitat. Si on considère que 20 % de la superficie des zones sont nécessaires pour l'aménagement de ces zones. 3 hectares restent disponibles pour l'accueil de nouvelles résidences principales.

Soit 3 ha/60 logements = 500 m²/logement.

La consommation d'espace par logement est donc compatible avec la notion de développement durable et de préservation des espaces agricole et naturel.

Comparaison du P.L.U et du P.O.S en matière d'ouverture à l'urbanisation de terrains naturels et agricoles au P.O.S. (article R.121-14 du code de l'urbanisme).

	P.O.S. 1996	P.L.U 2009	Variation
Zone agricole	815	802,45	- 12,55
Zones naturelles	302	278,74	- 23,26
Total	1117	1081,94	**- 35,81**

La surface des zones naturelles et agricoles s'est réduite de 35 hectares entre le P.O.S. et le P.L.U.

Cette surface est donc inférieure à 50 hectares. Il n'y a pas nécessité de prévoir une évaluation environnementale, prévue en application de l'article R.121-14 du Code de l'urbanisme.

Néanmoins, la zone d'activités du Pays de Coutances de 23 hectares environ, a fait l'objet d'une étude de faisabilité environnementale. Cette étude est jointe en annexe au présent rapport de présentation.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

QUATRIEME PARTIE

EVALUATION DES IMPACTS DES AMENAGEMENTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

QUATRIEME PARTIE : EVALUATION DES IMPACTS DES AMENAGEMENTS SUR L'ENVIRONNEMENT

4. 1 L'application des lois et l'incidence des orientations du plan sur l'environnement

4.1.1 La prise en compte des lois

Le groupe de travail s'est attaché à être conforme avec la réglementation relative à l'urbanisme, notamment les textes de lois et leurs décrets d'application :
Loi n°90-449 du 31 mai 1990 relative au droit au logement
Loi d'Orientation pour la Ville n°91-662 du 13 juillet 1991
Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992
Les articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement, relatifs à la lutte contre le bruit
Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages
Lois n°94-624 et 95-74 du 21 janvier 1995 relatives à la diversité de l'habitat
Loi Barnier n°95-101 du 2 février 1995
Loi d'orientation agricole sur le droit de l'urbanisme du 09 juillet 1999 (circulaire du 10 septembre 1999)
Loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000
La loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, et ses décrets d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002 et n°2004-490 du 3 juin 2004.
Loi n°2003-590, dite loi U.H., Urbanisme et Habitat, du 02 juillet 2003.
La loi « littoral » du 3 janvier 1986.

L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme
L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme qui pose la règle que :
« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :
1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable » ;
Le zonage du P.L.U a été redéfini en fonction des réalités actuelles. L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, est ainsi réalisé avec des zones d'urbanisation totalement redéfinies, permettant de conserver une centralité autour des espaces urbanisés actuels et historiques.
La préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages sont l'un des objectifs du Projet d'aménagement et de développement durable du P.L.U. Le zonage et le règlement permettent de règlementer la protection de ces espaces agricoles, forestiers et naturels et ainsi de préserver les paysages.
2° *« La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ; »*
Le projet de la commune permet d'accueillir de nouveaux habitants dans des offres variées de logements, d'accueillir dans un cadre intercommunal de nouvelles activités, d'assurer le développement de ses équipements qu'ils soient sportifs, culturels, naturels, fonctionnels (réseaux, assainissement..). Ce projet s'inscrit dans une démarche d'ensemble, autour du bourg principal, mais également en prenant en compte l'habitat rural, en autorisant l'extension limitée des constructions existantes, et en permettant de les réhabiliter.
Le P.L.U met ainsi fin au mitage du territoire.

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

3° « Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

L'ensemble des risques connus et des classements naturels (ZNIEFF, NATURA2000, sites classés...) ont été pris en compte pour permettre de préserver les biens et les personnes contre les risques, de ne pas augmenter les risques et de veiller à la préservation des sites, paysages et espaces remarquables. L'urbanisation concentrée autour des trois pôles urbains permet de réduire les déplacements par un accès par des liaisons douces aux différents équipements.

L'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Ils peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Les plans locaux d'urbanisme couvrent l'intégralité du territoire de la commune en cas d'élaboration par la commune ou, en cas d'élaboration par un établissement public de coopération intercommunale compétent, l'intégralité du territoire de tout ou partie des communes membres de cet établissement ou l'intégralité du territoire de ce dernier, à l'exception des parties de ces territoires couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. Toutefois, dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale qui identifie les secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal, un plan local d'urbanisme partiel couvrant ces secteurs peut être élaboré par un établissement public de coopération intercommunale sous réserve que chaque commune concernée couvre sans délai le reste de son territoire par un plan local d'urbanisme et recueille l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale sur la compatibilité de son projet d'aménagement et de développement durable avec celui de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date de publication de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné. En cas de modification de la limite territoriale de communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie détachée d'un territoire communal restent applicables après le rattachement à l'autre commune sauf si celle-ci a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L. 2112-2 du Code général des collectivités territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte, par dérogation au présent chapitre, abrogation desdites dispositions. Lorsqu'il résulte de la modification de la limite territoriale d'une commune que le plan local d'urbanisme ne couvre pas la totalité du territoire communal, la commune élabore sans délai les dispositions du plan applicables à la partie non couverte.

Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

À ce titre, ils peuvent :

1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;
3° (*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000*) ;
4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;
5° Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;
6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;
7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;
8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;
9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;
10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;
11° Délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;
12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :
- dans les zones urbaines et à urbaniser ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions.
14° Recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.
Les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.
Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.
Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.
Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

La loi BESSON n°90-449 du 31 mai 1990

Cette loi, relative à la mise en œuvre du droit au logement, institue le principe du droit au logement. Cette loi dispose en effet que toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir.

Pour parvenir à cet objectif, la loi institue notamment les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées. Ces plans ont pour mission de définir les catégories de personnes appelées à bénéficier d'un logement en accordant une priorité aux personnes et familles sans aucun logement ou menacées d'expulsion sans relogement. Ils analysent les besoins et fixent, par bassin d'habitat, les objectifs à atteindre pour assurer à celles-ci la disposition d'un logement, notamment par la centralisation de leurs demandes, la création d'une offre supplémentaire de logements (ce qui peut avoir des conséquences spatiales) et la mise en place d'aides financières et de mesures d'accompagnement social spécifiques.

Cette loi a également introduit des dispositions spécifiques pour l'accueil des gens du voyage. Ainsi, les communes de plus de 5000 habitants doivent réserver des terrains spécialement aménagés à cet effet. Toutefois, une réflexion au niveau intercommunal en fonction des besoins existants dans le domaine, pourra être menée et aboutir, le cas échéant, à réserver une emprise pour un terrain d'accueil des gens du voyage.

La loi d'orientation pour la ville (L.O.V)

Cette loi, publiée au journal officiel le 19 Juillet 1991, fixe les principes d'une évolution plus maîtrisée et mieux équilibrée du terrain urbain. Cette loi a été modifiée par les lois n°94-112 du 9 février 1995 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction et n°95-74 du 21 janvier 1995, relative à la diversité de l'habitat. Elle est destinée à lutter contre la ségrégation urbaine. Elle fixe les principes d'une évolution plus maîtrisée et mieux équilibrée du territoire urbain, garant des équilibres fondamentaux de la ville sur le long terme.

Trois principes fondamentaux s'en dégagent :

- la diversité en faisant coexister dans chaque agglomération, commune ou quartier les différents types d'habitat et d'activités.
- La responsabilité en mobilisant l'Etat et les collectivités locales, dans leur champ de compétences respectif pour répondre efficacement aux besoins de la diversité urbaine.
- La participation en associant les habitants aux changements importants de leur cadre de vie.

Obligation est faite d'intégrer ces notions d'équilibre dans tous les documents d'urbanisme, et notamment les P.L.U.

L'élaboration du P.L.U a fait l'objet d'une réunion publique pour informer la population. La municipalité est vigilante dans les besoins en logements locatifs pour permettre d'accueillir une population jeune avec enfants. Le P.L.U défini plusieurs zones qui pourront se raccorder facilement au réseau existant de rues, permettant ainsi des liaisons entre des différents quartiers de la commune.

La loi BORLOO du 1er août 2003, d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine traite principalement des questions de politique de la ville, de rénovation urbaine et de développement économique des quartiers prioritaires.

La politique de la ville et la rénovation urbaine :

- Réduction des inégalités dans les zones urbaines sensibles
- Programme national de rénovation urbaine
- Agence nationale pour la rénovation urbaine
- Sécurité dans les immeubles collectifs et copropriétés en difficulté

Le P.L.U. doit obligatoirement délimiter des zones urbaines ou à urbaniser en prenant en compte les besoins en matière d'habitat, d'emploi, de service et de transport des populations.

A ORVAL, les besoins ont été analysés. Concernant les besoins en activités et en emplois, la réflexion a été menée au niveau intercommunal, d'une part au niveau de la communauté de communes, mais également au niveau du Pays de Coutances.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Le P.L.U délimite des zones, à proximité immédiate du bourg et des deux autres pôles urbanisés pour permettre d'éviter les déplacements en automobiles et favoriser les déplacements piétons ou vélos.

La loi Barnier (loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement) traduit les préoccupations à prendre en compte en matière d'urbanisme et d'environnement. L'article 1er de la loi stipule que :
« Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et les paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, font partie du patrimoine commun de la Nation.
Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ... »

Certaines mesures concernent directement l'espace. Ainsi, la nouvelle rédaction de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme introduit de nouvelles dispositions relatives aux entrées de ville. Il stipule en effet qu'*en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.*
Cette interdiction ne s'applique pas :

- *Aux constructions ou installations, liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- *Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- *Aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- *Aux réseaux d'intérêt public.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou l'extension de constructions existantes.
Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.
Dans, les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celle prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.
Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projection motive la dérogation. »

Les désordres urbains que l'on constate aujourd'hui le long des voies routières et autoroutières et notamment dans les entrées de villes sont dus à une forte pression économique, essentiellement d'ordre commercial. Pour les acteurs économiques, plusieurs critères sont privilégiés pour rechercher une implantation : l'accessibilité, les disponibilités foncières, et la visibilité qui constituent ce que l'on appelle « l'effet vitrine ». De ce fait, les acteurs économiques privilégient l'implantation le long des infrastructures à fort trafic, les sorties d'autoroutes, les intersections entre pénétrantes et rocades.

La Loi d'Orientation Agricole
La loi d'Orientation agricole du 9 juillet 1999 stipule que « la politique agricole prend en compte les fonctions économique, environnementale et sociale de l'agriculture et participe à l'aménagement du territoire en vue d'un développement durable ».
L'élaboration du P.L.U. a donc pris en considération les dispositions de la loi d'orientation agricole du 09 juillet 1999 en ce qui concerne ses répercussions sur le droit de l'urbanisme (circulaire du 10 septembre 1999).
Les exploitations agricoles ont été recensées en collaboration avec la Chambre d'Agriculture afin de pouvoir classer en zone A, les terrains libres de construction situés à proximité immédiate, et dans un périmètre de 100 mètres, des installations classées d'élevage. Les accès aux zones agricoles ont été protégés de toute urbanisation par un classement en zone A.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Sites, paysages naturels et environnement

La loi n° 93-24 du 8 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, fait obligation pour les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme de prendre en compte les territoires remarquables par leur intérêt paysager.

De plus, l'article L.123-1, 7ème alinéa du Code de l'Urbanisme stipule que les Plans Local d'Urbanisme peuvent en outre :
«Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Les objectifs du P.A.D.D s'intéressent tous à la mise en valeur du cadre de vie et la préservation de l'environnement, dans une démarche de développement du territoire.
L'urbanisation agglomérée autour des pôles urbains existant et la préservation d'un paysage naturel et agricole homogène, concourent à maintenir le paysage environnant la commune :

- L'espace agricole est volontairement protégé au travers du classement en zone A. La commune a également cherché à stopper l'urbanisation linéaire ou isolée, et à privilégier la densité.
- La protection des paysages, ainsi que la protection par rapport aux risques, sont prises en compte par le classement en zone naturelle.

Afin de permettre de gérer au mieux la biodiversité des espaces naturels correspondant aux espaces boisés, le P.L.U n'inscrit pas d'espace boisé classé. Les protections et classements actuels sont suffisants, pour permettre leur pérennisation des espaces boisés. Les espaces boisés sont simplement indiqués sur le plan de zonage en espaces boisés protégés.

Les différentes zones du P.L.U d'ORVAL ont été délimitées en prenant en compte les objectifs de protections des espaces naturels. Ainsi, le développement de l'urbanisation n'aura aucun impact sur le site NATURA 2000 « Havre de Sienne », situé en limite avec le territoire communal d'Orval.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

4.1.2 La compatibilité avec les autres documents

Le P.L.U d'ORVAL devra être compatible avec le **SCOT du Pays de Coutances**. Le périmètre a été arrêté le 23 mai 2003. Le SCOT est en cours d'élaboration. Un diagnostic de l'état initial de l'environnement a été réalisé en décembre 2005. Le projet de SCOT a été arrêté par le Comité Syndical, le 12 juin 2009. La commune d'ORVAL a obtenue la dérogation d'ouverture à l'urbanisation de zone agricole ou naturelle au P.O.S. Le P.L.U respecte les grands objectifs du SCOT arrêté :

- Garantir les grands équilibres écologiques et le respect des unités paysagères.
- Un développement de l'habitat équilibré et durable.
- Assurer le dynamisme du tissu économique en favorisant synergies et complémentarités entre secteurs.

Prise en compte du Document de Gestion des Espaces Agricoles et Forestiers :

Le DGEAF a été approuvé par arrêté préfectoral le 7 avril 2006.
Selon ce document, Orval a un taux de boisement compris entre 10 et 20 % et sa SAU (surface agricole utile) a diminué entre 5 % et 10 % entre 1988 et 2000.
Le territoire communal d'Orval s'inscrit dans la délimitation des zones AOC « Calvados et pommeau de Normandie », « Pont l'Evêque et camembert de Normandie » et « Prés salés su Mont-Saint-Michel ».

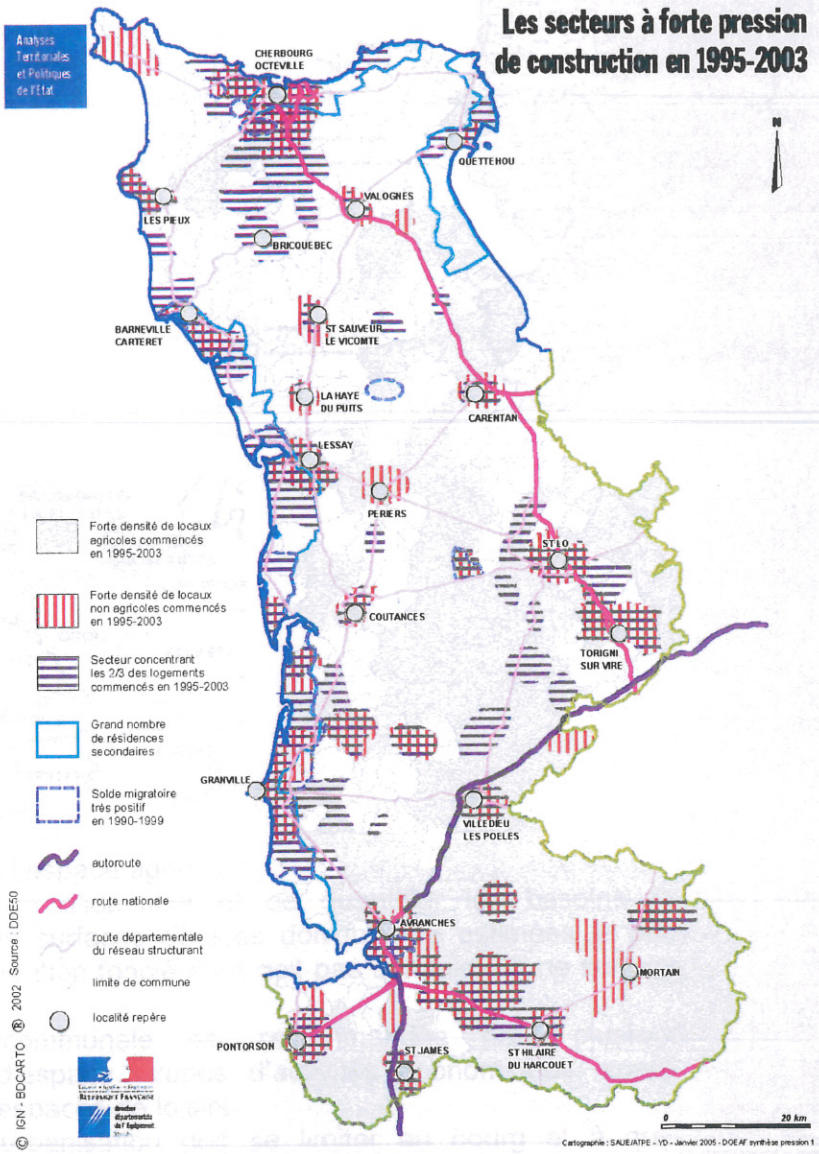

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Le territoire communal d'ORVAL ne comprend pas de Gabions et de Palombières.

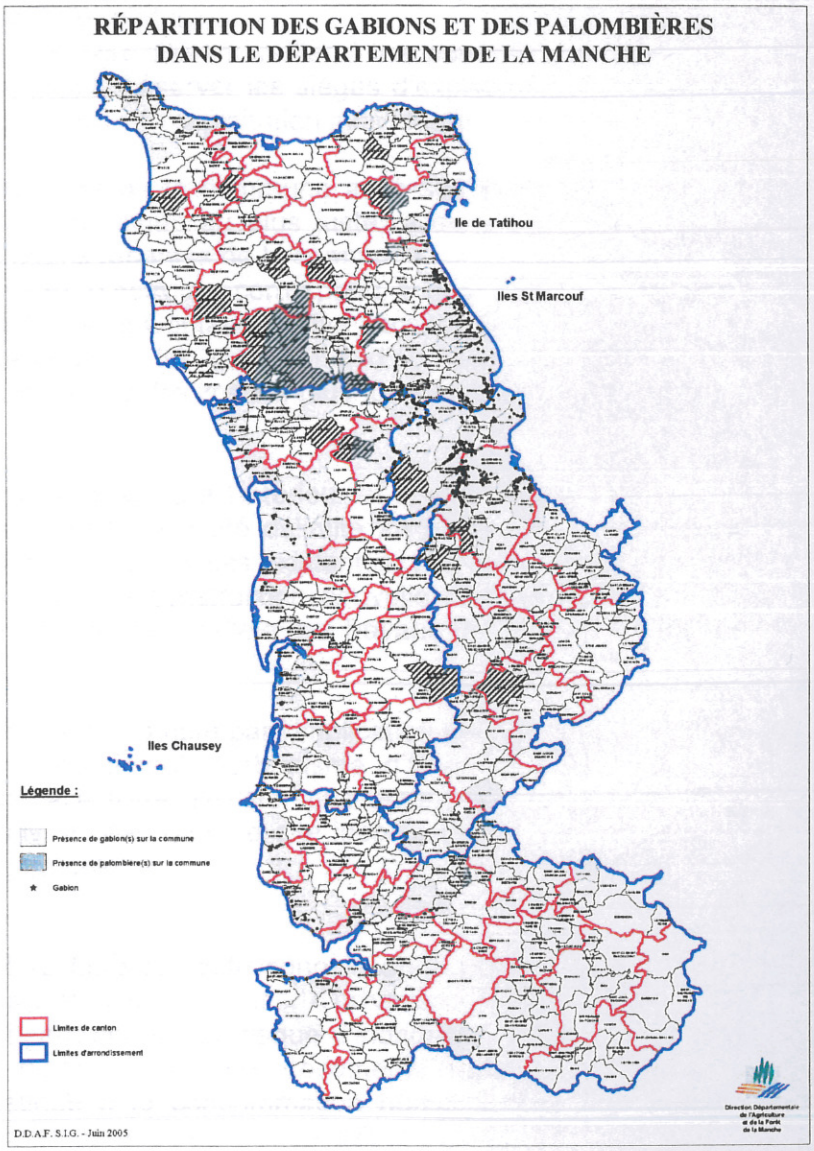

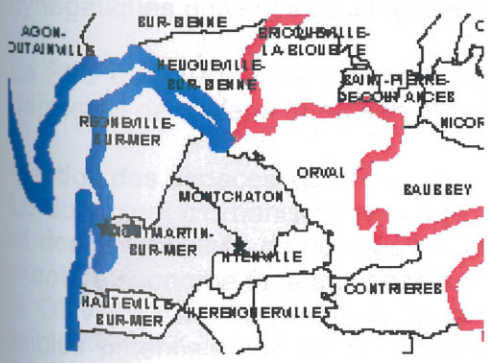

Consommation de l'espace agricole :

Le DGEAF impose d'identifier et de quantifier les besoins en espace pour les projets d'urbanisation. Les surfaces dédiées doivent être estimées le plus exactement possible et le phénomène de rétention foncière ne doit pas conduire à une surévaluation des besoins en terres constructibles.

L'approche intercommunale est recommandée pour plusieurs types d'aménagements consommateurs d'espace : zones d'activités économiques, zones industrielles, équipements collectifs publics, espaces de loisirs.

L'extension de l'urbanisation doit se limiter au bourg et à quelques hameaux, qui seront prioritairement dépourvus de sièges d'exploitation agricole.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Les choix d'aménagement doivent être faits en parfaite connaissance des besoins et contraintes de l'activité agricole.
La collectivité doit limiter des espaces urbanisés et des espaces agricoles afin de préserver la pérennité et le développement de l'activité agricole.
Les projets de développement de l'habitat doivent veiller à ne pas déstructurer le parcellaire agricole. Les choix d'urbanisation doivent préserver les sièges d'exploitations d'élevage. Evaluer l'impact des projets d'urbanisme au niveau de l'exploitation individuelle.

Le P.L.U d'Orval a démontré l'attractivité de la commune avec ses équipements, ses activités économiques. Les besoins ont été déterminés au plus juste, avec un coefficient de rétention foncière minimum, et selon les évolutions récentes de la commune.
L'ensemble des extensions des zones d'activités correspond à des besoins. La zone à court terme correspond à des besoins du Pays de Coutances pour l'accueil de nouvelles activités, ainsi qu'aux besoins communaux de développer les possibilités d'accueil d'activités artisanales en dehors des zones urbaines d'habitat. Une autre zone à plus long terme correspond aux besoins intercommunaux.

Les zones d'urbanisation future ont été situées à l'intérieur et à proximité immédiate des pôles urbanisés existants. Le hameau « les Luats » a été délimité au plus juste, autorisant quelques rares constructions nouvelles dans les dents creuses existantes. Les autres constructions isolées ont été classées en zones 1N, où aucune construction nouvelle n'est admise. L'ensemble du développement de l'urbanisation est prévu en parallèle aux travaux de réseaux d'assainissement collectif prévus à court terme.

Les besoins de l'agriculture ont été pris en compte par l'implication d'agriculteurs en activité dans l'équipe chargée de la révision du document d'urbanisme d'Orval. L'agriculture a ainsi été préservée et le P.L.U permet à cette activité d'exister pleinement et de se développer sur le territoire communal. les exploitations situées dans le site inscrits de la Baie de Sienne ont été préservées par un zonage en zone agricole.

Les espaces naturels :
Les choix d'aménagement doivent se faire en toute connaissance des espaces naturels, de la richesse biologique et des risques naturels. Les choix d'urbanisation de la commune doivent tendre vers la préservation des zones humides. Le risque d'inondation doit être anticipé par une maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque. Les documents d'urbanisme doivent préserver les zones de captages d'eau destinée à la consommation humaine. Prendre en compte les activités de loisirs en espace naturel dans l'instauration des zones à urbaniser. Les activités cynégétiques doivent être intégrées à la réflexion sur l'aménagement du territoire communal.

Le PLU d'ORVAL a pris en compte l'ensemble des risques connus et des espaces naturels, pour permettre de veiller à la préservation des espaces sensibles et à ne pas augmenter les risques.

Gestion des espaces agricoles :
Le document d'urbanisme veille à assurer la sécurité foncière par le maintien de l'espace agricole et des potentialités de développement des activités agricoles. L'espace agricole doit être géré de manière économe face aux besoins d'habitat pour le logement des exploitants agricoles.
A ORVAL, les extensions de l'urbanisation sont prévues sur des terres ayant, aujourd'hui, des faibles potentiels agricoles. La future zone d'activités du Pays, à long terme, correspond à des terrains agricoles connaissant une déprise progressive.

Gestion des espaces forestiers dans les documents d'urbanisme : massifs boisés et bocage.
La protection par classement doit être pertinente et justifiée.
La protection en E.B.C de massifs boisés mais aussi de haies et d'arbres isolés doit être appuyée d'une justification particulière, au regard des enjeux forts identifiés pour ces espaces.
Les espaces boisés situés sur la commune d'Orval sont déjà protéger par des classements en zones naturelles (ZNIEFF, NATURA 2000). La commune d'Orval n'a pas souhaité inscrire ces espaces boisés en espaces boisés classés, car ils font déjà l'objet de protection, permettant une meilleure gestion des espaces naturels sensibles et de la biodiversité. Ils sont néanmoins indiqués sur le plan de zonage en espaces boisés.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Prise en compte du Schéma de développement commercial de la Manche approuvé par décision du Préfet en date du 28 mai 2004 après adoption par l'ODEC, le 24 mai.
Ce schéma se partage entre trois secteurs : Cotentin, centre Manche, sud Manche.
ORVAL est donc concernée par le secteur du Centre Manche de ce schéma.
Le P.L.U d'ORVAL respecte les orientations générales de ce document :

- au niveau du département :
  - Favoriser les échanges au sein de l'ODEC,
  - Développer une grille de lecture et d'appréciation des projets commerciaux :
    - Elaboration de critères communs d'analyse,
    - Insertion du projet dans son environnement global,
    - Impact commercial.
  - Permettre la modernisation des pôles commerciaux existants,
  - Vérifier les engagements des enseignes lorsque cela est possible.
- sur le secteur du Centre Manche :
  - Conforter le maillage existant en maintenant l'attractivité de chaque pôle
  - Maintenir un équilibre entre les pôles principaux et le respect des différents niveaux de pôles
  - Adapter l'offre commerciale aux nouveaux flux de circulation.
  - Pour l'hôtellerie : offre hôtelière faible en établissements de capacité supérieure à 30 chambres.

4.1.3 La préservation des risques naturels prévisibles et des risques technologiques

Le projet de P.L.U. a veillé à ne pas exposer la population à des risques naturels ou technologiques, ou ne pas accroître les risques existants, conformément à la Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs.
Ainsi l'ensemble des risques connus à ce jour a été pris en compte dans l'élaboration du P.L.U.

4.1.3.1 Lutter contre les inondations

Le P.P.R.I Plan de Prévention des Risques Inondation (ayant valeur de servitude) a été pris en compte dans l'élaboration du P.L.U. il est annexé au dossier de P.L.U en tant que servitude.
Les zones rouges ont été rendues inconstructibles.
Le P.L.U. a pris ainsi en compte les risques d'inondation, inscrit à l'atlas des zones inondables, établi par la DIREN et mis à jour en août 2008.
Des prescriptions particulières aux secteurs soumis à ce risque ont été indiquées dans le règlement des différentes zones pour permettre de maîtriser ce risque et de ne pas en augmenter son importance.

4.1.3.2 Limiter les risques induits par la circulation

Les problèmes de desserte et de sécurité ont été maintenus à l'esprit de l'équipe chargé de l'élaboration du P.L.U.
La prise en compte de ces contraintes se traduit notamment par:

- L'article 6 réglementant l'implantation des nouvelles constructions en retrait de la voie publique afin d'élargir la perspective sur la voie, et d'améliorer la sécurité routière.
- L'article 12 réglementant le stationnement, avec des obligations de stationnement en dehors des voies et trottoirs.
- Les choix d'urbaniser pris sur des secteurs présentant le minimum de risques pour la circulation.
- Des voies automobiles, piéton et vélo permettant un vrai cheminement de circulation entre les différents quartiers créés et la ville existante.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

La préservation de la qualité du cadre de vie nécessite la prise en compte de la question des déchets. Le P.L.U. ne doit donc pas entraver l'organisation de la collecte et le système de traitement des déchets.
L'article 3 du règlement des différentes zones précise que les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour en particulier ceux des services publics : lutte contre l'incendie, ordures ménagères.

4.1.3.3 les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique qui grèvent le territoire communal sont les suivantes :

- **A4 Servitude concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau :**
  . La Soulles
  Gestionnaire : DDAF / MISE – SAINT-LO

- **A5 Servitude pour la pose des canalisations publiques d'eau et d'assainissement**
  Gestionnaire : DDAF / service des équipements publics ruraux – SAINT-LO

- **AC1 Servitude de protection des monuments historiques :**
  . Abords de l'église de Montchaton (Inv MH 24 mars 1975)
  . Eglise – section AB n°139 (CL. MH 22 septembre 1914)
  . Fours à chaux du petit Carrier : les trois fours, la rampe d'accès, les façades et les toitures de l'ancienne forge, la bascule – section D n°40 (INV MH 22 mai 1989)
  Gestionnaire : SDAP / DRAC

- **AC2 Servitude de protection des sites et des monuments naturels :**
  . Havre de Régneville (S.CI 1er février 1989)
  . Ensemble formé par la Baie de Sienne et ses abords (S. Ins 24 août 1973)
  Le CD 437 de Savigny à Hauteville sur Mer jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de la section C.
  La limite nord et nord-est de la section C jusqu'à sa rencontre avec la ligne de chemin de fer de Lison à Lamballe (d'Avranches à Cherbourg)
  La ligne de chemin de fer jusqu'à la limite sud de la section C.
  La limite sud de la section C jusqu'à la rivière de la Sienne.
  La rivière de la Sienne jusqu'à sa rencontre avec la limite communale de Montchaton.
  Gestionnaire : SDAP / DRAC

- **I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :**
  . 90Kv Coutances-Yquelon
  Gestionnaire : DRIRE – Hérouville Saint Clair

- **PM1 Servitudes resultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles :**
  . PPRI de la Sienne, approuvé le 29 juillet 2004.
  Gestionnaire : DIREN – Hérouville

- **T1 Servitudes relatives au chemin de fer :**
  . Lison/Lamballe
  Gestionnaire : SNCF – Rouen

Le **P.P.R.I. (Plan de Prévention du Risque d'Inondation) de la Sienne**, approuvé le 29 juillet 2004, a valeur de servitudes.

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

4.1.4 Le P.L.U d'ORVAL et la loi « littoral »

Le littoral est un patrimoine naturel et une richesse économique et touristique considérable. Espace d'un intérêt exceptionnel, le littoral est l'objet de multiples convoitises et utilisations traditionnelles ou nouvelles.
Compte tenu de ces considérations, le littoral appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur.
La réalisation de cette politique d'intérêt général, ainsi que le précise l'article 1er de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, implique une coordination des actes de l'Etat et des collectivités locales ou de leurs groupements, ayant pour objet :

- la mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral.
- La protection des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion, la préservation des sites et paysages et du patrimoine.
- La préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau, telles que la pêche, les cultures marines, les activités portuaires, la construction et la réparation navales et les transports maritimes.
- Le maintien ou le développement, dans la zone littorale, des activités agricoles ou sylvicoles, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme.

La commune d'ORVAL fait partie des six communes de la Manche figurant sur la liste fixée par le décret n°2004-311 du 29 mars 2004, énumérant les communes riveraines des estuaires et des deltas considérées comme littorales en application de l'article 321-2 du code de l'environnement et la liste des estuaires les plus importants au sens du IV de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme.
Il appartient à la commune de délimiter les espaces proches du rivage et les espaces remarquables visés par les articles L.146-4 et L.146-6 du code de l'urbanisme.

Les dispositions de la loi « littoral », à considérer dans le document d'urbanisme, sont :

- Définition ou maintien de coupures d'urbanisation. L'article L.146-2 du code de l'urbanisme stipule que les documents d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.
- Extension de l'urbanisation. L'article L.146-4-I précise que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Toutefois, la construction de bâtiments agricoles isolées incompatibles avec le voisinage de l'habitat, est autorisée en dehors des espaces proches du rivage. Enfin, l'article L.146-4-II ajoute que l'extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage doit être limitée.
- Inconstructibilité dans la bande des 100 mètres. L'article L.146-4-III impose qu'en dehors des espaces urbanisés, une bande de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage est inconstructible, sauf s'il s'agit de constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.
- Espaces remarquables. L'article L.146-6 indique que le P.L.U devra identifier, délimiter et assurer la préservation des espaces terrestres et marins remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. En principe, ces espaces sont inconstructibles et doivent être préservés. Dans la Manche, les espaces identifiés comme remarquables par les services de l'Etat sont d'ailleurs protégés par les P.L.U existants ou par d'autres procédures. De plus, nombre d'entre eux dont déjà l'objet d'interventions au titre des espaces naturels sensibles. Toutefois, trois types d'exceptions sont prévus par la loi :
  - Les nécessités techniques impératives. Peuvent être autorisés les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile, et ceux nécessaires au fonctionnement des aérodromes et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative (article L.146-8 du code de l'urbanisme).
  - La conversation du milieu. Peut être admise la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux, après enquête

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

publique, suivant les modalités de la loi du 12 juillet 1983 (article L.146-6 du code de l'urbanisme).

- Gestion et mise en valeur des espaces. Peuvent être implantés des aménagements légers lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou le cas échéant, à leur ouverture au public. (article L.146-6 du code de l'urbanisme). Ces aménagements légers ont été énumérés par le décret du 20 septembre 1989, modifié par le décret du 25 août 1992 et le décret du 29 mars 2004.

- Routes de transit. L'article L.146-7 impose que les nouvelles routes de transit soient situées à plus de 2 kilomètres du rivage.
- Proposition d'application spatiale de la loi « littoral ». Les services de l'Etat de la Manche ont réalisé en 2002 une étude proposant sur l'ensemble du littoral du département :
  - Une délimitation des espaces proches du rivage,
  - Une délimitation des espaces remarquables.

Les choix du Plan local d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions issues des articles L.146-1 et suivants du Code de l'urbanisme, relatifs à la loi littoral.

L.146-1 : *« Les dispositions du présent chapitre déterminent les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres :*

- *dans les communes littorales définies à l'article 2 de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;*
- *dans les communes qui participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux, lorsqu'elles en font la demande auprès du représentant de l'Etat dans le département. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.*

Les directives territoriales prévues à l'article L.111-1-1 peuvent préciser les modalités d'application du présent chapitre. Ces directives sont établies par décret en Conseil d'Etat après avis ou sur proposition des conseils régionaux intéressés et après avis des départements et des communes ou groupements de communes concernés.

Les directives territoriales d'aménagement précisant les modalités d'application du présent chapitre ou, en leur absence, lesdites dispositions sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, pour l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais. Elles sont également applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. »

L.146-2 : *« Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :*

- *de la préservation es espaces et milieux mentionnés à l'article L.146-6 ;*
- *de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;*
- *Des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.*

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes.

Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation. »

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Concernant les coupures d'urbanisation :

Le développement maîtrisé autour et à l'intérieur des trois pôles urbains d'Orval permet de préserver les espaces naturels et de répondre à l'article L.146-2 du code de l'urbanisme issu de la loi littoral du 3 janvier 1986, qui demande de prévoir des espaces naturels présentant le caractère de coupure d'urbanisation.

Les espaces naturels sont préservés et protégés. Les coupures d'urbanisation sont maintenues entre les trois pôles urbains et les deux hameaux (pont de la Roque et « les Luats ». Elles se situent sur la RD 437, entre le Pont de la Rocque et le haut d'Orval/le bourg, au sud du bourg, et sur la RD 971 entre « la Lande » et « Les Mulots ».

Les constructions isolées sont classées en zone 1N, qui permet uniquement les extensions et annexes. Le développement de ces constructions isolées est totalement limité et maîtrisé.

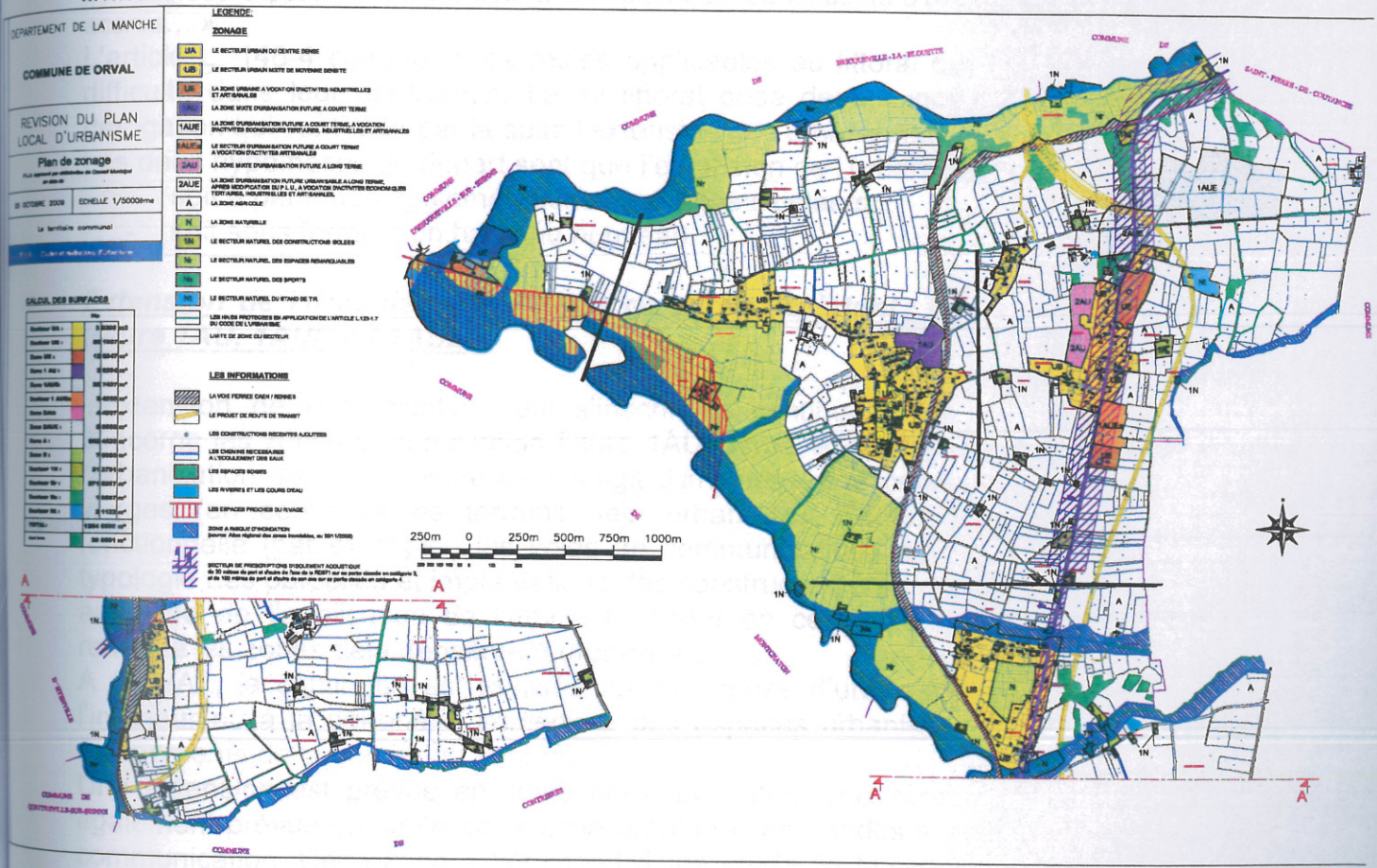

Concernant les capacités d'accueil :

L'espace urbanisé est suffisamment développé pour permettre d'absorber le développement prévu par le P.L.U, avec des zones d'extension en limites immédiates ou à l'intérieur. Les capacités d'accueil des réseaux sont également compatibles avec le développement prévu (quantité et lieux de développement).

Les possibilités de constructions dans les espaces urbanisés sont très rares. Les seules possibilités d'accueillir des constructions sont les zones d'urbanisation future. L'aménagement de ces zones sera réalisé pour l'ensemble de chaque zone, avec raccordement à la zone urbaine existante, que ce soit pour les réseaux ou pour les déplacements. Un zonage d'assainissement a été réalisé et le calendrier des travaux de réalisation du réseau collectif est défini. A ORVAL, l'assainissement collectif sera réalisé à court terme. Le règlement du P.L.U précise que le raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire. L'urbanisation ne sera possible qu'après installation du réseau d'assainissement collectif. Le projet de zone d'activités du Pays de Coutances a fait

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

l'objet d'une étude de faisabilité environnementale permettant de s'assurer des possibilités d'accueil de cette nouvelle zone d'activités.

L.146-4 : *« L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.*
Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du préfet après avis de la commission départementales des sites, perspectives et paysages. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.
Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à la réalisation de travaux de mise aux normes des exploitations agricoles, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus… »
L'article L. 146-4 comprend les règles applicables au littoral qui ont soulevé le plus de difficulté dans leur application. La loi littoral pose deux hypothèses de départ et une dérogation qui vont régir par la suite l'extension de l'urbanisation.
Les deux hypothèses de départ sont que l'extension de l'urbanisation peut se réaliser :

- soit à partir des agglomérations et villages existants,
- soit sous forme d'un hameau nouveau.

Extension de l'urbanisation à partir de village existant : les zones d'urbanisation future 1AU, 1AUE e t 1AUEa.

L'extension de l'urbanisation, qui s'inscrit en continuité avec une partie urbanisée, concerne les zones d'urbanisation future 1AU, 1AUE et 1AUEa. On parle d'extension de l'urbanisation dans la mesure où il s'agit d'implanter des constructions sur des terrains vierges (en continuité de terrains déjà urbanisés). Continuité physique mais aussi fonctionnelle (par exemple : les voies de communication), continuité de forme urbaine, typologie des parcelles et implantations des constructions. La continuité est donc la pierre angulaire de l'application de l'article L. 146-4 en cela qu'elle évite le mitage, qu'elle renforce les zones déjà densément urbanisées.
A ORVAL, la continuité est réalisée car les zones d'urbanisation future s'inscrivent à l'intérieur ou à la périphérie immédiate des espaces urbanisés, dans lesquels tous les équipements de la commune sont réunis.
Une extension est prévue en limite nord du bourg. Une zone d'activités du Pays est également prévue en limite de la zone urbaine « les Landes », à proximité des voies de communication. Cette zone a fait l'objet d'une étude de faisabilité environnementale qui est jointe en annexe au rapport.
Une autre zone est également prévue à long terme, toujours en continuité de l'existant : « Les Landes ». Une zone intercommunale d'activités artisanales est également prévue à long terme.

Les villages et les hameaux

Un village est un ensemble d'habitation à caractère rural, assez important pour une vie propre et comportant un ou plusieurs bâtiments offrant des services de proximité, administratifs, cultuels tout au long de l'année.
Il existe sur le territoire communal d'Orval, des constructions isolées qui n'ont plus d'usage agricole.
L'ensemble d'entre elles est classé en zone 1N, afin de circonscrire ces zones isolées.
Un hameau constitué « les Luats » est repris en zone urbaine UB, mais reprend le stricte bâti existant sans extension. Seule une densification très limitée est possible. Il s'agit d'un ensemble de constructions qui comprend quelques dents creuses, pouvant accueillir des constructions nouvelles. Le hameau des « Mulots » est repris en UB, permettant la

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

densification d'un hameau comportant un espace bâti avec une vie et des artisans (menuisier, couvreur, garagiste, horticulteur, quincaillerie...). Les possibilités de constructions sont donc réduites par rapport au P.O.S, qui prévoyait une zone d'urbanisation future IINA.

L.146-6 :

« Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves.

• Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements.

• En outre, la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée.

• Le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale des sites. »

Concernant la délimitation des Espaces Proches du Rivage :

La commune d'ORVAL propose la limite des espaces proches du rivage inscrite sur le plan de zonage. Cette délimitation reprend la proposition fixe de positionnement, des services de l'Etat dans le cadre du porter à connaissance (Étude réalisée en 2002 sur l'ensemble du littoral du département de la Manche). Pour la partie indicative de ce positionnement, la partie sud est reprise également. Pour la partie nord, la commune d'Orval inscrit ce positionnement le long de la RD 437. En effet cette route correspond à une limite topographique essentielle. Les espaces situés au sud de cette route sont intégrés dans les espaces proches du Rivage.

Selon l'étude de définitions des applications spatiales de la loi littoral, Orval appartient à la séquence littorale des havres de Geffosses à Bréhal (de Créances à Breville-sur-Mer) :
Au regard de la structure physique :

- la frange littorale se caractérise par une plaine significative qui s'étire selon deux ensembles distincts :
  - du havre de Lessay (Créances) à la pointe d'Agon des zones basses s'étirent sur plus de 25 kilomètres avec une profondeur pouvant varier de 1 à 4 kilomètres avant l'amorce de reliefs faiblement marqués,
  - du havre de Regnéville-sur-Mer à Bréville-sur-Mer, les zones basses s'étirent sur plus de 17 kilomètres et concernent plusieurs havres et des vallons plus ou moins marqués qui assurent la transition entre cette plaine et l'arrière pays au relief plus marqué,
- en retrait de la frange littorale, les reliefs sont inégalement marqués. D'une manière générale les reliefs s'accentuent au nord et au sud du havre de Regnéville et au nord de la pointe rocheuse de Granville. Outre ces événements topographiques, les reliefs rétrolittoraux sont peu accentués (faible pente au sud de Lessay, vallons inégalement marqués au sud de Régéville).

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Au regard des entités naturelles et agricoles :

- la frange littorale présente plusieurs entités naturelles et agricoles qui contrastent avec l'arrière pays (wallons et bocages). Ces entités situées au contact du rivage sont les suivantes :
    - des secteurs dunaires qui suivent le tarit de côte avec une épaisseur inégale (de près de 2 kilomètres à moins de 100 mètres).
    - Des plaines littorales se situent en retrait des dunes. Ces ensembles agricoles se caractérisent par un maillage régulier de haies qui forment de fines parcelles parallèles à la côte.
    - Des marais et prairies humides se localisent souvent entre les dunes (ou plaines littorales) et les premiers versants des reliefs. Ils caractérisent aussi les abords des petits cours d'eau et la partie aval des fonds de vallons ouverts vers la mer.

Au regard de l'organisation du territoire :

- plusieurs séquences urbaines caractérisent autant de stations balnéaires directement accrochées au rivage (Pirou-Plage, Agon-Coutainville, Regnéville-sur-Mer, Hauteville-sur-Mer, Saint-Martin-de-Bréhal). Ces ensembles urbains s'étirent parfois sur plusieurs kilomètres le long du rivage : prés de 3 kilomètres pour Agon, 2 kilomètres pour Saint-Martin-de-Bréhal)
- en retrait de la côte, en transition entre les marais et prairies humides (ou plaines littorales) et les versants doux des reliefs, de nombreux hameaux et villages s'organisent le long d'axes routiers à partir desquels la mer est desservie en impasses.

Au regard de la perception du littoral :

- la perception de la mer depuis la côte n'est possible que depuis des points hauts qui peuvent se situer très en retrait du littoral (par exemple aux abords de Bréhal à plus de 6,5 kilomètres de la mer),
- au niveau du havre de Régnéville et au nord de Granville, les reliefs plus significatifs offrent des possibilités de perception (belvédères naturels),
- depuis les zones basses (marais et prairies humides, plaines littorales...) la mer n'est pas perceptible.

<u>Les indicateurs utiles à l'identification des espaces proches du rivage :</u>

Les indicateurs dominants :

- la structure physique du territoire : bien que faiblement marqué (notamment au nord du secteur d'étude) le relief peut s'avérer être un indicateur déterminant pour appréhender le littoral particulièrement au nord de Granville (plateau marqué, versants des vallons ouverts vers la mer) et aux abords du havre de Regnéville-sur-Mer). Dans ce cas, les versants et les vallées et vallons ouverts vers la mer sont intégrés aux EPR,
- les entités naturelles et agricoles : les secteurs dunaires, les marais et prairies humides et les sites caractéristiques de la plaine littorale (espaces agricoles à fin maillage de haies parallèle au rivage) dont les composantes de la zone côtière. Ces entités sont incluses aux EPR.

Les indicateurs complémentaires :

- l'organisation du territoire : la présence de plusieurs ensembles urbains « accrochés » à la côte témoignent de fonctions balnéaires caractéristiques du littoral (espaces résidentiels de vacances, cales d'accès à la mer pour les

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

embarcations). Ces ensembles urbains balnéaires à la toponymie caractérisée par le suffixe « plage » sont intégrés aux EPR.

- La perception du littoral : les quelques belvédères naturels qui offrent des perceptions vers la mer (depuis les reliefs rétro-littoraux) sont des indicateurs complémentaires de la structure physique du territoire. Ces sites de perception qui sont souvent associés à un versant tourné vers lamer sont intégrés aux EPR.

De Agon-Coutainville à Montmartin-sur-Mer : Ourville, les reliefs s'accentuent et forment un écrin naturel pour le havre de Regnéville. Dans la partie avala du havre, les versants tournés vers la mer qui prolongent les zones basses côtières sont intégrés aux EPR. En amont du havre de Regnéville (secteur Orval et Montchaton) la mer n'est plus perceptible et les caractéristiques maritimes du havre s'atténuent. Le contraste est net entre les versants ouverts vers le havre et les sommets des plateaux qui participent plus à l'entité paysagère de l'arrière pays. Ainsi dans cette partie amont du havre seuls deux versants exposés des reliefs (partie aval des rebords de plateaux) sont intégrés à l'EPR. En ce qui concerne les vallées débouchant vers le havre de Regnéville seule la partie aval est intégrée aux EPR (partie aval ouverte vers l'estuaire.
Les supports retenus pour délimiter les EPR sont la ligne de crête, la limite communale, la RD 971 (au nord de Bréhal).

Concernant la délimitation des espaces remarquables :

La commune d'Orval souhaite préserver les espaces naturels de qualités.
Les ZNIEFF, une grande partie des Sites Inscrits « Baie de Sienne » et « Havre de Regnéville » et les limites avec le site NATURA 2000 sont inscrites en espaces remarquables par un zonage en zone naturelle Nr. L'ensemble du site inscrit de la Baie de Sienne n'est pas inscrit en espaces remarquables pour permettre de préserver l'activité de deux exploitations agricoles situées à l'Ouest du Bourg.
Les espaces remarquables correspondent à une surface de 271,83 hectares.
La servitude AC2 de protection des sites et des monuments naturels s'applique néanmoins sur l'ensemble des sites classés et inscrits.

Concernant le classement des espaces boisés :

L'ensemble des espaces boisés significatifs du territoire communal d'Orval fait l'objet de protections déjà très strictes (plan de gestion, ZNIEFF, servitudes de sites classés et inscrits). Ces protections permettent de protéger et également de gérer ces espaces, en permettant d'effectuer des opérations pour améliorer la qualité des espaces naturels.
Il n'est donc pas nécessaire de classer ces espaces boisés. Ce classement interdit toutes interventions, y compris au bénéfice d'une amélioration de la biodiversité dans les secteurs où un défrichement pourrait être envisagé (landes ouvertes). La simple indication des espaces boisés sur le plan de zonage est donc suffisante.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

4. 2 La préservation et la mise en valeur de l'environnement

4.2.1 La prise en compte du patrimoine naturel

Les études préalables à l'élaboration du dossier de P.L.U. ont été réalisées en concertation avec les services associés.
La commune a souhaité conforter ses espaces naturels, en constituant un espace agricole et naturel protégé et en réservant des espaces naturels notamment aux abords de la zone urbaine.

4.2.1.1 Protéger les espaces naturels

Le monde rural a préservé son environnement puisqu'il s'agit de son outil de travail. Aujourd'hui, la qualité de l'environnement devient une préoccupation pour une population plus large : protection de l'outil de travail, protection paysagère, biologique, protection face aux nuisances...
La municipalité doit faire appliquer les objectifs du P.L.U. y compris lors du dépôt d'un permis de construire, et notamment grâce à l'observation du règlement.
Les zones naturelles soulignent la volonté communale de préserver des espaces fragiles ou à forte valeur paysagère, comme cadre de vie pour les habitants actuels et futurs.
L'activité agricole assure l'entretien de vastes espaces entourant la zone urbaine et qui lui servent d'écrin.
La protection de l'outil de travail des agriculteurs, par le classement en zone A de leurs terres, facilite donc la protection du cadre de vie de la commune toute entière.

4.2.1.2 Les haies et boisements

La commune dispose de quelques espaces boisés. Ils seront conservés et inscrits au plan de zonage comme espace boisé. Ils ne sont pas classés car ils sont déjà protégés par des classements en sites inscrits ou en zones d'intérêt écologique, qui permettent une meilleure gestion de la biodiversité.
Le territoire d'Orval comprend un linéaire de haies. Il a été décidé de repérer les haies, au titre de l'article L.123-1 7° du Code de l'urbanisme, comme éléments du paysage à protéger.

Il faut veiller à conserver les boisements existants. La plantation de haies peut également être encouragée car elles servent à constituer un environnement intéressant : qualités paysagères, environnementales et même économiques.
En cas de vents violents, la haie forme un abri qui évite la déformation des jeunes pousses, la verse des céréales, facilite la pollinisation et diminue l'évapotranspiration de la parcelle.
La haie peut également servir de protection au bétail.
Dans une région quadrillée de haies, le vent est atténué, la température augmentée, créant une variété de climat. Des espèces végétales et animales diverses s'y développent. Il devient donc difficile pour une seule espèce d'y pulluler comme un ravageur de cultures.
La haie sert de refuge pour la faune sauvage, comme site de reproduction et comme zone de nourriture.
Les intérêts à maintenir les haies et bandes boisées sont :

- Protection contre le froid, le vent, la poussière
- Production de bois d'œuvre, de chauffage, de bois de piquets, de fruits, de fleurs....

L'article 13 du règlement du P.L.U. précise par exemple, dans de nombreuses zones, que les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

4.2.1.3 Préserver la qualité de l'eau

Le P.L.U. ne doit pas entrer en contradiction avec la Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (protéger les eaux souterraines et de surface, et plus particulièrement éviter leur pollution).
La loi sur l'eau du 3 Janvier 1992, dans ses articles 1 et 2, affirme la nécessité d'une gestion équilibrée pour chaque grand bassin :
Article 1er – L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis.
Article 2 – Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.
Cette gestion équilibrée vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides : on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année,
- la protection contre toute pollution et la restructuration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales,
- le développement et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource,

de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population,
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,
- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

La loi sur l'eau complète l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme d'un alinéa supplémentaire, qui offre la possibilité de délimiter des zones d'assainissement telles qu'elles sont définies à l'article L.372-3 du Code des Communes :

«Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le choix d'urbaniser à ORVAL par secteurs définis clairement, permet de faciliter la mise en œuvre de ces objectifs de protection de l'eau, en assurant le raccordement des constructions sur des réseaux d'assainissement nouvellement posés.
L'article 4 du règlement est également en concordance avec la loi sur l'eau :

Eaux usées domestiques :
Le raccordement au réseau collectif d'assainissement, par canalisations souterraines, est obligatoire pour toutes constructions. Le règlement se conforme au zonage d'assainissement réalisé par la commune.
Dans les zones prévues en assainissement autonome, un système d'assainissement non collectif est autorisé sous réserve d'être conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux résiduaires des activités
L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires.

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

Il est précisé en plus que les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales en milieu naturel ou par infiltration.
Les techniques alternatives sont encouragées (gestion à la parcelle par infiltration, ...).
A défaut de réseau, les constructions ne sont admises qu'à la condition que soient réalisés, à la charge du constructeur, les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services techniques intéressés et selon les dispositifs appropriés et proportionnés, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, dans le respect des exigences de la réglementation en vigueur.

La loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE renforce la relation entre les problématiques d'eau et d'urbanisme en imposant la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et les SAGE. Cette loi prévoit également une obligation de résultat en fixant un objectif de « bon état des masses d'eau à l'horizon 2015 ».
Le SDAGE est un outil de l'aménagement du territoire qui vise à obtenir les conditions d'une meilleure économie de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques. Cela, tout en assurant un développement économique et humain en vue de la recherche d'un développement.

Le P.L.U d'ORVAL est compatible au SDAGE du Bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 septembre en 1996, qui fixe les orientations pour la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques.
Le P.L.U répond aux dispositions du SDAGE afin de permettre une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à assurer : la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, et des eaux de mer dans la limite des eaux territoriales ; le développement et la protection de la ressource en eau ; la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource, de manière à satisfaire ou à concilier les exigences liées aux différents usages, activités ou travaux (santé, salubrité publique, sécurité civile, alimentation en eau potable, libre écoulement des eaux, protection contre les inondations, agriculture, pêches et cultures marines, pêches en eau douce, industrie, énergie, transports, tourisme, loisirs, sports nautiques).

Restaurer et valoriser les milieux aquatiques est une orientation majeure du SDAGE Seine - Normandie, avec notamment pour objectifs :

- Améliorer la fonctionnalité des rivières,
- Préserver les zones humides,
- Assurer un entretien adapté des milieux.

Le SDAGE insiste sur la nécessité d'agir au niveau des bassins versants et des vallées, de réduire le ruissellement et l'érosion et de limiter l'incidence de l'extraction des matériaux alluvionnaires.
Le chapitre 2 du SDAGE, consacré à la gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines a retenu pour le bassin les grandes orientations suivantes :

- Amélioration de la qualité générale. Renforcement des objectifs de qualité des eaux superficielles, en particulier de la Seine de Paris à l'estuaire, réduction des apports diffus (ruissellement en zone rurale, phytosanitaires, nitrates),
- Réduction des nutriments dans le cadre de l'application des directives européennes,
- Protection de la santé publique : préservation des ressources en AEP et confortement des procédures de protection de captages, objectifs de salubrité des eaux littorales,
- Prévention des pollutions accidentelles.

Pour mettre en œuvre une gestion quantitative en cohérence avec la politique d'amélioration de la qualité des eaux et milieux aquatiques, et pour mieux répartir la ressource en période de crise, le SDAGE, dans son chapitre 3 a défini :

- Des réseaux où sont définis pour les rivières et les nappes les valeurs seuils de référence d'alerte et de crise, dont le dépassement implique l'application de mesures appropriées,
- Des zonages de répartition des eaux et d'alerte en période d'étiage sévère.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Le chapitre 4 du SDAGE met en avant la nécessité de favoriser la diffusion de l'information et la formation et d'améliorer les connaissances en vue d'une meilleure gestion.
Le chapitre 5 du SDAGE insiste sur l'intérêt de coordonner les actions à une échelle cohérente, et il délimite les périmètres pouvant faire l'objet d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Le SDAGE est en cours de révision. Le projet est actuellement soumis au public.
Les objectifs du futur SDAGE sont :

- Qualité des eaux de surface : l'objectif est de maintenir les masses d'eau en bon état, voire très bon état, ou d'atteindre le bon état pour les eaux de mauvaise qualité. Le SDAGE prévoit pour ORVAL un bon état global en 2015.
- Qualité des eaux souterraines : bon état chimique, obligation d'inverser les tendances à la hausse des concentrations en polluants par la mise en œuvre des mesures nécessaires à cet objectif dés que les teneurs atteignent au maximum 75 % des normes et valeurs seuils.
- Quantité des eaux souterraines : l'état quantitatif d'une eau souterraine est considéré comme bon lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible. Le SDAGE prévoit pour ORVAL le bon état en 2015.
- Quantité des eaux de surface
- Zones protégées correspondant à trois registres : registre santé (les zones désignées pour le captage d'eau destinées à la consommation humaine, les zones de baignades, et les zones de production conchylicole) ; registre de protection des habitats et des espèces comprenant les zones conchylicoles, les zones NATURA 2000 et les cours d'eau désignés au titre de la directive vie piscicole ; registre sur les nutriments (zones sensibles et zones vulnérables).
- Substances prioritaires et dangereuses : réduction ou élimination pour chacune des substances ou familles de substances prioritaires ou dangereuses.
- Zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine : définitions des zones, des seuils de vigilance et d'action renforcée pour les eaux souterraines destinées à la fabrication d'eau potable, zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable, surveillance de la qualité des eaux brutes captées.

Les orientations fondamentales du futur SDAGE pour répondre aux enjeux du bassin sont :

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux pour les polluants classiques
  - Réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux : adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur ; prescrire des mesures compensatoires en hydromorphologie pour limiter les pollutions classiques ; traiter et valoriser les boues de stations d'épuration ; améliorer les réseaux collectifs d'assainissement.
  - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives et palliatives : renforcer la prise en compte des eaux pluviales par les collectivités ; réduire les volumes collectés et déversés sans traitement par temps de pluie ; privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales.
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
  - Diminuer la pression polluante par les fertilisants en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles : réduire la fertilisation dans les zones vulnérables pour atteindre le bon état chimique des eaux ; optimiser la couverture des sols en automne pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE ; maîtriser les apports de phosphore en amont des masses d'eau de surface menacées d'eutrophisation.
  - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques : protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons ; maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des cours d'eau affectés par ce phénomènes ; conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements ; maintenir les herbages existants ; limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

- Maîtriser les pollutions diffuse d'origine domestique : encadrer et mettre en conformité l'assainissement non collectif ; contrôler et mettre en conformité les branchements des particuliers ; mutation de biens immobiliers et certificat de raccordement ; limiter l'impact des infiltrations en nappes.

- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
  - Identifier les sources et parts respectives des émetteurs, et améliorer la connaissance des substances dangereuses : identifier les principaux émetteurs de substances dangereuses concernés ; rechercher les substances dangereuses dans les milieux et les rejets.
  - Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses : adapter les autorisations de rejet des substances dangereuses ; intégrer dans les documents administratifs dans le domaine de l'eau les objectifs de réduction des substances dangereuses ainsi que les objectifs spécifiques des bassins d'alimentation de captage et du littoral ; intégrer dans les documents professionnels les objectifs de réduction des substances dangereuses ainsi que les objectifs spécifiques des bassins d'alimentation de captage et du littoral.
  - Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses : responsabiliser les utilisateurs de substances dangereuses ; mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de substances dangereuses par les acteurs économiques ; renforcer les actions vis-à-vis des déchets dangereux produits en petites quantités par des sources dispersées et favoriser le recyclage ; réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques ; usage des substances dangereuses dans les bassins d'alimentation des captages ; prendre en compte la pollution des milieux aquatiques par les retombées atmosphériques notamment dans les domaines de l'énergie et des transports.
  - Soutenir les actions palliatives de réduction des substances dangereuses, en cas d'impossibilité d'action à la source : soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de substances dangereuses vers les milieux aquatiques.
- Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
  - Définir la vulnérabilité des milieux en zone littorale : réaliser des profils de vulnérabilité des zones de baignade ; réaliser des profils de vulnérabilité des eaux conchylicoles.
  - Limiter les risques microbiologiques d'origines domestique et industrielle : identifier et programmer les travaux limitant la pollution microbiologique du littoral ; sensibiliser les usagers à la qualité des branchements.
  - Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole : limiter les risques microbiologiques du chargement en bétail par la promotion de systèmes d'élevages extensifs ; limiter les risques d'entraînement des contaminants microbiologiques par ruissellement hors des parcelles.
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
  - Protéger les bassins d'alimentation de captage d'eau souterraine dessinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses : les zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine sont définis comme étant les bassins d'alimentation des captages ; diagnostiquer et classer les captages d'alimentation en eau potable en fonction de la qualité de l'eau brute ; mettre en œuvre un programme d'actions adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable ; protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les zones de protection réglementaire ; définition des zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable pour le futur.
  - Protéger les bassins d'alimentation de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine contre les pollutions : mettre en œuvre des périmètres de protection des prises d'eau pour l'alimentation en eau potable, en prenant en compte la spécificité des temps de transfert en eau de surface ; réglementer les rejets dans les périmètres rapprochés de captage ; prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable de manière différenciée en zone urbanisée et en zone rurale.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
  - Préserver, restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux et la biodiversité : modalité d'examen des projets soumis à autorisation ou à déclaration ayant un impact sur les milieux aquatiques continentaux et humides ; modalité d'examen des projets soumis à autorisation ou à déclaration ayant un impact sur le milieu marin ; entretenir les milieux de façon à favoriser les habitats et la biodiversité ; restaurer, renaturer et aménager les milieux dégradés ou artificiels ; protéger le trait de côte ; instaurer un plan de restauration des milieux aquatiques dans les SAGE ; délimiter et cartographier les espaces de mobilité des cours d'eau ; préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau ; maintenir et développer la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères ; limiter le colmatage du lit des cours d'eau dans les zones de frayères à migrateurs ; préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale ; gérer durablement les milieux et les usages des espaces littoraux ; réduire l'impact morphosédimentaire des aménagements et des activités littoraux ;identifier et protéger les forets alluviales.
  - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau : décloisonner les cours d'eau pour améliorer la continuité écologique ; dimensionner les dispositifs de franchissement des ouvrages en évaluant les conditions de libre circulation et leurs effets ; supprimer ou aménager les buses estuariennes des cours d'eau côtiers pour améliorer la continuité écologique ; améliorer les prises d'eau des turbines hydroélectriques pour assurer la dévalaison et limiter les dommages sur les espèces migratrices ; diagnostiquer et établir un programme de libre circulation des espèces dans les SAGE ; favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales ; identifier les cours d'eau jouant le rôle de réservoirs biologiques ; adopter les ouvrages qui constituent un obstacle à la continuité écologique sur les axes migrateurs d'intérêt majeur.
  - Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu : établir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente ; promouvoir une gestion patrimoniale naturelle basée sur les milieux et non pas sur les peuplements ; gérer les ressources marines ; réviser les catégories piscicoles des cours d'eau selon leur état fonctionnel ; assurer la libre circulation des migrateurs amphihalins enter les milieux marins et aquatiques continentaux ; gérer les stocks des migrateurs amphihalins ; contrôler, conformément à la réglementation, la pêche maritime de loisirs et professionnelle des poissons migrateurs amphihalins près des côtes ; intégrer les prescriptions du plan de gestion des poissons migrateurs dans les SAGE.
  - Mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité : modalités d'examen des projets soumis à déclaration ou à autorisation en zones humides ; veiller à la cohérence des aides publiques en zones humides ; délimiter les zones humides et définir les programmes de gestion des zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ; délimiter les zones humides dites stratégiques pour la gestion en eau (ZHSGE) ; classer les zones humides en zones naturelle dans les documents d'urbanisme ; préserver la fonctionnalité des zones humides ; limiter et justifier les prélèvements dans les nappes sous-jacentes à une zone humide ; établir un plan de reconquête des zones humides ; informer, former, sensibiliser sur les zones humides.
  - Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques : mettre en place un dispositif de surveillance des espèces invasives et exotiques ; définir et mettre en œuvre une stratégie d'intervention pour limiter les espèces invasives et exotiques ; éviter la propagation des espèces exotiques par les activités humaines ; intégrer la problématique des espèces invasives et exotiques dans les SAGE, contrats et autres documents de programmation.
  - Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques : zoner les contraintes liées à l'exploitation des granulats ; évaluer l'incidence des projets d'exploitation de granulats dans les ZNIEFF et les zones NATURA 2000 ; définir les zonages, les conditions d'implantation de carrières compatibles avec tous les usages dans les SAGE et les Schémas Départementaux

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

des Carrières ; évaluer l'impact de l'ouverture des carrières vis-à-vis des inondations et de l'alimentation en eau potable ; élaborer un plan de réaménagement des carrières par vallée ; réaménager les carrières ; gérer dans le temps les carrières réaménagées ; assurer la cohérence des schémas départementaux des carrières et développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires ; les schémas départementaux des carrières doivent tenir compte des ressources globales de granulats alluvionnaires à minima au niveau régional, des possibilités locales de recyclage et les disponibilités en autre matériaux ; prendre en compte la provenance des matériaux dans l'étude d'impact des grands aménagements ; exploiter les granulats marins en compatibilité avec les objectifs du SDGAE et les autre usages de la mer ; améliorer la concertation.

- Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants : limitation spécifique de création de plans d'eau ; autoriser sous réserves la création de plans d'eau ; sensibiliser les propriétaires sur l'entretien de plans d'eau ; établir un plan de gestion des plans d'eau ; le devenir des plans d'eau hors d'usage

- Gestion de la rareté de la ressource en eau
  - Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraine : mettre en œuvre un gestion collective pour les masses d'eau ou partie de masses d'eau souterraines en mauvais état qualitatif ; définir des volumes maximaux prélevables pour les masses d'eau souterraines en mauvais état quantitatif ; adapter les prélèvements en eau souterraines dans le respect de l'alimentation des petits cours d'eau et des milieux aquatiques associés.
  - Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraines : modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine 3103 Tertiaire du Brie-Champigny et du Soissonnais ; modalités de gestion des masses d'eau souterraines 4092 Calcaires tertiaires libres et craie Senonienne de Beauce et 4135 Calcaires tertiaires captifs de Beauce sous foret d'Orléans ; modalités de gestion de la masse d'eau souterraine 3218 Albienneocomien Captif ; modalités de gestion locales pour les masses d'eau souterraines 3001, 3202 et 3211 en haute Normandie ; modalités de gestion pour la masse d'eau souterraine 3308 Bathonien–Bajocien Plane de Caen et du Bessin.
  - Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future : modalités de gestion de la masse d'eau souterraine de l'Yprésien 3104 EOcene du Valois ; Masse d'eau souterraine 3006 Alluvions de la Bassée ; masse d'eau souterraine 3101 Isthme du Cotentin.
  - Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau : mettre en œuvre une gestion collective des cours d'eau dans les situations de pénurie ; adapter les prélèvements dans les cours d'eau naturellement en déficit, gérer les prélèvements dans les cours et nappes d'accompagnement à forte pression de consommation.
  - Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères : développer la cohérence des seuils et les restrictions d'usages lors des étiages sévères ; développer la prise en compte des nappes souterraines dans les arrêtés cadres départementaux sécheresse.
  - Inciter au bon usage de l'eau : favoriser et sensibiliser les acteurs concernés au bon usage de l'eau.
- Limiter et prévenir le risque d'inondation
  - Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque d'inondation : sensibiliser et informer la population au risque d'inondation ; compléter la cartographie des zones à risque d'inondation.
  - Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation : élaborer des diagnostics de vulnérabilité dans les zones à risque d'inondation ; développer la prise en compte du risque d'inondation pour les projets situés en zone inondable ; gérer les digues existantes pour limiter le risque d'inondation ; prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme.
  - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues : identifier et cartographier les zones d'expansion des crues les plus fonctionnelles ; prendre en

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

compte les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme ; compenser les remblais autorisés permettant de conserver les conditions d'expansion des crues.

- Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval : privilégier le ralentissement dynamique des crues ; évaluer les impacts des mesures de protection sur l'aggravation du risque d'inondation et adapter les règles d'urbanisme en conséquence ; accompagner les mesures de protection par une sensibilisation systématique au risque d'inondation ; conditionner les financements des ouvrages de protection contre les inondations.
- Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation : étudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque inondation ; maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines, en distinguant les zones nouvelles et anciennes, pour limiter l'aléa au risque d'inondation à l'aval.

- Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
  - Améliorer la connaissance sur les substances dangereuses : poursuivre la recherche sur les substances dangereuses.
  - Améliorer la connaissance sur les milieux aquatiques, humides et les granulats : connaître, préserver et reconquérir les zones de protection des poissons migrateurs amphihalins ; développer la recherche sur les matériaux de substitution ; associer l'Agence de l'eau au suivi des études sur l'exploitation des granulats marins.
  - Améliorer les connaissances et les systèmes d'évaluation des actions : améliorer les connaissances, mettre en cohérence les réseaux de surveillance et les données ; évaluer l'impact des politiques de l'eau ; organiser les étude set acquisitions de connaissance pour modéliser les situations de crise.
- Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis
  - Favoriser une meilleure organisation des acteurs du domaine de l'eau : renforcer la synergie entre tous les acteurs de la société civile par les réseaux d'échanges ; favoriser l'émergence de maîtres d'ouvrages et la cohérence hydrographique de leurs interventions.
  - Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE : définir des périmètres de SAGE ; veiller à la cohérence des SAGE sur les territoires partagés ; établir les rapports d'activités des SAGE ; renforcer le rôle des CLE lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ; renforcer les échanges entre les commissions locales de l'eau et les acteurs présents sur le territoire du SAGE ; renforcer les échanges entre les commissions locales de l'eau et les acteurs présents sur le territoire du SAGE ; renforcer l'intégration des objectifs littoraux dans les SAGE.
  - Promouvoir la contractualisation entre les acteurs : favoriser la contractualisation ; développer et soutenir l'animation ; mettre en place un suivi et une évaluation systématique des contrats.
  - Sensibiliser, former et informer tous les publics à la gestion de l'eau : sensibiliser le public à l'environnement pour développer l'éco–citoyenneté ; former les acteurs ayant des responsabilités dans le domaine de l'eau ; soutenir les programmes d'éducation à la citoyenneté dans le domaine de l'eau ; communiquer par le biais des outils de gestion de l'eau ; sensibiliser tous les publics aux changements majeurs futurs ; communiquer sur les évolutions du climat et des aspects socioéconomiques.
  - Améliorer et promouvoir la transparence : alimenter le système d'information économique sur l'eau ; alimenter un observatoire des coûts unitaires ; assurer ka transparence sur les coûts des service set les coûts environnementaux ; assurer la transparence sur la récupération des coûts ; améliorer la transparence sur les besoins de renouvellement et de mise aux normes des équipements des services d'eau et d'assainissement.
  - Renforcer le principe pollueur–payeur par la tarification de l'eau et les redevances : moduler les redevances et appliquer une tarification incitative ; conditionner les aides au respect de la réglementation.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

- Rationaliser le choix des actions, assurer une gestion durable : favoriser une synergie entre aides publiques et politique de l'eau, rendre localement le contexte économique favorable aux systèmes de production les moins polluants ; évaluer les politiques publiques ; développer l'analyse économique dans les contrats intégrant le domaine de l'eau et les SAGE.

Le P.L.U reste donc compatible avec les objectifs du nouveau SDAGE.
A ce jour, ORVAL n'appartient à aucun périmètre de SAGE.

4.2.1.3.1 Un assainissement de qualité

Conformément à la Loi sur l'eau, l'assainissement collectif relève de la compétence communale et intercommunale ainsi que le contrôle de l'assainissement autonome.
La commune ou l'intercommunalité a été tenue de réaliser un contrôle technique des installations d'assainissement avant le 31 décembre 2005. Elle s'assurera que la capacité du réseau d'assainissement soit adaptée aux volumes à traiter.
Dans les cas où aucun raccordement n'est envisagé, la municipalité devra s'assurer que les constructions disposent d'une installation autonome, régulièrement entretenue, et en adéquation avec la nature du sol, conformément à la réglementation.
L'étude d'assainissement d'ORVAL a été réalisée. Elle indique les secteurs d'assainissement collectif. La mise en œuvre de ce schéma d'assainissement est en projet. Le calendrier des travaux à réaliser est fixé. L'assainissement collectif sera effectif à court terme.

.

4.2.1.3.2 Limiter les autres formes de pollution

La municipalité peut mener une campagne d'information afin de protéger l'environnement des rejets directs des effluents dans le milieu naturel. Elle veillera à l'observation de l'article 4 de son règlement : l'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires.

Dans les différentes zones, les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public.

4.2.2 La prise en compte du paysage bâti et du cadre de vie urbain

4.2.2.1 Préserver un tissu urbain homogène

Le groupe de travail, en charge de l'élaboration du P.L.U., a eu pour objectif la préservation de l'harmonie du paysage bâti et l'amélioration du cadre de vie.

Des mesures ont donc été prises afin d'intégrer les nouvelles constructions dans leur environnement, en assurant une homogénéité du tissu bâti, sans pour autant exclure une possibilité de diversité de la construction.
La hauteur maximale des nouvelles constructions (article 10) a été déterminée par l'observation du tissu existant afin de donner une silhouette de l'urbanisation relativement homogène.
Il ne s'agit pas d'uniformiser les constructions puisque la hauteur maximale ne contraint pas d'atteindre ce maximum.
L'article 11 du règlement, concernant l'aspect des constructions, a pour objet de conserver l'harmonie générale du bâti, et de préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural de la commune d'Orval.
Les voiries et réseaux divers doivent être régulièrement entretenus, tout comme les cheminements piétons.
Le respect de l'article 12 du règlement peut faciliter la sécurité et la fluidité de la circulation en agissant sur le stationnement anarchique sur le domaine public.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

4.2.2.2 Limiter les problèmes de voisinage

Les articles 7 et 8 ont pour objectif l'ensoleillement des constructions à usage d'habitation, l'entretien des marges d'isolement. En zone A, le recul des dépôts prescrit permet de lutter contre les nuisances visuelles, sonores et olfactives.

4.2.3 La mise en valeur

4.2.3.1 La protection de l'identité communale

La commune peut donc mettre en œuvre des campagnes d'information sur la protection du patrimoine et du paysage. Les démarches peuvent viser l'ensemble de la population ou être davantage ciblées : chasseurs, randonneurs, enfants, agriculteurs, associations existantes.
La municipalité peut s'appuyer sur divers articles de son règlement pour assurer un traitement paysager des constructions ou installations, grâce par exemple à la stricte observation des prescriptions de recul, ou de plantations.
Il existe des sentiers parcourant la commune, et démontrant tout l'intérêt de la protection et de la conservation du paysage naturel. Ils permettent également à chacun d'appréhender clairement les caractéristiques paysagères et architecturales de la commune. Ils méritent pour ce fait d'être utilisés, et leurs plans largement diffusés.

4.2.3.2 Le développement des sentiers

Le territoire communal dispose déjà d'un circuit de sentiers.

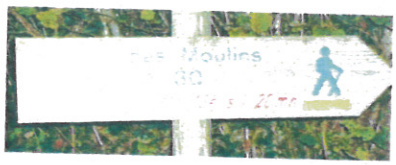

4.2.3.3 L'amélioration du paysage urbain

La qualité urbaine des zones agglomérées est le résultat d'efforts permanents d'entretien des espaces publics qui déterminent un environnement, un cadre de vie. La rue est un espace public majeur. La collectivité dispose d'outils pour améliorer la qualité du cadre de vie.
Elle peut ainsi refuser un permis de construire au motif de l'article 11 du règlement : « Les constructions et installations autorisées ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intégreront. »
L'article 1 donne la possibilité de refuser l'installation des dépôts, des caravanes.
Mais il faut également des mesures complémentaires :

- La municipalité doit inciter la population à participer aux efforts d'amélioration du cadre de vie, notamment grâce à une politique d'information.
- La commune peut inciter à ce que l'environnement soit davantage pris en considération lors d'un projet de construction. La question du traitement des abords et des accès peut être soulevée dans le volet paysager du permis de construire.
- Les bâtiments anciens pourraient être mis en valeur. Cela peut commencer par des petits édifices publics, qui deviennent ensuite des sources d'inspirations pour les bâtiments

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

privés : matériaux, couleurs... Il peut y avoir une incitation au ravalement des façades, à l'entretien des espaces végétalisés.

- La commune doit agir directement sur les espaces dont elle a la charge : espaces publics, voiries, équipements communaux. Elle peut améliorer le cadre de vie par des plantations, par la création et l'entretien régulier des espaces publics plantés, par le bon état des équipements publics et de leurs abords.

4.2.3.4 Les implications financières

Le P.L.U. est la traduction d'une politique d'aménagement nécessitant un certain nombre d'actions à entreprendre pour améliorer la qualité du cadre de vie de l'environnement.
Le développement urbain envisagé au Projet d'Aménagement et de Développement Durable nécessite la réalisation d'un certain nombre d'équipements.
Des acquisitions foncières doivent être réalisées, des réseaux doivent être étendus.
Le fonctionnement et l'entretien des équipements doivent également être assurés.
Les implications financières dues à la mise en œuvre des projets du P.L.U. doivent donc être examinées avec soin et être compatibles avec les ressources budgétaires de la commune.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

CONCLUSION

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

CONCLUSION

Le P.L.U d'ORVAL se caractérise par une recherche de l'équilibre et du développement durable. L'équilibre entre les zones naturelles et agricoles, et les zones urbanisées ou d'urbanisation future, l'habitat et les espaces d'activités.

ORVAL connaît un développement depuis les années 1960, puisque la population est passée de 669 habitants en 1962 à 878 habitants en 2006.
L'attractivité d'ORVAL est une évidence, en raison de sa proximité par rapport à COUTANCES et la mer, de la qualité de ses paysages et de son environnement, et du cadre de vie avec ses équipements publics.

Il était nécessaire pour la commune d'ORVAL de réviser son Plan d'occupation des sols, afin de permettre un développement de sa population par le déblocage de terrains constructibles, tout en canalisant ce développement.

C'est dans cet esprit de recherche de la qualité et du développement durable, qu'ORVAL a défini son P.L.U en procédant d'abord à la définition d'une zone d'urbanisation future en limite de son bourg, ainsi que d'une zone à long terme en limite de la zone urbaine « la Lande », qui soient suffisantes pour lutter contre le vieillissement de sa population, tout en restant économes en espace agricole, en assurant un développement recentré sur les trois pôles urbains existants de la commune et en stoppant l'étalement urbain (extension linéaire et construction isolé).

La commune d'ORVAL manifeste sa volonté de maîtriser l'urbanisation dans le temps, afin d'intégrer les nouveaux habitants de façon progressive et sans créer de ruptures par rapport aux équipements publics.

Cette politique visant à contrôler l'avenir, tout en refusant la stagnation, a également animé la commune, lorsqu'elle a défini ses zones d'urbanisation future destinées à des activités économiques. Il existe trois types de zones : un secteur communal d'activités artisanales, une zone d'activités de Pays, et à plus long terme une zone d'activités industrielles, artisanales et commerciales, à vocation de la communauté de communes. Le développement des activités se réalise donc dans une vision intercommunautaire et supra-communautaire. Le Pays de Coutances a déjà réalisé une étude de faisabilité environnementale de la future zone d'activités pour permettre de prendre en compte les différents paramètres et éventuels impacts de l'implantation de cette zone.

Le P.L.U d'ORVAL, c'est aussi une politique de protection de l'environnement, de mise en valeur du cadre de vie, parfaitement conforme aux souhaits de la population actuelle de la commune. C'est la prise en compte de l'espace naturel, et des activités de loisirs présentes sur le territoire communal d'ORVAL. ORVAL est une commune littorale. Le P.L.U répond donc aux différents principes de la loi littoral.
Le P.L.U a délimité une zone naturelle des espaces remarquables. Le P.L.U n'engendre pas d'impact négatif sur les sites sensibles et notamment le site NATURA 2000.
De plus, le développement de l'urbanisation se réalise parallèlement à la réalisation du réseau d'assainissement, prévue au zonage d'assainissement.

Enfin, et ce n'est rien d'autre que la fidélité aux origines d'ORVAL, la zone agricole dite A dans le P.L.U représente l'espace majoritaire d'ORVAL en couvrant environ 64 % du territoire communal. Au total, les zones purement naturelles et agricoles représentent plus de 88 % du territoire communal.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Le développement durable à Orval, c'est donc une politique d'accueil d'une population nouvelle, de façon maîtrisée, dans la diversité des offres. C'est également la prévision du développement d'espaces d'activités dans une vision intercommunale.

Le développement durable à Orval, c'est la préservation et la mise en valeur du cadre de vie par la sauvegarde du grand espace agricole et de zones naturelles au cœur des zones urbaines, qui constituent une identité à la fois historique et présente d'Orval. C'est également la prise en compte des risques, notamment du risque d'inondation.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

ANNEXES

ETUDE DE FAISABILITE ENVIRONNEMENTALE POUR L'AMENAGEMENT D'UNE ZONE D'ACTIVITES COMMERCIALES SUR LA COMMUNE D'ORVAL

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE COUTANCES
7, rue Eléonor Daubrée
50 200 COUTANCES

---===ooo000ooo===---

ETUDE DE FAISABILITE ENVIRONNEMENTALE POUR L'AMENAGEMENT D'UNE ZONE D'ACTIVITES COMMERCIALE SUR LA COMMUNE D'ORVAL

Rapport 06 156564 / EV0060

---===ooo000ooo===---

JUILLET 2006

CETE apave nord ouest

Dossier élaboré avec le concours de Cete Apave Nord Ouest –Agence de Caen
Division Conseil – Service Environnement

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

SOMMAIRE

1. GENERALITES 4

1.1. RAPPEL DU CONTEXTE 4

1.2. PERIMETRE D'ETUDE 5

2. DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL 9

2.1. LE PATRIMOINE NATUREL 9

2.1.1. Richesses naturelles, faunes, flores 9
2.1.1.1. Les ZICO 9
2.1.1.2. Les ZNIEFF 10
2.1.1.3. Les sites NATURA 2000 11
2.1.1.4. RAMSAR 12
2.1.1.5. Les Zones de Protection Spéciales (ZPS) 12
2.1.1.6. Les Arrêtés de Protection de Biotope 13
2.1.1.7. Les Réserves Naturelles 13
2.1.1.8. Forêt de protection 14

2.2. CONTEXTE TOPOGRAPHIE 14

2.3. CONTEXTE GEOLOGIQUE LOCAL 15

2.4. CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE LOCAL 16

2.5. CAPTAGES D'ADDUCTION D'EAU POTABLE 17

2.6. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE 18

2.6.1. Sensibilité du milieu 18
2.6.2. Recensement des cours d'eau et configuration du réseau hydrographique 19
2.6.3. Objectifs de qualité des cours d'eau 19
2.6.4. Risque d'inondation 21
2.6.4.1. Atlas des zones inondables 21
2.6.4.2. Plan de Prévention des Risques d'Inondation 21
2.6.4.3. Remontées de nappe phréatique 22
2.6.4.4. Conclusion sur le risque inondation 22

2.7. LE PATRIMOINE CULTUREL 22

2.8. LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE 24

2.9. ASSAINISSEMENT 25

2.9.1. STEP de montmartin sur mer : 26
2.9.2. STEP de Coutances : 26
2.9.3. Projet de STEP d'ORVAL : 26
2.9.4. Conclusion 26

2.10. INFRASTRUCTURES ROUTIERES 27

2.10.1. Les axes routiers : 27
2.10.2. Trafic routier 2004 : 28
2.10.3. Projet routier 29
2.10.4. Infrastructures ferroviaires 29

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

2.11. CONTEXTE ATMOSPHERIQUE 30
2.11.1. Données climatiques 30
2.11.2. La qualité de l'air 31
2.12. CIRCUITS DE RANDONNEES ET ACTIVITES TOURISTIQUES 32
2.12.1. Chemins de grande randonnee 32
2.12.2. Chemin de saint-michel 33
2.12.3. Autres circuits de randonnes et activites touristiques 34
2.12.3.1. Boucles de randonnées proposées par la CDC de Montmartin-sur-mer 34
2.12.3.2. Boucles de randonnées proposées par la CDC du canton de Coutances 35
2.12.4. Circuit vtt 36

3. DOCUMENTS D'URBANISME ET DOCUMENTS D'ORIENTATION 37
3.1. SITUATION DE LA COMMUNE 37
3.2. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) : 37

4. SERVITUDES TECHNIQUES 39
4.1. LE RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE 39
4.2. LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT 39
4.3. LE RESEAU EDF HAUTE TENSION 39
4.4. LE RESEAU EDF MOYENNE ET BASSE TENSION 39
4.5. LE RESEAU GAZ 40
4.6. LE RESEAU TELEPHONIQUE 40

5. SYNTHESE DE L'ETUDE ET RECOMMANDATIONS 42
5.1. SYNTHESE DE L'ETUDE 42
5.2. RECOMMANDATIONS VIS-A-VIS DE L'IMPLANTATION DE LA ZONE 46

ANNEXES

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

1. GENERALITES

1.1. RAPPEL DU CONTEXTE

Le Syndicat Mixte du Pays de Coutances, créé le 1er janvier 2004 a été initié avec la volonté de :

- Valoriser le travail des acteurs du territoire qui a aboutit à une Charte de développement,
- Mutualiser les moyens pour engendrer une nouvelle dynamique de territoire,
- Construire une véritable solidarité et un sentiment d'appartenance en menant des actions communes pour promouvoir le Pays de Coutances.

C'est un « syndicat mixte à la carte » auquel ont adhéré les communautés de communes du canton de Cerisy-la-Salle, du canton de Coutances, du canton de Gavray, de La Haye-du-Puits, du canton de Lessay, du canton de Montmartin-sur-Mer, du canton de Saint-Malo-de-la-Lande, du canton de Saint-Sauveur-Lendelin, de Sèves-Taute et le Département de la Manche.

Le syndicat mixte du Pays de Coutances permet ainsi à ses membres de n'adhérer que pour une partie de ses compétences, à savoir :

1- L'élaboration, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT)
Pour cette compétence n'adhèrent que les 9 communautés de communes constituant le périmètre « centre Manche Ouest ».

2- Le développement économique équilibré de son territoire
Pour cette compétence, adhèrent les 9 communautés de communes et le Conseil général.

Dans ce cadre, le syndicat mixte est chargé des études prospectives : réflexion socio-économique, études techniques... Il mène des actions d´animation et de promotion des parcs d´activités supracommunautaires, comportant toutes opérations structurantes d´intérêt intercommunautaire contribuant au développement économique, à l´implantation et au développement d´entreprises.

Il est chargé de la maîtrise d´ouvrage, directe ou sous mandat au nom et pour le compte des EPCI, de projets de développement économique :

- mise en place et gestion de structures d´accueil d´entreprises et de toutes activités créatrices d´emplois et/ou génératrices de ressources fiscales ;
- amélioration et création d´équipements structurants et, de manière générale, toutes actions contribuant à l´implantation d´entreprises et au développement du territoire du Syndicat.

En outre, le syndicat mixte est également chargé de faciliter, dans la cohérence, la mise en œuvre du projet de Pays ou de la charte de développement du Pays de Coutances :

- Par le regroupement des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques prévus au titre du projet de pays ou de la charte de développement du Pays de Coutances qui seront mis en œuvre par les EPCI membres du Syndicat mixte, et autres partenaires ainsi que l'assistance éventuelle au montage des projets,
- Par la passation des contrats ou conventions avec les instances telles que l'Etat, la Région, le Département, l'Europe, essentiellement au nom de ces mêmes EPCI et des autres partenaires.

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

C'est dans le cadre de sa deuxième compétence que le Syndicat Mixte du Pays de Coutances a missionné le Cete APAVE NORD OUEST pour réaliser une étude de faisabilité environnementale pour l'aménagement d'une zone d'activités commerciale sur la commune d'Orval, appartenant à la communauté de communes du canton de Montmartin-sur-Mer.

Cette zone sera destinée à recevoir de activités économiques tertiaires, industrielles et artisanales.

1.2. PERIMETRE D'ETUDE

Le projet de zone d'activités est situé au nord de la commune d'Orval. Il est scindé en deux secteurs, situés de part et d'autre de la RD 971. On trouve ainsi :

⇨ Le secteur Est : zone principale représentant une emprise d'environ 53,5 ha, située aux coordonnées Lambert II suivantes :

- X : 323
- Y : 2 454,25

Les délimitations physiques de cette zone sont les suivantes :

- RD 971 en limite Ouest,
- RD 437 en limite Sud,
- RD 235 en limite Est
- RD 971 et limite de la commune d'Orval, en limite Nord

⇨ Le secteur Ouest : zone secondaire représentant une emprise d'environ 11,6 ha, située aux coordonnées Lambert suivantes :

- X : 322,45
- Y : 2 454,25

Les délimitations physiques de cette deuxième zone sont les suivantes :

- future RD 972 en limite Ouest et Sud,
- RD 971 en limite Est
- Voie ferrée en limite Nord

D'autre part, les communes avoisinantes du projet sont les suivantes :

- Saint-Pierre-de-Coutances,
- Coutances,
- Saussey,
- Nicorps,
- Briqueville-la-Blouette

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

L'étude de faisabilité environnementale portera à la fois sur l'emprise de la future zone d'activités commerciale (les deux zones) et sur les territoires des communes avoisinantes afin, dans une démarche exhaustive, d'analyser les contraintes et servitudes environnementales qui pourraient également concerner la future zone d'activités.

Elle a été réalisée sur la base de données existantes recherchées auprès des différentes administrations, communes et communautés de communes, syndicats et concessionnaires de réseaux.

Aucune investigation de terrain n'a été réalisée dans le cadre de cette étude.

Il ne s'agit pas non plus d'une étude technico-économique.

Les figures 1 et 2 présentées en pages suivantes permettent d'appréhender et de positionner la future zone d'activités commerciale :

- Figure 1 : positionnement du parc d'activités sur fond de carte IGN au 1/25 000e
- Figure 2 : positionnement du parc d'activités sur fond d'orthophotoplan

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit www.foxitsoftware.com/shopping

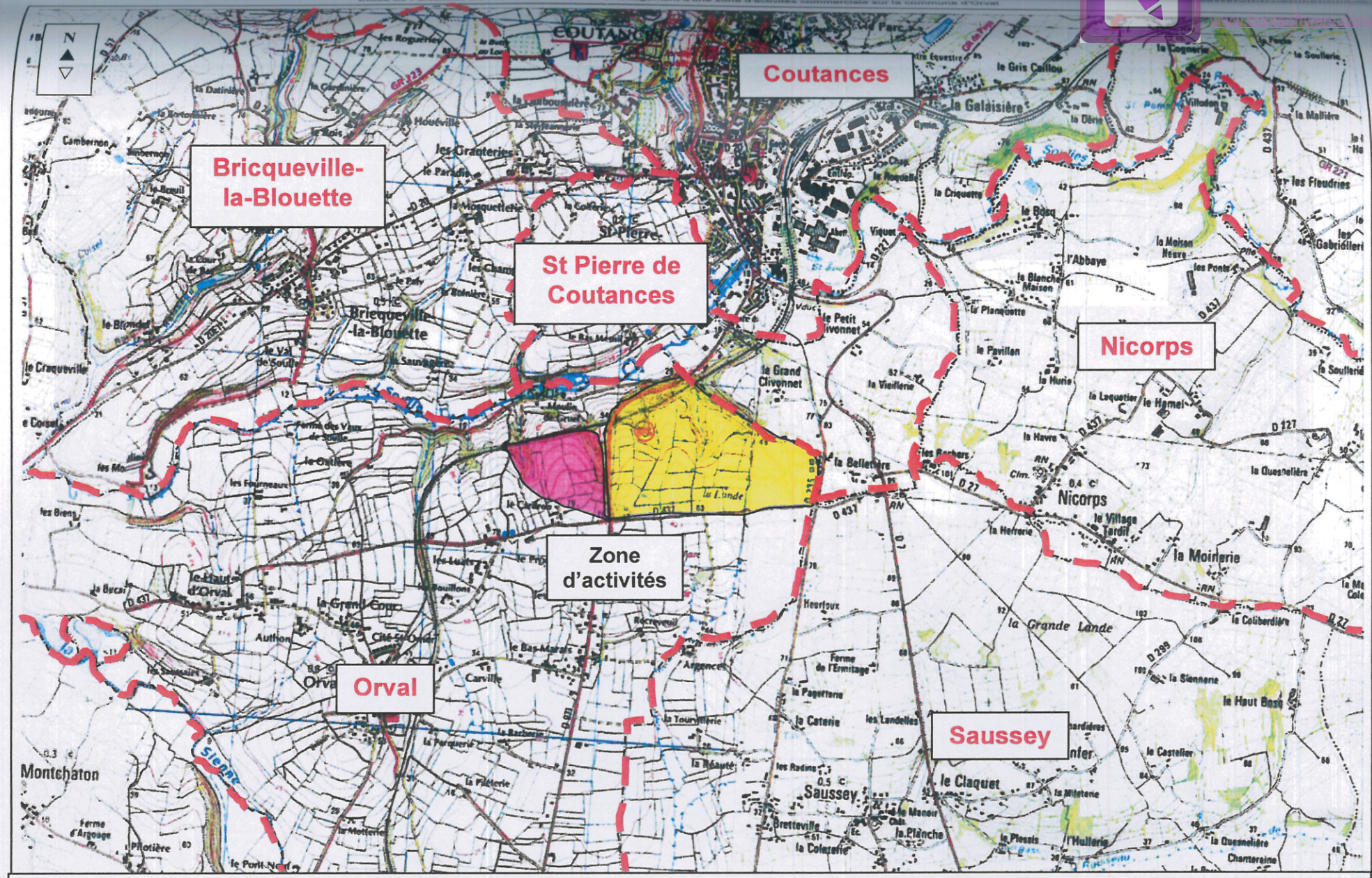

Fig.1 – Positionnement de la future zone d'activités sur la commune d'Orval sur fond de carte IGN au 1/25 000e

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

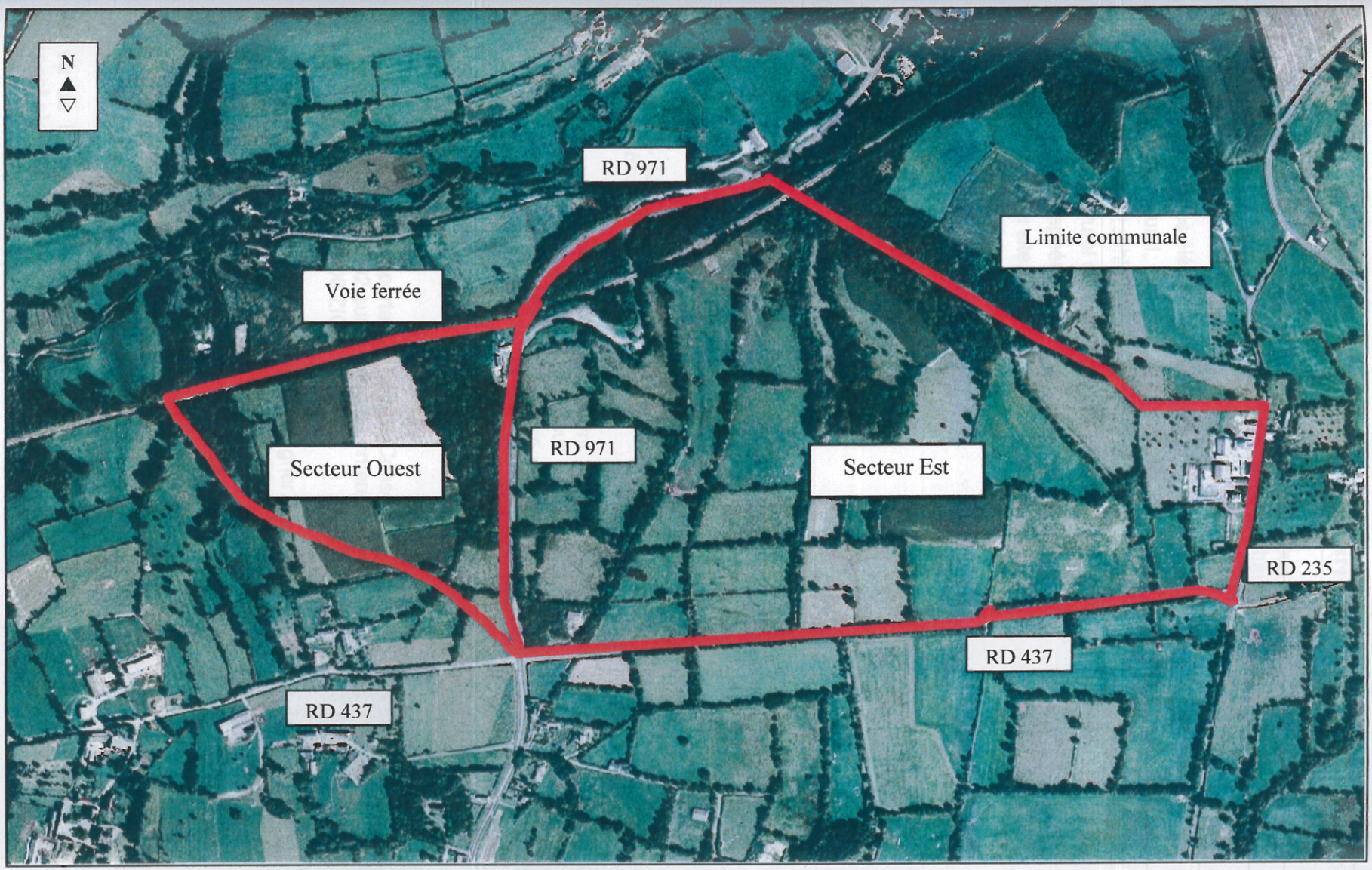

FIG.2 – Orthophotoplan de la future zone d'activités sur la commune d'Orval

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

2. DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

Le présent diagnostic environnemental a été réalisé à l'échelle du site, mais également sur les communes avoisinantes afin, dans une démarche exhaustive, d'identifier les contraintes et servitudes qui pourraient également concerner la future zone d'activités.

Il a ainsi été analysé les éléments suivants :

- le patrimoine naturel,
- le réseau hydrographique,
- le patrimoine culturel et archéologique,
- le contexte atmosphérique,
- la topographie du site,
- le contexte géologique et hydrogéologique,
- les captages d'eau potable,
- l'assainissement,
- les infrastructures routières,
- les randonnées et activités touristiques.

2.1. LE PATRIMOINE NATUREL

2.1.1. RICHESSES NATURELLES, FAUNES, FLORES

2.1.1.1. Les ZICO

Source : Diren Basse-Normandie

La directive européenne n° 79/409 du 2 avril 1979 dite « Directive Oiseaux » concerne la conservation des oiseaux sauvages et a pour objectif de définir des « Zones de Protection Spéciale » (ZPS) visant à la préservation des milieux essentiels à la survie des populations d'oiseaux.

La directive est donc orientée *in fine* vers un niveau de protection à l'échelle d'une ou de plusieurs espèces.

Un inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) a été réalisé en France, et publié en 1992 sur la base de critères scientifiques. En avril 2004, le territoire français comptait près de 300 ZICO.

Cet inventaire est également utilisé pour désigner d'éventuelles ZPS, mais toutes les ZICO ne sont pas obligatoirement désignées comme ZPS.

D'après les bases de données de la DIREN Basse-Normandie, le territoire de la commune d'Orval, ainsi que les communes avoisinantes ne sont comprises dans aucun périmètre de ZICO.

La plus proche est située au Havre de la Sienne, à environ 4 km à l'ouest du site.

Au vu de la distance qui sépare la ZICO du projet, ce dernier n'engendrera pas d'impact significatif sur ce milieu reconnu.

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

2.1.1.2. Les ZNIEFF

Source : Diren Basse-Normandie

Depuis plusieurs années, un inventaire des ZNIEFF a été entrepris. La circulaire N° 91-71 du 14 mai 1991 précise les conditions d'organisation de l'inventaire, et la diffusion de ses résultats. On doit préciser toutefois que l'inventaire est un outil de connaissance et n'a pas de valeur juridique en lui-même.

Rappel :
Une ZNIEFF est définie par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue ainsi l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs.

Dans la terminologie adoptée par la DIREN Basse-Normandie, il est distingué 2 types de ZNIEFF :

- ZNIEFF de type I : secteur restreint correspondant au biotope (lieu de vie) d'une espèce végétale ou animale remarquable ou même protégée.
- ZNIEFF de type II : secteur plus vaste, correspondant à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent de potentialités biologiques importantes. Ces grands ensembles maintiennent parfois l'équilibre écologique des biotopes que constituent les ZNIEFF de type I, ce qui explique que ces dernières peuvent être recouvertes par des ZNIEFF de type II.

Le site de la future zone d'activités n'est compris dans aucun périmètre de ZNIEFF de type I ou II. En revanche, il existe sur le territoire des communes avoisinantes différentes ZNIEFF de type I et II qui sont reportées dans le tableau suivant :

► **Tableau concernant les ZNIEFF de type I :**

Désignation	Communes concernées	Distance au site
Carrière des Roncerets	Montchaton	4 km au Sud-Ouest
Estuaire de la Sienne	Montchaton	4 km au Sud-Ouest

► **Tableau concernant les ZNIEFF de type II :**

Désignation	Communes concernées	Distance au site
Havre de Regnéville Superficie : 3 612,35 ha	Bricqueville-la-Blouette, Montchaton, Orval	3 km à l'Ouest
Bassin de la Sienne Superficie: 8 440,1 ha	Contières, Hyenville, Montchaton, Orval, Quettreville-sur-Sienne	2,5 km au Sud-Est
Vallée de la Soulles Superficie : 2 404,16 ha	Saint Pierre de Coutances, Coutances	1,25 km à l'Est

On trouvera en annexe les fiches descriptives et les cartes de ces différentes ZNIEFF.

Au vu des distances qui séparent les ZNIEFF du site du projet, du relief de la région et du positionnement hydraulique des ZNIEFF concernant les cours d'eau, la future zone d'activités n'engendrera pas d'impact significatif sur ces milieux reconnus.

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

2.1.1.3. Les sites NATURA 2000

Source : Diren Basse-Normandie

Le réseau NATURA 2000 résulte de l'application de la directive « Habitats » du 21 mai 1992.

Il s'agit d'un réseau écologique créé à l'échelle communautaire et qui est formé par « addition » des Zones de Protection Spéciale (ZPS) et des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Dans les zones de ce réseau, les Etats membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable, les types d'habitats et d'espèces concernés.

Le réseau NATURA 2000 s'inscrit donc dans une logique de préservation de site, considéré dans sa globalité, c'est à dire intégrant sa richesse en termes de milieux, de faunes et de flores.

Procédure :
Les conditions de mise en œuvre par la France de la directive « Habitats » ont été précisées par une circulaire prévoyant 3 phases :

- 1ère phase : établissement d'une liste nationale de sites relevant de la directive,
- 2ème phase : fixation par la Commission, des sites à retenir comme étant d'importance communautaire, à partir des listes nationales,
- 3ème phase : intégration des sites proposés dans le réseau NATURA 2000, après qu'ils aient fait l'objet de mesures de protection, et que les conditions de leur gestion aient été définies.

Bien que 2004 aurait dû être l'année de l'achèvement du réseau écologique, le retard accusé par la France dans la phase de désignation des sites (phase de concertation au niveau des Préfectures de département) fait en sorte que des sites continueront d'être proposés à la Commission européenne au-delà de 2004.

D'après la DIREN Basse Normandie, la commune d'Orval et ses communes avoisinantes n'incluent aucun site proposé par la France au titre de la directive 92/43 du 21 mai 1992 pour faire partie du Réseau NATURA 2000.

Le site NATURA 2000 le plus proche, se trouve sur les communes de Bricqueville-sur-Mer et de Montchaton, à 4 km à l'ouest du site. Il s'agit du « littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » (référencé N2000_05).

Localisé au niveau de la moitié sud de la côte Ouest du Cotentin, ce site littoral rassemble cinq entités naturelles remarquables et relativement homogènes. Elles s'inscrivent dans un ensemble exceptionnel de côtes basses composées de dunes régulièrement échancrées par les débouchées de petits fleuves côtiers.

On trouvera en annexe la fiche descriptive et les cartes du site préposé au réseau NATURA 2000.

Au vu de la distance qui sépare le site NATURA 2000 du projet, ce dernier n'engendrera pas d'impact significatif sur ce milieu reconnu.

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

2.1.1.4. RAMSAR

Source : Diren Basse-Normandie

La convention de RAMSAR est le premier traité moderne intergouvernemental mondial portant sur la conservation et l'exploitation rationnelle des richesses naturelles, mais comparativement aux traités plus récents, ses dispositions sont relativement simples et de portée générale.

La convention prévoit la protection de toute une gamme d'habitats, y compris les lacs et les rivières, les lagunes côtières, les mangroves, les tourbières, et même les récifs coralliens.

L'article 1.1 de la Convention définit les zones humides comme suit : « étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres ».

L'article 2.1 précise que les zones humides peuvent inclure : « des zones de rives ou de côtes adjacentes à la zone humide et des îles ou des étendues d'eau marine d'une profondeur supérieure à six mètres à marée basse ».

Les zones humides remplissent de nombreuses fonctions qui ont des incidences positives sur l'environnement et les activités humaines.

Pour n'en citer que quelques-unes :

- des fonctions hydrologiques : régulation du débit des cours d'eau, prévention des inondations, recharge des nappes souterraines, épuration des eaux,

- des fonctions biologiques : lieu de reproduction, d'abri et de nourrissage pour de très nombreuses espèces animales, refuge d'espèces végétales rares,

- des fonctions économiques : production de sel, production de végétaux (plancton, roseaux, bois,) et d'animaux (poissons, coquillages, oiseaux,), capitale pour le maintien d'activités, telles que la pêche, l'élevage des coquillages et des crustacés, la fabrication de matériaux de construction, l'agriculture (fourrage, pâturage,).

- des fonctions sociales et culturelles : lieu de détente, de loisirs, et de découverte, de grande qualité paysagère.

Selon la DIREN Basse-Normandie, la commune d'Orval et ses communes avoisinantes n'incluent aucun habitat protégé suivant la convention RAMSAR.

L'habitat le plus proche est celui des « marais du Cotentin et du Bessin et la baie des Veys », situés à environ 30 km au nord du site du projet.

Au vu de cette distance, le projet n'engendrera pas d'impact significatif sur ce milieu reconnu.

2.1.1.5. Les Zones de Protection Spéciales (ZPS)

Source : Diren Basse-Normandie

En application de la directive européenne de 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, il incombe à chaque Etat membre de classer en Zone de Protection Spéciale (ZPS), les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation des espèces d'oiseaux menacées, ou rares.

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

Pour chacune de ces ZPS, doivent être prises les mesures appropriées pour éviter leur détérioration. Préalablement à cet engagement vis à vis de l'Union européenne, la France a procédé à un inventaire des Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) qui lui sert de base pour classer les espaces appropriés en ZPS.

Selon la DIREN Basse-Normandie, il n'existe pas de ZPS sur le territoire de la commune d'Orval et des communes avoisinantes.

La ZPS la plus proche se trouve à environ 30 km au nord-est du site du projet, près de Carentan et concerne les « marais du Cotentin et du Bessin et la Baie des Veys ».

Au vu de cette distance, le projet n'engendrera pas d'impact significatif sur ce milieu reconnu.

2.1.1.6. Les Arrêtés de Protection de Biotope

Source : Diren Basse-Normandie

La Loi du 10 juillet 1976 dite loi « Protection de la Nature » a été complétée par un outil de protection des habitats par décret du 21 novembre 1977.

Les arrêtés de protection de biotope sont des actes qui réglementent l'exercice des activités humaines, sur des périmètres délimités constituant les milieux nécessaires à la survie d'espèces animales ou végétales protégées au niveau national ou régional au titre de la préservation du patrimoine biologique.

Concrètement, les mesures prises consistent à interdire les activités susceptibles de porter une atteinte au milieu, ou de les soumettre à un régime d'autorisation, ou de prescrire certaines méthodes de travaux ou d'aménagement.

D'après la DIREN Basse-Normandie, le territoire de la commune d'Orval et des communes avoisinantes n'inclut aucune zone géographique protégée par Arrêté de Protection de Biotope.

L'arrêté préfectoral de protection de biotope le plus proche concerne les pieds de barrage de la vallée de la Vire, en amont de Saint Lô, à environ 30 km au nord du site du projet.

Au vu de cette distance, le projet n'engendrera pas d'impact significatif sur ce milieu reconnu.

2.1.1.7. Les Réserves Naturelles

Source : Diren Basse-Normandie

Une réserve naturelle est un espace protégé par une mesure réglementaire (nationale ou régionale) en raison de son intérêt patrimonial de haut niveau en matière d'habitats naturels, de faune et de flore sauvages ou de géologie.

Outil de protection du long terme, elle permet de gérer durablement les caractéristiques et les spécificités écologiques d'un territoire, assurant les générations futures d'hériter d'un patrimoine en bon état de conservation.

Selon la DIREN Basse-Normandie, le territoire de la commune d'Orval et des communes avoisinantes n'inclut aucune réserve naturelle.

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

La réserve naturelle la plus proche est la Tourbière de Mathon, située à 25 km au nord-est du site du projet, sur la commune de Lessay.

Au vu de cette distance, le projet n'engendrera pas d'impact significatif sur ce milieu reconnu.

2.1.1.8. Forêt de protection

Source : Diren Basse-Normandie

Une forêt peut être classée en tant que forêt de protection dès lors que son maintien s'impose notamment pour des raisons d'ordre écologique. Cette disposition ajoutée en 1976 au code forestier a été utilisée en 1982 au profit des bois Dardennes à Ducey dans la Manche.

D'après la DIREN Basse-Normandie, le territoire de la commune d'Orval et des communes avoisinantes n'inclut aucune forêt de protection.

La forêt de protection la plus proche est le Bois Dardenne, situé à environ 47 km au sud du site du projet, sur la commune de Ducey.

Au vu de cette distance, le projet n'engendrera pas d'impact significatif sur ce milieu reconnu.

2.2. CONTEXTE TOPOGRAPHIE

D'une façon générale, la zone d'étude est située dans le bassin versant de la Soule, et plus exactement sur son flanc gauche. Elle présente donc une pente générale en direction du Nord qui a tendance à s'accentuer fortement en se rapprochant du fond de vallée.

Pour rentrer dans le détail, le contexte topographique a été abordé séparément pour chacun des deux secteurs de la future zone d'activités d'Orval :

- **Secteur Est :**

Les altitudes du secteur varie entre +85 m NGF, le long de la RD 437 et +25 m NGF en contre-bas, le long du ruisseau, affluent rive gauche de la Soule. Jusqu'à la courbe de niveau de +75 m NGF, la pente est déjà plus ou moins forte (elle varie entre 2,4 et 5,2% selon les endroits), puis elle s'accentue très fortement pour atteindre à certains endroits quasiment 12%. On est donc dans un contexte très contraignant qui limitera l'exploitation de la zone.

- **Secteur Ouest :**

Les altitudes de la zone varie entre +75 m NGF, au niveau du croisement de la RD 437 et de la RD 971, et +50 m NGF en contre-bas, le long de la voie ferrée et de la RD 971. Jusqu'à la courbe de niveau de +75 m NGF, la pente est déjà plus ou moins forte (elle varie entre 1,75 et 6,3% selon les endroits), puis elle s'accentue également très fortement pour atteindre 10,5%. Cette zone est également très contraignante.

On trouvera en page suivante la carte et le tableau de correspondances des pentes de ces deux secteurs :

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

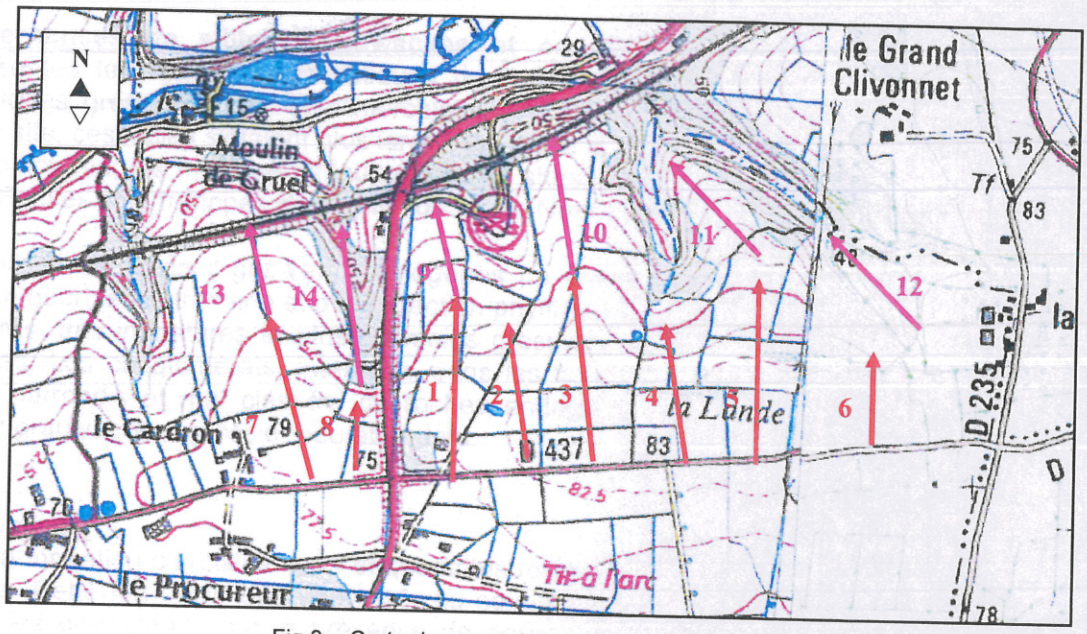

Fig.3 – Carte de report des pentes calculées

Désignation	Pente calculée
1	2,4%
2	3,2%
3	2,7%
4	4,7%
5	3,15%
6	5,2%
7	1,75%
8	6,3%
9	10,2%
10	6,9%
11	11,7%
12	9,3%
13	7,2%
14	10,5%

D'autre part, des vues en 3 D du secteur d'étude sont présentées en annexe. Elles permettent de mieux appréhender la topographie locale.

2.3. CONTEXTE GEOLOGIQUE LOCAL

Source : Carte géologique au 1/50 000ème de Coutances et de Saint-Lo

Suivant les cartes géologiques de Coutances et de Saint-Lô, la zone d'étude repose sur les faciès géologiques suivantes :

- **Formation d'argilites, grès et quartzites rouges :** cet ensemble lithologique présente des bancs dont l'épaisseur varie de 1 à 100 cm. L'analyse granulométrique des grès fait apparaître qu'ils peuvent être subdivisés en deux types : l'un composé de grès relativement bien calibrés, l'autre regroupant des grès aux grains totalement dénués de triage. Les grès offrent soit l'aspect de quartzite, soit celui d'un grès aux grains réunis par un ciment de silice fine avec quartz en feston. Des éléments de roches remaniées : fragments de schistes et grains de phtanite, sont associés aux grains de quartz. Les argiles sont quant à elles constituées à 90% d'illite bien cristallisées.

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

- **Alternances de silites, grauwackes et conglomérats :** sous cette notation sont représentés les faciès caractéristiques du Briovérien supérieur, composés d'alternances rythmiques gréso-silteuses et d'intercalations lenticulaires de conglomérats polygéniques. Sur le site, ces faciès s'étalent plus largement entre la ceinture métamorphique et le synclinal de Montmartin; les meilleurs affleurements se situant dans l'estuaire de la Sienne, la vallée de la Soulles et la tranchée du chemin de fer au Nord d'Orval.

Les siltites de couleur gris-vert, homogènes ou finement zonées, sont constituées d'une fraction quartzeuse très fine et d'une fraction phyliteuse à illite abondante et chlorite ferrifère. Les grès, très immatures et plus ou moins grossiers, ont une composition de grauwackes lithiques. Les conglomérats, intercalés dans les faciès précédents, contiennent des galets jointifs, arrondis et mal classés, de roches endogènes et sédimentaires, noyés dans un ciment grauwackeux grossier peu abondant.

Remarques :
C'est la formation d'argilites, grès et quartzites rouges qui est la plus présente sur le secteur d'étude. Cette formation est perméable ou semi-perméable, ce qui se caractérise dans les zones les plus planes par la présence de points d'eau (type mares) et d'une végétation hydrophile.

Il paraît également important de signaler que le secteur d'étude est caractérisé par la présence de plusieurs failles présentant une direction N-NO. Ces failles sont des lieux privilégiés pour les écoulements d'eau qui ont, au cours du temps, fini par éroder ces zones, provoquant ainsi des vallons humides où se trouvent actuellement différents ruisseaux au cours d'eau non permanent.

Ces écoulements d'eau sont également en relation avec la nature du terrain (plus ou moins imperméable) et de sa pente.

2.4. CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE LOCAL

Source : Carte géologique au 1/50 000ème de Coutances et de Saint-Lo
Banque de données du Sous-Sol (BRGM)

La région est soumise à l'influence marine qui induit un climat océanique tempéré. La hauteur de pluie moyenne annuelle atteint environ 800 mm et fournit une hauteur estimée à 200-250 mm pour l'écoulement superficiel et souterrain.

Les formations géologiques susceptibles de contenir de l'eau sont représentées par des aquifères du type milieu microfissuré.

En général, on les trouve dans les formations géologiques présentant des terrains durs où l'eau souterraine est limitée (aquifère de faible extension). Ils sont assez peu productifs et localisés dans trois types de structures géologiques :

- ⇨ Les formations superficielles perméable ou semi-perméables (limons, argilites, arènes) : elles ont essentiellement un rôle de stockage de la pluviométrie efficace, de filtration et de transfert lent vers les structures sous-jacentes ;
- ⇨ les zones de fractures de broyage de socle : elle peuvent être parfois remplies par des argiles, mais c'est dans ce contexte qu'un débit substantiel peut être obtenu en forage ;

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

⇨ les formations indurées devenues imperméables grâce à un réseau de fissures mis en place aux interfaces d'horizons à texture différentes ou à la suite de contraintes tectoniques associées aux fractures.

La zone d'alimentation de ces aquifères, qui donnent naissance à des sources artésiennes et/ou déversement, est en général limitées aux kilomètre carré. Elle correspond souvent au bassin hydrologique. Ces sources sont considérées bonnes lorsqu'elles atteignent le litre/seconde à l'étiage. Les sources de type artésien correspondent rarement à de grandes structures, mais plutôt à une fracturation locale.

Cette description est représentative de notre secteur d'étude, où l'on trouve des formations superficielles semi-perméables (avec les argilites), et des zones de fractures (4 sur le secteur) qui donnent naissance à des sources artésiennes et/ou de déversement.

2.5. CAPTAGES D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

Source : SCOT Centre Manche Ouest

Sur le territoire de la commune, l'adduction d'eau potable est assurée par la communauté de communes de Montmartin-sur-mer, à partir de sources principalement présentes sur son territoire.

Nous avons regardé la proximité de ces captages AEP, ainsi que ceux qui pourraient être présents sur les territoires des communes avoisinantes afin de connaître leur situation et l'étendue de leurs périmètres de protection.

Ces ouvrages ont été répertoriés dans le tableau suivant et sont reportés sur la carte de situation en page suivante :

Commune concernée	Distance au site
Quettreville-sur-Sienne	7 km
Saint-Denis-le-Vêtu	4,5 km
La Vendelée	6 km

Le site étudié n'est compris dans aucun des périmètres de protection de ces captages AEP. Il n'y a donc aucune contrainte à prendre en compte vis-à-vis de ces captages.

Au vu des distances et du contexte hydrogéologique local, le projet n'aura pas d'impact sur la qualité des eaux de ces captages.

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

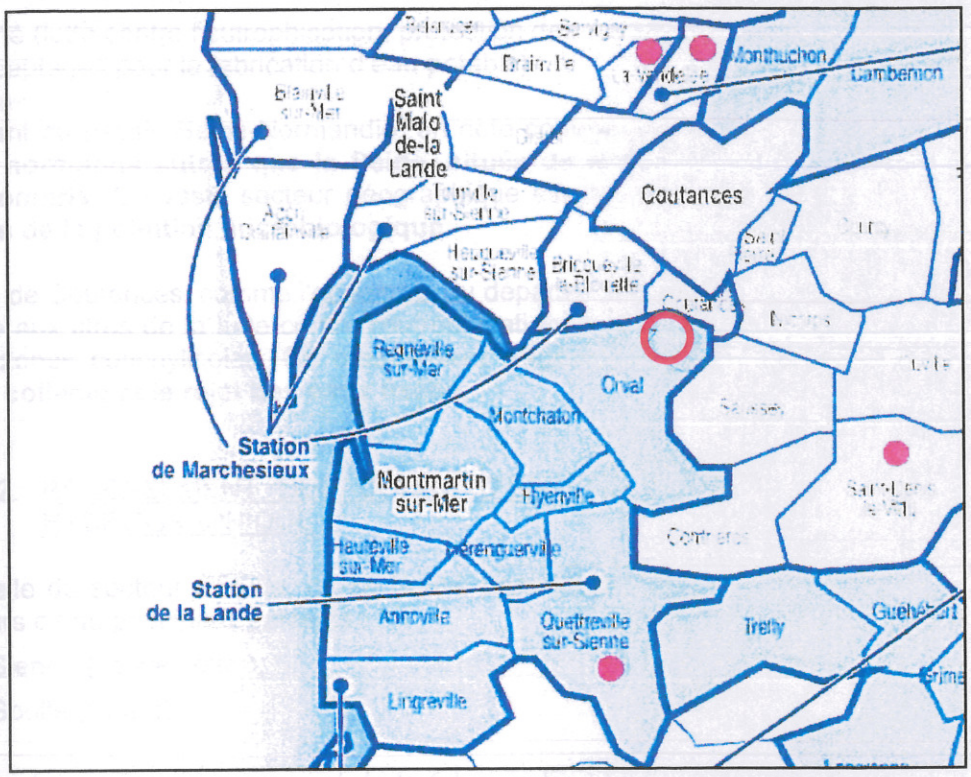

Fig.4 – Positionnement du site par rapport aux captages AEP les plus proches

A.E.P par eaux de captage du forage

A.E.P par eaux de rivière

Station de traitement des E.P. de la zone

Captage A.E.P

Positionnement du site

2.6. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

2.6.1. SENSIBILITE DU MILIEU

Par arrêté ministériel du 23 novembre 1994, un certain nombre de bassins versants ont été déclarés sensibles.

L'arrêté du 23 novembre 1994 modifié par l'arrêté du 31 août 1999 a été pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des Communes.

L'article 8 de l'arrêté du 23 novembre 1994 prévoit que le préfet puisse fixer par arrêté, les objectifs de réduction des flux de substances polluantes des agglomérations incluses « en zone sensible » et produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kilogrammes par jour, en fonction des caractéristiques du milieu récepteur et de l'objectif

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

recherché (lutte contre l'eutrophisation, protection des zones de baignade, de conchyliculture ou des captages pour la fabrication d'eau potable).

S'agissant du bassin Seine-Normandie, on note comme zones sensibles, **tous les fleuves côtiers normands autres que la Seine, situés de la Sélune (à l'Ouest) à la Bresle (à l'Est) compris**. Ce vaste secteur géographique est déclaré sensible par arrêté ministériel **vis-à-vis de la pollution microbiologique**.

Le pays de Coutances, comme l'ensemble du département de la Manche, est classé en zone sensible aux titres de la lutte contre l'eutrophisation, de la protection des eaux de baignade et des zones conchylicoles. **Ce classement engendre des prescriptions particulières pour la collecte et le rejet des eaux usées.**

2.6.2. RECENSEMENT DES COURS D'EAU ET CONFIGURATION DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE

A l'échelle du secteur d'étude, on se trouve dans le bassin versant de la Sienne constitué des cours d'eau principaux suivants :

- La Sienne (fleuve côtier),
- La Soulle (rivière).

En rapport avec le positionnement de la future zone d'activités, on étudiera uniquement les caractéristiques de la Soulle, et des ruisseaux présents au droit du site.

En effet, sur le site, on trouve, un ruisseau dont l'amorce est constituée de deux ruisseaux au cours d'eau non permanent. D'après la carte géologique de Coutances, ces cours d'eau sont positionnés le long de failles ayant une orientation N-NO.

Ce ruisseau vient ensuite se jeter dans la Soule, en aval du poste de transformation.

2.6.3. OBJECTIFS DE QUALITE DES COURS D'EAU

Source : DDAF de la Manche

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 1985 concernant les objectifs de qualité des eaux des cours d'eau du département de la Manche a fixé les objectifs de qualité suivants pour la Soulle :

Sections	Vocation	Objectif de qualité
De la Source à la Soulles	Alimentation en eau potable Piscicole Eau salmonicole	1A
De la Soulles à l'Amont de Coutances	Alimentation en eau potable Piscicole Eau salmonicole	1B
De l'Amont de Coutances au Havre de Régneville	-	3

FIG.5 Objectifs de qualité de la Soulle (Source : DDAF de la Manche)

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

Rappel :
Les qualités d'eau 1A et 1B correspondent respectivement à une eau de très bonne et de bonne qualité permettant une vie normale des poissons et la production d'eau potable par des traitements simples.

La qualité d'eau 3 correspond à une eau de qualité médiocre. La survie du poisson peut être compromise.

La portion de la Soulle qui est concernée par le site du projet est la section qui va de l'Amont de Coutances au Havre de Régneville, soit un objectif de qualité de 3.

Concernant les ruisseaux présents sur le site, ceux-ci ne sont pas répertoriés dans cet arrêté préfectoral. Par défaut, et dans une approche maximisante, on leur donnera comme objectif de qualité 1A.

On trouvera ci-dessous la grille des critères d'appréciation de la qualité des cours d'eau (FIG.6) permettant d'appréhender la correspondance des qualités 1A, 1B et 3.

Qualité	1A	1B	2	3
Température	<20°C	20 à 22°C	22 à 25°C	25 à 30°C
O_2 dissous en mg/l O_2 dissous en % de saturation	7 ≥ 90%	5 à 7 70 à 90%	3 à 5 50 à 70%	milieu aérobie à maintenir en permanence
DBO_5 eau brute en mgO_2/l oxydabilité DCO eau brute en mgO_2/l	≤ 3 ≤ 3 ≤ 20	3 à 5 3 à 5 20 à 25	5 à 10 5 à 10 25 à 40	10 à 25 40 à 80
Matières en suspension totale mg/l couleur mg Pt/l	≤ 30 ≤ 10	≤ 30 10 à 20	≤ 30 20 à 40	30 à 70 40 à 80
NO_3 en mg/l			≤ 50	50 à 100
NH_4 en mg/l	≤0,1	0,1 à 0,5	0,5 à 2	2 à 8
Ecart de l'indice biotique par rapport à l'indice normal	≤1	1,5 à 3	3,5 à 5	5,5 à 7
pH	6,5- 8,5 si (TH> 5°F)	6,5- 8,5 si (TH> 5°F)	6,5- 8,5 si (TH> 5°F) 6,5-9,0 si photosynthèse active	5,5 - 9,5
odeur	non perceptible	non perceptible	ni saveur, ni odeur anormale	pas de traces d'odeur perceptible, à distance du cours d'eau

FIG.6 - Critères d'appréciation de la qualité des cours d'eau

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

2.6.4. RISQUE D'INONDATION

2.6.4.1. Atlas des zones inondables

Source : DIREN Basse-Normandie

L'atlas des zones inondables de Basse-Normandie regroupe toutes les informations cartographiques répertoriées par la DIREN sur les inondations par débordement de cours d'eau et de remontées de nappe phréatique dans la région.

Il s'agit d'une base de données numérique présentée sous la forme de cartes comportant un fond IGN au 1/25000^{e} :

- les limites des zones inondables par débordement des cours d'eau (rouge),
- les limites des zones inondables par débordement de nappe (bleu),
- les limites des zones remblayées ou protégées pour lesquelles les risques d'inondation est actuellement mal apprécié (orange),
- une limite inondable au-delà de laquelle les zones inondables n'ont jusqu'à présent fait l'objet d'aucune reconnaissance (trait rouge-blanc).

Selon cet atlas, la Soulle présente des zones inondables plus ou moins expansives en fonction de la topographie du fond de vallée. (cf. cartes de l'atlas des zones inondables de la DIREN en annexe).

Une partie de la Soule, entre le poste de transformation et le moulin de Gruel n'a pas été étudiée par la DIREN. On peut toutefois penser que cette partie subit également des inondations lors de forts épisodes orageux.

Remarque :
Les ruisseaux présents sur la zone d'étude n'ont pas été étudiés également.

2.6.4.2. Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Source : DDE de la Manche

Les territoires des communes de Cérences, Gavray, Hyenville, Orval, Quettreville-sur-Sienne et Villedieu-les-Poêles sont concernés par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la vallée de la Sienne, approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2004.

Ce PPRI a réalisé en considérant « la nécessité de délimiter les sites sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à des risques naturels liés aux inondations par débordement de cours d'eau ».

Le PPRI a pour objet de délimiter les zones directement exposées à des risques d'inondation, et d'autres zones qui ne sont pas directement exposées mais où certaines occupations ou usages du sol pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux. Une fois approuvé, le PPRI a valeur de servitude d'utilité publique.

Il se traduit alors par une mise à jour des documents d'urbanisme opposables sur le territoire communal.

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

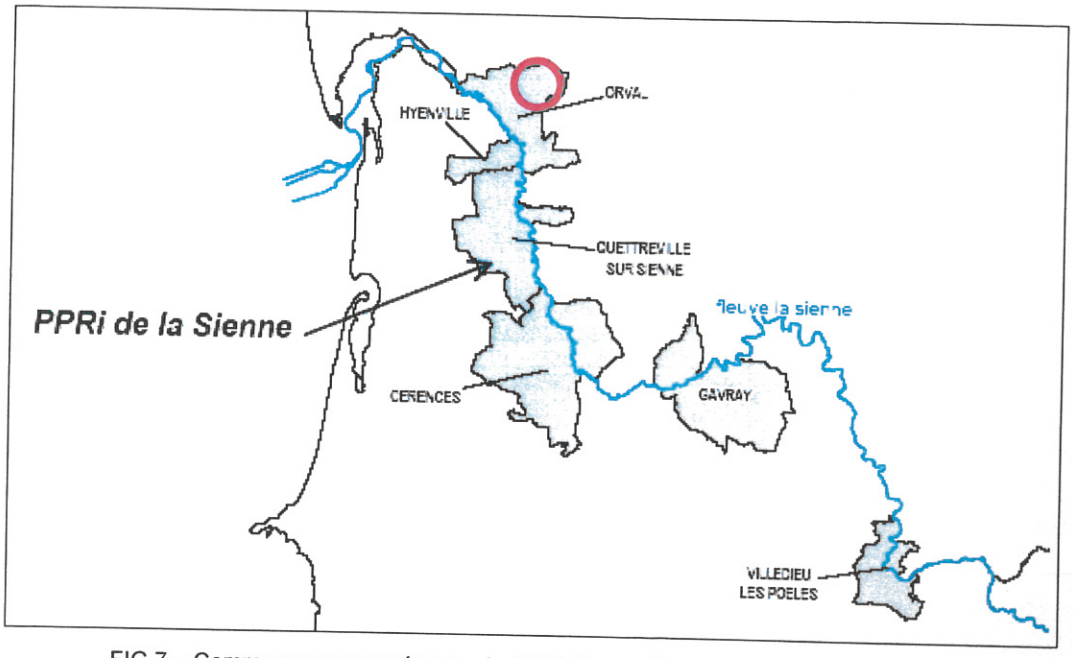

FIG.7 – Communes concernées par le PPRI Sienne (Source : DDE de la Manche)

Positionnement du site

2.6.4.3. Remontées de nappe phréatique

Source : DIREN Basse-Normandie

Aucun risque de remontée de nappe n'a été inventorié sur le territoire de la commune d'Orval par la DIREN Basse-Normandie.

2.6.4.4. Conclusion sur le risque inondation

Le site du projet n'est pas réputé zone inondable. L'absence de ce risque tient à l'altitude et à la capacité du terrain à pouvoir infiltrer ou évacuer les eaux météoriques.

La Soule et la Sienne présentent des zones inondables en fond de vallée. Le projet n'aura aucune conséquence directe. En revanche, la gestion des eaux pluviales de la future zone d'activités pourrait, si elle est mal réalisée (débit de fuite trop élevé), contribuer au risque inondation.

2.7. LE PATRIMOINE CULTUREL

Source : DRAC Basse-Normandie

Rappel :

Trois lois principales protègent notre patrimoine national :

- La loi du 31 décembre 1913 qui soumet à autorisation préalable, toute construction située dans le champs de visibilité d'un monument classé ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques,
- La loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels ou des sites inscrits ou classés,

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

⇨ La loi du 7 janvier 1983 permettant de définir des Zones de Protection de Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P).

Le patrimoine culturel des CDC Montmartin-sur-mer et de Coutances sont riches puisque de nombreuses communes sont pourvues de sites protégés (classé ou inscrit Monument Historique). Ils sont répertoriés par commune ci-dessous :

ORVAL :

• **Eglise** en totalité. Section AB n°139	Cl MH 22 sept 1914
• **Fours à chaux du Petit Carrier**: les 3 fours, la rampe d'accès, façades et toitures de l'ancienne forge, la bascule. Section D n°40	Inv. MH 22 mai 1989
• **Baie de Sienne**	Site inscrit 24/08/1973
• Périmètre église (MONTCHATON)	Inv. MH

COUTANCES :

• **Aqueduc et ses abords** - Section AC n° 40 à-42	Cl MH liste 1840,10 août 39
• **Cathédrale Notre Dame**	Cl. MH liste 1862
• **Eglise Saint-Nicolas**	Cl. MH 11 juin 1946
• **Eglise Saint-Pierre**	Cl. MH 04 janv. 1901
• **Chapelle du lycée**, rue de la Mission, à l'angle du Bd Legentil de la Galaisière Section AK n°222	Inv. MH 19 déc.1946
• **Evêché** : façades et terrasses - Section AI n°225	Inv. MH 26 déc.1928
• **Tourelle**, 2 rue G Hérbert - Section AB n° 234	Inv. MH 24 juin 1937
• **Ancienne sous préfecture**, 40 rue Quesnel-Morinière : façades et toitures sur rue et cour y compris le portail d'entrée Section AK n°18	Inv. MH 8 mai 1973
• **Hôpital** : **1)** Chapelle Notre Dame de la Victoire **2)** Bâtiments du XVII° (salle des religieuses) qui prolonge vers le sud **3)** Façades, toitures et réfectoire renfermant des boiseries et des peintures murales, du bâtiment des XVII° et XVIII° dit "bâtiment n°13" **4)** Clocher de l'ancienne chapelle de l'Hôtel Dieu - Section AR n°67	Cl. MH 24 mars 1949 Inv. MH 24 jan 1947 Cl. MH 17 juin 1968 Cl. MH 18 oct. 1979
• **Hôtel Tanquerey de la Montbrière** : le logis, y compris les deux ailes latérales, avec l'ensemble des décors intérieurs, la cour d'honneur avec son mur de clôture et son portail, le jardin Section AI n°274	Inv. MH 21 juin 1992
• **Jardin public** avec l'ensemble de ses aménagements Section AB n°297	Inv. MH 20 nov.1992
• **Hôtel,** 18 rue Q.Morinière: cage d'escalier, escalier avec sa rampe en bois Section AB n°225	Inv. MH 27 déc. 1989
• **Parc des Evêques**, en totalité y compris les vestiges du mur d'enceinte, les 2 portes subsistantes, la maison des gardes, la glacière, les digues et les étangs et à l'exclusion de tous les autres bâtiments à usage agricole - Section A n°37 à 39, 42, 44 à 46, 49, 52, 53, 64, 66, 68 à 73, 90 à 92, 99, 121, 122, 142, 145, 151 à 158, 208, 209 - Section BC n° 17 à 23.	Inv. MH 02 nov. 1988

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

• **ZPPAUP**	21 juin 1990
• *Centre ancien-* Section AP n°108-109	Site inscrit 26/10/1981
• Périmètre Parc des Evêques (St Pierre de Coutances)	Inv. MH

HYENVILLE :

• **Ferme du Marais**: façades et toitures du bâtiment d'habitation, de la grange accolée au nord, l'ancienne chapelle, le puits. Section B n°186	Inv. MH 07 avr. 1975
• Périmètre fours à chaux (ORVAL)	Inv. MH

MONTCHATON :

• **Eglise**: en totalité. Section AB n°54	Inv. MH 24 mars 1975
• **Baie de Sienne,**"le camp de César" au Pont de la Roque	Site inscrit 24/08/1973
• **Havre de Regneville**	Site classé 01/02/1989
• Périmètre fours à chaux (MONTMARTIN/MER)	Inv. MH

QUETTREVILLE / SIENNE :

• **Eglise** en totalité. Section AE n°108	Inv. MH 21 oct. 1970

ST PIERRE DE COUTANCES :

• **Parc l'Evêque** . Section AB n°1 à 6, 8 à 27, 40 à 54, 59 à 78, 89, 90 ; AC n°2 à 9, 61, 63, 64, 66, 67	Inv. MH 02 nov. 1988

SAUSSEY :

• **Manoir d'Argences :** le colombier- Section A n°203	Inv. MH 02 nov. 1988
• Périmètre vitrail de l'église (NICORPS)	CI MH

La zone d'étude n'est comprise dans aucun périmètre de protection visuelle de 500 mètres de ces monuments historiques. Toutefois, la topographie locale soulève un problème de co-visibilité important, notamment vis-à-vis de la cathédrale de Coutances, située à environ 2 km au nord du site.

2.8. LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Source : DRAC Basse-Normandie

Suivant les informations fournies par la DRAC de Basse-Normandie, il existe sur le secteur Ouest de la future zone d'activités un site archéologique.

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

Ce dernier est présentés dans la carte suivante :

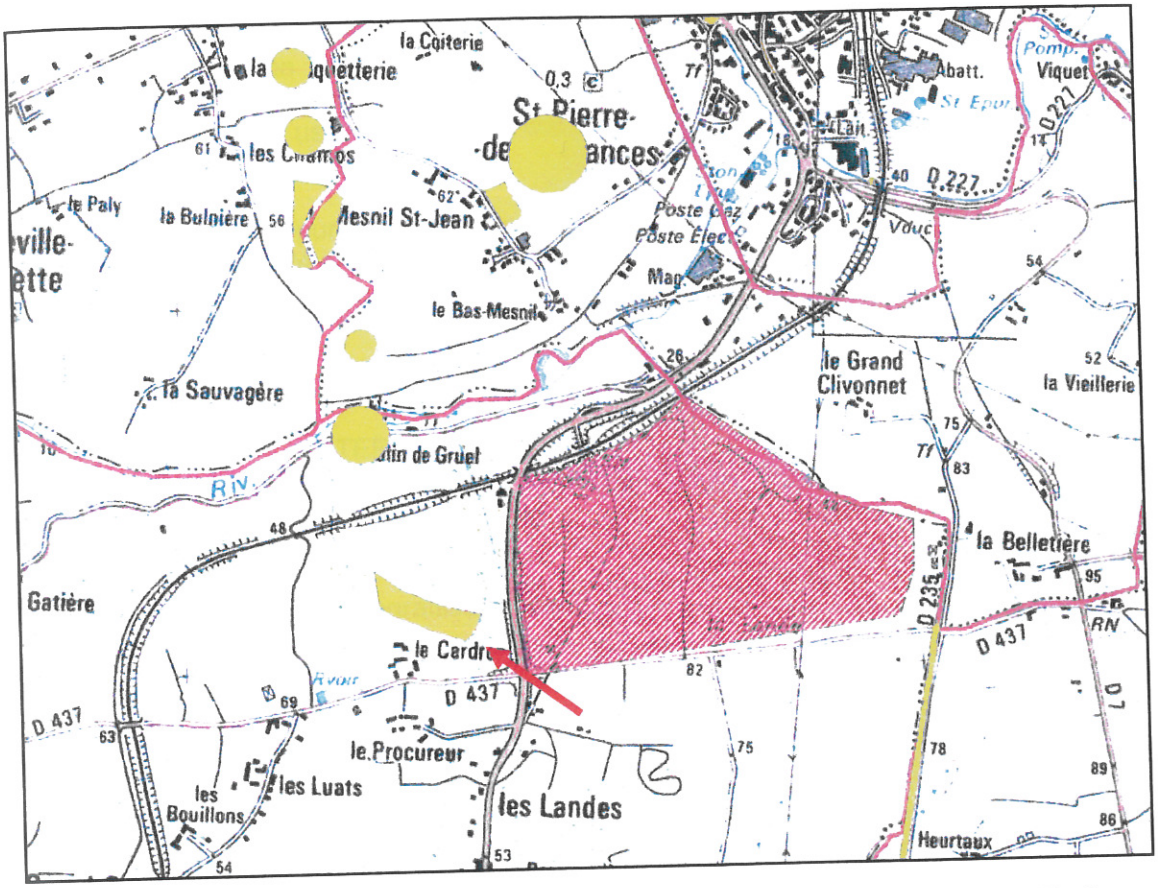

FIG.8 – Positionnement des sites archéologiques déjà répertoriés dans le secteur de la zone d'étude (Source : DRAC Basse-Normandie)

Il s'agit d'un gros site d'habitats de la période gauloise et du début de l'occupation romaine. En fonction du projet, des prescriptions archéologiques seront émises de la part de la DRAC pour voir la nécessité de poursuivre les investigations déjà entreprises.

2.9. ASSAINISSEMENT

Source : Mairie d'Orval

La commune d'Orval n'est actuellement reliée à aucun réseau de collecte d'eaux usées public.

Nous avons donc étudié les stations d'épuration les plus proches du site afin de regarder les possibilités de raccord. Les stations d'épuration les plus proches sont celles de :

- Montmartin sur Mer,
- Coutances.

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

2.9.1. STEP DE MONTMARTIN SUR MER :

Source : CDC de Montmartin-sur-Mer

La station d'épuration de Montmartin-sur-mer est gérée par le SITEU (Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées) d'Hauteville-sur-mer. Elle traite exclusivement les eaux usées issues des communes de Montmartin-sur-Mer, Hauteville-sur-Mer, Annoville, et Lingreville.

Il s'agit d'une station d'épuration sur boues activées à faible charge qui a été mise en service en mai 2005. Sa capacité nominale est de :

- 21 600 EH pour un débit nominal de 3 335 m³/j en été (2 mois),
- 5 250 EH pour un débit nominal de 1 496 m³/j en hiver (en hiver).

Le milieu récepteur de la STEP est le canal de Passevin qui s'écoule dans la Sienne.

Elle est composée des éléments suivants ;

- dégrilleur rotatif à grille courbe,
- bassin de dessablage-dégraissage (débit maxi du bassin 300 m³/h)
- bassin d'activation des boues de 4 916 m³,
- un clarificateur de 1 664 m³,
- 6 filtres à sables (50 m³/h)
- un silo de stockage d'un volume de 622 m³.

Actuellement, sa charge est de 4 600 EH, soit environ 25% de sa capacité.

2.9.2. STEP DE COUTANCES :

Source : Service Technique de la Mairie de Coutances

Nous n'avons pas reçu les données techniques de cette station.

Cependant nous avons pris connaissance que celle-ci était complément saturée. Elle ne peut donc recevoir d'autres eaux usées supplémentaires en traitement.

2.9.3. PROJET DE STEP D'ORVAL :

La mairie d'Orval envisage la réalisation d'une station d'épuration par lagunage (démarrage des travaux d'ici 18 mois). Celle-ci sera située au niveau du bourg d'Orval, soit à une distance de 1,2 Km environ à vol d'oiseau.

2.9.4. CONCLUSION

Un raccordement à la STEP de Coutances est possible, à condition de créer un réseau public et d'envisager une augmentation de sa capacité de traitement.

Il pourrait être judicieux d'étudier l'opportunité de modifier le projet de station de la commune d'Orval afin que celle-ci puisse prendre en compte dans sa capacité nominale les eaux usées qui proviendraient de la future zone d'activités.

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

Si ces deux solutions ne sont pas réalisables techniquement ou financièrement, la création d'une mini-station d'épuration sur la zone peut toujours être envisagée.

2.10. INFRASTRUCTURES ROUTIERES

2.10.1. LES AXES ROUTIERS :

A proximité de la zone d'étude, le réseau routier repose sur les axes principaux suivants :

- La RD 972, qui relie Coutances à Saint Lô, elle fait l'objet d'un projet de dédoublement en 2x2 voies ;
- La RD 7, qui relie Coutances et Avranches, elle fait l'objet d'un projet d'élargissement à 3 voies sur la période 2006-2012 ;
- La RD 971, qui constitue la liaison entre Coutances et Périers et qui continue vers le nord-est jusqu'à Carentan ,
- La RD 437, qui relie la RD 7 au Pont de la Roque (jonction avec RD 650 et RD 20) ;
- La RD 235, qui relie la RD 7 à Cérences.

La RD 972, axe principal du territoire du Pays de Coutances est classée **voie à grande circulation**. Ainsi tout projet d'urbanisation en bordure de la RD 972 est donc soumis à l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme, créé à la suite de l'article 52 de la loi relative au renforcement de la protection de l'Environnement du 2 février 1995, dite Loi Barnier.

La nouvelle rédaction de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme introduit en effet de nouvelles dispositions relatives aux entrées de ville, applicables depuis le 1er juillet 1997. Il stipule qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites **dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes à grande circulation**, sauf conditions visées à cet article.

Cependant, le Plan Local d'Urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans notre cas, le règlement de la zone III NA du POS de la commune d'Orval, précise que cette distance est fixée à 35 mètres à partir de l'axe de la route.

Le POS précise également qu'une distance de retrait de 25 mètres est exigée pour les chemins départementaux de 1ère et 2ème catégorie.

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

2.10.2. TRAFIC ROUTIER 2004 :

Source : Service de la Gestion de la Route de la DDE de la Manche

Sur le secteur d'étude, l'intensité du trafic routier qui s'opère sur les axes principaux fait l'objet d'un suivi effectué par la DDE du Département de la Manche.

On a reporté dans le tableau ci-après, les chiffres qui traduisent l'importance du trafic routier au niveau des voies de circulation départementales principales :

- ⇨ RD 7, entre Coutances et Saussey,
- ⇨ RD 971, à Saint Pierre de Coutances,
- ⇨ RD 972, entre Coutances et Saint Lô

Route	Localisation	Résultat du comptage (2003)
RD 7	Sud de Coutances	6 581 véhicules par jour, tous types de véhicules confondus (2 sens cumulés)
RD 971	Ouest de Coutances	7 293 véhicules par jour, tous types de véhicules confondus (2 sens cumulés)
RD 972	Ouest de Coutances	9 256 véhicules par jour, tous types de véhicules confondus (2 sens cumulés)

Les autres axes de circulation n'ont pas fait l'objet d'un suivi en 2005.

On trouvera dans la figure suivante (FIG.9) l'emplacement des points de comptages :

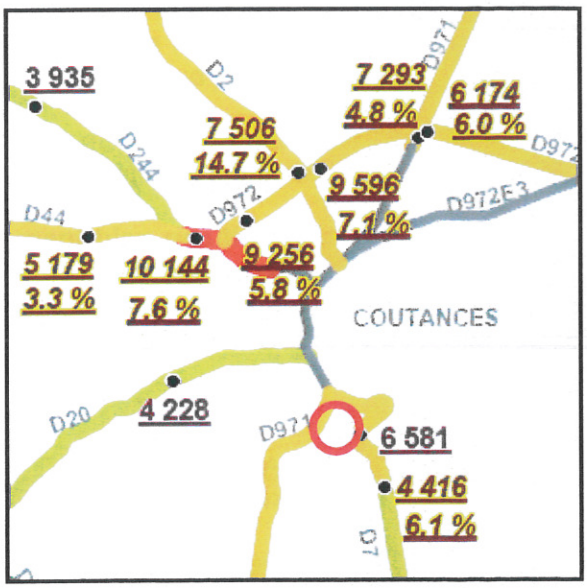

FIG 9 - Emplacement des points de comptage routiers.

Positionnement du site

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

2.10.3. PROJET ROUTIER

Source : L'Actualité - Journal d'Information de la Desserte de la Côte Ouest

Il paraît également intéressant de préciser qu'il existe des projets routiers à cours terme sur le secteur d'étude (2006-2007).

Plus exactement, cinq projets routiers sont en cours et seront concentrés autour de la commune de Coutances afin d'en faciliter le contournement Ouest.

Dans le secteur de Delasse (route de Coutainville), les réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sont déplacés. Au mois d'avril, les pelleteuses sont entrées en action pour construire les giratoires de raccordement entre la rocade nord actuelle, le contournement sud à venir mais aussi les routes de Coutainville et de Saint-Malo de la Lande.

Sur la commune de Bricqueville-la-Blouette, les bretelles de l'échangeur sont en cours de terrassement. C'est à partir de septembre prochain que commencera la construction du pont qui permettra au contournement de Coutances de franchir la route départementale n°20.

Plus au sud, dans la vallée de la Soulles, les travaux préparatoires à la construction du viaduc sont engagés. Les premiers bétons seront coulés dés cet été et le chantier de construction du viaduc se déroulera sur 16 mois.

Enfin sur Orval, le giratoire de raccordement avec la route de Granville prend forme. En effet, au Sud de Coutances, le croisement des RD 971 et RD 437 laissera place à un giratoire au lieu-dit « Le Cadron ». Après des travaux de terrassement, de chaussée et d'assainissement, ce giratoire sera le point de jonction entre le contournement de Coutances et le contournement d'Orval. Il sera mis en service avant l'été 2006. En parallèle, une piste cyclable sera réalisée pour relier le Sud de Coutances à Orval.

Dernier chantier en cours et qui s'étalera sur toute l'année 2006 : le réaménagement de la route n°20 entre le Pont de la Roque et Montmartin-sur-Mer.

Le site est particulièrement bien positionné et bénéficiera d'un accès facile aux axes routiers, sans nécessité de créer de barreau de liaison. Le trafic routier qui sera lié à la zone d'activités n'engendrera pas d'impact significatif sur le trafic routier. Attention toutefois à prévoir des échangeurs et des giratoires suffisamment dimensionnés (double flux).

2.10.4. INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES

Source : Etablissement Equipement Sud Normandie- Unité voie Vert Bocage

La gare la plus proche de la zone d'étude est celle de Coutances. La gare de Coutances est une gare de proximité, elle est desservie par la ligne de train Caen-Rennes dont le trafic est de 550 voyageurs par jour, pour un chiffre de 35,673 voyageurs-kilomètre par an en 2004.

Cette ligne de chemin de fer est limitrophe à notre zone d'étude. Plus exactement, elle constitue l'une des limites physiques du nord de la zone d'étude.

L'occupation au sol dans le périmètre immédiat des voies de chemin de fer sont dépendantes de servitudes qui sont exposées ci-dessous :

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

Procédure :
En application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée, sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (article 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public qui constituent les communications ferroviaires,
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Limitations au droit d'utiliser le sol :
Les limitations au droit d'utiliser le sol sont les suivantes :

- Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans **une distance de 2 mètres d'un chemin de fer.**
- Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter **des arbres à moins de 6 mètres** et **des haies vives à moins de 2 mètres** de la limite de la voir ferrée constatée par un arrêté d'alignement.
- Interdiction d'établir des dépôts de pierres ou d'objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie **à moins de 5 mètres**.
- Interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables et des couvertures en chaume **à moins de 20 mètres d'un chemin de fer**.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de **3 mètres au-dessus** du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblais, mesurée à partir du pied du talus.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée.

Cependant, il existe des droits résiduels du propriétaire afin d'obtenir une dérogation (cf. annexe).

Etant donné le positionnement de la voie ferrée par rapport à notre zone d'étude, et la topographie de la zone d'étude en périphérie immédiate de la voie ferrée, ces servitudes sont très peu contraignantes vis-à-vis du projet.

2.11. CONTEXTE ATMOSPHERIQUE

2.11.1. DONNEES CLIMATIQUES

Source : Météo France

Les données relatives à la climatologie de la région étudiée sont enregistrées au niveau de la station météorologique automatique de METEO France à Coutances (période 1992-1999)

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

Le climat est très doux, avec peu de jours froids, et peu de jours de grande chaleur, des pluies fréquentes.

La météorologie nationale relève, pour la station de Coutances, les moyennes annuelles suivantes :

- gelée faible : -- jours par an,
- chaleur (température supérieure à 25° sous abri) faible : 1,5 jours par an ;
- nombre de jours avec pluies : 151 jours par an,
- nombre de jours avec fortes pluies (plus de 10 mm de hauteur de pluie par jour) : 35 jours par an,
- nombre de jours avec chute de neige : 2,3 jours par an,
- nombre de jour avec brouillard : 15,2 jours par an,
- hauteur des précipitations : 89 cm par an
- ensoleillement journalier : -h--mn

2.11.2. LA QUALITE DE L'AIR

Source : Aircom

La qualité de l'air ambiant sur le secteur de la Basse-Normandie est suivie par l'association AirCom, association agréée par le Ministère de l'Environnement.

Pour ce qui concerne plus spécialement le département de la Manche, le territoire de surveillance d'AirCom est défini principalement autour des pôles industriels et urbains de Cherbourg et Saint-Lô.

Précisons que les emplacements des stations ont été fixés en fonction de l'importance des émissions, que celles-ci aient une origine urbaine ou une origine industrielle.

Il n'existe donc pas de station de surveillance de la qualité de l'air sur le territoire du canton de Montmartin-sur-mer et aucune campagne de mesures ponctuelles n'y a été réalisée jusqu'à présent.

En revanche, une campagne de mesures ponctuelles a été menée en 2004 par AirCom au niveau de Granville, situé à environ 20 km au sud de la commune d'Orval. Cette campagne s'est déroulé du 10 juin au 2 juillet 2004.

Les polluants suivants ont été mesurés lors de cette campagne :

- le monoxyde d'azote (NO), représentatif de la pollution automobile de proximité (essence et diesel),
- le monoxyde de carbone (CO), émis essentiellement par les véhicules à essence,
- le dioxyde d'azote (NO2), traceur de l'ensemble des combustions,
- l'ozone (O3), caractéristique de la pollution photochimique,
- le dioxyde de soufre (SO2) provenant des combustions fioul, charbon et diesel,
- les particules en suspension (PM10) fraction respirable des poussières provenant de toutes les activités humaines.

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

Les résultats de cette campagne sont présentés ci-dessous :

Polluants	NO	CO	NO2	O3	SO2	PM10
Moyenne journalière	5 µg/m³	0,3 mg/m³	13 µg/m³	61 µg/m³	1 µg/m³	18 µg/m³

Pour information, on peut préciser les valeurs seuil qui sont recommandées par l'OMS pour les paramètres SO2 (dioxyde de soufre), NO2 (dioxyde d'azote), O3 (ozone), CO (monoxyde de carbone) et PS (poussières totales) (FIG 10).

Légende :
OMS = Organisation Mondiale de la Santé
Les résultats sont exprimés comme suit : Moyenne journalière (moyenne des valeurs quotidiennes du mois) / Plus forte moyenne horaire du mois.

	SO_2 ($\mu g/m^3$)	NO_2 ($\mu g/m^3$)	O_3 ($\mu g/m^3$)	CO (mg/m^3)	PS ($\mu g/m^3$)
Recommandation OMS – moyenne horaire	350	200	150	30	
Recommandation OMS – moyenne journalière	125	150			70

FIG. 10 – Recommandations de l'OMS en matière de concentrations dans l'air de divers polluants atmosphériques.

On peut raisonnablement penser que l'air ambiant au droit de la zone d'étude y est plutôt de bonne qualité, d'autant plus que la commune d'Orval s'inscrit dans un environnement rural à faible densité de population. Les installations polluantes devront s'équiper de systèmes épuratoires.

2.12. CIRCUITS DE RANDONNEES ET ACTIVITES TOURISTIQUES

Sources : Cartes IGN de randonnées 1210 OT et 1211OT au 1/25 000ème
CDC du Canton de Coutances et de Montmartin-sur-Mer

2.12.1. CHEMINS DE GRANDE RANDONNEE

Le territoire du canton de Coutances est traversé par deux chemins de grandes randonnées:

- le GR 223, dit « Tour en Cotentin », qui longe le littoral sur 444 km ;
- le GR 221, GR de Pays, qui parcourt la Vallée de la Vire avant de traverser le bocage Saint-Lois et le Pays de Coutances sur 55 km dans la Manche.

Le tableau suivant indique la distance la plus proche de ces GR à la zone d'étude :

Chemins de Grande randonnée	Distance au site
GR 223	1,75 km
GR 221	2 km

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

L'impact visuel du projet sur ces GR sera limité de part les distances, le relief et la présence de haies bocagères. Toutefois, ces dernières peuvent évoluer dans le temps et ne sont pas une garantie de protection visuelle permanente.

2.12.2. CHEMIN DE SAINT-MICHEL

Le Mont Saint-Michel était au Moyen Age un des grands centres de pèlerinage de la chrétienté. Les Miquelots, nom donné aux pèlerins se rendant au pied de l'Archange, venaient du Royaume de France, d'Angleterre, d'Allemagne, d'Italie

Ces anciennes voies pèlerines ont été retrouvées. Plusieurs itinéraires balisés rejoignent aujourd'hui le Mont. On compte parmi elles, les chemins de Saint-Michel, qui traversent le territoire du Pays de Coutances, approximativement du Nord-Est vers le Sud-Ouest :

FIG.11 – Carte des chemins de saint Michel

Le chemin de Saint-Michel le plus proche empreinte une partie du GR 223. L'impact visuel sera donc identique à celui du GR vis-à-vis de la zone d'étude.

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

2.12.3. AUTRES CIRCUITS DE RANDONNES ET ACTIVITES TOURISTIQUES

2.12.3.1. Boucles de randonnées proposées par la CDC de Montmartin-sur-mer

La communauté de communes de Montmartin-sur-mer a édité 16 sentiers pédestres banalisés.

Parmi ces boucles, ce sont celles correspondant aux circuits n° 12 et 13 qui sont susceptibles de subir un impact visuel à certains endroits :

Numéro	Désignation du parcours	Distance la plus proche au site
12	Orval-circuit du pont neuf-1h45	1,75 km au sud ouest du site
13	Orval-circuit des moulins-1h30	600 m à l'ouest du site

Ces circuits sont présentés dans la figure suivante (FIG.12).

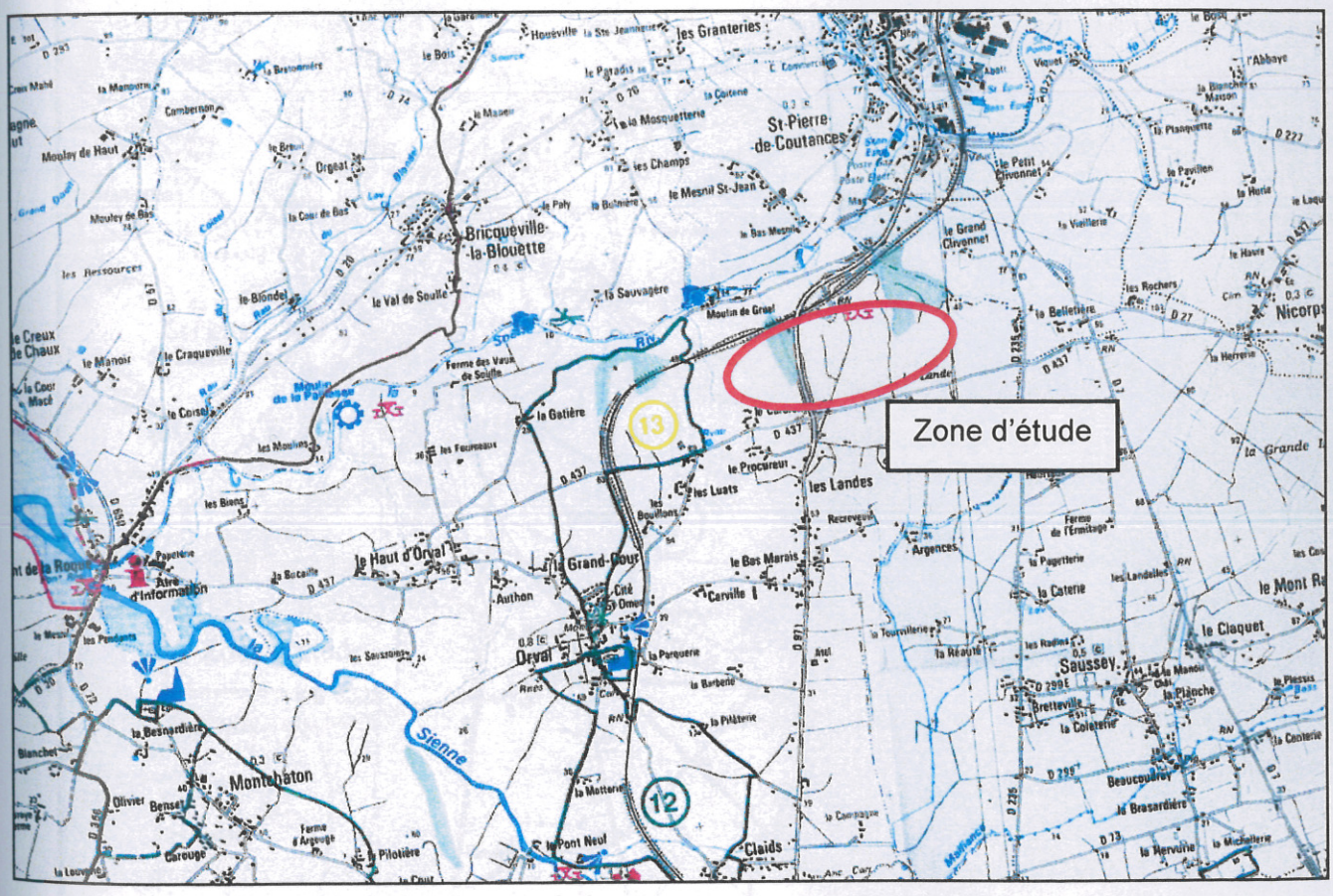

FIG.12 – Carte des circuits de randonnées et activités touristiques
(Source : Office du Tourisme Hauteville-sur-mer)

Cette figure présente également les activités touristiques présentes sur le territoire du canton de Montmartin-sur-mer. Les curiosités locales sont essentiellement liées aux monuments historiques des communes (châteaux, églises et autres monuments), très nombreux dans le secteur. **Une covisibilité avec le projet est fortement probable (ex : église d'Orval).**

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

2.12.3.2. Boucles de randonnées proposées par la CDC du canton de Coutances

La Communauté de Communes du Canton de Coutances (la "4C") propose également 11 boucles de randonnées reliant les principaux pôles touristiques du canton.

Parmi elles, c'est surtout la boucle n° 7 qui subira un impact visuel. D'autres boucles sont susceptibles d'être impactées par le projet :

Numéro	Désignation du parcours	Distance la plus proche au site
7	Coutances – Saussey 7 km	50 m
8	Nicorps – Saussey 4.5 km	1.25 km
9	Saussey 9 km	1.25 km
10	Saussey 6 km	2 km

Ces circuits sont présentés dans la figure suivante (FIG.13).

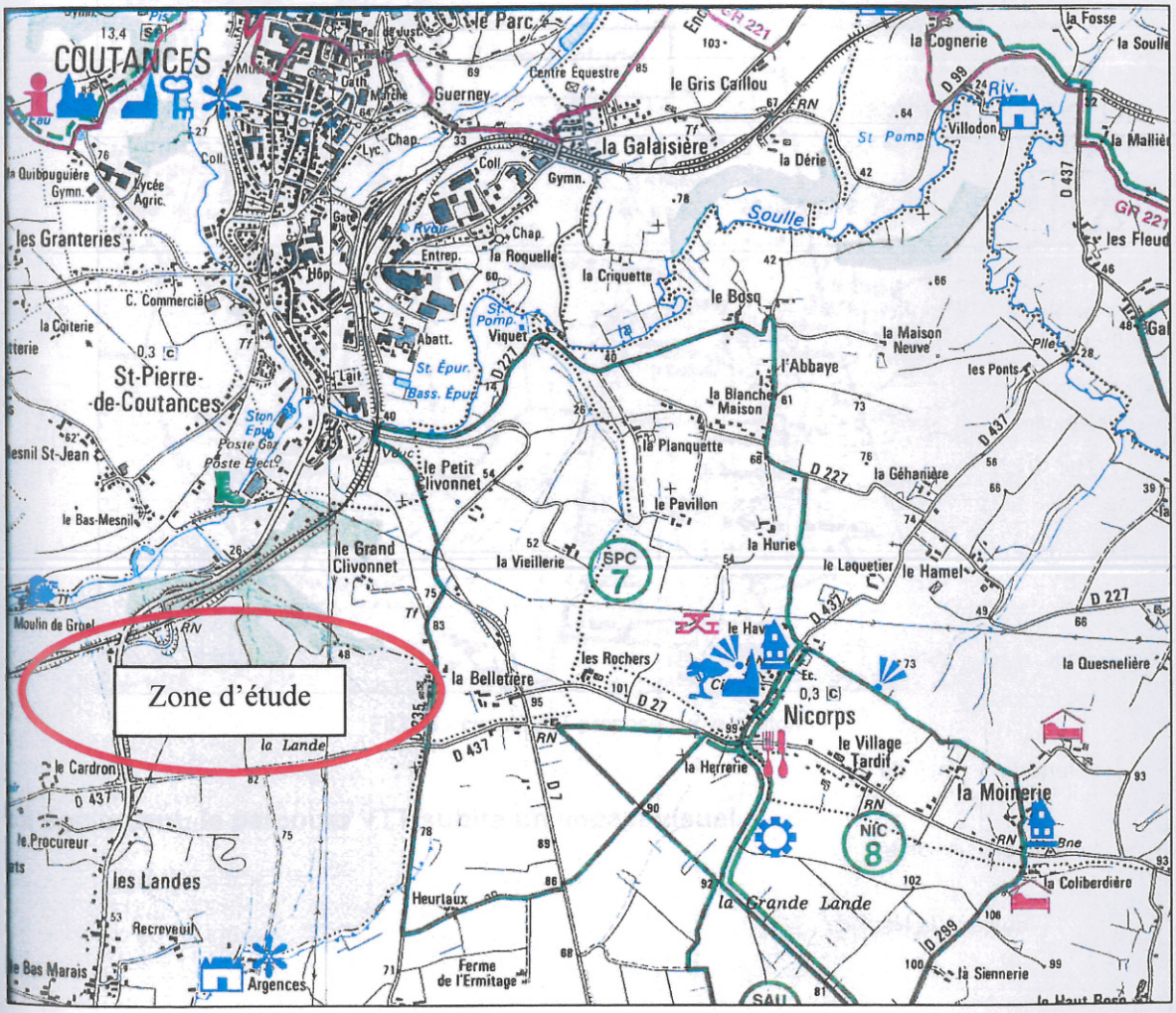

FIG.13 – cartes des boucles de randonnées de la CDC du Canton de Coutances

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

2.12.4. CIRCUIT VTT

Il existe également un circuit VTT sur le territoire du canton de Montmartin-sur-mer d'une longueur totale de 20 km. Le parcours VTT est présenté dans la figure suivante (FIG.14) :

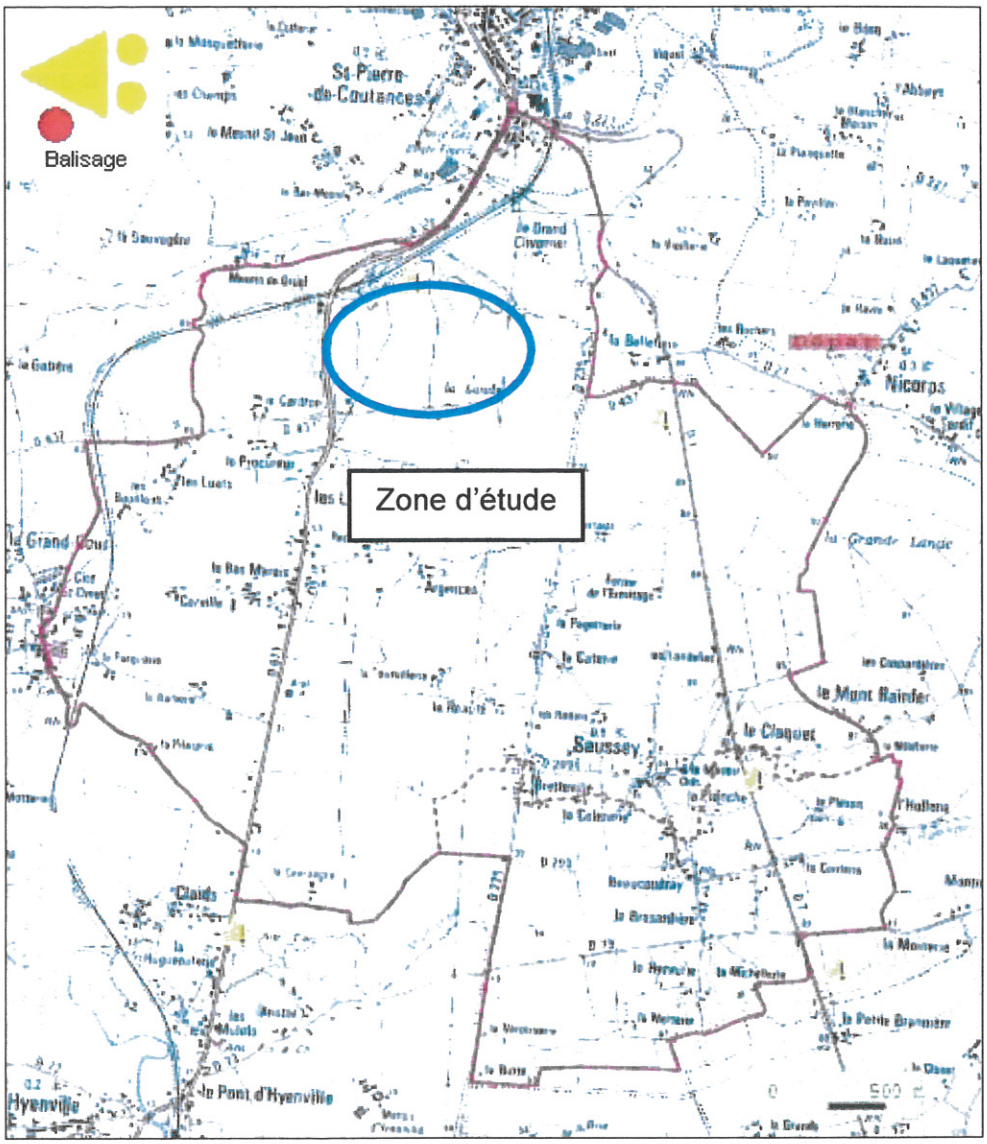

FIG.14 - circuit VTT proposé sur le canton

Là également, le parcours VTT subira un impact visuel.

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

3. DOCUMENTS D'URBANISME ET DOCUMENTS D'ORIENTATION

3.1. Situation de la commune

La commune d'Orval est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) en cours de révision.

La zone d'étude est comprise entièrement en zone III NA, qui est une zone non équipée réservée à l'urbanisation future sous forme d'activités artisanale ou industrielle.

Les opérations d'ensemble à vocation d'activités sont autorisées à condition que le promoteur de l'opération réalise tous les équipements nécessaires à la desserte interne de l'opération et participe aux équipements extérieurs sous forme d'une convention passée avec la collectivité.

Ce règlement ne précise pas toutefois si les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration ou à autorisation sont admissibles sur la zone III NA. Le POS de la commune est actuellement en cours de modification. Il serait judicieux de statuer sur ce point.

D'autre part, le règlement de la zone indique des règles concernant l'implantation des occupations aux sols par rapport aux voiries :

- retrait de 35 mètres à partir de l'axe des routes classées voies à grande circulation, grands itinéraires et routes assimilées ;
- retrait de 25 mètres à partir de l'axes des routes classées comme chemins départementaux de 1ère et 2ème catégorie.

3.2. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :

Les SCoT constituent un outil de la politique urbaine et territoriale à l'échelle d'un bassin de vie. Dans un SCoT, les élus définissent ensemble les orientations permettant l'évolution du territoire dans le respect des objectifs d'un développement durable notamment en matière d'habitat, de commerce, de zones d'activités, de transports.

Ils sont soumis à enquête publique avant approbation et feront l'objet d'un examen périodique par le syndicat mixte en charge de son élaboration et de son suivi (Article L.122.1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Dans la Manche, quatre périmètres de SCoT sont déjà définis.

1. Celui du schéma directeur de la région de Cherbourg, seul document de cette nature actuellement opposable dans la Manche. En application de l'article L.122-18 du code de l'urbanisme, ce schéma directeur est soumis au régime juridique des schémas de cohérence territoriale.

2. Le périmètre du SCoT du pays de la Baie du Mont-Saint-Michel

3. Le périmètre du SCoT de la Région Saint-Loise

4. Le périmètre du SCoT du Centre-Manche-Ouest

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

Ces périmètres de SCoT sont identiques à ceux des pays, à savoir le pays de la Baie du Mont-Saint-Michel, le pays saint-lois, le pays de Coutances.

Les collectivités membres du Pays de Coutances ont donné compétence au Syndicat Mixte du Pays de Coutances pour élaborer et suivre le Schéma de Cohérence Territoriale. Cette démarche initiée en fin d'année 2004, participe à la fédération des acteurs et à une réflexion plus large sur l'avenir du territoire en matière d'aménagement.

Le « centre manche Ouest » est le territoire reconnu par arrêté préfectoral du 23 mai 2003 pour la réalisation de ce SCoT. Il couvre parfaitement le Pays de Coutances (9 communautés de communes, 113 communes, 65 800 habitants en 1999).

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un nouvel instrument créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000. Il permet un changement d'échelle pour réfléchir et agir en passant au-dessus des contraintes communales et intercommunales pour prendre en compte les projets qui servent à l'intérêt de l'ensemble du Pays de Coutances.

Il doit coordonner ainsi l'organisation de l'espace, les déplacements des personnes et des marchandises (lignes ferroviaires, routes, autoroutes, stationnement dans les villes), l'habitat (logements individuels, logements sociaux), l'environnement, et les implantations commerciales (zones commerciales, centre commerciaux).

Remarque :
Le projet de création de la zone d'activités commerciale sur la commune d'Orval n'est pas inscrit au Schéma Directeur du Centre Ouest de la Manche en tant qu'espace réservé. Il est souhaitable que cette zone y soit d'ors et déjà inscrite.

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

4. SERVITUDES TECHNIQUES

4.1. Le réseau d'adduction d'eau potable

Sur le territoire de la commune, l'adduction d'eau potable est assurée par la communauté de communes de Montmartin-sur-mer, à partir de sources principalement présentes sur son territoire.

Nous avons interrogé la communauté de communes de Montmartin-sur-Mer, celle-ci nous a précisé qu'il n'existait pas de réseau d'eau potable sur la zone d'étude.

Voir à ce sujet en annexe, le récépissé de demande de renseignements de la CDC en date du 28 avril 2006.

4.2. Le réseau d'assainissement

La commune d'Orval n'est pourvue d'aucun réseau d'assainissement d'eaux usées public.

Enfin, il n'existe pas de réseau d'eaux pluviales public. Celles-ci sont drainées ou rejetées dans la Soulle par le biais d'éventuels fossés qui courent le long des voiries.

4.3. Le réseau EDF Haute Tension

Selon EDF, la zone d'étude est traversée par une ligne aérienne à 90 000 volts. Il s'agit de la ligne COUTANCES – YQUELON qui traverse la zone du Sud vers le Nord.

Tous travaux publics ou de bâtiments au voisinage de tels ouvrages doivent respectés des distances de sécurité. En particulier, dans le cas de conducteurs nus des lignes aériennes d'une tension supérieure à 50 000 volts, comme c'est le cas pour notre zone, la distance minimale prescrite est de 5 mètres de part et d'autre.

Voir à ce sujet en annexe, le courrier en réponse à notre demande de renseignements de EDF –RTE en date du 17 mai 2006.

4.4. Le réseau EDF Moyenne et Basse Tension

Le réseau local de distribution d'électricité Moyenne et Basse Tension de EdF est aérien.

La zone d'étude comporte deux lignes aériennes moyennes tension qui la traversent également du Sud vers le Nord. **Nous recommandons également une distance de sécurité minimale de 5 mètres de part et d'autre de ces ouvrages.**

Les lignes basse tension sont aériennes dans le secteur. Elles sont présentes au droit du hameau du Grand Civonnet et de la Billetière à l'est du site, et au niveau du hameau du Cardron à l'ouest du site.

Voir également en Annexe, le récépissé de demande de renseignements EDF- Agence d'exploitation en date du 22 mai 2006.

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

4.5. Le réseau gaz

Il n'est recensé aucune canalisation de transport ou de distribution de gaz sur la commune d'Orval.

La canalisation enterrée de gaz en haute pression la plus proche est située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Coutances, à l'est de la zone d'étude.

4.6. Le réseau téléphonique

Le site du projet comprend un ouvrage souterrain appartenant à France Telecom, qui traverse la zone d'étude également du Sud vers le Nord.

Nous recommandons également une distance de sécurité minimale de 5 mètres de part et d'autre de ces ouvrages.

Voir sur ce point en Annexe, le courrier de France Telecom daté du 28 avril 2006.

La carte en page suivante présente le tracé de ces différents réseaux :

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

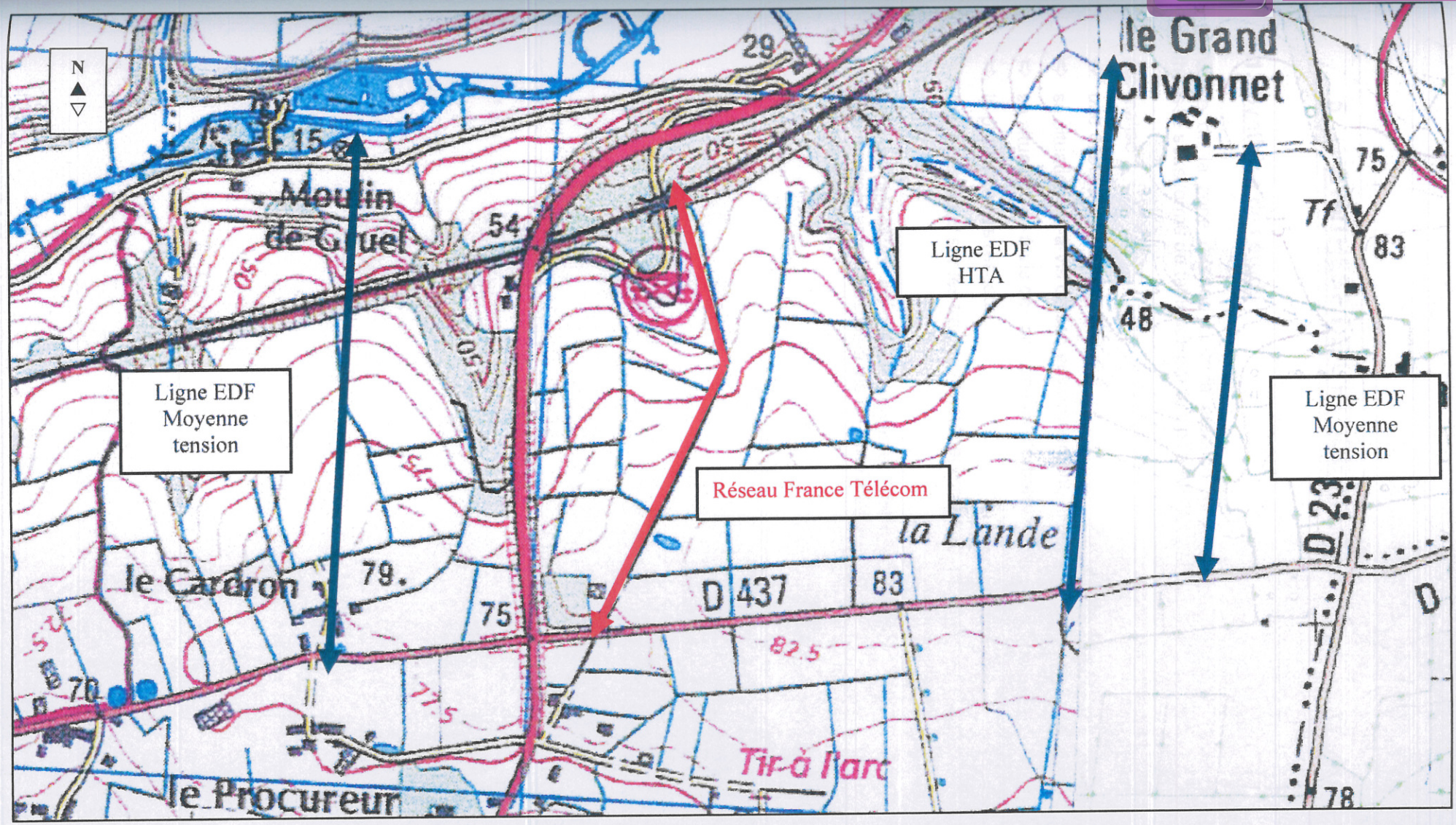

FIG. 15 : Carte indiquant l'emplacement des différents réseaux EDF et France Télécom sur la zone d'étude

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

5. SYNTHESE DE L'ETUDE ET RECOMMANDATIONS

5.1. Synthèse de l'étude

L'analyse de la zone retenue pour la création de la zone d'activités a été réalisée et synthétisée sous forme de tableaux par le CeTe APAVE NORD OUEST.

Il a été réalisé :

- une description de la zone ;
- sa situation vis-à-vis de son environnement,
- sa situation vis-à-vis des documents d'urbanisme et d'orientation,
- la proximité des réseaux,
- des remarques sur les travaux d'aménagement

Ces tableaux, présentés en pages suivantes, doivent permettre de faire ressortir les contraintes environnementales vis-à-vis de l'implantation de la zone d'activités économiques sur la commune d'Orval.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Site d'Orval :

DESCRIPTION DE LA ZONE

Superficie	Pentes	Axes routiers situés à proximité Voies ferrée	Occupation au sol	Habitations les plus proches	ERP	Commerces, industries, artisans
Total de la zone : 65,1 ha : - Secteur Est : 53,5 ha - Secteur Ouest : 11,6 ha	Contexte topographique très contraignant rendant exploitable qu'une partie de la zone d'étude. Secteur Est : les pentes varient entre 2,4 et 5,2% Secteur Ouest : les pentes varient entre 1,75 et 6,3% Au-delà de la courbe de niveau +75 m NGF les pentes sont extrêmement fortes.	Les axes routiers les plus proches sont les RD 437 et RD 971. Il existe également un projet de contournement de Coutances, avec la RD 972. Le site sera parfaitement desservi par le réseau routier. Son impact sur le trafic routier sera faible. Pas de nécessité de construire de barreau de liaison avec ces axes routiers. En revanche, il existe des distances de retrait (35 mètres) de construction par rapport à la RD 972. Il existe une voie ferrée au nord de la zone. Celle-ci n'entraîne pas de contraintes par rapport à sa situation et la topographie de la zone d'étude.	La Surface Agricole Utile représente la majorité de la superficie de la commune d'Orval. L'occupation au sol de la zone est représenté par très majoritairement par des près. Pas de bâtiments à détruire.	- à environ 200 m à l'est de la zone au lieu dit « La Belletière » - à environ 200 m au nord-est de la zone, au lieu-dit du « grand Civonnet » - limitrophe à la zone, au sud-ouest, au lieu-dit « le Cardron » Cette dernière sera contraignante vis-à-vis des émergences réglementées en cas d'installation d'ICPE ;	Dans le bourg d'Orval, à 1,2 km au sud ouest du site, se trouve : • 1 Ecole primaire • 1 Ecole maternelle • 1 Mairie • 1 Eglise On trouve également un stand de tir à l'arc et un stand de tir à environ 250 m au sud de la zone.	• « Axel Location », à 150 m au nord du site • « Anim'Action », à 350 m au sud du site • « Le Goff », à 600 m au sud du sitte.

SITUATION VIS-A-VIS DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Vulnérabilité des ZNIEFF/ ZICO/ NATURA 2000 / RAMSAR / Arrêté de protection de biotope / ZPS / Réserves naturelles / Protection de Forêt	Vulnérabilité des captages AEP	Impact sur le patrimoine culturel	Acceptabilité du milieu récepteur	Proximité de circuits de randonnées et activités touristiques	Vulnérabilité des sols	Servitudes archéologiques
Aucun site relevant du patrimoine naturel n'est présent sur la commune. Quelques zones sont présentes sur les communes avoisinantes, mais le projet n'aura pas d'impact dessus.	Le contexte hydrogéologique local est composé d'aquifères de type microfissuré. La zone d'étude n'est comprise dans aucun périmètre de captages d'eau potable. D'autre part, le projet ne devrait pas avoir d'impact sur la qualité des eaux souterraines captées par ces ouvrages.	La zone n'est située dans aucun rayon de protection visuelle de 500 m lié à un monument historique. En revanche, il existe une contrainte de covisibilité vis-à-vis de certains monuments comme la cathédrale de Coutances et l'église d'Orval.	La rivière la plus proche est la Soulle. Elle constitue le milieu récepteur le plus important à proximité de la zone d'étude. Il existe également des ruisseaux sur la zone d'étude, mais nous ne recommandons pas de les utiliser comme milieu récepteur des eaux pluviales de la zone d'étude. La Soulle subit régulièrement des inondations. En revanche, le site n'est pas réputé inondable. La Soulle présente un objectif de qualité médiocre, tandis que les ruisseaux, présents sur le site, présente une très bonne qualité par défaut. Nous recommandons de rejeter les eaux pluviales du site directement dans la Soulle, qui présente également l'avantage d'avoir un débit d'étiage plus important.	Il existe des chemins de randonnée à proximité de la zone, notamment le GR 223 qui pourra subir un impact visuel à certains endroits. Il existe également des boucles de randonnées locales, dont la plus proche passe à 50 m à l'Est du site. Là également, il existera un impact visuel. Il existe un stand de tir et de tir à l'arc à 250 m du site.	Le site repose sur une formation d'argilites, de grès et de quarztites rouges principalement. Cette formation est semi-perméable, mais peut être propice à des infiltrations de polluants dans le sous-sol. Les bassins de retenue des EP devront être imperméabilisés et l'infiltration n'est pas recommandée (sauf eaux de toiture). Toutes les mesures devront être prises (imperméabilisation) pour éviter l'infiltration de polluants. D'autre part, le site présente des contraintes avec la présence de failles sur la zone d'étude.	Il existe un site archéologique sur la partie Est de la zone qui engendre une contrainte d'implantation. Aucun site archéologique n'a été répertorié sur la partie Ouest de la zone. Cependant, un diagnostic archéologique préalable à la réalisation des travaux devra être effectué.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

SITUATION VIS-A-VIS DES DOCUMENTS D'URBANISME ET D'ORIENTATION

POS / PLU / Carte communale	Descriptif du règlement concerné	Compatibilité du projet	SCoT du Centre Manche Ouest	Commentaire
Révision du POS en PLU.	La site se trouve en zone III Na qui est une zone non équipée réservée à l'urbanisation future sous forme d'activités artisanales ou industrielles.	Le projet est actuellement compatible avec le règlement de la zone III NA du POS d'Orval. Cependant, elle ne précise pas si les ICPE sont admissibles sur la zone.	Le projet de la zone d'activités commerciales n'est pas inscrit au SCOT. Nous recommandons de l'y inscrire d'ors et déjà.	La préservation du milieu rural nécessitera une étude paysagère très poussée. La conservation des haies bocagères devra se faire au temps que possible. Il faudra prendre en compte les éventuels plans d'épandage et baux ruraux qui pourraient concerner cette zone.

PROXIMITE DES RESEAUX

EU / EP	AEP	GAZ	ELECTRICITE	France Télécom
Il n'existe pas de réseau d'assainissement sur la commune d'Orval. Le projet nécessitera donc la réalisation d'une mini-station d'épuration avec rejet dans la Soulle ou bien un raccordement avec la station la plus proche (celle de Coutances, ou bien si possible au projet de station d'Orval). Nous recommandons de créer, dans la mesure du possible, un réseau EP qui rejoindra les fossés d'assainissement de la RD 971 pour l'évacuation des eaux pluviales de la zone. Sinon, ce dernier sera à construire jusqu'à la Soulle.	Il existe un réseau d'eau potable surpressée à proximité du site (hameau le Procureur). Les canalisations ont un diamètre de 60 mm, le débit est d'environ 40 m³/h et la pression est de 4,5 bars. La canalisation semble suffisante pour alimenter la zone en eau potable. Un raccordement sur une canalisation suffisamment dimensionnée est à prévoir pour l'alimentation de la zone.	La commune n'est pas pourvu de réseau de gaz..	3 lignes aériennes haute et moyenne tension traversent le site du Sud vers le Nord. Leur délocalisation ou leur enterrement est à étudier.	Passage d'une ligne téléphonique enterrée traversant la zone du Sud vers le Nord. Sa délocalisation est possible.

REMARQUES SUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT

Déblais / Remblais	Travaux incombant à la zone
La topographie de la zone est très contraignante, surtout au-delà de la courbe de niveau +75 m NGF. De lourds travaux de déblais-remblais seront nécessaires pour exploiter un maximum de surface.	Pas de nécessité de réaliser un barreau de liaison aux axes principaux pour desservir la zone. En revanche, nous recommandons de réaliser une étude géotechnique poussée vis-à-vis de la structure du sous-sol (présence des failles).

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

5.2. Recommandations vis-à-vis de l'implantation de la zone

Les recommandations émises sont listées par domaine :

- **Exploitation de la zone d'étude :**

La carte présentée en page suivante (FIG.16) fait ressortir la surface qui nous parait la plus exploitable sur la zone d'étude :

Secteur Ouest :
L'exploitation du secteur Ouest de la zone d'étude paraît difficile pour les raisons suivantes :

- ⇨ existence de distances de recul vis-à-vis des axes routiers tels que la RD 972 et RD 971, qui limitent l'exploitation de la zone ;
- ⇨ existence d'un site archéologique sur cette zone qui engendrera sans doute des contraintes (investigations complémentaires) (mais pas de gel des terrains) ;
- ⇨ les pentes de la zone sont très contraignantes par endroits (6,3%) ;
- ⇨ il existe une ligne aérienne la traversant du sud vers le nord en son centre,
- ⇨ enfin, il existe un hameau d'habitations limitrophe au secteur concerné.

Toutes ces contraintes pour une si petite surface font que la zone ne pourrait pas être la plus appropriée pour recevoir ce genre d'occupation au sol.

Secteur Est :
L'exploitation du secteur Est, au-delà de la courbe de niveau +75 m NGF paraît difficile étant donné les fortes contraintes de pente (jusqu'à 12% à certains endroits) et la présence de failles et de ruisseaux.

L'extrémité Est du secteur présente également de fortes contraintes de pente (entre 5 et 6%). Il ne nous parait pas non judicieux de l'exploiter.

La zone exploitable est ainsi estimée à environ 22 ha. Elle concerne uniquement le secteur Est de la zone d'étude initiale.

A noter également qu'afin de pouvoir envisager un schéma directeur de zone intéressant, il faudrait pouvoir déplacer ou enterrer les réseaux aériens qui la traversent du sud vers le nord (lignes haute et moyenne tension).

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

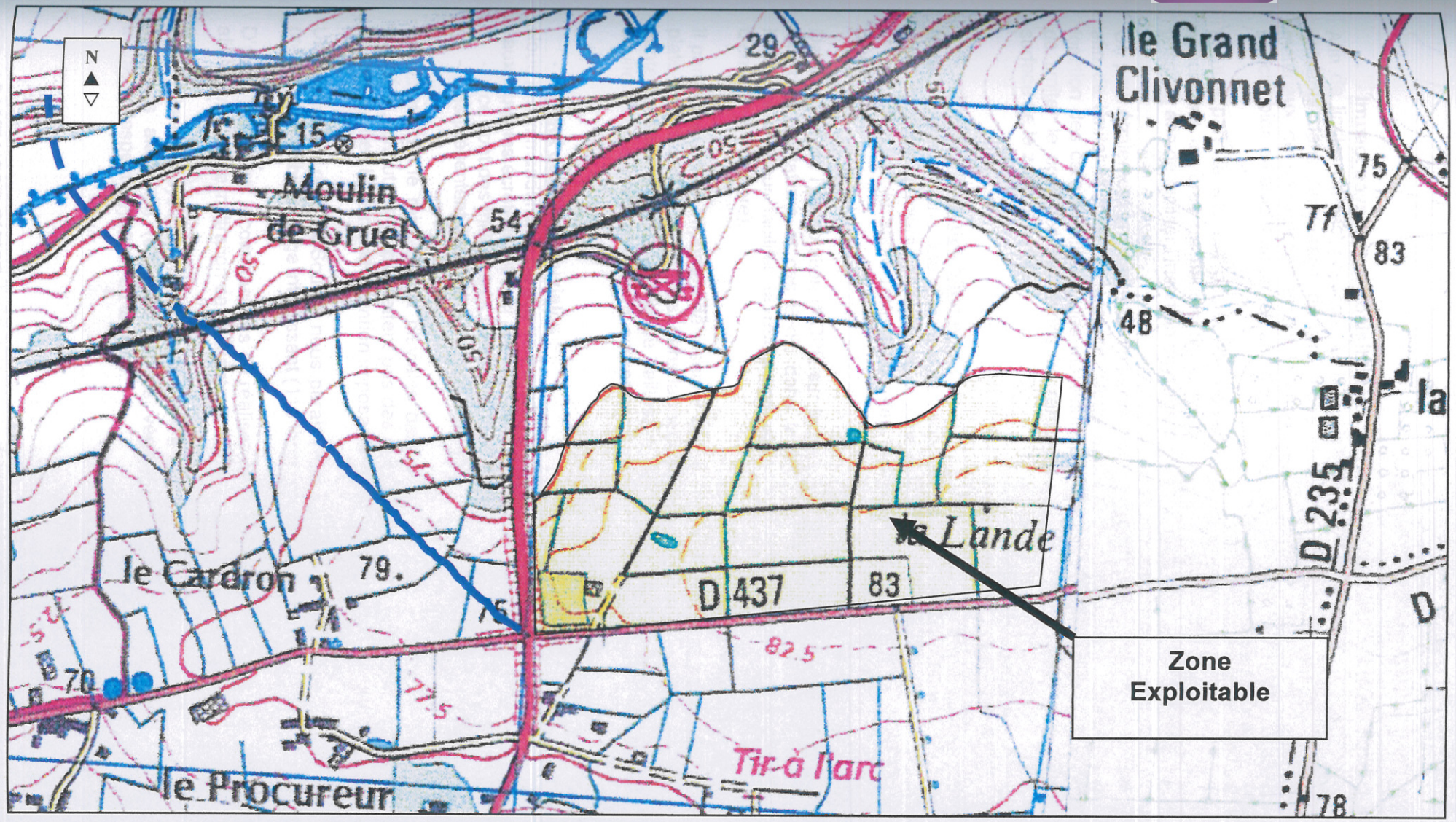

FIG.16 – Présentation de la zone qui nous parait la plus exploitable

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

- **Impact paysager et covisibilité :**

Afin de limiter l'impact paysager et la covisibilité avec les monuments classés ou inscrits présents dans l'entourage du site, nous recommandons de travailler sur le choix des matériaux de construction et sur le choix des colories. L'avis de la DRAF pourrait être sollicité bien en amont du projet, afin d'éviter tout rejet du dépôt du permis de construire.

D'autre part, le site est pourvu de nombreuses haies bocagères comportant de beaux spécimens d'arbres de hautes tiges. Nous recommandons de les conserver autant que possible afin de faciliter l'insertion paysagère du site dans son environnement.

On peut également envisager de limiter la hauteur des bâtiments, ou bien de décaper le sol afin de limiter la partie émergente. Cette dernière proposition, permettrait également, en fonction des caractéristiques des matériaux décapés, de les réutiliser en remblais, et donc de limiter le coût des opérations de remblais nécessaire pour exploiter au maximum la surface de la zone d'étude.

- **Implantation des bâtiments :**

Nous recommandons une distance de recul de 150 mètres entre les habitations les plus proches et les premiers bâtiments de la zone afin de limiter les nuisances sonores, visuelles et les effets sur la santé (retombées des rejets atmosphériques) qu'engendreront un tel projet.

Dans le cas de l'acceptation d'ICPE sur la zone, celles-ci devront être positionnées au plus loin des habitations et des ERP, dans le but de limiter les conséquences d'éventuels incidents et pour faciliter la réalisation de leur implantation (ex : respect des critères d'émergence sonore).

Il paraît également important de réserver une emprise pour les installations nécessitant des plate-formes solides et lourdes, dans la mesure où le site semble présenter des contraintes géotechniques avec la présence failles. Il est également possible de rencontrer des aquifères de surfaces à certains endroits.

- **Rejet des eaux pluviales :**

Nous recommandons de ne pas se servir des ruisseaux présents sur la zone pour rejeter les eaux pluviales écrêtées, et ceci pour différentes raisons :

- ce sont des milieux très sensibles
- ils présentent des débits d'étiage très faible, voir nuls (sec),

Autrement dit, le rejet d'eaux pluviales dans ces ruisseaux devrait être d'une excellente qualité et surtout, ils ne permettent pas des débits de fuite très importants, d'où la nécessité de réaliser des bassins de rétention imposants et coûteux.

Un rejet direct dans la Soulles nous paraît plus approprié dans la mesure où cette rivière présente un débit d'étiage intéressant (110 litres par seconde) et une qualité médiocre.

D'autre part, nous recommandons de réaliser des systèmes d'écrêtement imperméabilisées afin d'éviter toute infiltration de polluants de surface.

Une réflexion paysagère devra être menée au niveau des systèmes d'écrêtement. Des systèmes alternatifs (exemple : noues végétalisées) pourront être envisagées afin de travailler l'aspect paysager de la zone.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

- **Rejet des eaux usées :**

Les eaux usées industrielles ou domestiques devront être traitées avant rejet dans le milieu récepteur. Etant donné le contexte de la zone d'étude, nous recommandons de réaliser une étude technico-économique afin de valider le raccordement de la zone, soit à la STEP de Coutances, soit au projet de STEP sur la commune d'Orval. La construction d'une mini-station d'épuration sur la zone avec un rejet dans la Soulles (en réseau séparatif) peut également être envisagée.

- **Investigations sur le terrain :**

Nous recommandons de réaliser, en amont de la construction de la zone d'activités, un diagnostic faune-flore afin de détecter d'éventuelles espèces rares ou protégées, qui pourraient, dans une certaine mesure, engendrer des conséquences sur le schéma directeur de la zone (zone réservée).

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

ANNEXES

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

ANNEXE 1 :
Données issues de la DIREN Basse-Normandie

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT

Atlas régional des zones inondables

Mise à jour juin 2004

- Limite d'étude
- Zone alluviale à risque mal identifié
- Zone inondable
- Zone à débordement constaté de nappe

COUTANCES

50147

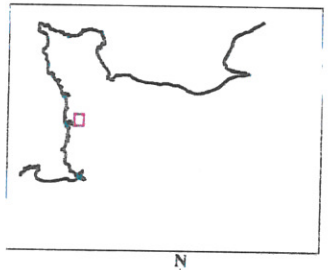

© DIREN Basse-Normandie 1997-2004
© IGN Paris 1997

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE

Inventaire du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) se définit par l'identification scientifique d'un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. La présente zone est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche descriptive a notamment pour objet de contribuer à la prise en compte du patrimoine naturel, tel que le prévoit la législation française, dans tous projets de planification ou d'aménagement.

0000-0163

CARRIERE DES RONCERETS

Zone de type : **1**

N° régional : **0000-0163**

N° national : 250015945

Année de mise à jour : 1997

Superficie **2,71 ha**

Altitude : **20 - 0 m**

Mesure(s) existante(s) :
Aucune protection

Nombre d'espèces inventoriées : 126

Commune(s)

INSEE	NOM
50339	MONTCHATON

Il s'agit d'une ancienne carrière de calcaires du carbonifère fortement silicifiés ("pierre de Montmartin" ou "marbre de Régneville").

FLORE
Du fait de la nature de la roche, on trouve ici un curieux assemblage de plantes calcicoles et silicicoles. Parmi elles, on note des plantes rares dans le département de la Manche comme en Basse-Normandie. De nombreuses orchidées sont présentes ici telles l'Ophrys abeille (Ophrys apifera), l'Orchidée pyramidale (Anacamptis pyramidalis), l'Orchis bouc (Himantoglossum hircinum), l'Orchis bouffon (Orchis morio), la Listère à feuilles ovales (Listera ovata). A côté de ces orchidées, d'autres espèces rares sont présentes tels le Mélilot élevé (Melilotus altissimus), la Phélipée bleue (Orobanche purpurea), le Gaillet rude (Gallium pumilum), la Molène blattaire (Verbascum blattaria), ...
On note également une belle population de Ptéridophytes saxicoles.

Sources / Bibliographie

Sources / Informateurs

1996 GUENIN E. - Données de terrain non publiées, CFEN de Basse-Normandie.
1993 LABADILLE C.E. - Données de terrain non publiées.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Ruisseau de Saint-Georges

Fond IGN.Scan 25 ® 1998

Source DIREN / SNPC - Octobre 2005

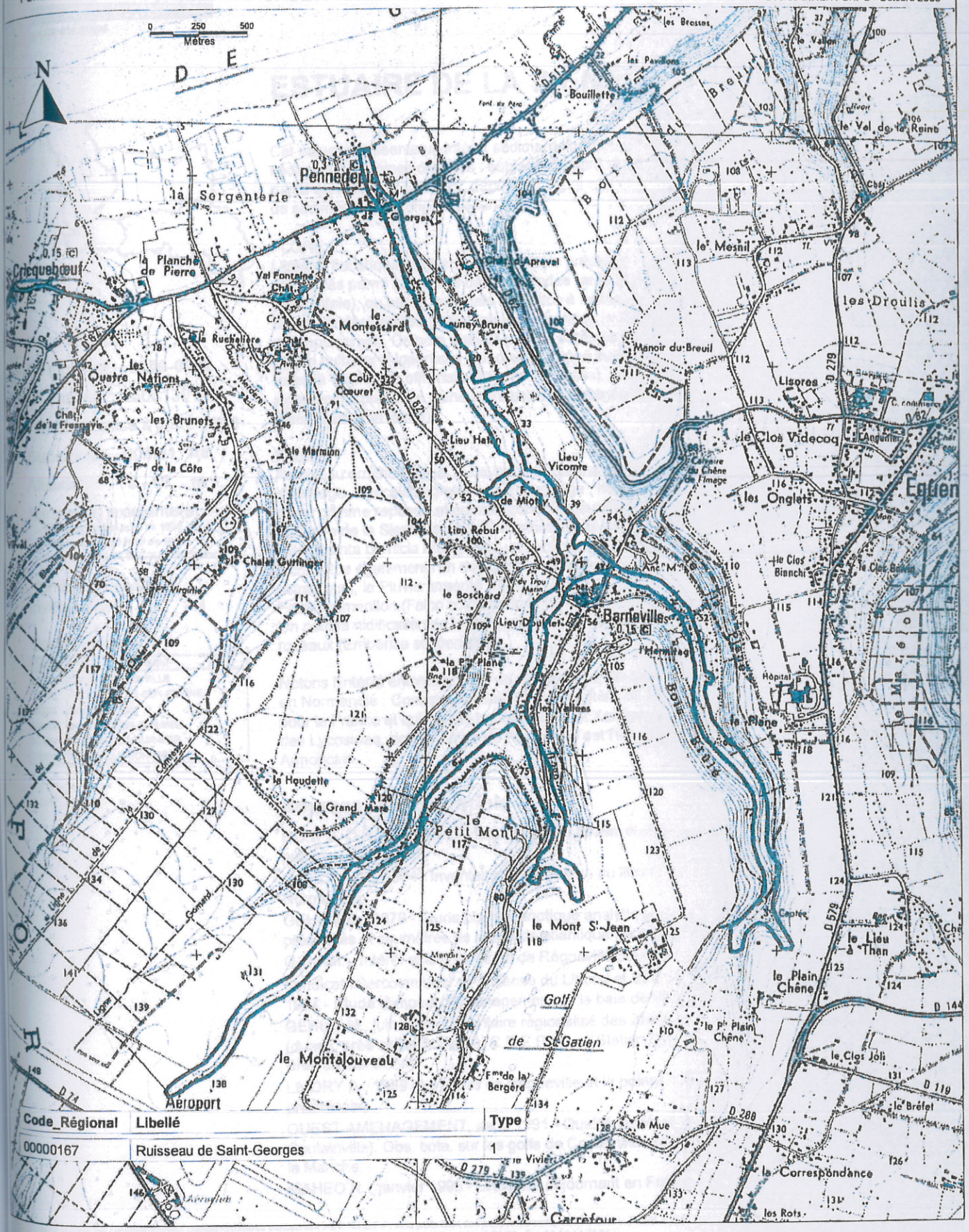

Code_Régional	Libellé	Type
00000167	Ruisseau de Saint-Georges	1

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE

Inventaire du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) se définit par l'identification scientifique d'un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. La présente zone est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche descriptive a notamment pour objet de contribuer à la prise en compte du patrimoine naturel, tel que le prévoit la législation française, dans tous projets de planification ou d'aménagement.

0009-0002

ESTUAIRE DE LA SIENNE

Zone de type : **1**

N° régional : **0009-0002**

N° national : 250013014

Année de mise à jour : 1998

Superficie **905,31 ha**

Altitude : **0 - 10 m**

Mesure(s) existante(s) :
- Site inscrit selon la loi de 1930
- Site classé selon la loi de 1930
- Zone protégée au titre de la Loi Littoral

Nombre d'espèces inventoriées : 244

Commune(s)

INSEE	NOM
50003	AGON-COUTAINVILLE
50243	HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE
50339	MONTCHATON
50349	MONTMARTIN-SUR-MER
50429	REGNEVILLE-SUR-MER
50603	TOURVILLE-SUR-SIENNE

Cet estuaire présente un intérêt sédimentologique et géomorphologique par la présence de sédiments d'origines diverses : sables grossiers coquilliers près de l'embouchure ; dans la partie centrale, schorre avec dépôt de tangue et slikke sableuse ; dans le fond, étroite zone de sédimentation d'origine continentale.

FLORE
L'intérêt floristique est considérable par la présence d'une grande diversité d'espèces de prés-salés parmi lesquelles des halophytes rares tels le Statice occidental (Limonium occidentale), ou assez rares tels le Statice à feuilles de Lychnis (Limonium lychnidifolium), la Salicorne désarticulée (Salicornia disarticulata), la Salicorne herbacée (Salicornia dolichostachya). On note également des espèces de bordure estuarienne très rares tels le Vulpin bulbeux (Aloperucus bulbosus) protégé au niveau régional, rares ou assez rares telles la Guimauve officinale (Althaea officinalis), la Laîche distante (Carex distans). Enfin signalons la présence d'une autre espèce protégée en Basse-Normandie : la Frankénie lisse (Frankenia laevis).

FAUNE
Au niveau ornithologique, le havre de la Sienne est à la fois une zone de reproduction, d'estivage, d'escale migratoire et d'hivernage , mais il est avant tout utilisé par les oiseaux d'eau comme reposoir et comme zone de nourrissage.
Le havre de la Sienne constitue le principal site français d'hivernage de la Bernache à ventre pâle (Branta bernicla hrota) avec un contingent régulier d'au moins 250 individus.
Il constitue également l'un des principaux sites bas-normand pour l'Huitrier-pie (Haematopus ostralegus), le Pluvier argenté (Pluvialis squatarola), la Barge rousse (Limosa lapponica), le Faucon émerillon (Falco colombarius), le Pipit maritime (Anthus spinoletta)...
On note la nidification de la Bergeronnette flavéole (Motacilla flava flavissima), du Bruant des roseaux (Emberiza schoeniclus).

Notons l'intérêt entomologique de cet estuaire, dû à la présence de deux espèces très rares en Normandie : Conostethus salinus, hétéroptère de la famille des Miridae, espèce nouvelle pour la France et qui n'a été trouvée qu'ici et Xerolycosa miniata, arachnidée de la famille des Lycosidae, dont le havre de Régnéville est l'une des deux seules stations du massif Armoricain.

Sources / Bibliographie

CONPA, D.R.A.E., D.D.E. - Les havres de l'ouest du Cotentin : programme d'ouverture au public.

C.R.E.P.A.N., 1974 - Inventaire faune et flore du littoral bas-normand. D.R.A.E. Basse-Normandie.

GEHU J.M., 1979 - Etude phytocoenotique analytique et globale de l'ensemble des vases et prés-salés et saumâtres de la façade atlantique française, Ministère de l'Environnement...

G.O.Nm. - Intérêt actuel du havre de Régneville pour l'avifaune et impacts prévisibles.

Syndicat Intercommunal de Défense du Littoral et d'Aménagement de la Baie de Sienne, 1984 - Etude d'impact d'aménagement de la baie de Sienne.

GEHU J.M., juin 1984 - Inventaire régionalisé des ZNIEFF du littoral atlantique de France (dunes, prés-salés, falaises). C.R.E.P.I.S. et Station de Phytosociologie, Bailleul/Région BN/Secrétariat Env.

LIVORY A., 1989 - Le havre de Régneville et la pointe d'Agon. Flore et faune : étude préliminaire.

OUEST AMENAGEMENT, sept. 1991 - Qualité écolo. du milieu sur la pointe d'Agon (Agon-Coutainville). Obs. bota. sur les golfs de Coutainville et Bréville-sur-mer. Conseil Général de la Manche.

MAHEO R. , janvier 1995 - Limicoles séjournant en France, jan. 1995. BIROE-

Pour obtenir les renseignements complémentaires concernant les Z.N.I.E.F.F. et la protection des milieux naturels, s'adresser à la Direction Régionale de l'Environnement de Basse-Normandie
CITIS - Le Pentacle - Avenue de Tsukuba - 14 209 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex - Tél. 02 31 46 70 00 - Fax 02 31 44 72 81

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Limicoles/ONC/Université Rennes 1/station Biologique de Bailleron.
MAHEO R. , janvier 1996 - Limicoles séjournant en France, jan. 1996. BIROE-Limicoles/ONC/Université Rennes 1/Station Biologique de Bailleron.
MAHEO R. , janvier 1997 - Limicoles séjournant en France, jan. 1997. BIROE-Limicoles/ONC/Université Rennes 1/Station Biologique de Bailleron.

Sources / Informateurs

1996 DEPERIERS S. & LECOINTE A. - Données de terrain non publiées.
1988 FOUILLET P. - Données de terrain non publiées.
1989 FOUILLET P. - Données de terrain non publiées.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Estuaire de la Sienne

Fond IGN.Scan 25 © 1998

Source DIREN / SNPC - Août 1999

Code_Régional	Libellé	Type
00090002	Estuaire de la Sienne	1

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE

Inventaire du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) se définit par l'identification scientifique d'un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. La présente zone est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche descriptive a notamment pour objet de contribuer à la prise en compte du patrimoine naturel, tel que le prévoit la législation française, dans tous projets de planification ou d'aménagement.

0009-0000

HAVRE DE REGNEVILLE

Zone de type : **2**

N° régional : **0009-0000**

N° national : 250006481

Année de mise à jour : 1999

Superficie **3612,35 ha**

Altitude : **0 - 50 m**

Mesure(s) existante(s) :

- Terrain acquis par le Conservatoire de l'Espace Littoral
- Périmètre d'acquisition approuvé par le Conservatoire de l'Espace Littoral
- Terrain acquis par le département grâce à la TDENS
- Zone de préemption du département
- Zone ND du POS
- Site inscrit selon la loi de 1930
- Site classé selon la loi de 1930
- Zone protégée au titre de la Loi Littoral

Nombre d'espèces inventoriées : 757

Commune(s)

INSEE	NOM
50003	AGON-COUTAINVILLE
50084	BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE
50243	HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE
50339	MONTCHATON
50349	MONTMARTIN-SUR-MER
50388	ORVAL
50429	REGNEVILLE-SUR-MER
50603	TOURVILLE-SUR-SIENNE

Le havre de Régneville est par sa superficie le plus important du Cotentin. Il est isolé de la mer par une vaste flèche sableuse orientée vers le sud : la pointe d'Agon.
Lieu de très haute productivité animale et végétale, ce havre assure avec les autres havres de la côte, les bases nutritionnelles des réseaux alimentaires littoraux tant continentaux que maritimes.
Au-delà de sa qualité paysagère originale, il abrite des formes de vie qui lui confèrent une valeur écologique et biologique particulière, attestée par la présence de nombreuses espèces animales et végétales d'intérêt patrimonial.

FLORE

La diversité des milieux est à l'origine de l'extraordinaire richesse floristique du site. Bon nombre d'espèces végétales d'intérêt patrimonial y ont été recensées, dont certaines sont protégées au niveau national (**) ou régional (*).
Résultant de phénomènes hydrosédimentaires complexes, les pointes sableuses d'Agon et de Montmartin regroupent des formations très diversifiées de dunes mobiles et fixées renfermant notamment le Chou marin (Crambe maritima**), l'Elyme des sables (Leymus arenarius**), l'Herbe à l'esquinancie (Asperula cynanchica), le Muscari à toupet (Muscari comosum), l'Ophrys abeille (Ophrys apifera), l'Oeillet de France (Dianthus gallicus**), le Bec-de-grue maritime (Erodium maritimum*), le grand Salsifis (Tragopogon dubius), la Centaurée rude (Centaurea aspera), qui montre ici l'une des plus belles stations régionales connues.
Sur le domaine public maritime, les prés salés sont très riches et présentent les successions typiques des communautés atlantiques de plantes adaptées aux milieux salés, allant des zones peu végétalisées des vasières inondées à chaque marée (slikke), jusqu'au sommet de l'herbu (haut-schorre) à plus faible influence saline. Parmi les espèces les plus remarquables, citons la Frankénie lisse (Frankenia laevis*), l'Orge maritime (Hordeum maritimum*) et le Vulpin bulbeux (Alopecurus bulbosus*), le Statice oreille d'ours (Limonium lychnidifolium)... C'est sur ces mêmes prés salés que la Bostryche queue de scorpion (Bostrychia scorpioides), petite alguevivan accrochée sur les tiges d'Obione (Halimione portulacoides).
En amont du pont de la Roque, d'intéressants escarpements siliceux avec des traces carbonatées résultant du contact avec le petit synclinal de calcaires primaires de Montmartin, abritent la rare Potentille printanière (Potentilla neumanniana).

FAUNE

Les relevés entomologiques réalisés sur les secteurs dunaires et les prés salés ont permis de qualifier la valeur de ces deux milieux à cet égard. C'est dans les premiers que l'on a recensé de nombreuses espèces rares et remarquables.
Citons tout d'abord une espèce rare d'araignée inféodée aux zones sableuses en bordure de schorres : Xerolycosa miniata. Ce havre constitue pour cette espèce l'unique station connue du Massif armoricain.
Les orthoptères sont également nombreux dans cette zone. On y observe deux espèces rares : le Conocéphale des roseaux (Conocephalus dorsalis) et l'Oedipode turquoise (Oedipoda coerulescens).
Parmi les hétéroptères, nous retiendrons une espèce en limite nord de répartition en Normandie : Carpocoris mediterranea atlanticus.
Les névroptères comptent un représentant peu commun dans ces milieux : Euroleon nostra.
Ces secteurs dunaires renferment enfin l'unique station française d'un hyménoptère : Crabro loewi.
Les vastes étendues de prés salés renferment, elles aussi, une entomofaune spécifique qui compte également quelques raretés, dont l'hétéroptère Conostethus salinus, découvert pour la première fois en France dans ce havre, en 1992.

La mare infradunaire de la pointe d'Agon constitue un lieu de ponte pour le Crapaud calamite (Bufo calamita), dont des rassemblements très bruyants se font entendre la nuit en période de reproduction.

Pour obtenir les renseignements complémentaires concernant les Z.N.I.E.F.F. et la protection des milieux naturels, s'adresser à la Direction Régionale de l'Environnement de Basse-Normandie
CITIS - Le Pentacle - Avenue de Tsukuba - 14 209 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex - Tél. 02 31 46 70 00 - Fax 02 31 44 72 81

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Zone de contact entre la mer, la rivière et le bocage, l'estuaire de la Sienne constitue à la fois une zone d'hivernage, d'escale migratoire, de reproduction et d'estivage pour de nombreuses espèces d'oiseaux qui y trouvent les espaces nécessaires à leur sécurité et surtout la nourriture.

En période hivernale, le peuplement est très important. Parmi les principales espèces, citons la Bernache cravant à ventre pâle (Branta bernicla hrota), sous-espèce groenlandaise et nord américaine pour laquelle cet estuaire constitue le premier site français d'hivernage, et le Pluvier argenté (Pluvialis squatarola), dont les effectifs respectifs (250 individus en moyenne) atteignent le seuil d'importance internationale défini par la convention Ramsar.

L'estuaire représente le deuxième site normand pour l'hivernage de l'Huîtrier-pie (Haematopus ostralegus), avec près de 2 000 individus en moyenne, et un site d'importance nationale pour la Barge rousse (Limosa lapponica), avec 200 individus en moyenne.

A ces espèces, s'ajoutent également le grand Cormoran (Phalacrocorax carbo) qui utilise l'estuaire comme reposoir de pleine mer et comme zone de pêche dans les chenaux de la Sienne, le Courlis cendré (Numenius arquata), la Bernache cravant à ventre sombre (Branta bernicla), le grand Gravelot (Charadrius hiaticula), pour lequel on a recensé jusqu'à 800 individus, le Hibou des marais (Asio flammeus), le Busard Saint-Martin (Circus cyaneus), le Faucon émerillon (Falco columbarius), le Martin-pêcheur (Alcedo atthis), l'Aigrette garzette (Egretta garzetta) dont un dortoir existe au nord du havre.

En mer, on observe l'hivernage d'espèces plus maritimes tels l'Eider à duvet (Somateria mollissima), le Plongeon arctique (Gavia arctica), ou encore le Harle bièvre (Mergus merganser), fréquentant moins l'intérieur de l'estuaire que la portion de côte longeant la pointe d'Agon à l'ouest.

Enfin, notons le recensement au passage de la Sterne caugek (Sterna sandvicensis), la plus abondante ici, et de la Sterne pierregarin (Sterna hirundo).

En période de nidification, les secteurs dunaires sont le refuge du Gravelot à collier interrompu (Charadrius alexandrinus), de la Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio), du Traquet motteux (Oenanthe oenanthe), de la Huppe fasciée (Upupa epops)... Durant cette même période, les herbus accueillent la Bergeronnette flavéole (Motacilla flava flavissima) et le Bruant des roseaux (Emberiza schoeniclus).

Sources / Bibliographie

C.R.E.P.A.N. - La pêche à pied en Basse-Normandie.

Comité Technique de l'Eau en Basse-Normandie - Etude des zones conchylicoles sensibles de Basse-Normandie : havres de Régneville et de la Vanlée.

CONPA, D.R.A.E., D.D.E. - Les havres de l'ouest du Cotentin : programme d'ouverture au public.

D.D.E. - Tourisme et aquaculture sur le littoral du département de la Manche. Etude.

D.R.A.E., Chambre d'Agriculture de la Manche - Activité agricole et aménagement du littoral dans les havres de Surville, Lessay, Régneville.

DESGRANGES V. - Estuaire de la Sienne : qualité des eaux et vocation du littoral.

ELHAI H., 1963 - La Normandie occidentale entre la Seine et le Golfe normand-breton. Etude morphologique. Imprimerie Brière-Bordeaux.

GIRESSE P., 1969 - Essai de sédimentologie comparée des milieux fluvio-marins du Gabon, de la Catalogne et du Sud-Cotentin.

BRUNET P., LARSONNEUR C., 1972 - Rapport sur l'intérêt du havre de Régneville.

C.R.E.P.A.N., 1974 - Inventaire faune et flore du littoral bas-normand. D.R.A.E. Basse-Normandie.

M.A.B.N., 1975 - Schéma d'aménagement du littoral bas-normand - Richesses naturelles.

PROVOST M., 1975 - Dunes en Basse-Normandie. C.R.E.P.A.N.

GEHU J.M., 1979 - Etude phytocoenotique analytique et globale de l'ensemble des vases et prés-salés et saumâtres de la façade atlantique française, Ministère de l'Environnement...

Carte IGN 1/100 000è - Inventaire permanent du littoral, statut du sol, Manche. Feuille 8-9.

Carte IGN 1/25 000è - Inventaire permanent du littoral, usage du sol, Manche. Feuille 50-23.

G.O.Nm. - Intérêt actuel du havre de Régneville pour l'avifaune et impacts prévisibles.

Syndicat Intercommunal de Défense du Littoral et d'Aménagement de la Baie de Sienne, 1984 - Etude d'impact d'aménagement de la baie de Sienne.

GEHU J.M., juin 1984 - Inventaire régionalisé des ZNIEFF du littoral atlantique de France (dunes, prés-salés, falaises). C.R.E.P.I.S. et Station de Phytosociologie, Bailleul/Région BN/Secrétariat Env.

LIVORY A., 1989 - Le havre de Régneville et la pointe d'Agon. Flore et faune : étude préliminaire.

Conservatoire de l' Espace Littoral et des Rivages lacustres, novembre 1990 - La pointe d'

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Agon, Bilan écologique.

OUEST AMENAGEMENT, sept. 1991 - Qualité écolo. du milieu sur la pointe d'Agon (Agon-Coutainville). Obs. bota. sur les golfs de Coutainville et Bréville-sur-mer. Conseil Général de la Manche.

FOUILLET P., nov. 1992 - Contribution à la connaissance des insectes des dunes et havres de la côte ouest Cotentin, Syn. prél. des don. réc. dans cadre d'études ZNIEFF, DIREN Basse - Normandie.

MAHEO R. , janvier 1995 - Limicoles séjournant en France, jan. 1995. BIROE-Limicoles/ONC/Université Rennes 1/station Biologique de Bailleron.

MAHEO R. , janvier 1996 - Limicoles séjournant en France, jan. 1996. BIROE-Limicoles/ONC/Université Rennes 1/Station Biologique de Bailleron.

MAHEO R. , janvier 1997 - Limicoles séjournant en France, jan. 1997. BIROE-Limicoles/ONC/Université Rennes 1/Station Biologique de Bailleron.

MAHEO R., janviers 95/96/97 - Limicoles séjournant en France. ONC/Université Rennes 1/BIROE.

RAUSS I. & al., juin 1997 - Plans de gestion des havres de la côte ouest du Cotentin. Bilan patrimonial. Les habitats [...]. La Flore. CELRL.

LIVORY A., 1997 - Bilan botanique 1996. L'Argiope n°16, printemps 1997.

LIVORY A., 1998 - Une migration rarement observée. L'Argiope N°21, été 1998. MANCHE NATURE.

DEBOUT G., mars 1998 - Gestion des havres et des dunes de la côte ouest du Cotentin : les oiseaux. Etude réalisée par le GONm à la demande du CELRL.

Sources / Informateurs

1997 COLLETTE J. - Données de terrain non publiées.
1996 DEPERIERS S. & LECOINTE A. - Données de terrain non publiées.
1998 FOUILLET P. - Données de terrain non publiées.
1988 FOUILLET P. - Données de terrain non publiées.
1989 FOUILLET P. - Données de terrain non publiées.
1980 1987 G.M.N. - Données de terrain non publiées.
1996 LABADILLE C.E. - Données de terrain non publiées.
1990 1999 PROVOST M. - Données de terrain non publiées.
1997 1999 ROLLAND R. - Données de terrain non publiées.
1995 1997 Réseaux de Correspondants Oiseaux d'Eau/Zones humides. O.N.C./F.D.C. Manche. - Données de terrain non publiées.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Le havre de Regnéville

Fond IGN.Scan 25 ® 1998

Source DIREN / SNPC - Octobre 2005

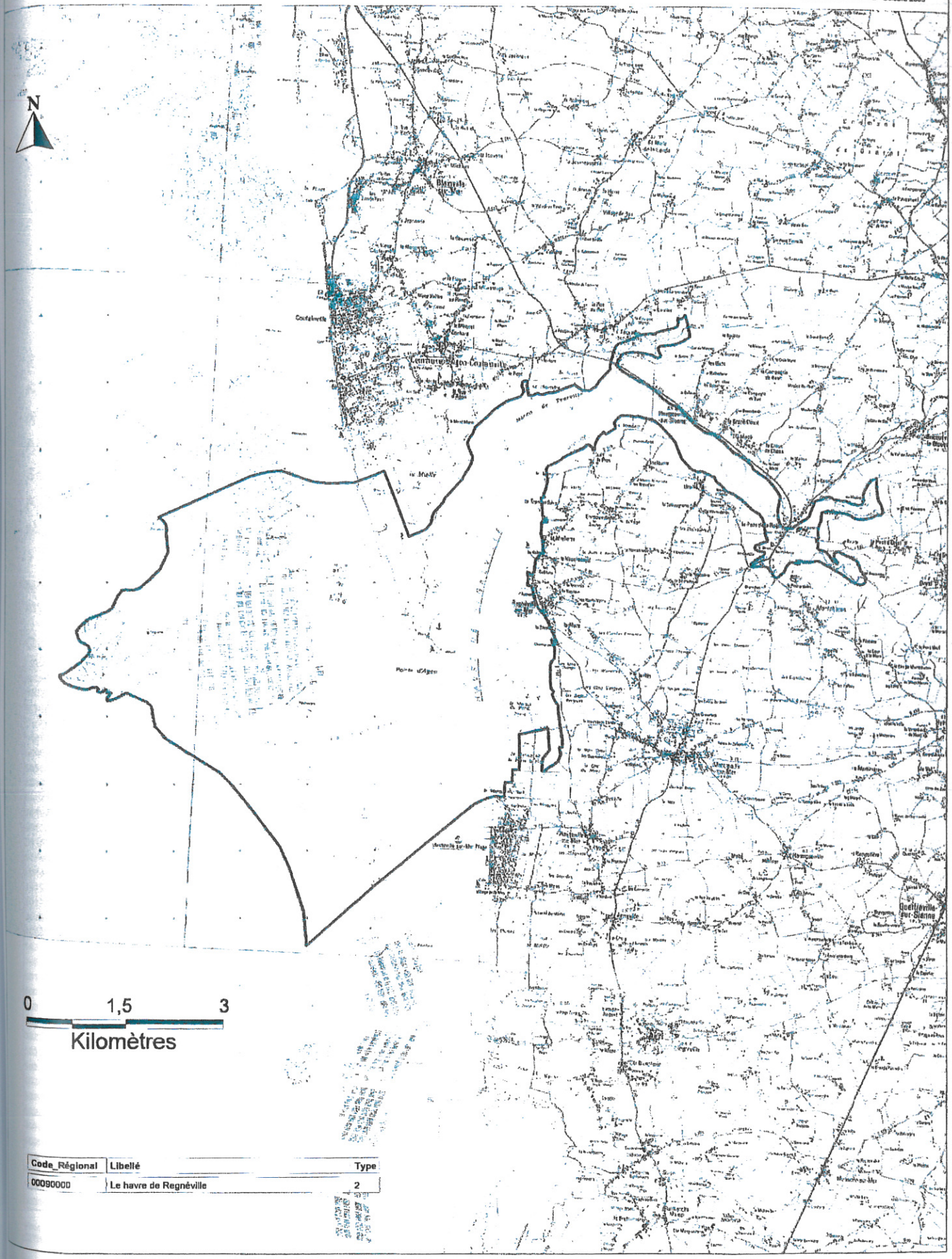

Code_Régional	Libellé	Type
00090000	Le havre de Regnéville	2

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE

Inventaire du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) se définit par l'identification scientifique d'un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. La présente zone est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche descriptive a notamment pour objet de contribuer à la prise en compte du patrimoine naturel, tel que le prévoit la législation française, dans tous projets de planification ou d'aménagement.

0057-0000

BASSIN DE LA SIENNE

Zone de type : **2**

N° régional : **0057-0000**

N° national : 250008443

Année de mise à jour : 1997

Superficie **8440,1 ha**

Altitude : **20 - 160 m**

Mesure(s) existante(s) :
Site inscrit selon la loi de 1930
Site classé selon la loi de 1930

Nombre d'espèces inventoriées : 411

Commune(s)

INSEE	NOM
50028	BALEINE (LA)
50038	BEAUCHAMPS
50048	BESLON
50060	BLOUTIERE (LA)
50062	BOISYVON
50069	BOURGUENOLLES
50109	CERENCES
50118	CHAMPREPUS
50121	CHAPELLE-CECELIN (LA)
50128	CHEFRESNE (LE)
50130	CHERENCE-LE-HERON
50137	COLOMBE (LA)
50140	CONTRIERES
50144	COULOUVRAY-BOISBENATRE
14192	COURSON
50174	EQUILLY
50185	FLEURY
50188	FOLLIGNY
14279	FONTENERMONT
14296	GAST (LE)
50197	GAVRAY
50214	GOUVETS
50221	GRIMESNIL
50223	GUEHEBERT
50225	GUISLAIN (LE)
50228	HAMBYE
50237	HAYE-PESNEL (LA)
50255	HYENVILLE
50262	LANDE-D'AIROU (LA)
50266	LENGRONNE
50291	MARGUERAY
50295	MAUPERTUIS
50301	MESNIL-AMAND (LE)
50304	MESNIL-AUBERT (LE)
50311	MESNIL-GARNIER (LE)
50320	MESNIL-ROGUES (LE)

Les vallées de la Sienne et de l'Airou font partie du chevelu de petites rivières étroites et courtes du bocage coutançais. La Sienne forme de nombreux méandres à l'intérieur d'un fond de vallée n'excédant que rarement plus de 250 mètres de large. De part et d'autre, les pentes abruptes sont colonisées par des bois de feuillus. Ailleurs, le bocage au maillage étroit, caractéristique de cette région, occupe l'espace. La vallée de l'Airou, plus petite, offre le même type de paysage. Les deux rivières, dont le lit repose sur des alluvions fluviatiles modernes, traversent les schistes et grès de la dalle de Campeaux. La partie sud du vallon de l'Airou aborde, à partir du pont de Guibel, les roches métamorphiques cadomiennes de l'étage de Granville.

FLORE
Ces vallées se caractérisent par une mosaïque d'habitats imbriqués encore peu dégradés. Elles recèlent des espèces d'intérêt patrimonial. Citons, entre autres, le Brome variable (Bromus commutatus), la Renoncule aquatique (Ranunculus aquatilis), la Laîche pâle (Carex pallescens) , le Mouron délicat (Anagallis tenella), la Sibthorpie d'Europe (Sibthorpia europaea), la Campanille (Wahlenbergia hederacea), l'Orchis tacheté (Dactylorhiza maculata)...

FAUNE
La Sienne et surtout l'Airou expriment de façon remarquable leur potentiel naturel vis-à vis des Salmonidés migrateurs. Sur l'Airou, on relève une densité de 2 saumons juvéniles au mètre linéaire, soit le tiers de la production de cette espèce sur tout le bassin de la Sienne. Le Chabot et la Lamproie de Planer sont également bien représentés et témoignent de la qualité du milieu.
Sur le plan ornithologique, on note la nidification du Rougequeue à front blanc, de la Fauvette grisette, du Roitelet huppé, de la Mésange nonnette, du Serin cini, du Faucon hobereau, de la Chouette chevêche, du Pic épeichette...
Les Amphibiens et Reptiles sont également bien représentés avec des espèces d'intérêt patrimonial telles le Crapaud accoucheur, la Rainette verte, le Triton marbré, la Couleuvre à collier...

Sources / Bibliographie

ZAMBETTAKIS C. & MAHLER S., octobre 1996 - Vallées de la Sienne et de l'Airou. CPIE Cotentin - DIREN Basse-Normandie.

Sources / Informateurs

LABADILLE C.E. - Données de terrain non publiées.
1997 MOUHEDIN S. - Données de terrain non publiées.
1997 RICHARD A. (CSP) - Données de terrain non publiées.

Pour obtenir les renseignements complémentaires concernant les Z.N.I.E.F.F. et la protection des milieux naturels, s'adresser à la Direction Régionale de l'Environnement de Basse-Normandie
CITIS - Le Pentacle - Avenue de Tsukuba - 14 209 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex - Tél. 02 31 46 70 00 - Fax 02 31 44 72 81

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

INSEE	NOM
50326	MESNIL-VILLEMAN (LE)
50327	MEURDRAQUIERE (LA)
50334	MONTABOT
50336	MONTAIGU-LES-BOIS
50339	MONTCHATON
50350	MONTPINCHON
50378	NOTRE-DAME-DE-CENILLY
50388	ORVAL
50393	PERCY
50419	QUETTREVILLE-SUR-SIENNE
50437	RONCEY
50440	ROUFFIGNY
14559	SAINT-AUBIN-DES-BOIS
50463	SAINT-DENIS-LE-GAST
50464	SAINT-DENIS-LE-VETU
50513	SAINT-MARTIN-DE-CENILLY
50521	SAINT-MAUR-DES-BOIS
14658	SAINT-SEVER-CALVADOS
50453	SAINTE-CECILE
50535	SAINTE-PIENCE
14671	SEPT-FRERES
50583	SOURDEVAL-LES-BOIS
50590	TANU (LE)
50605	TRELLY
50607	TRINITE (LA)
50626	VER
50639	VILLEDIEU-LES-POELES

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Bassin de la Sienne

Fond IGN.Scan100 ® 1998

Source DIREN / SNPC - Octobre 2005

Code_Régional	Libellé	Type
00570000	Bassin de la Sienne	2

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE

Inventaire du Patrimoine Naturel de Basse-Normandie

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) se définit par l'identification scientifique d'un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. La présente zone est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche descriptive a notamment pour objet de contribuer à la prise en compte du patrimoine naturel, tel que le prévoit la législation française, dans tous projets de planification ou d'aménagement.

0062-0000

VALLEE DE LA SOULLES

Zone de type : **2**

N° régional : **0062-0000**

N° national : 250008447

Année de mise à jour : 1996

Superficie **2404,16 ha**

Altitude : **80 - 183 m**

Mesure(s) existante(s) :
Aucune protection

Nombre d'espèces inventoriées : 231

Commune(s)

INSEE	NOM
50044	BELVAL
50092	CAMBERNON
50093	CAMETOURS
50111	CERISY-LA-SALLE
50145	COURCY
50147	COUTANCES
50159	DANGY
50225	GUISLAIN (LE)
50234	HAYE-BELLEFOND (LA)
50295	MAUPERTUIS
50350	MONTPINCHON
50363	MOYON
50376	NICORPS
50378	NOTRE-DAME-DE-CENILLY
50389	OUVILLE
50437	RONCEY
50512	SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE
50513	SAINT-MARTIN-DE-CENILLY
50537	SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES
50569	SAVIGNY
50581	SOULLES
50637	VILLEBAUDON

Le long de la vallée de la Soulles alternent le paysage sinueux et ouvert de l'aval où le fond de vallée peut atteindre 200 m de large, avec le paysage plus encaissé de la partie amont. L'ensemble est inscrit dans un bocage fort bien conservé qui se prolonge sur de nombreux secteurs de la vallée elle-même. Les parties les plus pentues (dénivellés de 80 à 35 m) sont occupées par des formations boisées qui accentuent l'ambiance "intimiste" de la vallée.
La vallée de la Soulles traverse, dans sa partie amont, une formation géologique constituée de quartz et poudingue. Elle est bordée au sud par des sédiments divers d'origine glaciaire datant du Briovérien supérieur.
La Soulles apparaît comme une rivière sinueuse dont les berges argileuses et abruptes forment des microfalaises de 1 m de hauteur où la végétation herbacée a du mal à s'implanter. Les arbres du bord de rive tels que Saules et Aulnes sont disséminés le long du cours d'eau.
Les pratiques agricoles reposent essentiellement sur la pâturage et la fauche, les cultures étant pratiquement absentes, les peupleraies rares.

FLORE
Les variations géologiques rencontrées d'amont en aval influent fortement sur la répartition de la végétation : les groupements les plus acidiphiles sont établis dans la partie Nord-Ouest de la ZNIEFF, les autres groupements plus proches du lit mineur de la rivière reposent sur des alluvions modernes.
On recense dans cette zone un certain nombre d'espèces rares ou menacées, voire protégées au niveau national (*) tels le Flûteau nageant (Luronium natans*), le Callitriche à fruits plats (Callitriche platycarpa), la Laîche puce (Carex pulicaris), la Laîche à bec (Carex rostrata), le Scirpe flottant (Scirpus fluitans), le Trèfle d'eau (Menyanthes trifoliata), l'Orchis à larges feuilles (Dactylorihza majalis), le Potamot nageant (Potamogeton natans), l'Osmonde royale (Osmunda regalis).

FAUNE
Les nombreux ruisseaux affluents de la Soulle constituent des frayères potentielles à salmonidés et des zones de refuge pour les jeunes poissons. On note également dans certains d'entre eux la présence d'Ecrevisses à pieds blancs (Astacus pallipes).
Cette vallée, enserrée dans un milieu bocager, accueille une avifaune diversifiée : Héron cendré, Pic-vert, Martin-pêcheur, espèces de Bécasseaux...

Sources / Bibliographie

MAHLER S. & ZAMBETTAKIS C., novembre 1995 - Vallée de la Soulle : inventaire botanique, cartographie de la végétation et évaluation patrimoniale. DIREN Basse-Normandie.

Sources / Informateurs

PAIN D. - Données de terrain non publiées.

Pour obtenir les renseignements complémentaires concernant les Z.N.I.E.F.F. et la protection des milieux naturels, s'adresser à la Direction Régionale de l'Environnement de Basse-Normandie
CITIS - Le Pentacle - Avenue de Tsukuba - 14 209 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex - Tél. 02 31 46 70 00 - Fax 02 31 44 72 81

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Vallée de la Soulles

Fond IGN,Scan 25 © 1998

Source DIREN / SNPC - Octobre 2005

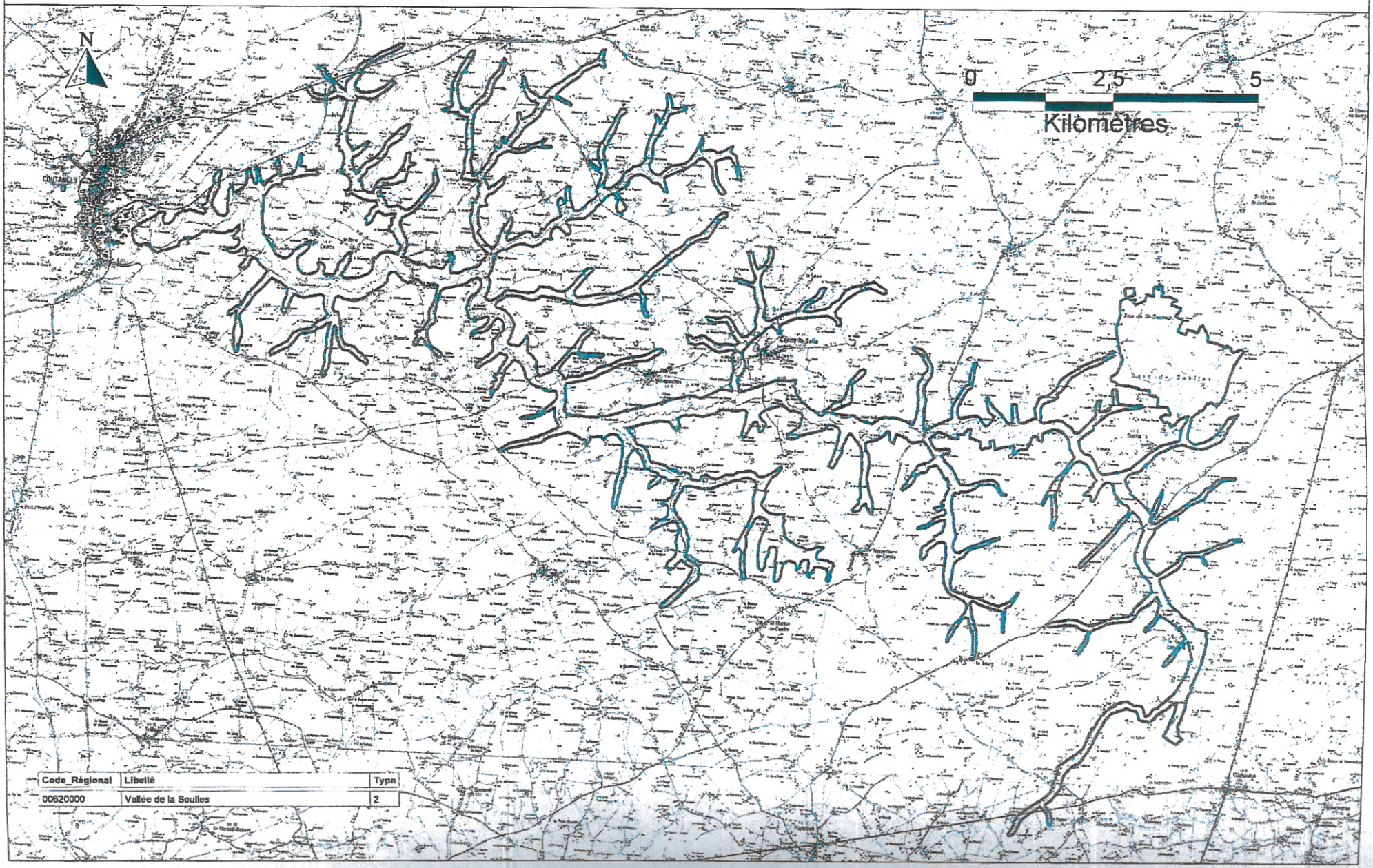

Code_Régional	Libellé	Type
00620000	Vallée de la Soulles	2

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE

Espaces Naturels Protégés de Basse-Normandie

Site d'importance communautaire

La Directive européenne n°92/43 du 21 mai 1992, dite "Directive Habitats", concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, s'applique à tous lesEtats membres de l'union européenne. Elle vise à assurer la préservation durable des habitats naturels reconnus d'importance communautaire (annexe 1) ainsi que les habitats abritant des espèces d'importance communautaire (annexe 2 : mammifères, amphibiens, poissons, invertébrés, plantes). L'inventaire, basé sur des critères scientifiques qualitatifs et quantitatifs, permet le recensement des sites les plus significatifs ayant vocation à intégrer le réseau européen dénommé "Natura 2000".

N2000 N° N2000_05

Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou

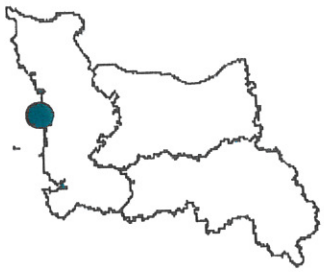

N° du site : **N2000_05**

80

Nature de la mesure :

Site d'importance communautaire
Date : **07.12.2004**

Superficie : **3335 ha**

Altitudes :

Statuts des propriétés :

Domaine Public Maritime
Conservatoire de l'Espace Littoral
Privé
Domaines communaux
Département de la Manche

Partenaires pour la gestion :

Communes et strutures intercommunales
Représentants des propriétaires, des exploitants et des principaux usagers
Conservatoire de l'Espace Littoral
Syndicat Mixte de l'Equipement Touristique de la Manche
Services de l'Etat
Fédération Départementale des chasseurs
Chambre d'Agriculture

Département(s) : **50**

Communes :

50003 AGON-COUTAINVILLE
50014 ANNEVILLE-SUR-MER
50015 ANNOVILLE
50058 BLAINVILLE-SUR-MER
50076 BREHAL
50085 BRICQUEVILLE-SUR-MER
50198 GEFFOSSES
50243 HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE
50272 LINGREVILLE
50339 MONTCHATON
50349 MONTMARTIN-SUR-MER

Localisé au niveau de la moitié sud de la côte ouest du Cotentin, ce site littoral rassemble cinq entités naturelles remarquables et relativement homogènes. Elles s'inscrivent dans un ensemble exceptionnel de côtes basses composées de dunes régulièrement échancrées par les débouchés de petits fleuves côtiers.
De forme originale, le havre de la Vanlée (carte 1/5) est le plus méridional de la côte ouest du Cotentin. Séparé de la mer par un puissant cordon dunaire venant du sud, il présente une tendance lagunaire très nette, confortée par le caractère submersible de la route qui le traverse.
Plus au nord, les dunes d'Annoville (2/5) correspondent à un espace de qualité tant par ses aspects paysagers que par ses caractéristiques écologiques. Il présente en particulier une biodiversité spécifique remarquable et rare à l'échelon national.
Le havre de Régneville (3/5) ou estuaire de la Sienne est, par sa superficie, le plus important du Cotentin. Il est isolé de la mer par une vaste flèche sableuse orientée vers le sud : la pointe d'Agon.
Le havre de Blainville (4/5) est occupé, en majeure partie, par du domaine public maritime.
Enfin, le havre de Geffosses (5/5) d'orientation nord-sud et de forme subrectangulaire, reçoit les eaux de cinq petits cours d'eau. Bien que le pertuis ait été presqu'entièrement fermé par la voie de liaison ouest, il garde un grand intérêt écologique.
Les marées de grandes amplitudes et le vaste estran sableux constituent le lien dynamique indispensable en termes sédimentologique et nutritionnel. L'étude globale concernant la défense contre la mer réalisée par le Conseil Général illustre bien toute l'originalité et la complexité du fonctionnement hydro-sédimentaire de la côte ouest du Cotentin.
Particularités régionales, ces havres présentent les successions typiques des communautés atlantiques de plantes adaptées aux milieux salés, allant des zones peu végétalisées des vasières jusqu'au haut-schorre (sommet de l'herbu) à plus faible influence saline. Lieux de très haute productivité animale et végétale, ils assurent les bases nutritionnelles des réseaux alimentaires littoraux tant continentaux que maritimes. Formant obstacle au déplacement des sables sous l'effet des vents dominants, ils provoquent leur dépôt en pointes ou flèches sableuses. Celles-ci sont alors rapidement colonisées par les formations végétales typiques des milieux dunaires depuis les dunes vives jusqu'aux dunes fixées.
En plus de la qualité paysagère originale des havres, les formes de vie développées à leur abri confère une valeur écologique et biologique particulière aux prés salés bas-normands qui comptent parmi les plus riches de toute la façade atlantique européenne.

INTERET EUROPEEN
Les différents havres et espaces dunaires concernés recèlent, sur la quasi-totalité de leur superficie, de nombreux habitats naturels visés par la directive, dont plusieurs sont reconnus prioritaires : estuaires, prés salés atlantiques, végétations annuelles* à salicornes, zones à spartines, qui correspondent à des milieux salés, bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine, végétations annuelles* de laisse de mer, dunes mobiles embryonnaires, dunes mobiles du cordon littoral, végétations de dunes fixées sur sables calcaires littoraux (P), groupements thermophiles méditerranéo-atlantiques appauvris (P), pelouses annuelles sur sables pauvres en azote (P), puis pour les milieux plus humides : dunes à saule rampant, dépressions humides intra-dunales, systèmes dunaires très humides, roselières de bordure dunaire et mégaphorbiaies* eutrophes*.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

50403 PIROU
50429 REGNEVILLE-SUR-MER
50603 TOURVILLE-SUR-SIENNE

Ils renferment des espèces animales d'intérêt communautaire dont le statut et la répartition restent dans certains cas à préciser : le phoque veau-marin fréquentant les côtes sableuses et occasionnellement présent dans les estuaires, le phoques gris typique des côtes rocheuses et donc plus rare, le saumon atlantique, poisson migrateur remontant les rivières comme la Sienne pour se reproduire et le triton crêté, amphibien en grande raréfation inféodé aux mares à végétation aquatique dense. L'écaille chinée (P), papillon nocturne puis trois chauves-souris (grand murin, grand et petit rhinolophes) ont été ponctuellement mentionnés.
Outre les habitats naturels et les espèces visés par la directive qui ont servi à délimiter les espaces proposés, les différents secteurs renferment des espèces végétales protégées au niveau national ou régional et/ou présentant un intérêt patrimonial élevé. Citons notamment l'oeillet de France, le chou marin, l'élyme des sables, l'ail à tête ronde, le buplèvre aristé, la frankénie lisse, le vulpin bulbeux, le bec de grue maritime, la centaurée rude, plusieurs salicornes, l'orge maritime, la corrigiole des rives, ... en plus des nombreuses espèces de groupes faunistiques variés (oiseaux nicheurs et hivernants, insectes typiques du littoral, nombreux batraciens, ...).

OBJECTIFS POUR UNE CONSERVATION DURABLE
Pour illustrer les objectifs de gestion à envisager ou pour conforter ceux déjà mis en oeuvre, des orientations générales peuvent être d'ores et déjà indiquées. Il reviendra au comité de pilotage local réunissant tous les acteurs concernés de les détailler et valider. Le document d'objectifs pour la gestion du site, ainsi élaboré, accompagnera l'acte de désignation officielle qui sera transmis à la commission européenne.
Orientations générales :
Il s'agit de préserver le grand intérêt biologique et écologique des sites en maintenant dans un état de conservation favorable les trois grands types de milieux naturels littoraux présents dont l'avenir est directement dépendant de la statégie adoptée en matière de défense contre la mer : les prés salés ou herbus, bien représentés, mais dont les plus vastes étendues européennes se situent au niveau de la côte ouest du Cotentin ; les dunes qui constituent des milieux fragiles très attractifs et l'estran meuble à priori stable.
Préconisations de gestion :
Elles seront définies précisément dans le document d'objectifs, en fonction des caractéristiques propres de chaque espace concerné, des exigences écologiques des espèces présentes et de leur faisabilité locale.
Concilier le respect des qualités écologiques et paysagères des prés salés avec les pratiques locales en vigueur (pâturage extensif, ...).
Poursuivre la gestion des espaces et l'organisation de la fréquentation touristique déjà largement engagée, afin de minimiser l'érosion des habitats dunaires sensibles très fréquentés et des herbus (canalisation de la circulation motorisée et du public, établissement d'une information appropriée, aménagements de sites, limitation du stationnement des véhicules, ...).
Encourager les travaux de restauration ponctuels déjà mis en oeuvre dans certains secteurs de dunes très érodés.
Privilégier le maintien de l'état herbacé qui assure un optimum de richesse écologique (éviter les mises en cultures, ...).
Eviter toute modification topographique même modeste en proscrivant l'extraction non autorisée de matériaux marins, les remblais ou décharges sauvages sur l'ensemble des espaces proposés.
Eviter les travaux susceptibles de modifier le régime sédimentaire des havres.
Prendre en considération le maintien de la qualité des eaux littorales.
Les nombreuses actions du Conservatoire de l'Espace Littoral et de ses gestionnaires contribuent très largement à atteindre les objectifs de préservation recherchés : programmes d'acquisitions importantes et vastes périmètres de préemption, mise en place de servitudes (Annoville), réalisation parfois toujours en cours de plans de gestion au moyen de crédits européens LIFE. Celui du havre de Geffosses est réalisé par la Fédération des chasseurs. Des comités de gestion (havres de la Vanlée, de Régneville et d'Annoville), composés de tous les partenaires concernés, se réunissent régulièrement et permettent ainsi le développement d'actions à des échelles pertinentes.
D'autres outils de gestion présents sur les sites viennent compléter l'action du Conservatoire du Littoral : espaces remarquables du littoral au sens de l'article L146-6 du code de l'urbanisme, sites classés, site inscrit, réserve de chasse maritime.

Eléments de bibliographie

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

CERESA, 1992 - Site du havre de Blainville. Expertise d'environnement Faune-Flore. Commune d'Agon-Coutainville, 42 p.

GEHU J.M., 1979 - Etude phytocoenotique analytique et globale de l'ensemble des vases et prés salés et saumâtres de la façade atlantique française. Université de Lille II et Station de Phytosociologie - Bailleul, 514 p.

GEHU J.M., 1984 - Inventaire régionalisé des ZNIEFF du littoral atlantique de France (dunes, prés salés, falaises). CREPIS et Station de Phytosociologie - Bailleul.

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique : ZNIEFF n°0000 0051 - Havre de Geffosses, 0000 0053 - Havre de Blainville-Sur-Mer, 0000 0054 - Dunes et Marais d'Annoville, 00090 0000 - Le Havre de Régneville, 0055 0000 - Havre de la Vanlée. DIREN de Basse-Normandie.

OUEST AMENAGEMENT, 1991 - Qualité écologique du milieu sur la Pointe d'Agon (Agon-Coutainville). Observations botaniques sur les golfs de Coutainville et Bréville-sur-Mer. Conseil Général de la Manche, 38 p.

Pour obtenir des renseignements complémentaires concernant la protection des milieux naturels, s'adresser à la Direction Régionale de l'Environnement de Basse-Normandie
CITIS - Le Pentacle - Avenue de Tsukuba - 14 209 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex - Tél. 02 31 46 70 00 - Fax 02 31 44 72 81

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Espaces Naturels de Basse-Normandie
projet - Site d'Intérêt Communautaire (Directive " Habitats naturels - Faune - Flore ")

LITTORAL OUEST DU COTENTIN DE BREHAL A PIROU

1/5 : Havre de la Vanlée

Fond IGN.Scan 25 ® 1998

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

Source DIREN / SNPC - Octobre 1999

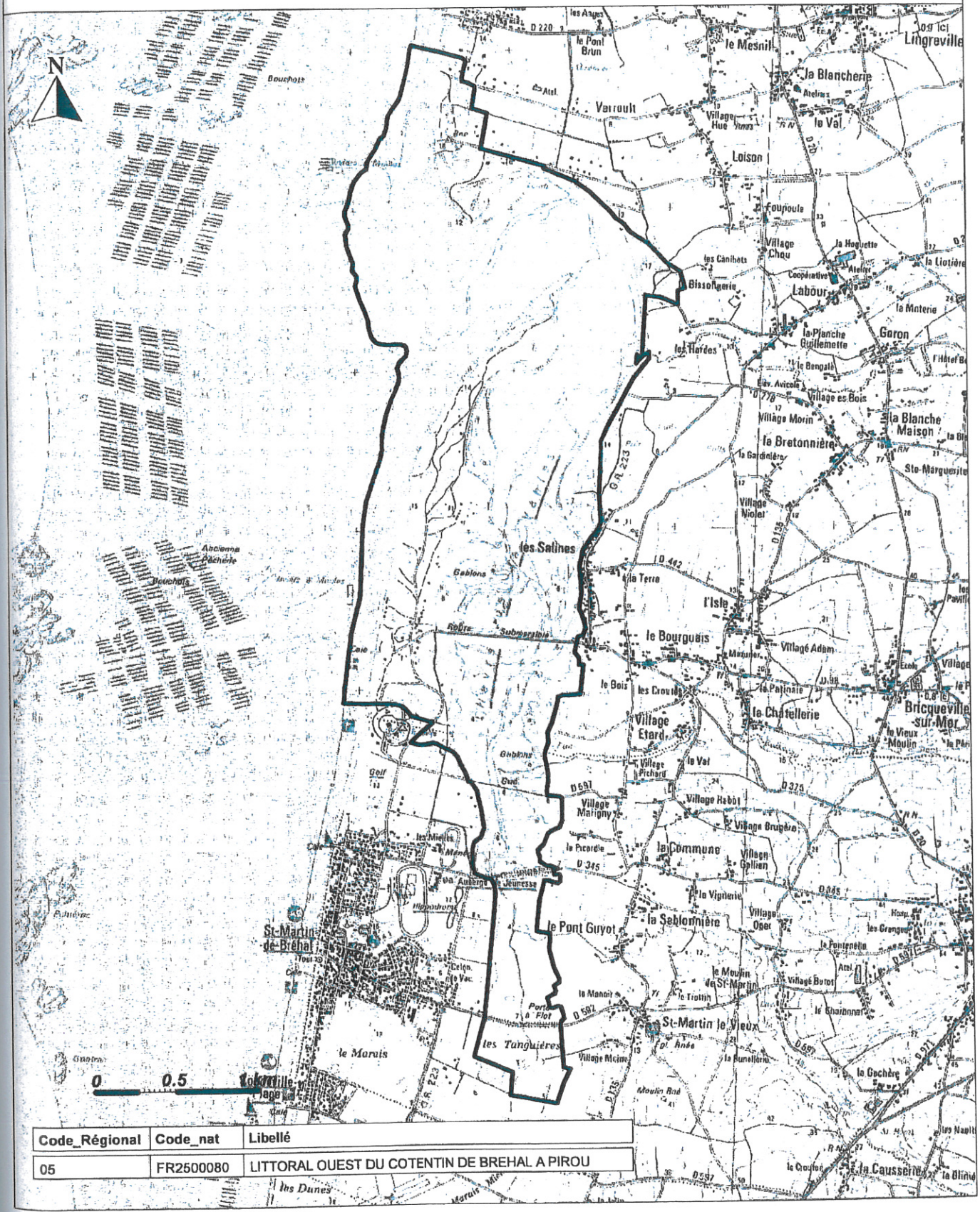

Code_Régional	Code_nat	Libellé
05	FR2500080	LITTORAL OUEST DU COTENTIN DE BREHAL A PIROU

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Espaces Naturels de Basse-Normandie
projet - Site d'Intérêt Communautaire (Directive " Habitats naturels - Faune - Flore ")

LITTORAL OUEST DU COTENTIN DE BREHAL A PIROU

2/5 : Dune d'Annoville

Fond IGN.Scan 25 ® 1998

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

Source DIREN / SNPC - Octobre 1999

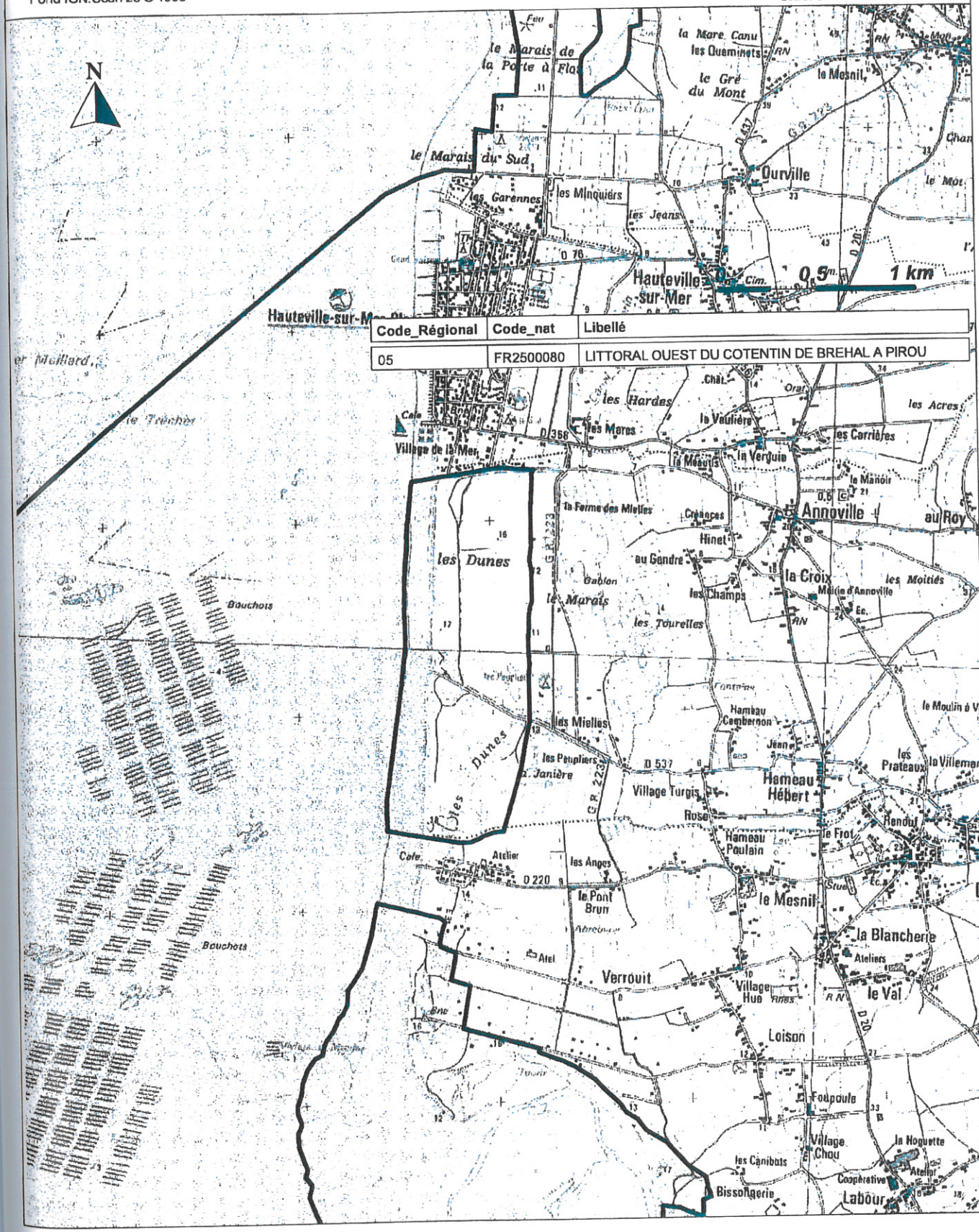

Code_Régional	Code_nat	Libellé
05	FR2500080	LITTORAL OUEST DU COTENTIN DE BREHAL A PIROU

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Espaces Naturels de Basse-Normandie
projet - Site d'Intérêt Communautaire (Directive " Habitats naturels - Faune - Flore ")

LITTORAL OUEST DU COTENTIN DE BREHAL A PIROU

4/5 : Havre de Blainville-sur-mer

Fond IGN.Scan 25 ® 1998

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

Source DIREN / SNPC - Octobre 1999

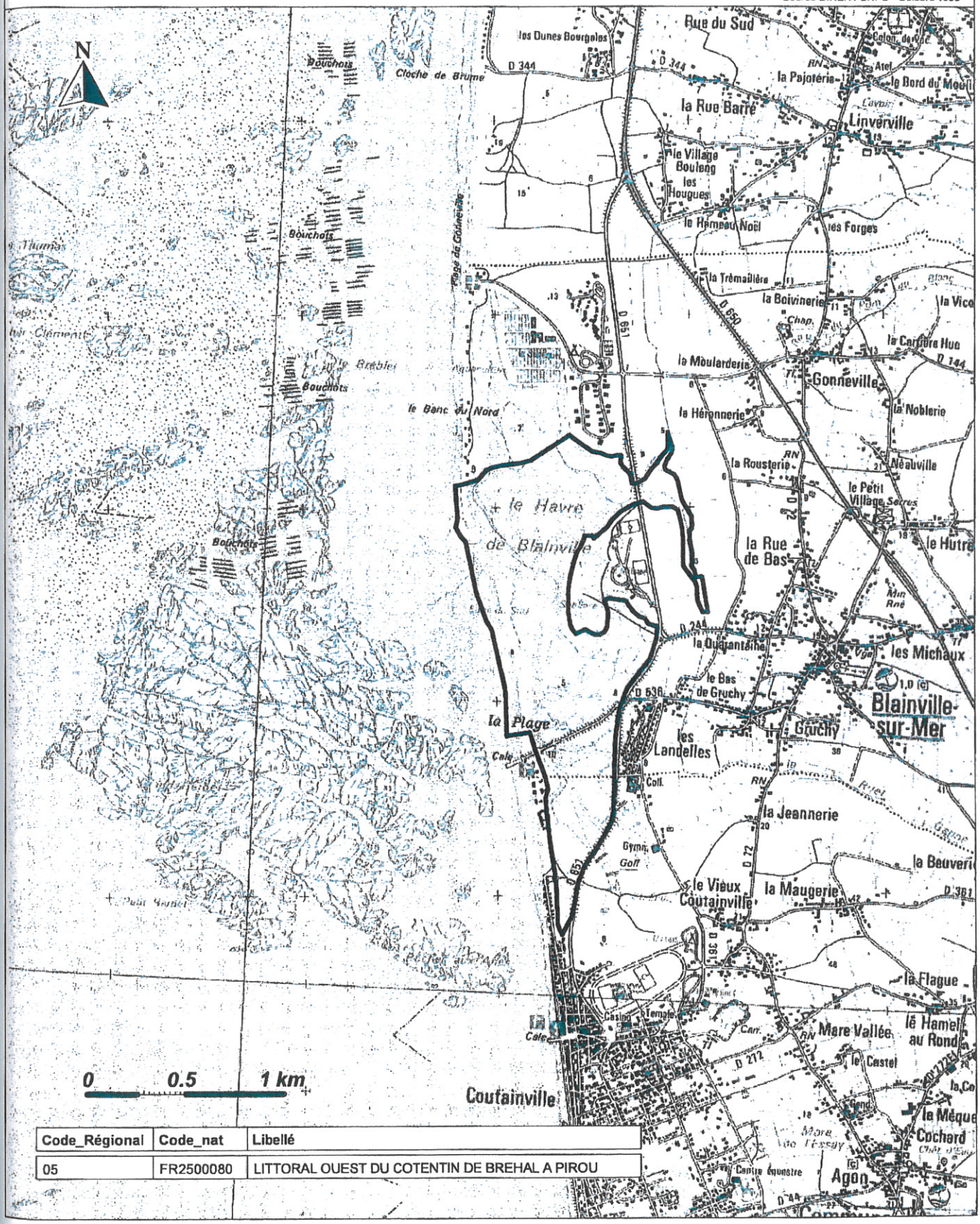

Code_Régional	Code_nat	Libellé
05	FR2500080	LITTORAL OUEST DU COTENTIN DE BREHAL A PIROU

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Espaces Naturels de Basse-Normandie

projet - Site d'Intérêt Communautaire (Directive " Habitats naturels - Faune - Flore ")

LITTORAL OUEST DU COTENTIN DE BREHAL A PIROU

5/5 : Havre de Geffosses

Fond IGN.Scan 25 ® 1998

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

Source DIREN / SNPC - Octobre 1999

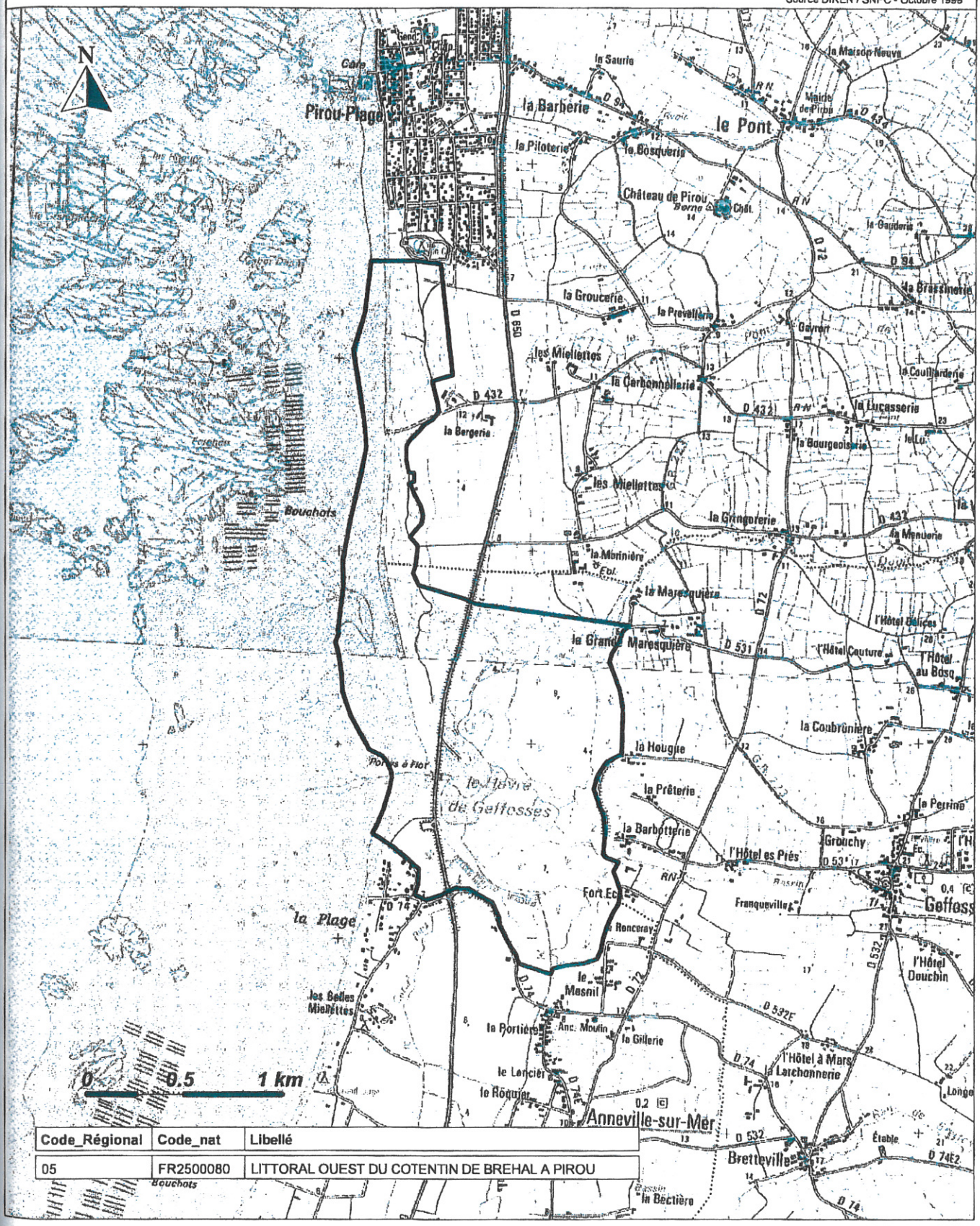

Code_Régional	Code_nat	Libellé
05	FR2500080	LITTORAL OUEST DU COTENTIN DE BREHAL A PIROU

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Espaces Naturels de Basse-Normandie
projet - Site d'Intérêt Communautaire (Directive " Habitats naturels - Faune - Flore ")

LITTORAL OUEST DU COTENTIN DE BREHAL A PIROU

Fond IGN.Scan 100 © 1998 - Echelle 1/100 000

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

Source DIREN / SNPC - Octobre1999

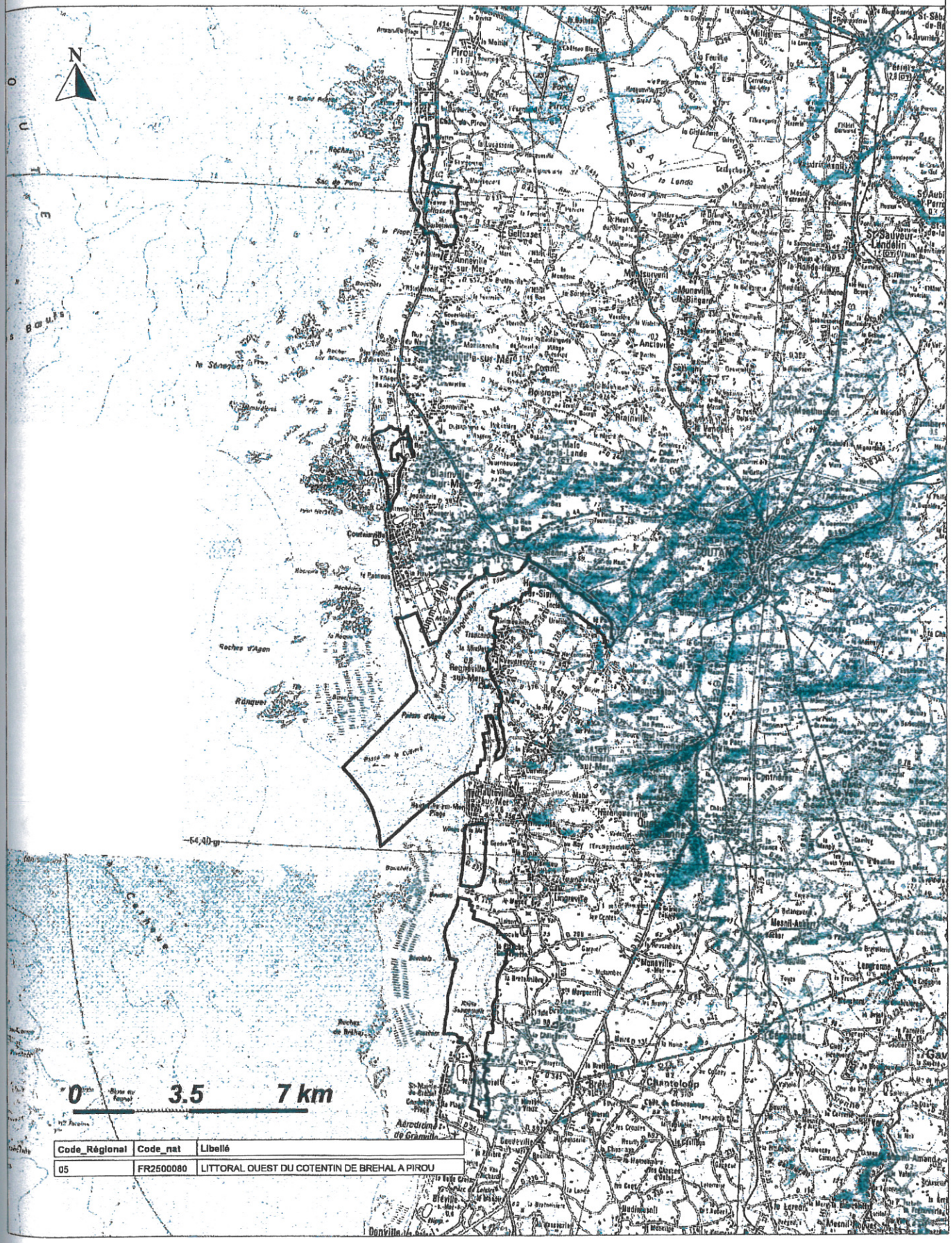

Code_Régional	Code_nat	Libellé
05	FR2500080	LITTORAL OUEST DU COTENTIN DE BREHAL A PIROU

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Espaces Naturels de Basse-Normandie
projet Site d'intérêt communautaire (Directive " Habitats naturels - Faune - Flore ")

LITTORAL OUEST DU COTENTIN DE BREHAL A PIROU

3/5 : Havre de Régneville

Fond IGN.Scan 25 © 1998

Source DIREN / SNPC - Octobre1999

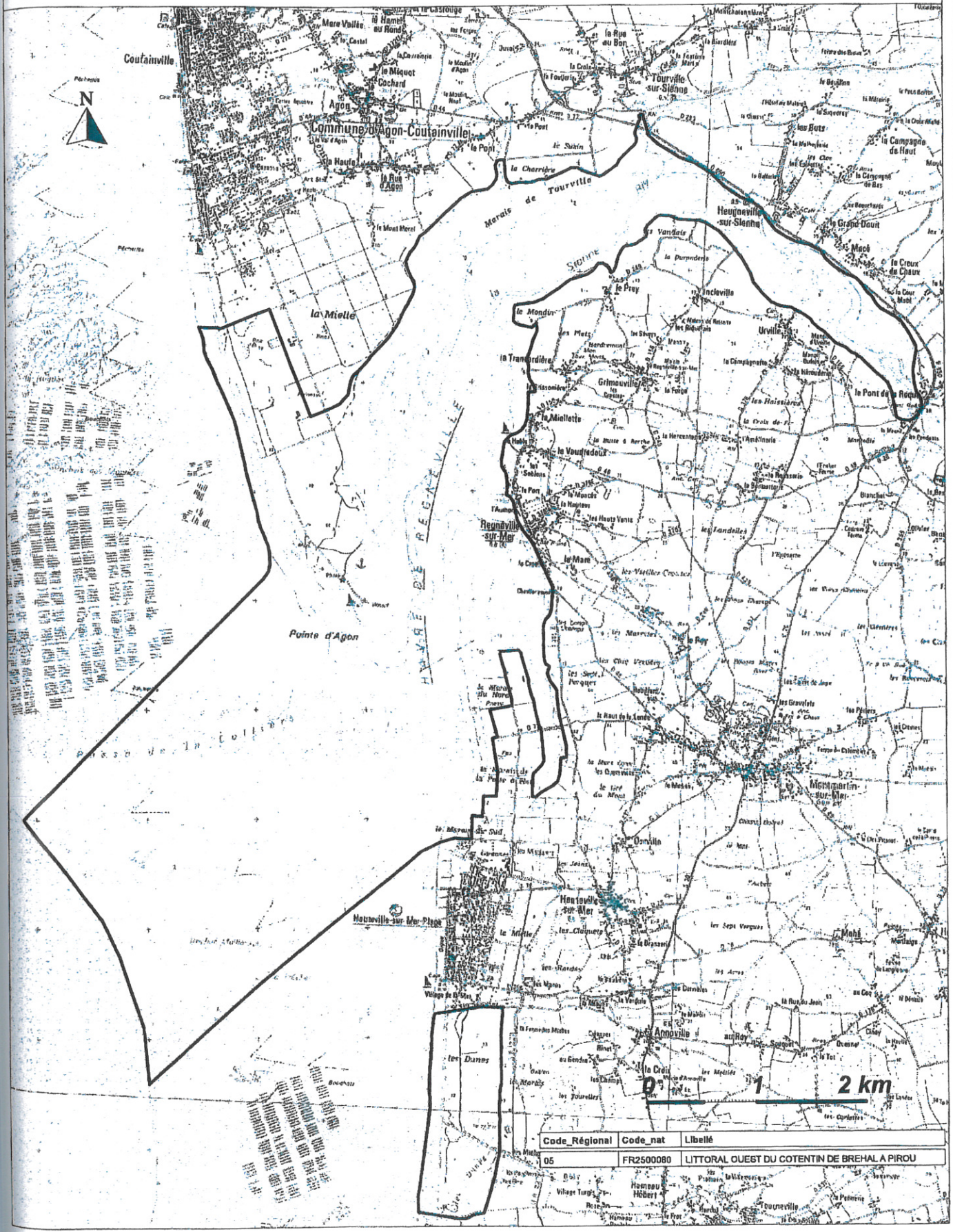

Code_Régional	Code_nat	Libellé
05	FR2500080	LITTORAL OUEST DU COTENTIN DE BREHAL A PIROU

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

ANNEXE 2 :
Vues en RD de la zone d'étude

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

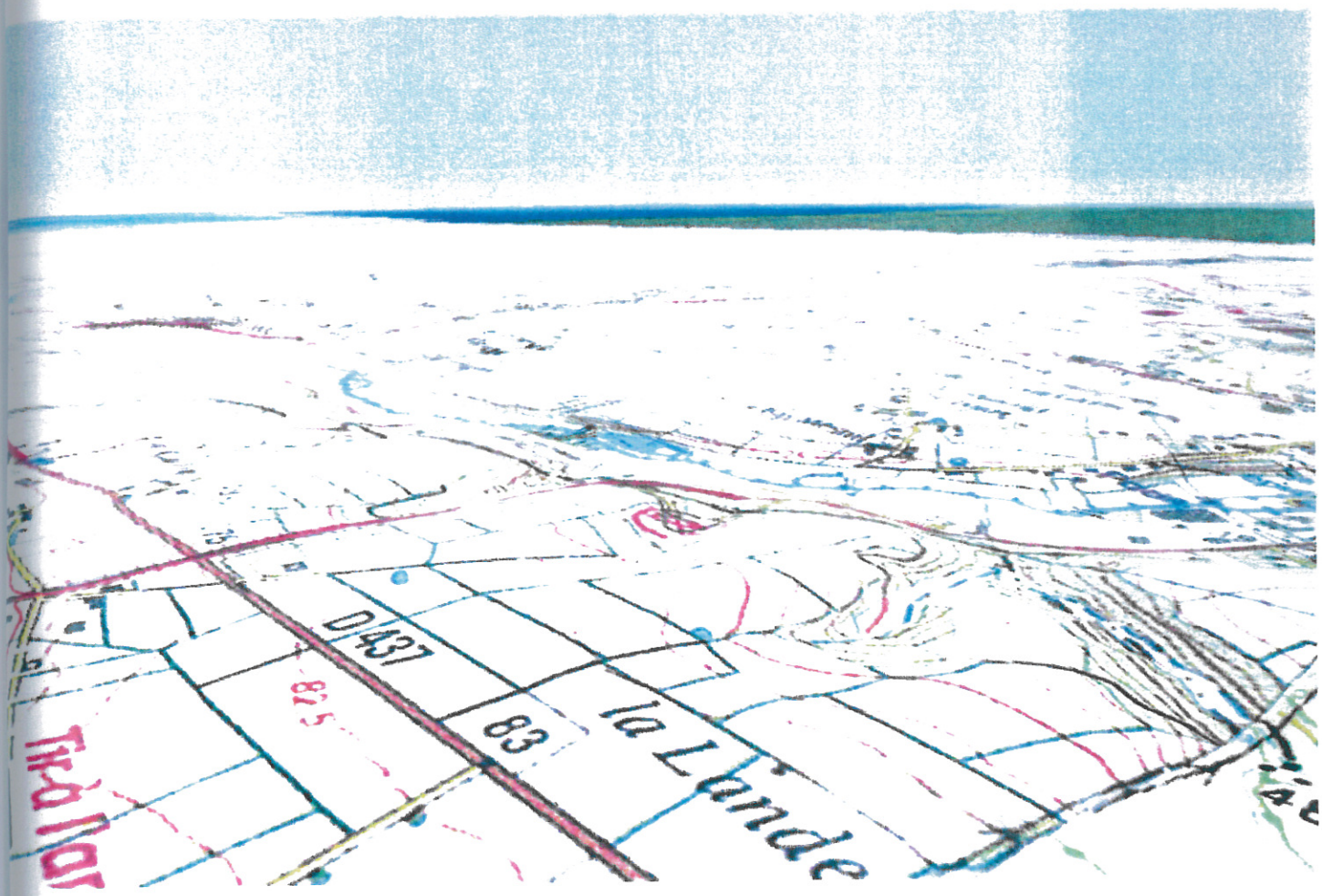

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

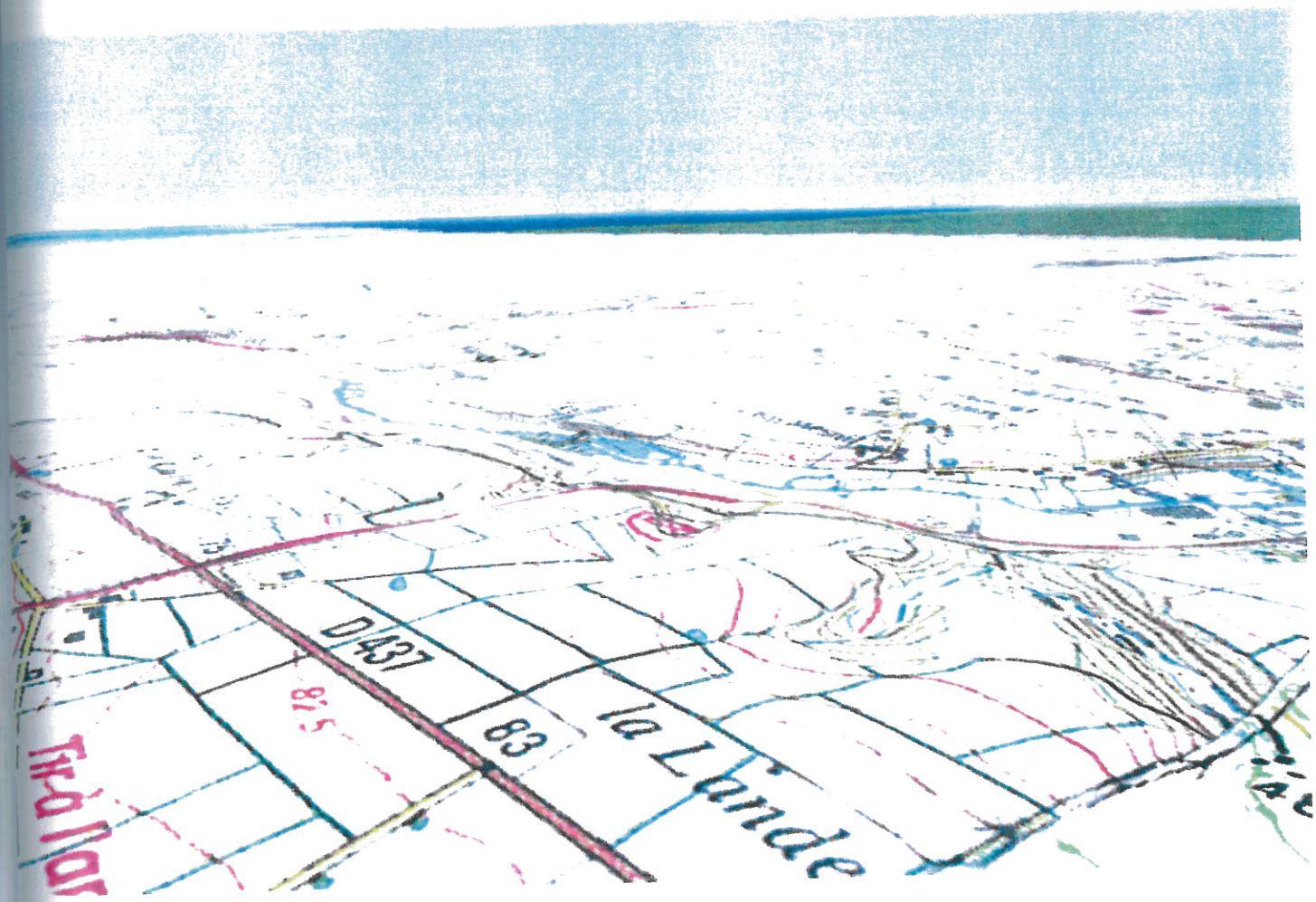

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

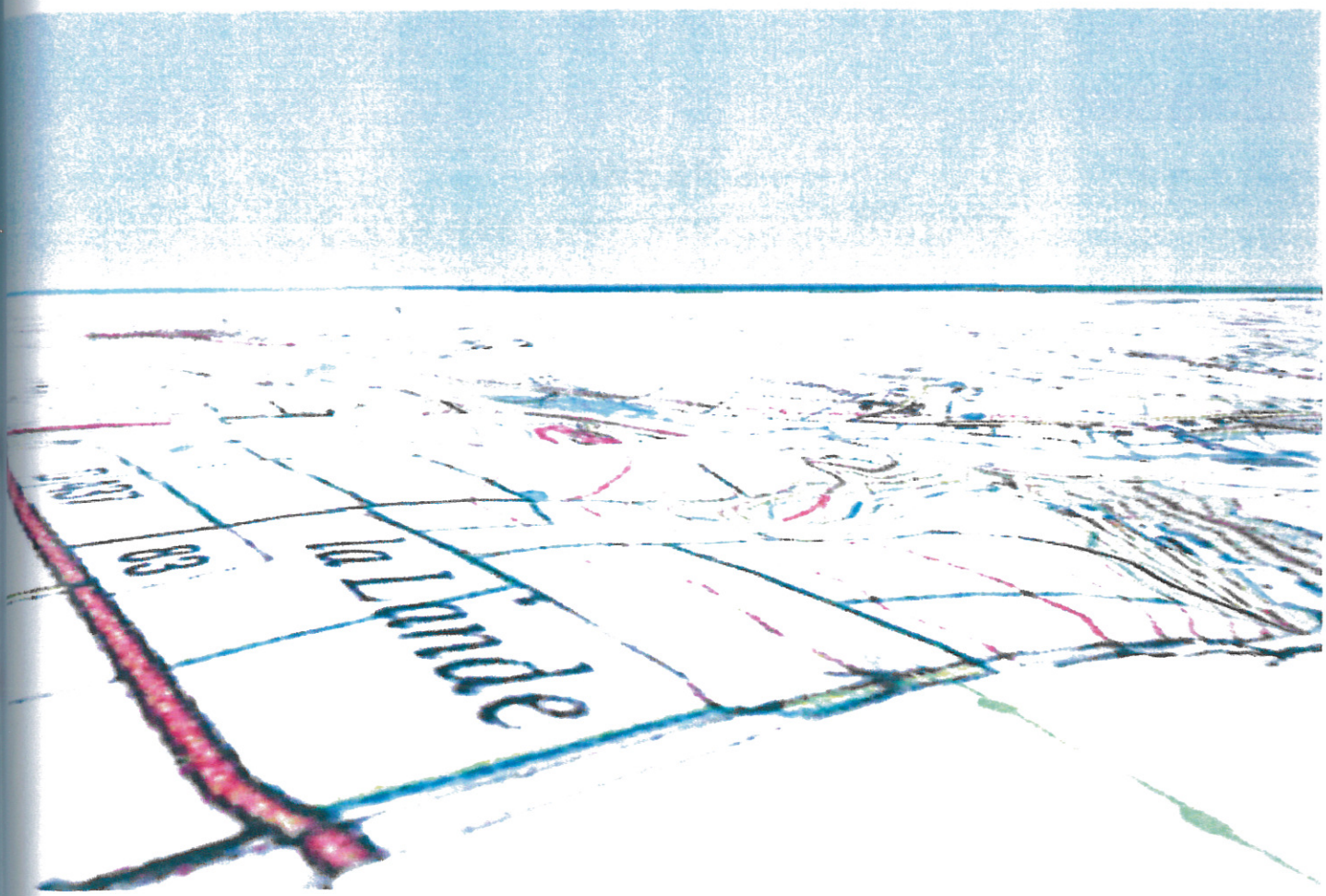

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

ANNEXE 3 :
Copie des courriers des différents concessionnaires de réseaux

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

06/3921

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SUR L'EXISTENCE ET L'IMPLANTATION D'OUVRAGES SOUTERRAINS, AÉRIENS OU SUBAQUATIQUES

Décret n° 91-1147 du 14-10-1991

REÇU LE 28 AVR. 2006

IMPORTANT : vous devez envoyer cette demande aux exploitants d'ouvrages. Leur réponse doit vous parvenir dans le délai d'un mois après réception de cette demande. Vous devez communiquer les renseignements obtenus aux entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ATTENTION : Cette formalité ne dispense pas l'exécutant des travaux de souscrire une déclaration d'intention de commencement de travaux (sauf cas indiqués au verso) auprès de chaque exploitant d'ouvrage concerné par votre projet.

Destinataire

CCCMM
Service des Eaux Eau Potable
48 rue de la Mer
50590 MONTMARTIN SUR MER

Référence de cette demande : **216892-220379**

Date de cette demande : **28 / 04 / 06**

Nom de la personne à contacter : **GUERIN Thomas**

1 - DEMANDEUR

AUTEUR DU PROJET

Nom et prénom, ou dénomination :
CETE APAVE NORD-OUEST Environnement

☐ Maître d'ouvrage ☐ Maître d'œuvre

Adresse (numéro, rue, lieu-dit, code postal, commune) :
Le Citis 5 rue d'Atalante BP 200 14209 HEROUVILLE SAINT CLAIR CEDEX

Téléphone : **02 31 53 31 31**
Télex :
Télécopie : **02 31 53 09 79**

2 - TRAVAUX À RÉALISER

2-1 EMPLACEMENT

Adresse (numéro, nom de la voie) ou localisation cadastrale (subdivision, numéro de parcelle, section, lieu-dit) :
RD 437 site limitrophe à la RD 437

Commune : **ORVAL**
Code postal : **5 0 6 6 0**
Le joins un croquis ou un plan donnant l'emplacement précis : ☒ Oui ☐ Non

2-2 NATURE

☒ Démolition, construction ☒ Abattage ou élagage d'arbres ☐ Fouilles ☒ Canalisation ☐ Autres
☒ Remblaiement, terrassement ☐ Drainage, sous-solage ☐ Carottage ☐ Curage de fossés ou de berges

Description des travaux :
création d une zone d activités
Pas de réseau d'eau potable dans ce secteur

Utiliserez-vous les moyens ci-dessous ?
☐ Explosifs
☐ Fusées ou ogives
☐ Brise-roches
☒ Engins de chantier
☒ Engins vibrants

Profondeur d'excavation s'il y a lieu :
5.00 mètre(s)

2-3 CALENDRIER

Date prévue pour le commencement des travaux :

Durée probable
360 jour(s)

COMMUNES du CANTON de MONTMARTIN SUR MER - SERVICE EAU

3 - INFORMATIONS DEMANDÉES

- Emplacement des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques existants.
- Recommandations éventuelles.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

3303 933231530979

Réf. Exploitant : RD2006053dw1k

Fax Déclarant : 0231530979

RECEPISSE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Décret n° 91-1147 du 14.10.1991

Expéditeur :
RTE GET NORMANDIE (EDF)
15 rue des carriers
BP 7

14123 IFS

ATTENTION !

*La réponse est valable **six mois et uniquement pour les travaux que vous avez indiqués**; si une DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX n'a pas été souscrite dans ce délai, vous de faire une nouvelle demande de renseignement.*

Destinataire

A l'attention de : Mlle DURAND Irène
CETE APAVE Nord Ouest Environnement

le Citis 5 rue d'Atalante
BP 200
14209 HEROUVILLE ST CLAIR

DR

du : 17/05/2006	*Référence de la demande :* DR20060537kkp
Reçue le : 17/05/2006	*Référence de l'exploitant :* RD2006053dw1k

Lieu des travaux :
PRES RD 437

50 ORVAL

Veuillez vous reporter aux paragraphes marqués d'une croix.

☐ Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. Il est nécessaire que vous définissiez vos travaux avec plus d'exactitude et que vous précisiez notamment :

☐ Il n'y a pas d'ouvrages exploités par notre service à proximité des travaux indiqués, c'est à dire (réf.aux textes) qu'il n'y a pas d'ouvrages à moins de (rappel par chaque gestionnaire de ses distances de sécurité) :

☒ Il y a au moins un ouvrage concerné.

☐ Nous envisageons, ou nous réalisons des modifications sur notre réseau. Veuillez consulter notre représentant :
M. Tel.

☒ *L'emplacement actuel de nos ouvrages figure :*

☐ Sur les plans de votre projet que nous vous retournons.
☒ Sur les extraits de plans ci-jointe.

Cas particulier

☐ Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions, dans nos services (sur rendez-vous, muni du présent document).

ATTESTATION

Nom :
Entreprise :
est venu le :
consulter les plans dans nos services.
☐ Remise de Plans

Votre projet doit :

☐ Tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.
☐ Respecter certaines dispositions particulières protégeant nos ouvrages et prévues par l'article 19 du décret n°91-1147 du 14.10.1991.

☒ ***Une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) est obligatoire.***

Cachet ou désignation du service qui délivre le récépissé :

RTE GET NORMANDIE (EDF)

15 rue des carriers
BP 7

14123 IFS

Date : 17/05/2006

Nom du responsable du dossier :
MAUBOIS André Luc

Téléphone : 0231708513

Signature :
MAUBOIS André Luc

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

3303 933231530979

Réf. Exploitant : RD2006053dw1K

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les plans des ouvrages vous sont envoyés par courrier.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

RTE Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité

APAVE NO
HERO
DEST :

CETE APAVE Nord Ouest
Le Citis
5 rue d'Atalante
BP 200
14209 HEROUVILLE ST CLAIR

D4187/GETN/LEDR/AM/ 06.

A.MAUBOIS
☎ 02. 31.70.85.13 - 02.31.70.85.97

Récépissé de demande de renseignements

Ifs, le 17/05/06

Monsieur,

Nous accusons réception de votre demande de renseignements concernant nos reseaux electriques aeriens et souterrains en haute tension sur la commune de ORVAL code postal : 50660 .

Celle-ci a été enregistrée sous le numéro : RD2006053dwlk.

En réponse à votre demande d'indications relatives à nos ouvrages, nous vous précisons les points suivants :

Au voisinage de l'emplacement des travaux, RTE - Groupe d'Exploitation Transport Normandie exploite les installations de transport de l'énergie électrique suivantes :

-Ligne aérienne à 90 000 volts: COUTANCES – YQUELON.

Si pour vos travaux il est souhaitable de prendre contact avec notre Service Environnement tel: 02 31 70 85 00, ceci afin de caler une procédure pour respecter les distances de sécurité du Code du Travail à 1,5 mètres infranchissables autour de nos conducteurs électriques souterrains et de 5 mètres autour de nos conducteurs aériens .

Tous travaux publics ou de bâtiments au voisinage de tels ouvrages sont soumis aux prescriptions du titre XII du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965. Celui-ci stipule en particulier qu'une zone de sécurité doit être respectée autour des parties conductrices maintenue sous tension électrique. Dans le cas des conducteurs nus des **lignes aériennes** d'une tension supérieure à 50 000 volts (haute tension B), la distance minimale prescrite est de **5 mètres ;** elle est de **1,5 mètre** dans le cas d'un câble isolé **souterrain** quelque soit la tension. Dans la zone de sécurité ainsi définie, ne doivent strictement pénétrer au cours des travaux : ni personne, ni objet, matériel, outillage ou engin. Nous joignons à la présente un extrait de profil en long permettant de situer dans l'espace l'ouvrage ci-dessus cité. Le strict respect de ces distances de sécurité conditionne la sécurité des intervenants participants aux travaux.

Il vous appartient donc de vous assurer que les travaux et modes opératoires envisagés respectent en permanence cette condition. Si vous n'êtes pas en mesure de procéder à cette vérification, nos services peuvent vous assister à partir de plans précis de votre projet, de précisions sur la taille et le mouvement de vos matériels et engins, et toutes indications sur les modes opératoires prévus ou envisageables.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

Dans le cas où la condition de distance peut être respectée, vous devrez vérifier en permanence au cours de l'évolution du chantier qu'il en est toujours ainsi, malgré les modifications subies par l'environnement de notre ouvrage, tels que remblaiements, déblaiements, etc...

Si compte tenu de la nature des travaux projetés, vous risquez de ne pas respecter la condition de distance indiquée plus haut, la mise hors tension de l'ouvrage est indispensable pour assurer la sécurité des intervenants.

Nous attirons donc votre attention sur la nécessité de nous avertir dans les plus brefs délais. Nous vous communiquerons alors, après étude, les possibilités de mise hors tension.

En cas de dommage sur nos ouvrages souterrains, ou aériens, les frais engagés pour leur réparation, seront supportés par l'entreprise à l'origine du dommage.

De même, en cas d'interruption de la fourniture d'électricité, du fait du même dommage, les indemnités éventuellement réclamées par les clients privés d'électricité, seront à la charge intégrale de l'entreprise responsable de ce dommage.

En tout état de cause, vous noterez que notre réponse ne vaut que pour les lignes de transport d'énergie électrique à haute tension « B » du réseau d'alimentation générale concédé à Electricite de France. Elle ne préjuge pas de l'existence d'autres réseaux électriques aériens ou souterrains dont nous ne connaissons pas la position exacte (lignes électriques à haute tension « A », ou à basse tension du réseau de distribution publique, de régies, ou réseaux privés). En ce qui concerne le réseau de distribution publique concédé à EDF, nous vous invitons à prendre contact avec les services suivants :

EDF GDF DISTRIBUTION MANCHE

Agence Réseaux Centre Manche

ZA la Chevalerie

Rue Jules Vallès

50000 SAINT LO

Il vous appartient de contacter les autres concessionnaires ou propriétaires d'autres réseaux. Pour cela et surtout si les travaux concernent le sol ou le sous-sol dans le domaine privé, nous vous recommandons de contacter outre les services normalement destinataires de votre déclaration d'intention de travaux (GDF, France Télécom, Mairies, Services de voiries divers, services des eaux), le(s) propriétaire(s) des domaines privés concernés. Ces interlocuteurs doivent être en mesure de vous indiquer s'il existe d'autres ouvrages (souterrains en particulier) susceptibles de constituer une gène ou un risque pour l'exécution de vos travaux.

Nous vous rappelons avec insistance que les travaux ne peuvent être entrepris qu'après fourniture des indications sollicitées à la rubrique 2.4 de votre déclaration d'intention de commencement de travaux.

D'autre part, conformément à l'arrêté du 16 novembre 1994, une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra nous parvenir au moins 10 jours avant le début des travaux.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

"RESPONSABLE SER"
Hervé PAGE

PJ: -Plans

- Zône de sécurité

Copies: GET - SER(Exploit) –

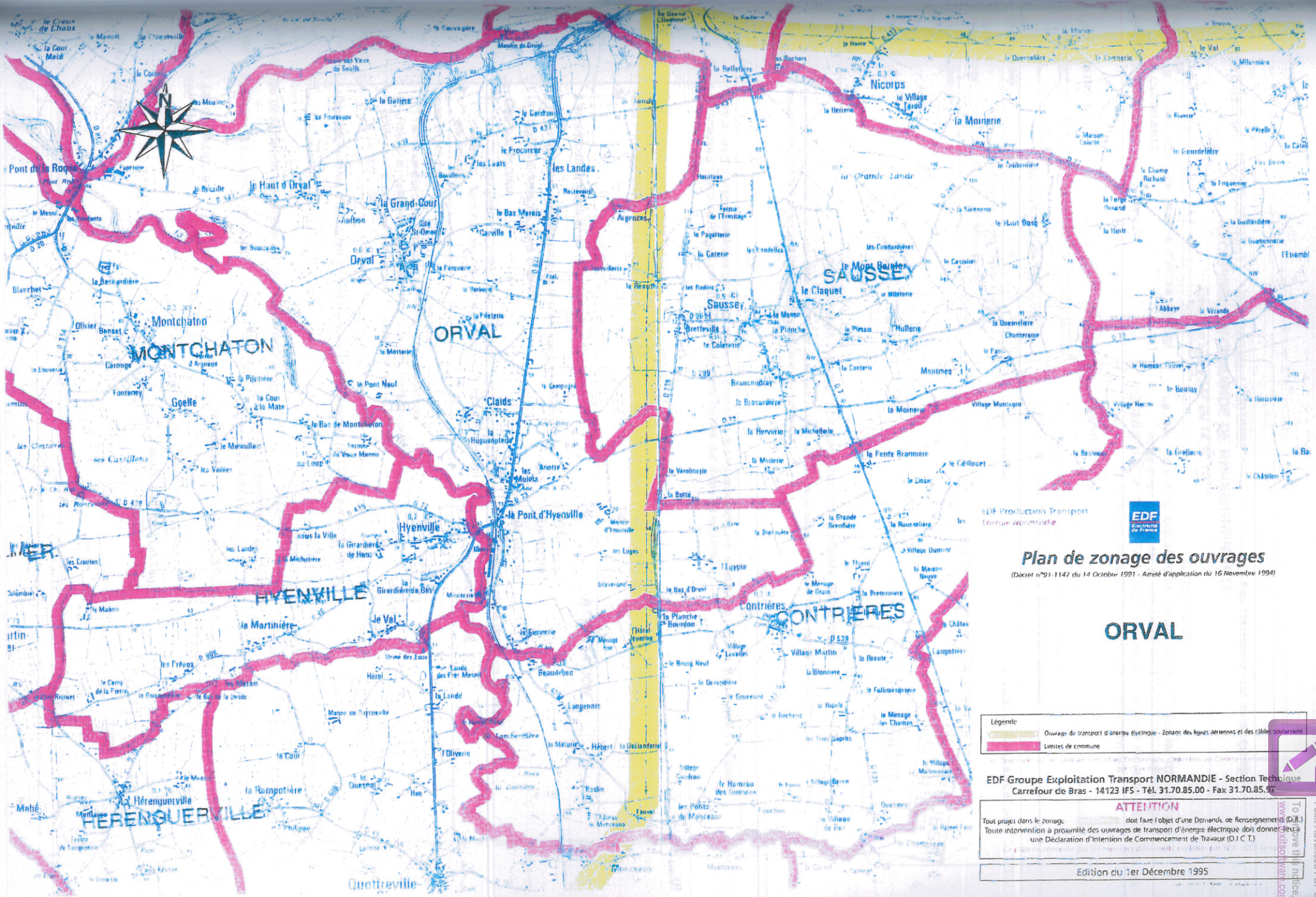

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit www.foxitsoftware.com/shopping

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

V0 Réf. Exploitant : RD2006053dym1 Réf. Déclarant : 2016895 Fax Déclarant : 02 31 53 09 79

RECEPISSE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Décret n° 91-1147 du 14.10.1991

Expéditeur :
EDF AGENCE D'EXPLOITATION ELEC A CENTRE MANCHE
ZAC DE LA CHEVALERIE
RUE JULES VALES

50008 SAINT LO

ATTENTION !

*La réponse est valable **six mois et uniquement pour les travaux que vous avez indiqués**; si une DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX n'a pas été souscrite dans ce délai, vous devez faire une nouvelle demande de renseignement.*

Destinataire

A l'attention de : Thomas GERIN
CETE APAVE NORD OUEST Environnement

Le Citis 5 Rue d'Atalante BP 200
14209 HEROUVILLE ST CLAIR Cedex

APAVE NORD-OUEST HEROUVILLE 23. MAI 2006 DEST.

DR	
du : 28/04/2006	*Référence de la demande :* DR20060537i9o
Reçue le : 12/05/2006	*Référence de l'exploitant :* RD2006053dym1
Lieu des travaux : RD 437 50 ORVAL	

Veuillez vous reporter aux paragraphes marqués d'une croix.

	Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. Il est nécessaire que vous définissiez vos travaux avec plus d'exactitude et que vous précisiez notamment :
	Il n'y a pas d'ouvrages exploités par notre service à proximité des travaux indiqués, c'est à dire (ref.aux textes) qu'il n'y a pas d'ouvrages à moins de (rappel par chaque gestionnaire de ses distances de sécurité) :
X	Il y a au moins un ouvrage concerné.
	Nous envisageons, ou nous réalisons des modifications sur notre réseau. Veuillez consulter notre représentant : M. Tel.
X	*L'emplacement actuel de nos ouvrages figure :* ☐ Sur les plans de votre projet que nous vous retournons. ☒ Sur les extraits de plans ci-joints. ***Cas particulier*** ☐ Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions, dans nos services (sur rendez-vous, muni du présent document).
	ATTESTATION Nom : Entreprise : est venu le : consulter les plans dans nos services. ☐ Remise de Plans
	Votre projet doit : ☐ Tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage. ☐ Respecter certaines dispositions particulières protégeant nos ouvrages et prévues par l'article 19 du décret n°91-1147 du 14.10.1991.
X	***Une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) est obligatoire.***

Cachet ou désignation du service qui délivre le récépissé :

EDF AGENCE D'EXPLOITATION ELEC A CENTRE MANCHE

ZAC DE LA CHEVALERIE
RUE JULES VALES

50008 SAINT LO

Date : 22/05/2006
Nom du responsable du dossier :
BOUILLET Christian
Téléphone : 02.33.89.30.29

Signature :
BOUILLET Christian

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

V 0 Réf. Exploitant : RD2006053dym1 Réf. Déclarant : 2016895

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les plans des ouvrages vous sont envoyés par courrier.

Attention ! présence d'un réseau haute tension aérien, veuillez respecter une distance de voisinage de trois mètres avec les fils.

DR 201 R 06

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES ET DE SECURITE IMPOSEES LORS DE TRAVAUX EXECUTES A MOINS DE 1.50 METRE DE CANALISATIONS ELECTRIQUES SOUTERRAINES SOUS TENSION

(Extrait du titre 12 du Décret du 8 Janvier 1965)

Non exhaustives : Consulter la règlementation existante, notamment décrets des 8 Janvier 1965, 14 Octobre 1991, et UTE C 18510.

Une canalisation électrique souterraine peut se présenter sous l'un des aspects suivants :

- câbles isolés,armés, revêtus d'une protection mécanique (feuillard d'acier,filin goudronné ou gaine plastique) enterrés directement dans le sol ;
- câbles isolés, sans protection mécanique et placés dans des caniveaux en béton de faible longueur ou dans des fourreaux ;
- câbles isolés sous tube acier rempli de gaz inerte sous pression.

Une canalisation électrique souterraine est généralement signalée par un grillage avertisseur.

Lorsque les travailleurs s'approchent ou approchent leurs outils à moins de 1.50m de canalisations électriques souterraines sous-tension dont le parcours a été au préalable balisé en tenant compte des informations recueillies auprès de l'exploitant, les mesures de sécurité suivantes doivent être observées :

Protection individuelle de travailleurs :

1. Quel que soit l'outil utilisé, le travailleur doit porter, soit des chaussures à semelles de caoutchouc (1), soit des bottes en caoutchouc (1),
2. Pour l'utilisation du marteau-piqueur, le travailleur doit porter des lunettes de protection contre les rayons ultraviolets, des gants isolants HT et un tablier en caoutchouc d'une épaisseur de 10/10 empêchant ses vêtements de venir en contact avec le marteau-piqueur ou avec son tuyau d'alimentation si celui-ci est alimenté par un compresseur d'air. Les gants isolants doivent être vérifiés à chaque reprise de travail.

Déplacement de câbles :

3. Le déplacement vertical ou changement de niveau de câbles sous tension est interdit au personnel de l'Entreprise.
4. Le déplacement horizontal ou ripage sur le fond de la tranchée de câbles sous tension ne peut être effectuée par le personnel de l'entreprise que dans les conditions suivantes :
   - le câble doit être du type armé (sans caniveau en béton ou tube acier) ;
   - le câble ne doit comporter aucun accessoire (boîte de jonction, de dérivation...) ;
   - un agent du service exploitant le câble doit être présent en permanence ;
   - le câble ne peut être manipulé qu'à l'aide de lanières ou de sangles de 10cm environ de largeur, à l'exclusion d'objets métalliques.

Lorsque ces conditions ne peuvent être remplies, le déplacement du câble ne peut être effectué que par les soins de l'exploitant du câble.

Affouillement sous un câble :

5. Les affouillements, sur une longueur supérieure à 1m, sous un câble sous tension placé en caniveau ou sous des accessoires de câbles (boîte de raccordement, de dérivation...) ne peuvent être effectués qu'après immobilisation du câble ou de ses accessoires par les soins de l'exploitant.
6. Les affouillements, sur une longueur supérieure à 1m sous un câble sous tension armé ou placé dans un fourreau ou dans un tube acier sont autorisés au personnel de l'entreprise à condition de maintenir au préalable le câble à son niveau d'origine au moyen de cordages avec gouttières, lanières ou sangles, les points de suspension étant distants entre eux de moins de 2m.
7. Les affouillements, effectués à un niveau tel que le câble et ses accessoires reposent en permanence et en entier sur son lit d'origine (hauteur minimale de celui-ci : 20cm) sont autorisés au personnel de l'entreprise.

(1) ou en produits synthétiques

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

Divers :

8. Au cas où une partie externe d'un câble mis à jour est visiblement détériorée, le chef de chantier doit en aviser sans retard l'exploitant.
9. En aucun cas, les câbles et les boîtes de toute nature mis à jour ne doivent être utilisés par le personnel comme point d'appui pour descendre dans les tranchées ou en sortir.

Dérogation :

Lorsque au cours des travaux, des canalisations électriques souterraines sont mises à jour par le travailleur, elles doivent être présumées comme étant sous tension être aussitôt signalées, tous les 5m, par les soins du chef de chantier au moyen du triangle jaune T10 (représentant un homme foudroyé). Si le chef de chantier estime alors qu'il n'y a plus de risque que les outils utilisés viennent perforer la protection mécanique des câbles, il peut autoriser les utilisateurs de marteau-piqueur à poursuivre leurs travaux sans porter les équipements de protection indiqués au paragraphe 2 du présent texte. (Dans tous les cas le chef de chantier doit informer EDF).

Prescriptions générales

- La mesure essentielle de prévention est de ne pas s'approcher à moins de 3m d'une ligne aérienne en conducteurs nus de tension inférieure à 50000 V (5m si la tension est égale ou supérieure à 50000 V).

- S'il s'avère indispensable de franchir les distances indiquées plus haut, les prescriptions du décret du 8 Janvier 1965, du décret du 14 Octobre 1991 et ses arrêtés d'application, et de l'annexe IV de la publication UTE C 18 510 devront être respectées scrupuleusement (délimitation matérielle de la zone de travail, consigne, surveillance, etc...).

Le décret du 14 Octobre 1991 (article 9) impose à celui qui effectue les travaux d'aviser l'exploitant, en cas de dégradation, même légère, causée à un ouvrage.

Prescriptions particulières aux travaux au voisinage d'une canalisation électrique aérienne en conducteurs nus.

- Un surveillant de sécurité électrique sera obligatoirement désigné en cas de travaux au voisinage d'une ligne haute tension.

Celui-ci aura pour unique fonction de s'assurer qu'aucune partie d'un engin (flèche,filin de grue,benne,convoyeur,etc...) ou objet manutentionné ne franchisse la distance minimale d'approche de la pièce nue sous tension (cette distance est de 0.6m entre 15 et 20 kV et supérieure et fonction de la tension au-delà de 20 kV).

Tenir compte, dans l'appréciation des différentes distances minimales :

- du balancement des conducteurs,

- du mouvement, même accidentel (notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe), des objets ou outils manutentionnés et de leur encombrement,

- de la chute possible des engins utilisés.

Prescriptions particulières aux travaux au voisinage d'une canalisation électrique aérienne isolée.

- S'il est fait appel à des moyens mécaniques (engins de levage,tronçonneuse, etc...) un surveillant de sécurité électrique devra être désigné, ayant pour unique fonction de s'assurer que les engins et outils ne s'approchent pas à moins de 0.5m de l'ouvrage.

- S'il n'est pas fait appel à des moyens mécaniques, cette distance peut être franchie, mais tout contact avec l'ouvrage est interdit.

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

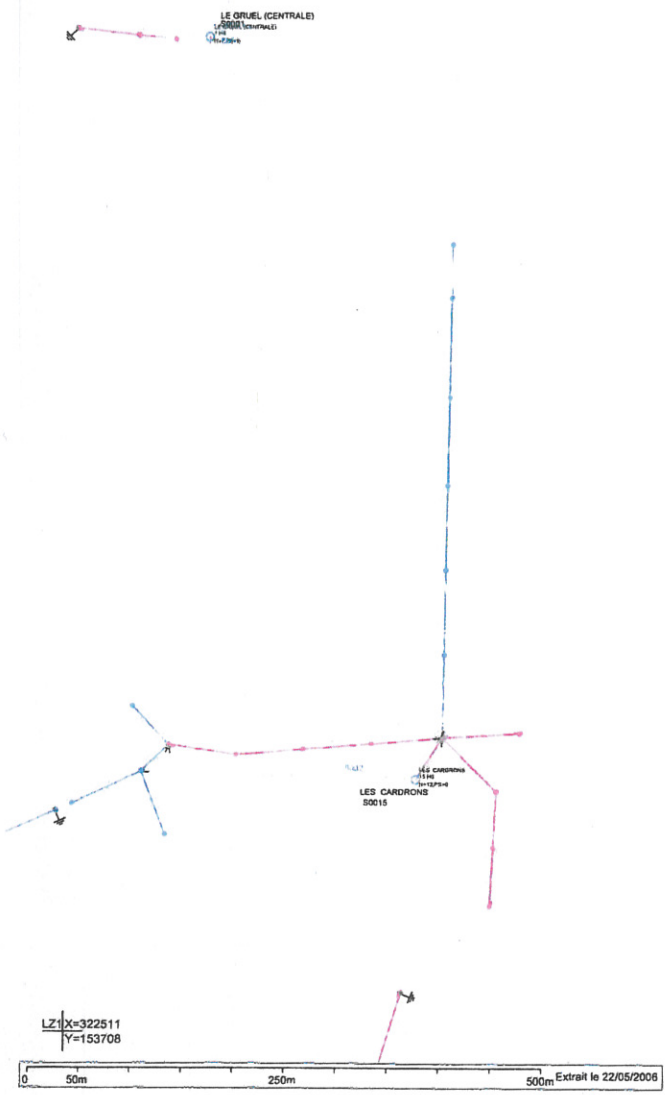

Cartonum - Copyright IGN 1994

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

france telecom

Unité Régionale de Réseau de Normandie

Votre interlocuteur : Plateforme LISIEUX
Adresse : Cours Matignon
BP 87213
14107 LISIEUX
Référence : FT/D14/DR/2006/043520

CETE APAVE NORD OUEST
Monsieur GUERIN
5 RUE D'ATALANTE
LE CITIS
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

LISIEUX, le 17 Mai 2006

Objet : DR - présence d'ouvrages France Télécom.

Vos références : du 28 Avril 2006

Monsieur

Suite à votre Demande de Renseignements du 28 Avril 2006, je vous informe de la présence de câbles et de leurs équipements appartenant à France Télécom dans l'emprise des travaux que vous projetez.

Veuillez trouver ci-joints le récépissé de demande de renseignements dûment rempli ainsi que les plans relatifs à nos réseaux.

Pour assurer toutes les garanties de sécurité, le positionnement de nos ouvrages doit être réalisé avant le début des travaux, en présence de votre maître d'œuvre.

Vous comprendrez mon souci de sauvegarder nos ouvrages souterrains et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Plateforme DR / DICT

France Télécom
Unité Régionale de Réseau de Normandie
2, Rue Georges Lebret BP 20545
14037 Caen Cedex
Téléphone :02 31 15 45 22
Télécopie :02 31 15 45 25

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

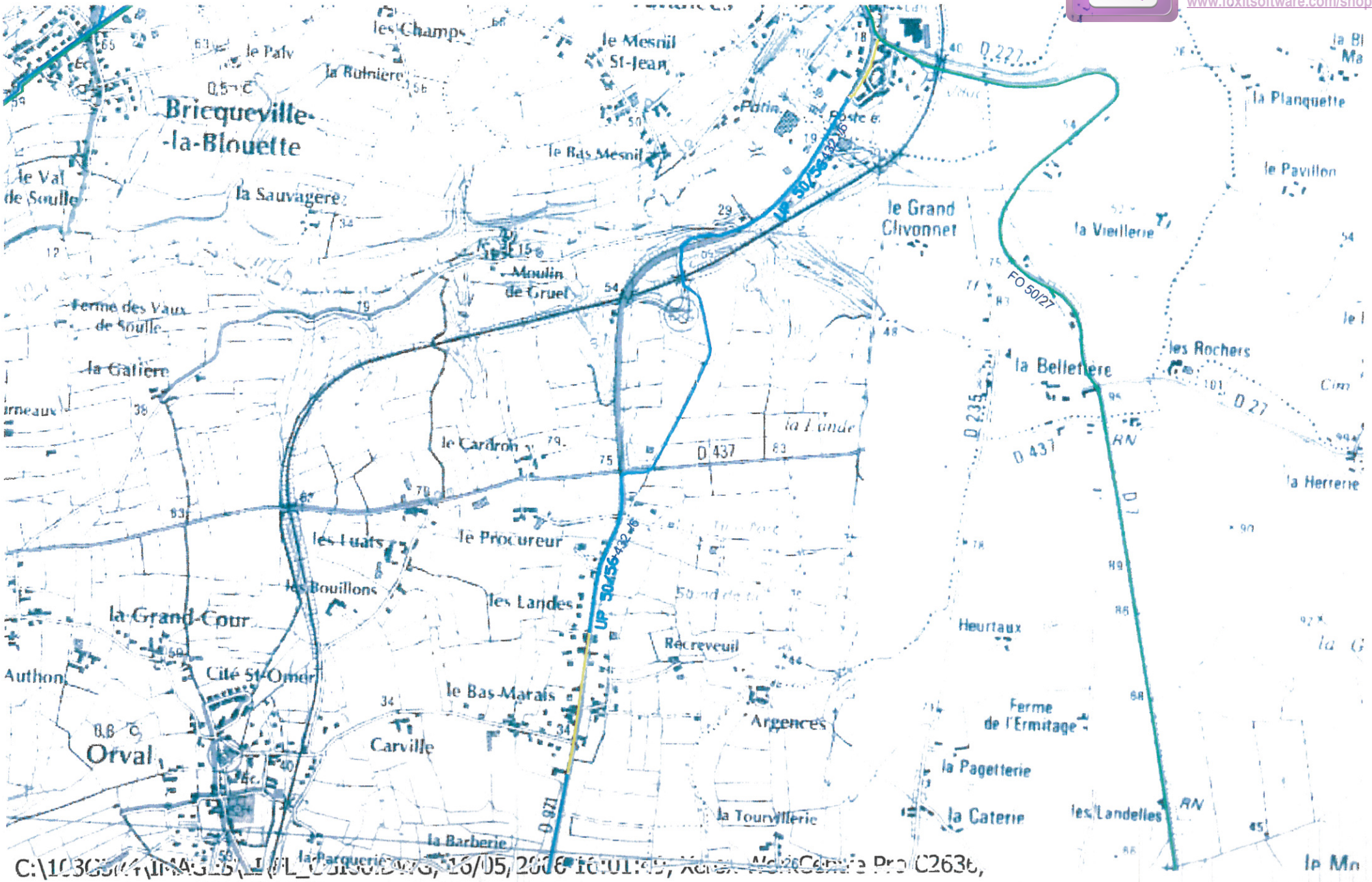

C:\10363\4\IMAGES\LEVEL_03150B.DG, 16/05/2006 16:01:49, Acad - AutoCAD Pro (263b,
DR NORMANDIE,GOUVILLE.E

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

0233367971 344135

06/3719

DIRECTION REGIONALE DE ROUEN

ETABLISSEMENT EQUIPEMENT SUD NORMANDIE

UNITE VOIE VERT BOCAGE
13, avenue de la 2ème DB
61200 ARGENTAN
Tél. : 02 33 67 12 99 – Fax : 02 33 36 79 71

FAX

DATE : 18 mai 2006

DESTINATAIRE : Mme DURAND

NUMERO FAX : 02 31 53 09 79

NOMBRE DE PAGE(S), Y COMPRIS CELLE-CI : 12

EMETTEUR : Sylvie DUBREIL - Assistante Fonctions Transverses

OBJET : Servitudes T1

Comme convenu par téléphone

Cordialement
Sylvie Dubreil

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

0233367971 344135

SNCF

Direction de Rouen

SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :
- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des Transports - Direction Générale des Transports intérieurs -
Direction des Transports Terrestres.

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

A - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit www.foxitsoftware.com/shopping

B - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'éxécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement des morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les **servitudes de visibilité**.

Interdiction aux riverains des voies ferrées **de procéder à l'édification d'aucune construction** autre qu'un mur de clôture, **dans une distance de 2 mètres** d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées **de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres** de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie **à moins de 5 mètres**. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit www.foxitsoftware.com/shopping

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume **à moins de 20 mètres** d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel **de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai**, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée **de déverser leurs eaux résiduelles** dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2) **Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l' autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement
- l'écoulement des eaux
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) <u>Voie en plate-forme sans fossé</u> :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)

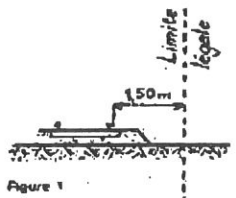

Figure 1

b) <u>Voie en plate-forme avec fossé</u> :
le bord extérieur du fossé (figure 2)

Figure 2

c) <u>Voie en remblai</u> :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

Figure 3

le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)

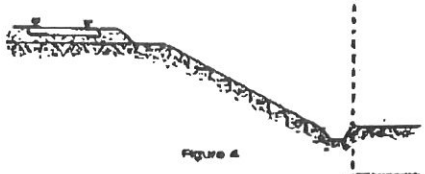
Figure 4

d) <u>Voie en déblai</u> :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

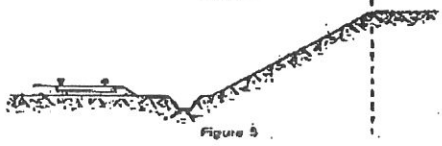
Figure 5

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit: www.foxitsoftware.com/shopping

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)

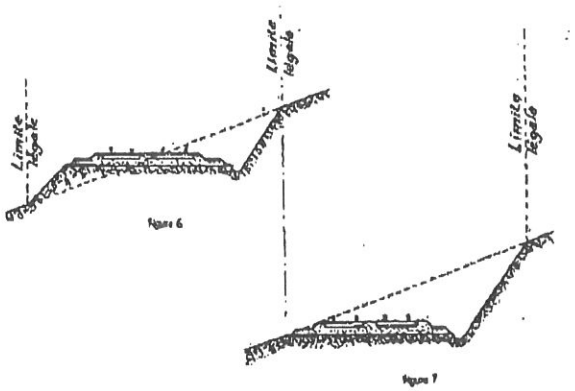

Figure 6

Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)

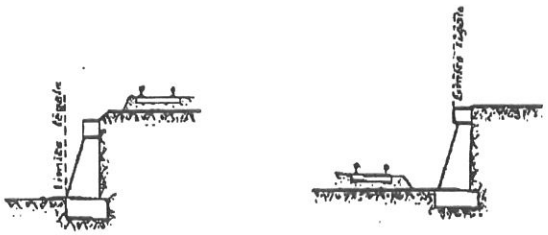

Figure 8

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est par ailleurs fait observé que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaires telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit www.foxitsoftware.com/shopping

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dites "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

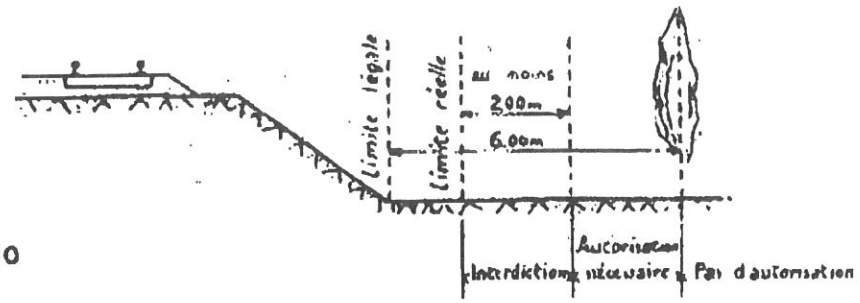

Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines, une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètres.

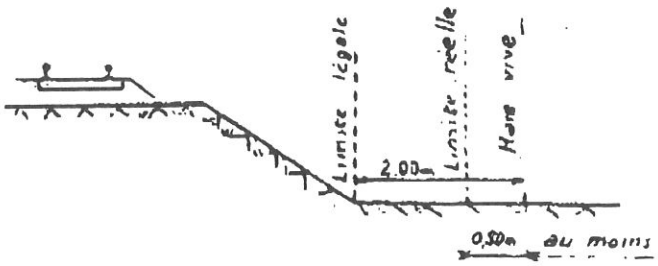

Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 mètres de cette limite.

Edited with the trial version of Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit www.foxitsoftware.com/shopping

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer.

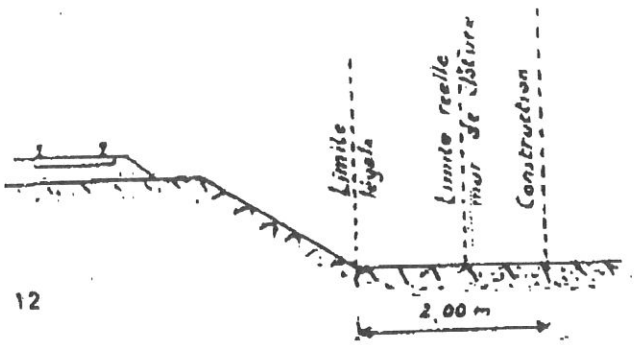

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétaires riverains de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospects sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

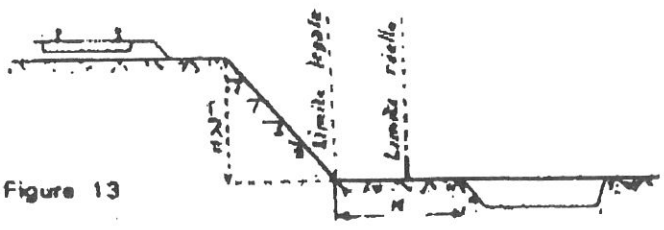

Figure 13

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

0233367971 344135

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant le cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les replacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé.
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la SNCF pour avis les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone de voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

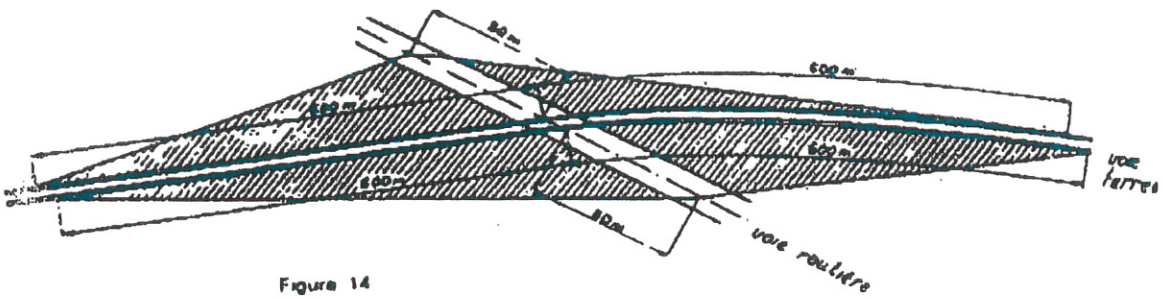

Figure 14

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

COMPLÉMENT

0233367971 344135

CONSTRUCTIONS

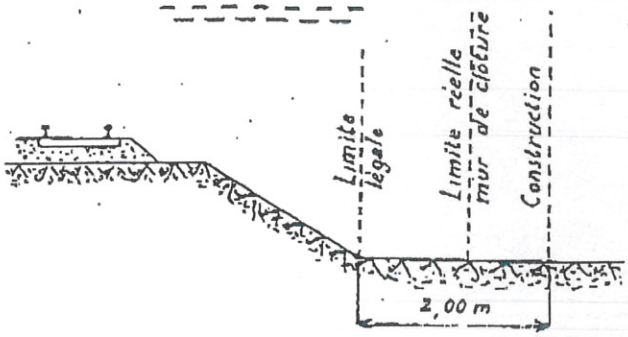

EXCAVATIONS

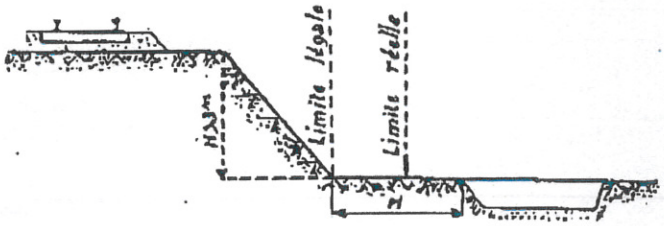

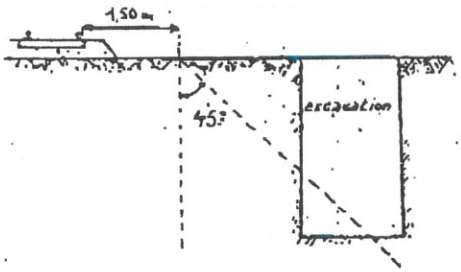

Excavation dangereuse en terrain stable

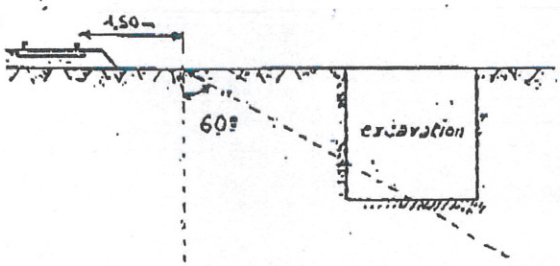

Excavation dangereuse en terrain peu stable

DEPOTS DE MATIERES INFLAMMABLES

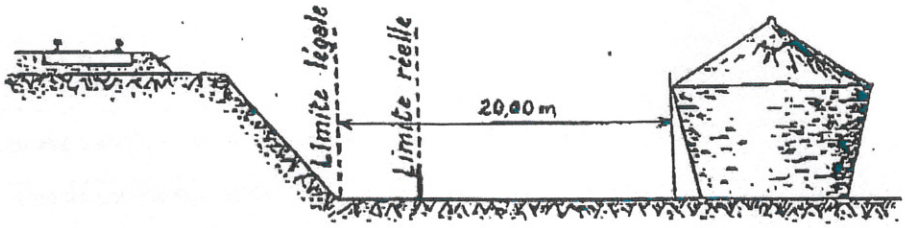

DEPOTS DE MATIERES NON INFLAMMABLES

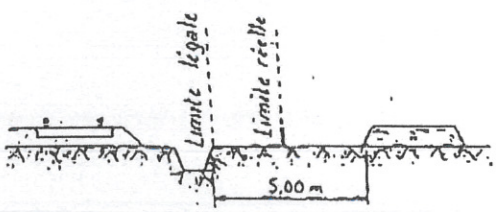

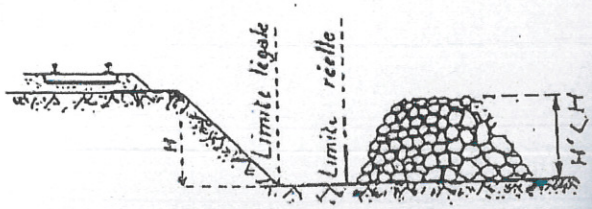

Edited with the trial version of
Foxit Advanced PDF Editor
To remove this notice, visit:
www.foxitsoftware.com/shopping

RECEPISSE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

france telecom

Décret n° 91-1147 du 14.10.1991

Exp : Service Central Cours Matignon à LISIEUX *Pour tout renseignement complémentaire, contacter :* **Haute Normandie : Sotteville Les Rouen : 02.35.35.46.32** **Orne : Rue Lavoisier Alençon : 02.33.15.11.29** **Calvados : Rue de l'Avenir Carpiquet : 02.31.71.78.58** **Manche : Documentation : 02.33.06.22.10**	**ATTENTION !** *Cette réponse est valable **six mois et uniquement** pour les **travaux** que vous **avez indiqués**; Si une DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX n'a pas été souscrite dans ce délai, vous devrez faire une nouvelle demande de renseignements.*

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS		Destinataire
Du : **28 Avril 2006**	Référence de la demande :	**CETE APAVE NORD OUEST** **GUERIN** **5 RUE D'ATALANTE** **LE CITIS** **14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR**
Reçue le : **03 Mai 2006**	Référence de l'exploitant : **FT/D14/DR/2006/043520**	
Lieu des travaux : **rd 437 50660 ORVAL**		

Veuillez vous reporter aux paragraphes marqués d'une croix

☐	Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. Il est nécessaire que vous définissiez vos travaux avec plus d'exactitude et que vous précisiez notamment :	
☐	Il n'y a pas d'ouvrages exploités par notre service à proximité des travaux indiqués : c'est à dire (réf. Aux textes) qu'il n'y a pas d'ouvrages à moins de (rappel par chaque gestionnaire de ses distances de sécurité) :	
☒	Il y a au moins un ouvrage concerné : **reseau transmission en pleine terre**	
☐	Nous envisageons, ou nous réalisons des modifications sur notre réseau. Veuillez consulter notre représentant : Monsieur Tél :	
☒	L'emplacement actuel de nos ouvrages figure : ☐ Sur les plans de votre projet que nous vous retournons. ☒ Sur les extraits de plans ci-joints : **Cas particulier :** ☐ Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions, dans nos services (sur rendez-vous, muni du présent document).	**ATTESTATION** M Organisme : est venu le : consulter les plans de nos services
	Votre projet doit : ☒ Tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage. ☒ Respecter certaines dispositions particulières protégeant nos ouvrages et prévues par l'article 19 du décret n°91 - 1147 du 14.10.1991.	Références des plans joints autres : **plan 103** **cgi**
☒	**Une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) est obligatoire.**	
	Renseignements complémentaires :	

Cachet ou désignation du service qui délivre le récépissé :

DICT Carpiquet
29 R AVENIR

14650 CARPIQUET

Date : **17 Mai 2006**
Nom du responsable du dossier :
Monsieur Eric GOUVILLE
02 31 71 78 55

Signature :